

Composition de la cour

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la cour martiale permanente du colonel Mario DUTIL, Cabinet du juge militaire en chef, Forces armées canadiennes, Force régulière, qui s'est déroulé à salle d'audience du Centre Asticou, Gatineau (Québec), les 22 et 25 mars, et les 10, 11, 12 et 17 juin 2019.

10

JUGE MILITAIRE

Lieutenant Colonel L.-V. d'Auteuil, Juge militaire en chef adjoint.

PROCUREUR

Sous-lieutenant C. Sénécal, procureur spécial, Service canadien des poursuites militaires.

20

PROCUREUR ADJOINT

Major J.D.H. Bernatchez, Service canadien des poursuites militaires.

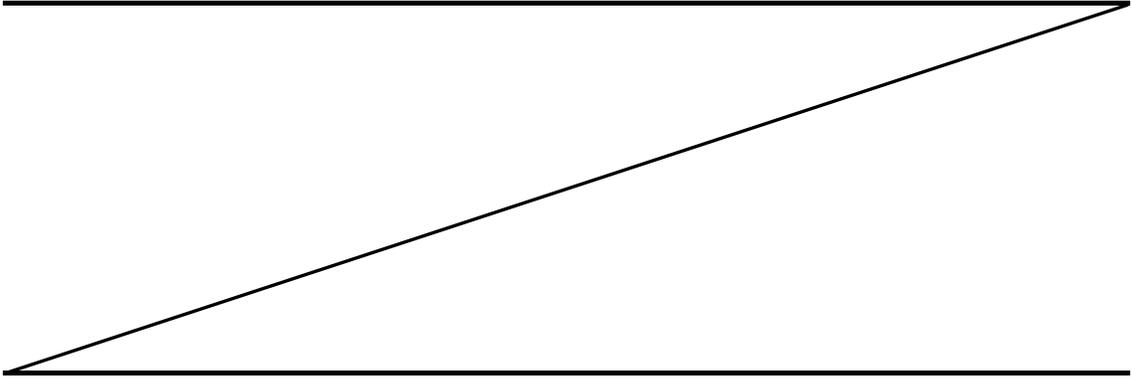
AVOCAT DE LA DÉFENSE

Maître Philippe-Luc Boutin, 1461 boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec).

30

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE

Premier maître de 2^e classe J.-F. Piché, Cabinet du juge militaire en chef.



DÉBUT DE L'EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL À 11 H 34 LE 10 JUIN 2019

VOIR-DIRE

10 JUGE MILITAIRE : Maintenant, il va être nécessaire qu'on procède à l'audition de la demande de récusation. Mon intention c'est de procéder dans le cadre d'un voir-dire comme tel. La demande est soulevée par l'accusé, le colonel Dutil. Donc je comprends que c'est — qu'il l'a fait puis il l'a étayé — maître Boutin a détaillé les différentes raisons qui sont à l'appui de ça. Est-ce que vous êtes en mesure de procéder maintenant sur cette demande?

PROCUREUR : La poursuite est prête, Votre Honneur.

20 JUGE MILITAIRE : Parfait. Donc j'vais vous donner la — un, la permission de retirer votre couvre-chef. Cette salle d'audition-là a l'air climatisé, mais y suffit pas toujours. Alors c'est toujours un peu chaud. Ça fait que j'veux qu'vous soyez à l'aise.

Maintenant, j'comprends que Maître Boutin était prêt à procéder premièrement en identifiant comme pièce la requête, ou la demande.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

30 JUGE MILITAIRE : C'est ça?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Est-ce que vous avez des objections, Sous-Lieutenant Senécal, à c'que la demande soit identifiée comme pièce.

PROCUREUR : Aucune objection, Votre Honneur.

40 JUGE MILITAIRE : Ça va. Merci beaucoup. Merci beaucoup.

Donc, j'ai l'avis d'objection et demande de récusation du juge militaire désigné pour présider à la cour martiale, signé en date du 9 mai 2019 par maître Boutin. Et ça va être identifié comme pièce dans ce voir-dire.

L'AVIS D'OBJECTION ET DEMANDE DE RÉCUSATION DU JUGE MILITAIRE DÉSIGNÉ POUR PRÉSIDER LA COUR MARTIALE, DATÉ DU 9 MAI 2019 EST MARQUÉ PIÈCE VD1-1.

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Pardon. B-B comme bravo
bravo?

10 JUGE MILITAIRE : V-D. V-D.

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE : VD1-1

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ah. D'accord.

JUGE MILITAIRE : Victor delta. Est-ce que vous avez de la preuve à faire entendre, ou à déposer?

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, Votre Honneur. Tout d'abord, en c'qui a trait à l'Ordre de convocation, j'comprends que l'Ordre de convocation n'est pas entré en preuve.

30 JUGE MILITAIRE : Y'est pas entré à titre — je l'ai pas identifié comme preuve encore parce que la pratique habituelle c'est que la question de récusation fait l'objet d'une demande par le juge qui préside. Habituellement, si y'a pas de demande de récusation, on procède à l'assermentation du sténographe et par la suite on identifie les pièces. C'que j'réalise, présentement, c'est que d'une part le sténographe n'a pas encore été assermenté et on lui a demandé de faire des choses, et deuxièmement, des pièces ne sont pas identifiées. À mon avis y'a rien qui ferait en sorte qu'on pourrait pas faire cette portion-là comme telle, à moins qu'vous voyiez un problème avec ça.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Moi c'est ce que j'suggère pour que tout soit clair.

40 PROCUREUR : J'ai pas — ça m'convient, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Ça vous convient?

PROCUREUR : Oui, oui.

JUGE MILITAIRE : Alors c'que j'vais faire à ce stade-ci, mais c'est pas dans l'cadre du voir-dire, mais du procès principal lui-même, j'vais demander au sténographe judiciaire de s'assermenter, premièrement.

LE STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE EST DÛMENT ASSERMENTÉ.

10 JUGE MILITAIRE : Et j'vais lui demander, maintenant que ceci a été fait, à ce stade-ci, d'identifier l'Ordre de convocation et l'Acte d'accusation comme pièces. Attendez, il manque une page. C'est la signature à l'acte de convocation.

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE : Est-ce que vous voulez qu'on l'fasse sans qu'il soit amendé ou...

JUGE MILITAIRE : Là on va déposer sans amendement pour l'instant. Ça va aller.

20 L'ORDRE DE CONVOCATION EST MARQUÉ PIÈCE 1.

L'ACTE D'ACCUSATION EST MARQUÉ PIÈCE 2.

JUGE MILITAIRE : Ça va. Donc, revenons au voir-dire comme tel. Fait que les pièces sont marquées dans l'procès principal. J'sais pas si vous voulez que ça fasse partie du voir-dire comme tel?

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. Oui, Votre Honneur. J'vous demande de verser, tout simplement, ces documents pour les fins de la requête.

PROCUREUR : Aucune objection, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : O.K. Donc, les deux documents vont être aussi identifiés comme pièce dans la requête — dans l'voir-dire.

40 L'ORDRE DE CONVOCATION, PIÈCE 1, EST MARQUÉ VD1-2.

L'ACTE D'ACCUSATION, PIÈCE 2, EST MARQUÉ VD1-3.

JUGE MILITAIRE : Maître Boutin?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, Votre Honneur. Merci. De façon préliminaire j'entends déposer certains documents qui sont de consentement. J'ai soumis les documents,

évidemment, à mes collègues. On s'est entendu pour qu'ils soient déposés devant cette Cour. Et j'aurai, par la suite, des témoins à faire entendre, deux témoins qui seront appelés à témoigner sur la requête.

10 Le premier document que j'aimerais déposer, Votre Honneur, est une citation à comparaître à l'intention d'un témoin, qui a été émis par l'administrateur intérimaire de la cour martiale le 3 mai 2019, qui est adressée à vous, le lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil. Et j'comprends que vous avez reçu une copie qui était attachée à l'avis initial de mai — du 9 mai, et que ce document a également — vous a également été signifié de façon officielle la semaine dernière. Alors pour être certain que c'est clair au niveau du dossier, j'aimerais déposer, tout simplement, une copie.

JUGE MILITAIRE : Ça va, Sous-Lieutenant Senécal?

20 PROCUREUR : Oui. C'est de consentement.

JUGE MILITAIRE : Parfait. Est-ce que vous voulez que l'assignation elle-même — la citation à comparaître à l'intention d'un témoin, adressée au lieutenant-colonel d'Auteuil, et signée par l'administrateur intérimaire de la cour martiale, monsieur Saindon, en date du 3 mai 2019 va être identifiée comme pièce.

30 LA CITATION À COMPARAÎTRE À L'INTENTION D'UN TÉMOIN, DATÉE DU 3 MAI 2019, EST MARQUÉE PIÈCE VD1-4.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Un autre document qui est relié au précédent et qui est le rapport de signification, et c'est uniquement pour m'assurer que le dossier est complet.

JUGE MILITAIRE : Ça va.

40 PROCUREUR : C'est d'consentement, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Mais j'vous jure que j'sais que je l'ai reçu.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Je sais que vous savez, Votre Honneur, mais —

JUGE MILITAIRE : — mais vous déposez l'rapport à titre de pièce.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : À titre de preuve sur requête.

JUGE MILITAIRE : Parce que c'est ça. C'est la façon de procéder.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Alors, la citation à comparaître que vous — pardon. Le document que vous avez en main est un rapport de René Bergeron, huissier d'justice, qui atteste avoir signifié à vous — à votre attention, au bureau du juge militaire en chef, le document précédent soit VD1-4, c'qui est — qui est la citation à comparaître qui a été émise par l'administrateur adjoint des cours martiales.

JUGE MILITAIRE : Effectivement.

20 PROCUREUR : Juste deux commentaires. La date de signification, est-ce qu'on — parce que j'ai de copie du tout.

JUGE MILITAIRE : Vous n'avez pas le document?

PROCUREUR : Non. J'sais pas si c'était possible...

JUGE MILITAIRE : L'avez-vous montré à votre confrère?

30

PROCUREUR : Ça peut être faite à la pause là, la copie des documents là, mais effectivement, on n'a pas de copie.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Excusez-moi.

JUGE MILITAIRE : Y'a pas de copie. J'étais sous l'impression — excusez-moi. C'est parce que quand y'avait dit — quand votre confrère a fait référence au fait qu'y'avait discuté avec vous de l'admissibilité de certains documents, j'étais sous l'impression que vous les aviez tous reçus.

40

PROCUREUR : J'nie pas les avoir reçus, par contre j'en avais pas de copies...

JUGE MILITAIRE : O.K. Parce que c'est la — c'est ma pratique habituelle de m'assurer que vous voyez le document avant de dire si c'est d'consentement ou pas.

PROCUREUR : Ben effectivement ce document-là on l'avait pas reçu. Mon confrère me l'avait exhibé avant de vous l'remettre. Fait que je l'avais vu avant de —

10 JUGE MILITAIRE : Mais vous l'aviez pas en main.

PROCUREUR : — avant de consentir, mais j'l'avais pas en main.

20 JUGE MILITAIRE : Ça c'est l'procès-verbal de signification du huissier qui atteste que la citation à comparaître a été — m'a été signifiée par le billet d'une personne à mon bureau. Ça a été donné à une personne au bureau, lui-même. Ça été — ça pas été signifiée en personne, mais par le biais d'un intermédiaire. Mais, effectivement, ça a été reçu. Donc, ça confirme. C'est le rapport d'un procès-verbal de signification daté du 6 juin 2019 par monsieur Bergeron. Et rapport qui a été transmis par courriel a quelqu'un. Mais c'est l'intégrité du rapport lui-même qui est là. Est-ce que vous avez une objection à ce que ça soit identifié comme pièce.

PROCUREUR : Aucune, Votre Honneur.

30 JUGE MILITAIRE : Parfait. Donc le document va être identifié comme pièce.

LE PROCÈS-VERBAL CONCERNANT LA CITATION À COMPARAÎTRE, DATÉE DU 6 JUIN 2019, EST MARQUÉ PIÈCE VD1-5.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Le prochain document consiste en la liste des témoins qui nous a été émis par — ou qui a été émise par le bureau du procureur, qui est la dernière reçue, qui est un document qui a été signé par le major Henri Bernachez pour le sous-lieutenant Cimon Senécal. Pas d'objection mon confrère?

PROCUREUR : Aucune objection, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Ça va. Est-ce que, par hasard, vous en auriez deux copies.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : O.K. Merci beaucoup. Donc, la liste des témoins de la poursuite. J'essaie d'voir si y'avait une note là, mais j'vois pas de note. Mais en tout cas, la liste des témoins d'la poursuite, telle que acheminée à maître Boutin par la poursuite va être identifiée comme pièce.

10 LA LISTE DES TÉMOINS DE LA POURSUITE EST MARQUÉE PIÈCE VD1-6

JUGE MILITAIRE : Maître Boutin.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, Votre Honneur, le prochain document est un courriel. Un courriel qui est daté du 31 mai 2009, qui est une communication entre une personne nommée Louis-Vincent d'Auteuil —

20 JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — lieutenant-colonel, et l'accusé, le juge en chef Dutil, relativement à l'approbation de formations pour vous. Vous en avez une copie, mon collègue?

PROCUREUR : Oui, effectivement, mon collègue en a une copie et, effectivement, y'avait pas d'objection au dépôt d'cette pièce-là.

30 JUGE MILITAIRE : D'accord.

DEFENCE COUNSEL: J'ai deux copies.

JUGE MILITAIRE : S'il vous plaît.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Une en couleur, l'autre en noir et blanc.

40 JUGE MILITAIRE : Celle en couleur ça va être celle qui va être utilisée —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Le budget oblige.

JUGE MILITAIRE : — pour être identifiée comme pièce. Donc, un courriel de moi-même à monsieur Saindon, qui fait référence aussi à un autre courriel entre moi-même et le colonel Dutil concernant l'approbation pour des

formations, un document de deux pages, va être identifié comme pièce. Deux pages. Voilà. Le courriel est en date du 31 mai 2019.

LE COURRIEL DU LIEUTENANT-COLONEL D'AUTEUIL L.-V.J. À SAINDON J.M., DATÉ DU 31 MAI 2019, EST MARQUÉ PIÈCE VD1-7.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : La prochaine pièce est également une communication entre vous et monsieur Saindon relativement à la même formation. C'est — ce document consiste en de l'information relativement à la formation judiciaire qui aurait été autorisée. Ce document est daté du 26 avril.

JUGE MILITAIRE : D'accord.

PROCUREUR : On en a une copie en poursuite et, également, je consens au dépôt du document.

20 JUGE MILITAIRE : Ça va. Est-ce que vous voulez vous approcher?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, Votre Honneur. Vous en voulez deux copies?

30 JUGE MILITAIRE : S'il vous plaît, si c'est possible. Ben, y'en a une copie qui est une copie de travail, l'autre devient la pièce. O.K. Donc, courriel entre moi-même et monsieur Saindon en date du 26 avril 2018, concernant la formation judiciaire 2018-2019, auquel est attaché aussi un autre courriel entre moi-même et le colonel Dutil, en date du 3 avril 2018, donc un document de deux pages, va être identifié comme pièce.

LE COURRIEL DU LIEUTENANT-COLONEL D'AUTEUIL L.-V.J. À SAINDON J.M., DATÉ DU 26 AVRIL 2018, EST MARQUÉ PIÈCE VD1-8.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Prochain document, Votre Honneur, il s'agit d'un ordre en conseil en date du 14 juin 2018 —

JUGE MILITAIRE : O.K.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — qui a trait à votre nomination comme juge militaire en chef adjoint. C'est de consentement.

JUGE MILITAIRE : C'est de consentement, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Ça va. Parfait. Donc, le décret du gouverneur général en conseil, va être identifié comme pièce.

10 LE DÉCRET DE LA GOUVERNEURE GÉNÉRALE EN CONSEIL EST MARQUÉ PIÈCE VD1-9.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Prochain document, et ça sera le dernier dans l'immédiat. Encore une fois, mon confrère en a reçu copie.

PROCUREUR : Consentement, Votre Honneur.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Alors, il s'agit d'une lettre signée par M. Dutil, juge en chef militaire — juge militaire en chef, pardon, le 15 juin 2018 —

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — qui vous délègue des pouvoirs en vertu de son autorité sous la *Loi sur la défense nationale* et, évidemment, le document parle de lui-même.

30 JUGE MILITAIRE : Ça va. Donc, la délégation à un juge militaire signée par le colonel Dutil, à titre de juge militaire en chef, datée du 15 juin 2018, va être identifiée comme pièce. Document de une page.

LA DÉLÉGATION À UN JUGE MILITAIRE, DATÉE DU 15 JUIN 2018, EST MARQUÉE PIÈCE VD1-10.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est tout pour — en ce qui a trait aux documents que j'entends déposer sur requête dans l'immédiat. J'suis prêt à appeler mon premier témoin.

40 JUGE MILITAIRE : Ça va. Deux choses. Relativement — j'aimerais vous entendre, tous les deux là, juste sur la question d'accès aux documents qui ont été déposés. Parce que éventuellement on va prendre une pause, et y va peut-être avoir une demande. Je sais qu'y existe déjà une demande en continu que j'veux traiter. Alors, relativement aux documents qui ont déposés, quant à la question d'accès aux documents, de publication, de diffusion, j'aimerais vous

entendre là-dessus. Parce que j'ai toujours — la demande de la journaliste du Lawyers Weekly était pour l'ensemble des documents qui sont produits à la cour martiale. Et là, parce que j'suis pas dans l'cadre de la cour martiale comme telle, mais dans l'cadre de la demande en récusation, évidemment, pour cette demande en récusation, c'qui est déposé à la Cour est peut-être aussi — vous avez peut-être une idée de c'qui va être demandé. Ou on peut attendre après si vous voulez. Mais, à tout de moins, relativement aux documents qui ont été déposés, qui ont été identifiés comme pièce, est-ce que vous avez une — des représentations particulières.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non. Selon nous il n'y a aucune information privilégiée qui ne devrait pas être émis ou accessible au public dans le cadre de la procédure sur requête. Alors, j'vous soumetts que c'est un document public à lequel les médias peuvent avoir accès.

JUGE MILITAIRE : Parfait. Sous-Lieutenant Senécal?

PROCUREUR : J'partage la position d'mon confrère. Par contre, j'ai compris, parce qu'on a eu des discussions à s'te sujet-là avant le début, et mon confrère me mentionnait, par contre, qu'y'avait peut-être quelques documents ou y'a de l'information qu'on va vous demander de garder confidentielle. Ce à quoi j'va...

JUGE MILITAIRE : Oui, mais c'est ça qu'y'a dit...

PROCUREUR : Ce à quoi j'va être en accord là. On parle des adresses de certaines personnes là.

JUGE MILITAIRE : O.K.

PROCUREUR : Certains points sur des documents qui ont pas encore été déposés.

JUGE MILITAIRE : O.K. Parfait.

PROCUREUR : Mais c'est, à mon avis, les seuls points là qui...

JUGE MILITAIRE : Mais pour l'instant pour les documents là, ça va de VD1-1 à VD1-10. Pour l'instant y'a — vous voyez pas de difficulté.

PROCUREUR : Aucune difficulté, Votre Honneur.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Si vous permettez, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Oui.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mon client me fait — m'a fait le commentaire suivant, à l'effet que ces documents, dans certains cas, contient l'adresse courriel personnelle —

JUGE MILITAIRE : Oui.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : — des personnes en communication. Je crois que ceci devrait être expurgé des documents. J'ai pris pour acquis que les communications avaient eu lieu uniquement sur le réseau public des Forces canadiennes, mais il semble que c'est pas l'cas. Alors, j'vous demanderais de peut-être donner la directive au — à monsieur — au PPO de voir à réviser les dossiers et expurger ou marquer les adresses courriel pour ne pas que le public y ait accès.

JUGE MILITAIRE : En fait, si je suis votre raisonnement — attendez minute là. Y'a la — y'a mon adresse courriel qui pourrait être problématique, dans l'sens que c'est pas public.

30 PROCUREUR : Moi j'suis entièrement d'accord avec les —

JUGE MILITAIRE : Oui. Je l'sais.

PROCUREUR : commentaires. J'avais juste pas...

JUGE MILITAIRE : Non, non. C'est correct.

PROCUREUR : Mais, effectivement —

40 JUGE MILITAIRE : C'est pour ça qu'on fait l'exercice.

PROCUREUR : — j'suis entièrement d'accord avec ce que mon confrère mentionne.

JUGE MILITAIRE : O.K. Mais j'essaie d'identifier les adresses, comprenez-vous? Parce que sur certains

documents — comme l'adresse de l'administrateur adjoint d'la cour martiale, monsieur Saindon, c'est l'adresse publique. Donc, c'est l'adresse de communication habituelle. J'vois pas la nécessité de caviarder ça. Par contre, l'adresse concernant l'colonel Dutil semble être une adresse personnelle, et aussi — ben le régime s'appliquerait autant — si ça s'applique à moi, ça s'applique à lui en termes d'accès au public. Donc, je vois la sienne, la mienne. J'essaie de voir si y'a d'autre — Saindon. O.K. J'vois pas d'autre chose sur ces documents-là. VD1-10 ça va. Y'a peut-être le VD1-7, 6. Ça c'est 5. VD1-5 que j'ai pas. J'aimerais peut-être juste le voir parce que j'pense qu'y'avait une adresse courriel en haut. Une madame Favreau à maître Boutin.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. C'est mon adresse professionnelle. Alors y'a pas de...

JUGE MILITAIRE : Ça va. J'voulais juste poser la question parce que — après ça y'aurait pas de difficulté même si ça apparaît là là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non. Y'a pas de difficulté.

JUGE MILITAIRE : Madame Favreau c'était à titre d'employée de la firme d'un huissier. C'est ça? Ce que je comprends là, parce que c'est Flavreau — oui c'est ça, trudelfavreau.com. C'est ça. Donc c'était fait dans — c'est un échange dans l'cadre professionnel, puis les adresses courriel qui apparaissent c'est pas...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

JUGE MILITAIRE : O.K. Fait que les seules adresses courriel qui apparaissent sur les documents qui sont problématiques : la mienne, celle du colonel Dutil, j'en vois pas d'autre. Donc, ça serait la seule restriction qui pourrait — que je verrais là. À moins que vous en voyiez d'autres.

PROCUREUR : Non. Pour ma part c'est complet, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Ça vous irait. Ça vous irait.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non plus. Non plus, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : O.K. Donc, à ce moment-là les documents pourront être remis à la journaliste en question et à tout autre média qui en fera la demande parce que — à l'officier des affaires publiques, parce qu'y'a un officier des affaires publiques qui agit à titre de — il n'est pas le représentant de la Cour, mais travail en coopération avec l'officier de la cour pour s'assurer que les demandes des médias sont bien comprises et acheminées à moi-même, mais pas directement là. Donc, y'est pas là pour faire de —

10 d'évaluer les demandes ou quoi que ce soit. Y'est là pour les transmettre ou s'assurer qu'elles soient précises. Donc, dans ce sens qu'elles soient bien comprises par moi. Et à ce stade-ci j'comprends que les documents VD1-1 à VD1-10 peuvent être transmis s'il y a une demande, ce qui est l'cas ici. Et à l'exception des adresses. J'ordonne que les adresses me concernant ou concernant le colonel Dutil soient caviardées sur le document qui est — sur les documents qui seront remis, pour une question de confidentialité, tout

20 simplement, et d'accès aussi. C'est pas l'habitude d'avoir accès au juge qui préside la cour martiale par le biais d'courriel et d'avoir son adresse, même de travail, publiée. Alors, avec cette seule restriction, sinon ben ces documents-là pourront être — une copie de ces documents-là pourront être remis et n'auront pas à faire l'objet d'autre restriction à c'que j'comprends. Et si mon ordonnance est pas claire, ben l'officier des affaires publiques pourra la faire préciser là par le biais du sténographe. Y'aura juste à s'adresser au sténographe si y'a un doute et j'pourrai préciser ça là pour la transmission du document.

30

Là vous êtes au stade d'entendre des témoins. C'est ça? Vous avez un total de combien?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Deux témoins, Votre Honneur. Et puis j'anticipe que ça va probablement prendre une bonne partie de l'après-midi.

JUGE MILITAIRE : O.K.

40

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'aimerais éviter d'avoir à commencer un témoignage et d'avoir à l'tronquer ou à l'ceindre d'une façon ou d'une autre. Alors...

JUGE MILITAIRE : Et moi, pour le bien-être de tout le monde, j'pense qu'on a commencé quand même de bonne heure, puis que ça serait peut-être une pause — un moment pour une pause pour le lunch — pour l'dîner, approprié. C'est que ça

10 permet à tout l'monde de récupérer un peu puis d'se préparer pour la prochaine phase qui est l'audition d'témoins. Je l'sais pas là, mais j'essaie d'être régulier dans la gestion des causes. C'est pas l'fait de s'asseoir une fois en cour qui est un problème, c'est l'fait de faire ça d'manière répétitive à — au nombre d'années c'est mieux de garder un horaire assez régulier. Donc, pour le bon fonctionnement d'la Cour, j'pense que ça serait un — ça pourrait être un bon temps d'ajourner et peut-être de reprendre, justement, avec votre premier témoin à 1 h 30. J'sais pas ce que vous en pensez là?

PROCUREUR : J'suis parfaitement d'accord, Votre Honneur.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, Votre Honneur. Et avant d'appeler mon prochain témoin, j'aurai des représentations spécifiques à vous faire en ce qui a trait à la citation à comparaître qui vous a été émis. J'crois que ça soulève une question fondamentale qui devrait être traitée par la Cour en premier lieu. Alors, tout simplement vous aviser que c'est mon intention. Si vous me dites non j'veux pas l'entendre, ben on verra.

30 JUGE MILITAIRE : J'veux dire, c'est difficile pour moi de dire si j'peux l'entendre ou pas parce que j'connais pas l'sujet. C'est une chose — si vous avez des représentations à faire, j'ai pas de problème, mais ça porte sur quoi? Sur ma capacité de pouvoir même décider de cette question-là?

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Écoutez, selon nous, et j'vous soumetts bien humblement, compte tenu que vous avez, comme juge, reçu un document, une citation à comparaître, qui est, comme vous le savez, un document légal émis en conformité avec la *Loi sur la défense nationale* qui vous impose de vous présenter comme témoin dans le procès du juge Dutil. Que vous avez reçu, évidemment, ce document. Que ce document n'a pas fait l'objet de contestation ni de votre part ni de la part de la poursuite, compte tenu, évidemment, que nous avons annoncé notre intention de vous signifier d'comparaître dans l'procès il y a quand même plusieurs semaines. Alors ce n'est pas quelque chose qui est nouveau.

JUGE MILITAIRE : Plusieurs mois.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. En fait...

JUGE MILITAIRE : Depuis le mois d'septembre —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : — de l'année dernière.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Plusieurs mois. Mais en c'qui a trait au document officiel comme tel, selon nous vous êtes lié par cette obligation de comparaître comme témoin et, en droit, et de, dans les faits, sur cette base uniquement, vous devriez vous récuser du dossier.

JUGE MILITAIRE : Parce qu'à votre avis je serais dans une position d'être juge et partie à la fois.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

20 PROCUREUR : En fait, notre position à cet effet-là, il est vrai qu'on a reçu signification — ben en fait ça vient même d'être déposée en preuve — comme de quoi vous allez être assigné comme témoin. Il est vrai qu'on a dit qu'on avait pas l'intention de faire de requête en cassation de *subpoena* parce qu'on considérait ne pas avoir, si vous me permettez l'expression, le *standing* pour le faire. On a questionné la Cour à savoir si, effectivement, y'allait avoir une requête en ce sens qui allait être présentée. On nous a avertis que non. Ce qui ne veut pas dire qu'on ne va pas s'objecter sur le critère de la pertinence, première des choses.

30

JUGE MILITAIRE : Pertinence?

PROCUREUR : La pertinence du témoignage. Un témoin, même —

JUGE MILITAIRE : Oh oui. Non. Ça c'est...

40 PROCUREUR : — si on ne casse pas le *subpoena*, on peut s'objecter sur la pertinence du témoignage en question selon les critères établis par la *common law*.

JUGE MILITAIRE : Sur la récusation.

PROCUREUR : Effectivement.

JUGE MILITAIRE : O.K.

PROCUREUR : Sur la — je parle sur l'assignation du témoin. Sur la —

JUGE MILITAIRE : Ah. La pertinence. C'que vous voulez dire —

PROCUREUR : — pertinence du témoignage.

10 JUGE MILITAIRE : — la pertinence du témoignage.

PROCUREUR : Parce que, vous savez, c'est un peu de — faut faire attention ici à ce qu'on appelle, communément, le magasinage de juge. Et là j'dis pas que c'est l'cas ici, mais dans l'sens que dans une autre cause il suffirait, si exemple vous dites que vous devriez vous récuser seulement sur cette base-là, ben dans une autre cause il suffirait, pour quelqu'un qui veut choisir son juge, d'assigner le juge en question à deux jours d'avis, et par la suite dire ben regardez, monsieur le juge, vous êtes assigné donc vous pouvez pas siéger. J'vous demande de vous récuser. Et le juge se récuse. Et là un nouveau juge prendrait place. Donc, je pense qu'effectivement le simple fait de vous assigner comme juge, présentement, est insuffisant. Encore faudra-t-il entendre sur quoi on a l'intention de vous faire témoigner. Est-ce que c'est pertinent en l'instance. Et également, faudra entendre la preuve là que mon confrère veut présenter, parce qu'il y a d'autres principes également que j'aurai — d'autres représentations que j'aurai à vous faire là dans l'cadre des plaidoiries sur la requête en récusation, des plaidoiries principales. Là je pense qu'on est sur l'admissibilité d'la preuve et je pense que vous devez entendre la preuve dans son entièreté avant qu'on plaide. C'est mon avis.

20

30

JUGE MILITAIRE : O.K. Quelque chose à dire à cet effet-là en réplique?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Avec égard pour mon confrère, évidemment, notre position est différente. Si il y a débat qui devait avoir lieu sur la validité juridique du document en question, la poursuite avait tout l'loisir de vous en faire part de façon officielle et de demander à ce qu'un débat ait lieu à cet effet-là. C'qui n'a pas été fait. Alors aujourd'hui, à ce jour, vous êtes un témoin assigné sur le procès au fond.

40

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et je crois que cette situation inéluctable doit vous entraîner une décision de récusation immédiate, sur cette base uniquement.

10 JUGE MILITAIRE : O.K. J'vais prendre l'heure du dîner pour y réfléchir. J'comprends que vous faites votre demande là, mais si je ne me récusé pas immédiatement, comme vous l'demandez, on va procéder avec l'audition de votre témoin. Mais j'ai bien compris votre position, Sous-Lieutenant Senécal là, à l'effet qu'il faut plus que le fait de mettre une citation à comparaître dûment signifiée pour que le juge se voie dans l'obligation immédiate de se récusé. Ce que vous dites c'est ça prend un contexte, ça prend plus que ça que juste le fait de citer à comparaître le juge qui préside, sinon ça pourrait donner lieu à toute sorte d'interprétation, incluant le fait qu'on veuille soit choisir le juge qui nous semblerait le plus favorable, donc 20 faire ce qu'on appelle du magasinage de juge, ou à tout le moins faire en sorte que l'juge qui préside soit pas celui qui décide. C'est un peu ça votre propos?

PROCUREUR : C'est mon point, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : À ce stade-ci. O.K. Ça va. Donc, parfait. J'vais considérer ça, sur cette question-là qu'vous soulevez, durant l'heure du lunch. Fait que si on revient à 1 h 30 ça vous va? Oui? C'est suffisant?

30

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Non? Oui?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'avais pas vu l'heure.

JUGE MILITAIRE : Là vous la voyez.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et ça nous donne quand même pas énormément de temps pour sortir à l'extérieur.

JUGE MILITAIRE : Ça donne une heure et vingt.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Une heure et vingt.

JUGE MILITAIRE : Si vous m'dites c'est pas suffisant, dites-moi-le, y'a pas de problème.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'vous demanderais un ajournement au moins de une heure quarante-cinq là.

JUGE MILITAIRE : Jusqu'à 2 h?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Deux heures.

JUGE MILITAIRE : Ça vous va?

10

PROCUREUR : J'ai pas de commentaire, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Ça va. Donc la Cour est ajournée jusqu'à 2 h.

AJOURNEMENT : À 12 h 18 le 10 juin 2019, la Cour ajourne.

20

REPRISE : À 14 h 02 le 10 juin 2019, la Cour reprend l'audience et l'accusé est présent.

30

JUGE MILITAIRE : Deux points que j'voudrais aborder. Le premier, relativement à l'accès aux documents. Il a été porté à mon attention par le sténographe judiciaire qu'y'avait aussi des numéros de téléphone dans mon bloc signature, des numéros de téléphone. À moins que vous voyiez des problèmes, j'lui ai indiqué que ça serait quelque chose qui devrait aussi être caviardé comme tel. C'est l'numéro de téléphone du juge directement là, à mon bureau directement. Pour pas — si c'est l'numéro d'téléphone du Cabinet du juge militaire en chef, en général, ça pose pas problème. Mais si c'est mon numéro d'téléphone à mon bureau directement ça pose un problème. Et j'pensais que ça ça devait être aussi caviardé. À mon avis là.

40

PROCUREUR : J'suis d'accord avec vous, Votre Honneur.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Moi aussi, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : L'autre chose, il y avait des — je pense que on parlait de — on parlait du numéro de matricule. Même votre numéro de téléphone apparaît, Sous-Lieutenant Senécal, quelque part dans les documents.

PROCUREUR : Il sera le loisir de toute personne de m'appeler, mais effectivement — mais je crois, par contre c'est mon numéro de...

JUGE MILITAIRE : « Procureur militaire spécial » dans le quatre cinq zéro, 450-517-...

PROCUREUR : j'avoue que ça serait peut-être mieux de caviarder cette information, Votre Honneur.

10

JUGE MILITAIRE : Ah bon. Ben voilà. Vous êtes plus en mesure que moi de l'dire. C'est pour ça que c'est un — et c'est pas dans le but d'empêcher des gens. C'est que si c'est de l'information d'nature personnelle qui serait pas normalement donnée au public, j'vois pas pourquoi qu'on la rendrait — ça change rien à la nature-même de l'information qui est donnée, c'est juste que l'accès à votre numéro personnel est pas là et j'pense que c'est approprié d'faire ça dans ces circonstances-là.

20

Voyez-vous, parce que le numéro d'téléphone que j'ai c'est sur un document, VD1-7. C'est mon numéro directement à mon bureau. Par contre, le télécopieur j'ai pas de difficulté à ce qu'y ne soit pas caviardé parce que c'est l'télécopieur du Cabinet du juge militaire en chef. Fait que quant à moi, si quelqu'un veut m'envoyer quelque chose ça va passer par le cabinet. Ça ira pas directement à moi. J'vois pas de problème avec ça. C'est ça. Donc, mon numéro c'est caviardé.

30

Puis y'avait des questions de numéro de matricule. Évidemment, l'acte d'accusation contient le matricule — mon matricule ainsi que le numéro de matricule de l'accusé, qui sont publics pour les fins de ça. Mais hormis ces — ça j'ai pas d'difficulté à ce que ça apparaisse là parce que ça fait partie d'la procédure d'identification. Y sont même lus par moi en cour. Mais si y'a d'autres numéros d'matricule. Là. J'pense pas qu'y en aient d'autres. À part ce — j'va juste vérifier avec le sténographe. À part celui du colonel Dutil puis l'mien, est-ce qu'y'a d'autres numéros d'matricule?

40

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE : J'en ai pas, Votre Honneur, j'en ai pas vu.

JUGE MILITAIRE : Vous n'avez pas vu d'autre. Pardon. Donc j'verrais pas la nécessité des caviarder. À moins qu'vous voyiez quelque chose de...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non. J'suis d'accord avec vous que, normalement, ce type d'information-là est non-public. Par contre, dans l'contexte ici, les deux matricules sont connus publiquement en fonction des documents qui ont déjà été déposés. Alors...

JUGE MILITAIRE : C'est pas un problème.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non.

PROCUREUR : Rien à dire à c'sujet, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Parfait. Fait que ça — les documents vont — le caviardage additionnel va être sur les numéros de téléphone tel que je l'ai mentionné. Ça c'est la première chose.

20 La deuxième chose, Maître Boutin, vous vous êtes adressé à moi me suggérant — oui?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : Non?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'croyais que vous vous adressiez à moi.

30 JUGE MILITAIRE : Oui, j'vous parle, mais...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ah. D'accord. D'accord.

JUGE MILITAIRE : C'est correct. Je sollicite pas votre intervention.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : D'accord.

40 JUGE MILITAIRE : Vous vous êtes adressé à moi en mentionnant, avant la pause du dîner, que ça pourrait être un bon moment pour moi, compte tenu de la preuve qui est déjà posée au dossier, de considérer de me récuser dans cette affaire, considérant que, entre autres choses ou j'dirais plutôt considérant que plus particulièrement la citation à comparaître m'a été signifiée et que ce seul fait que je suis assigné à témoigner dans la présente cause — j'souris toujours parce que ça fait un peu particulier de parler de soi-même dans une cause alors que c'est jamais l'état

d'esprit qu'on a. Mais le fait d'être assigné comme témoin dans la présente cause serait suffisant en soi à titre de motif de récusation, et que j'aurais pas besoin d'aller plus loin dans l'appréciation d'la preuve. Ce seul fait par lui-même serait suffisant pour que j'me récuise.

10 Votre collègue est d'avis contraire, dans ce sens que y'a apporté à mon attention le fait que ça deviendrait un peu trop facile pour quel qu'accusé que ce soit, j'pense pas — on vise pas colonel Dutil en particulier, mais pour quelque accusé que ce soit, de simplement en citant le juge qui préside à témoigner, de provoquer sa récusation, il dit c'est pas suffisant. Ça prend un contexte plus général.

20 Je pourrais être d'accord avec vous dans un contexte où il n'y aurait — ça pourrait peut-être être quelque chose à considérer, particulièrement s'il venait à mon attention qu'aucun autre juge militaire ne s'trouve dans une telle situation. Et je m'explique plus précisément. C'est-à-dire que il y aurait tout à fait, clairement, une possibilité qu'un juge soit nommé et qu'il ne puisse se faire l'objet d'une demande de récusation en relation avec cette affaire. Comme je l'ai mentionné dans les différentes conversations qu'on a eues, on a eu quand même plusieurs conférences préparatoires sur le sujet, et ces possibilités-là ont été même explorées par le sous-lieutenant Sénécal. Y'a posé quelquefois cette question-là.

30 Il appert que quand je jette un coup d'œil à l'Acte d'accusation, à tout le moins entre l'automne 2014, septembre 2015, tous les chefs d'accusation — soit septembre 2015, les deuxième, troisième, quatrième chefs, et le cinquième chef d'accusation visent des — le cinquième chef vise l'automne 14 à septembre 2015, période durant laquelle le juge militaire pelletier et moi-même étions juges militaire et au Cabinet du juge militaire en chef. Ça c'est une chose. On a même exploré la possibilité, le sous-lieutenant Sénécal s'est informé auprès d'moi, relativement à la nouvelle juge qui a été nommée.

40 Y'a deux aspects que j'ai soulevés. J'ai d'une part — parce qu'y'a exploré cette possibilité-là, d'savoir est-ce qu'y'a un juge militaire qui ne pourrait faire l'objet d'une requête en récusation, puis il l'a fait avec vous, clairement, disant ben si y'a un juge qui peut pas faire l'objet d'une demande en récusation, ben à ce moment-là, tout simplement, on pourrait peut-être penser à ce qu'y soit

nommé puis ça réglerait cet aspect-là du problème. Et c'que j'lui ai répondu c'est qu'le juge Pelletier était juge militaire et au Cabinet du juge militaire en chef à cette époque-là, et la juge Deschênes qui a été récemment nommée, le 23 mai de cette année, se trouvait être la conseillère juridique de l'administratrice de la cour martiale et aussi conseillère juridique du juge militaire en chef durant cette période-là. La période visée là, à tout le moins, au cinquième chef d'accusation, sur les questions d'administration de la justice militaire.

Bon. Donc, tout le monde est — ça veut pas dire qu'y sont au courant ou pas au courant des choses, mais y pourraient être susceptible, théoriquement, d'une requête en récusation. Ça les met pas à l'abri. Au contraire, ça peut les rendre susceptibles.

L'autre chose c'est qu'y'a pas énormément de juges. J'réfère pas au juge Sukstorf parce qu'à mon esprit c'est que la juge Sukstorf n'est pas en mesure de présider un procès en français, contesté. Et elle a fait l'objet d'une nomination en 2017, mais c'est sa capacité à présider un procès dans la langue française qui est un écueil majeur.

Ceci dit, y'a pas beaucoup d'juges militaires, hein? On s'entend? Et à ce stade-ci, si j'acceptais de me récuser sur la simple — sur le simple fait que j'ai été assigné comme témoin, pour témoigner sur certains faits impliquant le juge militaire et moi-même, des faits — parce que j't'assigné par la défense ici là, entendons-nous. Ce simple fait-là ferait en sorte que, comme le dit votre collègue, ça serait facile, pas juste pour colonel Dutil, mais pour un accusé en général, si y trouve quelque chose en relation avec sa cause, de citer le juge et tout simplement de l'éliminer de l'équation.

Je pense, comme votre confrère, à tout le moins, qu'y'a lieu pour moi d'aller plus loin dans la demande en récusations et d'avoir l'ensemble du contexte avant de me prononcer sur votre demande, et non pas juste sur ce simple fait. C'est sûr que ça serait beaucoup plus simple, et c'est pour ça que je dis que ça pourrait être quelque chose à considérer en termes de récusation dans la perspective où il y aurait clairement d'autres juges qui n'auraient — qui ne pourraient faire l'objet d'une demande en récusation en raison du fait qu'y pourraient être liés à témoigner sur les faits de cette affaire. Si y'en avait un, probablement que

ça pourrait peut-être être considéré. Mais considérant la situation où on s'trouve, je pense que, à ce stade-ci, c'est pas suffisant compte tenu du contexte, pour moi, de considérer ça, à ce stade-ci. C'qui, à mon avis, vous oblige à —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Appeler de la preuve. D'accord.

10 JUGE MILITAIRE : — amener plus de preuves sur cette question-là.

Alors, dans un sens, j'donne une certaine reconnaissance à l'argumentaire de la poursuite à ce stade-ci. C'est sûr qu'un petit nombre de juges rend cette évaluation un peu différente au niveau d'la récusation. C'est pas comme si on était 200 juges puis qu'y'avait des juges militaires qui étaient dans un autre bureau ailleurs, donc qui ne pourraient être au courant d'aucune manière des faits. J'vous dis pas qu'les juges sont au courant des faits. 20 C'est pas ça j'vous dis. C'que j'vous dis c'est qu'on est tous dans un seul et unique bureau, alors — et y'a une forme de proximité. Et à ce moment-là, même si j'voulais considérer me récuser et nommer un autre juge, j'pense pas que ça soit approprié dans le contexte actuel sur la seule base d'une citation à comparaître, en faveur de la défense évidemment là, parce que j'suis appelé par la défense à ce stade-ci.

30 Donc, c'que j'vais vous demander de faire c'est d'poursuivre avec votre preuve.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Très bien. J'prends acte de votre décision, Votre Honneur. Alors, j'appelle madame Simone Morrissey. Votre Honneur, madame Morrissey va témoigner en anglais.

JUGE MILITAIRE : Ah. C'est la question que j'me posais. Et le procès est en français.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, mais...

JUGE MILITAIRE : Alors comment on aborde ça là?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'vois que...

JUGE MILITAIRE : C'est parce que j'veux pas être — vous faire de complication là, mais j'veux juste savoir

comment on va aborder ça. Attendez avant qu'elle s'présente là. S'il vous plaît. Allez-y.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'crois on en avait déjà discuté. On vous en avait fait part d'ailleurs que il nous apparaît plus efficace de procéder avec des témoins anglophones, parce qu'y va en avoir plus qu'un, qui témoignent dans leur langue maternelle.

10 JUGE MILITAIRE : Et la langue officielle qui est l'anglais.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est ça. Et que ...

JUGE MILITAIRE : Et c'est leur choix.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et que l'accusé renonce au droit d'avoir un interprète.

20 JUGE MILITAIRE : O.K. Ça c'est une chose. Est-ce que la poursuite est en mesure de procéder.

PROCUREUR : Oui. Effectivement. Ça avait été discuté. C'est certain que pour c'qui est du contre-interrogatoire, étant donné quelques faiblesses que j'ai dans la deuxième langue, ben en fait, une des langues officielles au Canada, mon collègue, le major Bernachez, sera — va procéder au contre-interrogatoire des témoins anglophones.

30 JUGE MILITAIRE : Ça va.

PROCUREUR : Puis on en avait discuté pour, effectivement, faciliter là — pour que les débats ne soient pas — pour simplifier l'débat là. C'est ce qu'on avait discuté.

40 JUGE MILITAIRE : C'est ça. C'est simplement pour une question de temps et d'efficacité vous avez pensé que ça serait plus approprié.

PROCUREUR : Juste faire sûr, Votre Honneur, est-ce qu'aurait la permission d'enlever notre couvre-chef?

JUGE MILITAIRE : Oui.

PROCUREUR : Parce que j'vois que certains —

JUGE MILITAIRE : Oui, oui.

PROCUREUR : — on l'a et certains pas.

10 JUGE MILITAIRE : Oui, oui, oui, oui, oui, oui, oui. Effectivement, cet aspect-là n'est pas clair. On est dans la requête, juste pour clarifier là, pour pas vous poser la question à toutes les fois qu'je reviens en cour là. Vous pouvez enlever votre couvre-chef, sauf au moment où je
10 rendrai la décision finale, si j'rends une décision finale là. Au moment d'rendre la décision, c'est — le guide est clair, c'est à ce moment-là qu'le couvre-chef est porté. Sinon, présumez que vous pouvez l'enlever une fois que j'suis entré en cour puis j'me suis assis. Vous allez le porter juste quand j'vais rentrer puis quand j'vais sortir. Ça va vous faciliter la vie. Parce que c't'une chose que j'oublie parce que j'en porte pas en cour. Ça fait que vous vous fiez au sténographe un peu, mais lui y s'fie à moi aussi. Fait
20 que j'veux juste clarifier la question de protocole là.

O.K. Donc vous acceptez, à ce moment-là, d'procéder, c'que j'appelle, de manière bilingue dans l'audition d'cette requête. C'est ça?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est exact.

JUGE MILITAIRE : O.K.

30 PROCUREUR : C'est exact, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : O.K. Ça fait que — puis vous avez aussi confiance que l'juge est en mesure de comprendre?

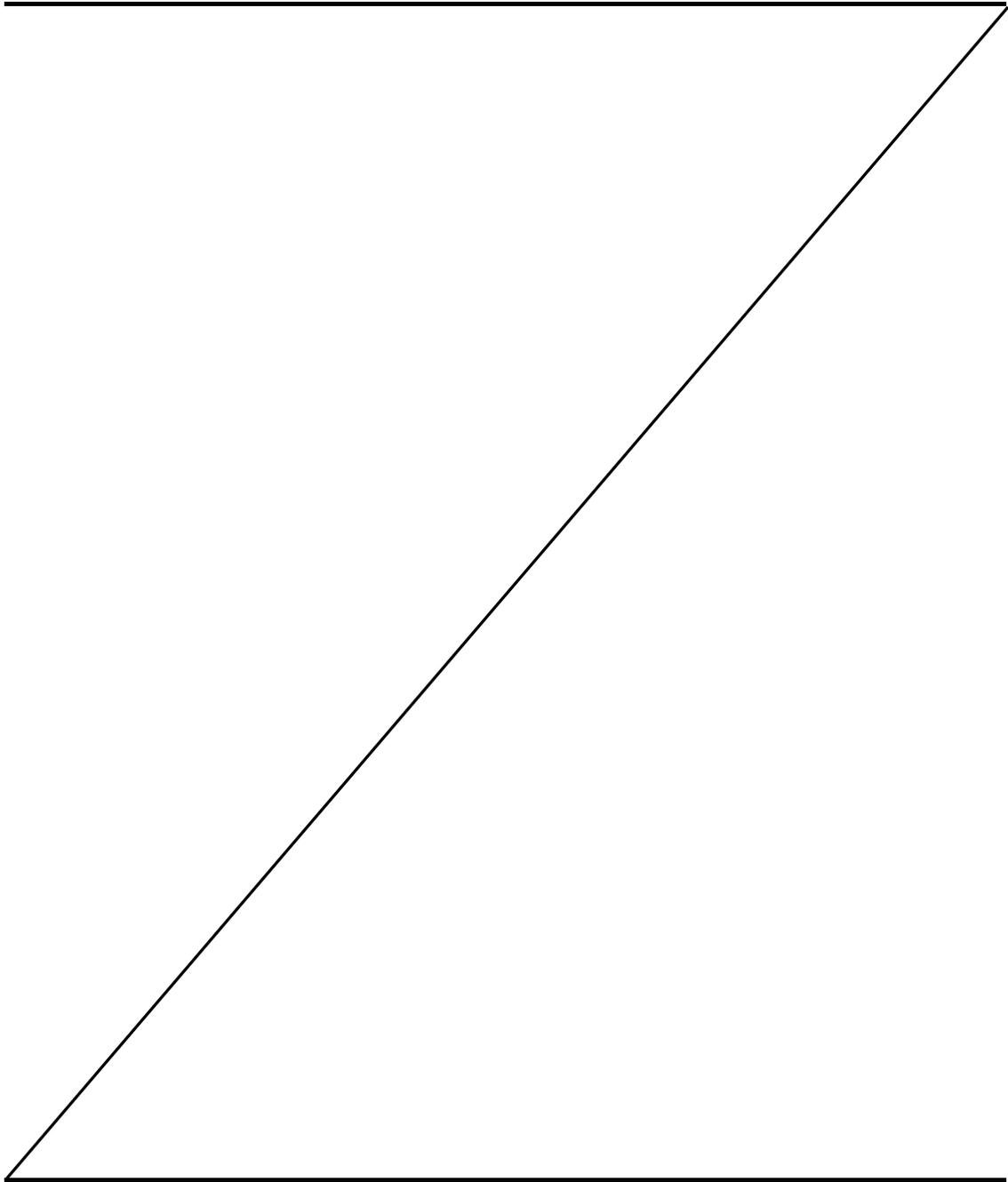
PROCUREUR : Moi on m'a précisé qu'la majorité des juges était bilingue. Sauf un et c'était dans l'autre.

JUGE MILITAIRE : C'est ça.

40 PROCUREUR : Donc j'ai confiance.

JUGE MILITAIRE : O.K. Ça va. J'vous pose la question. Ça peut être une question. La capacité du juge à comprendre et à s'exprimer dans les deux langues officielles peut être soulevée. J'veux dire, j'ai pas d'problème avec ça là, mais... C'est sûr que j'ai présidé des procès en anglais puis des procès en français puis dans les deux langues. Ça

va. On peut procéder? Maintenant cette question-là étant clarifiée, on va demander à l'officier de la cour d'amener madame Morrissey.



Madame Morrissey

PREMIER TÉMOIN) Madame M.S. Morrissey est
DE LA) dûment assermentée.
DÉFENSE)

JUGE MILITAIRE : Now there is something. Every time a witness comes with something in writing in his hands, I'm always more "precautionous" about what's going on here. So, is there any issue with Ms Morrissey bringing something in her hand?

10

AVOCAT DE LA DÉFENSE : No. There's no issue. Est-ce que — non. J'dois m'adresser à vous en français. Oui.

JUGE MILITAIRE : Comme — c'est comme vous voulez. Ça dépend. C'est parce que si vous voulez que le témoin comprenne ou pas là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. J'préfère — in my view there is absolutely no issues.

20

JUGE MILITAIRE : Because you know what she has in her hands.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Absolutely. She received a subpoena *duces tecum* in order to provide a certain set of documentation. Most of the documentation have been tendered in evidence this morning with agreement of my colleagues. There are some other documents, though, that I ask her to bring over. And those documents have been share. Copy of those documents have been share with my colleagues from the prosecution. So I don't see any difficulties. The difficulties that we may have, or you may have is with regards to some of the information that are included on those documents that provides personal address for judges for example, and phone numbers.

30

JUGE MILITAIRE : Okay.

40

AVOCAT DE LA DÉFENSE : So the same pipe of issues that you deal with already.

JUGE MILITAIRE : So do you want me to issue any order before she testified, so—if they are provided as evidence, then we have—we may deal with it right now. We would preclude any concern. Especially having the defence counsel who was involved with me in *Bannister*—

Madame Morrissey

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oh yeah, yeah, yeah.

JUGE MILITAIRE : —where you had a the testimony—
part of the testimony of a witness who was reported in the
media and, sadly, he got a call from somebody, an outsider—

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Yeah.

10 JUGE MILITAIRE : —who read that. You're well aware
that if nothing is done prior to her testimony then it is
public and—

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Yeah. Yeah.

JUGE MILITAIRE : —the information can be reported.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : No. I can hear you, Your
Honour. What I suggest is that for documents that will be
presented, Ms Morrissey be allowed use a black marker and
basically remove or mark any personal information that
should not be for public consumption. And I discussed this
earlier this morning with my colleagues. I think this is one
way to do it. Obviously there are other ways to do it, as
you did this morning with the other documents. But she has
been provided with a marker, so in terms of tendering the
documents it will not affect the content or the context of
the document whatsoever. It would be just for the sake of
removing information about you and—personal information
30 about you and the accused that should not be in the public
domain.

JUGE MILITAIRE : Okay. Mr Prosecutor.

PROCUREUR : Si vous m'permettez, j'vais m'adresser
en français par contre.

JUGE MILITAIRE : Allez-y. Vous avez aussi le droit
de vous adresser à la Cour en français.

40 PROCUREUR : En fait, j'ai pas de difficulté avec
le fait que madame Morrissey a apporté certains documents
qui — effectivement, mon confrère m'a parlé des documents
qui doivent être déposés.

JUGE MILITAIRE : Donc ça sera pas une surprise
pour vous —

Madame Morrissey

PROCUREUR : Non.

JUGE MILITAIRE : — si elle ouvre son dossier puis elle réfère à un document quelconque.

PROCUREUR : J'veux juste, bien évidemment, qu'on me montre le document pour être certain qu'c'est dans les documents qu'on a préalablement discuté, mais j'en suis certain que ça sera le cas.

10

JUGE MILITAIRE : Ben, c'qu'on peut faire c'est qu'on peut lui demander de — on peut demander à ce qu'elle vous fournisse les documents pour que vous fassiez la comparaison tout de suite. C'est parce que j'veux sauver du temps.

20

PROCUREUR : Ben, c'est là mon deuxième point. J'pense que pour c'qui est du marquage ou du caviardage, peut-être donner un — parce que en plus, madame Morrissey est devant vous, ça va peut-être, elle risque, comme nous on l'a fait tout à l'heure, oublier certaines parties. Donc, peut-être qu'on serait mieux d'y laisser peut-être un 15, 20 minutes pour qu'elle marque tous les documents puis que on soit prêt. Je l'sais pas. J'pense que ça serait peut-être...

JUGE MILITAIRE : Ç'est plus efficace.

PROCUREUR : Je crois, effectivement.

30

JUGE MILITAIRE : Je pense. Puis l'autre chose c'est qu'parce que entre vous autres vous pouvez regarder le document qui est caviardé puis vous assurer, dire oui c'est exactement qui devrait être. Donc, quand vous allez l'donner à la Cour, vous allez suggérer le document tel que caviardé par le témoin, qui va être déposé. Vous allez être en accord qu'ça devrait être comme ça qu'ça devrait être déposé, tout simplement. Donc moi j'ai — l'idée c'est que j'vais prendre le document tel qu'il est, puis l'information qui va être caviardée ça va être l'information sur laquelle vous vous êtes entendu, qui est de l'information d'nature personnelle, qui ne devrait pas être du domaine public. C'est ce que je comprends. Et vous allez dire, ben l'document est déposé dans cette perspective-là. Et moi, ben j'prends l'document tel qu'il est parce que c'est le témoin qui l'a fait, c'est pas moi qui l'ordonne.

40

PROCUREUR : Hum-hum.

Madame Morrissey

JUGE MILITAIRE : Donc si le document, par la suite, j'ordonne qu'y soit rendu accessible au public, aux médias, à ce moment-là on n'a pas besoin de refaire cet exercice-là, de voir qu'est-ce qui devrait ou ne devrait pas aller, parce que vous — j'comprends qu'vous vous entendez.

PROCUREUR : Oui. Oui. Oui.

10 JUGE MILITAIRE : C'est pas une question de qu'est-ce qu'y devrait ou ne devrait pas où là j'devrais trancher. C'est plus, tout simplement, d'opérer correctement en perdant le moins d'temps possible. Et j'suis d'accord avec vous que si on lui demande de faire ça ici, on perd un peu l'temps de tout l'monde. Puis c'est peut-être pas l'endroit idéal pour le faire. C'est mieux pour elle de se retirer puis de faire cet exercice-là puis qu'vous voyiez les documents avant qu'on vienne à la Cour, comme ça vous savez exactement, d'une part, un, qu'est-ce qu'elle a en main, et
20 deux, qu'est-ce qui a été caviardé. Comme ça y'a pas de doute pour personne puis on peut procéder. Et pour son témoignage ça rend ça plus facile pour vous et pour elle, parce qu'elle a pas besoin de se préoccuper d'cette question-là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : D'ailleurs, si vous permettez, avec l'accord de messieurs les procureurs, c'que j'suggère c'est qu'on prenne une pause. J'vais discuter avec madame Morrissey sur l'information qui, selon nous, devrait être caviardée. J'vais soumettre les documents à messieurs
30 les procureurs et *hopefully everything will be fine and we'll then be able to tender the documents as we expected.*

JUGE MILITAIRE : O.K. Et surtout qu'on est aussi au stade où aucune question n'a encore été posée au témoin. Donc, le fait que vous rencontriez madame Morrissey à ce stade-ci, à mon avis, pose pas problème parce qu'elle a pas répondu à aucune question. Donc, y'a pas d'discussions qui peuvent avoir lieu relativement à son témoignage parce qu'elle a pas encore témoigné même si elle a été assermentée.
40 Moi j'vois pas de problème là, à moins que vous en voyiez un? Ça va?

PROCUREUR : Aucunement, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : O.K.

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

PROCUREUR : J'crois qu'c'est vraiment la situation la plus efficace.

JUGE MILITAIRE : Okay. Ms Morrissey, did you get what we have discussed?

TÉMOIN : I did, Your Honour.

10 JUGE MILITAIRE : Okay. I just want to be assured 'cause I'm aware that you understand French very well. So I will adjourn for 20 minutes at this point and I will let you discuss with maître Boutin to review the documents and if you need to redact some information, understand it could be done. And then it will be put to the prosecutor. Further to that, if everybody is in agreement, then we'll proceed with your testimony.

TÉMOIN : Okay, Your Honour.

20 JUGE MILITAIRE : O.K. Fait qu'à ce moment-ci la Cour est ajournée pour 20 minutes. Si vous avez besoin de plus de temps, juste l'indiquer à l'officier d'la cour.

AJOURNEMENT : À 14 h 29 le 10 juin 2019, la Cour ajourne.

REPRISE : À 15 h 04 le 10 juin 2019, la Cour reprend l'audience et l'accusé est présent.

30

JUGE MILITAIRE : Maître Boutin.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Thank you for your assistance and patience, Ms Morrissey.

INTERROGÉ PAR L'AVOCAT DE LA DÉFENSE

40 Q. For the record, could you please state your full name and occupation please? R. Yes. My full name is Marie Simone Morrissey and I'm the Court Martial Administrator in the Office of the Chief Military Judge.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : I will ask you please to speak up because I can barely hear you because of the—

JUGE MILITAIRE : Air conditioning.

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

AVOCAT DE LA DÉFENSE : —AC system. I think that it's probably the same with the judge and others.

TÉMOIN : Okay.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : So could you please make an effort? And I will recall you to do so if things goes awry.

10 Q. So, you mentioned that you're the Court Martial Administrator. What does that mean exactly? What are your tasks and functions? R. Well, I have some administrative functions as well as some quasi-judicial functions. Administratively, QR&O 101.17 provides that I manage the Office of the Chief Military Judge, and I supervise the personnel in the Office of the Chief Military Judge except for the military judges. I assign court reporters to support the judicial proceedings that the Chief Military Judge sets. I'm responsible to ensure that minutes of proceedings are prepared when they're required for an appeal that is launched to the Court Martial Appeal Court of Canada and it has—I have to be compliant with the rules of the Court Martial Appeal Court. In other words, there is a very short timeline that the appeal records need to be prepared and delivered, and it's my responsibility to ensure that is done. I, as a manager of the Office of the Chief Military Judge, am responsible for the financial controllership and the business plan that is submitted to the executive. In the office, I do enjoy administrative independence, just like the judiciary are independent from the executive, and I'm the link for the office into the executive for any of the needs for support for the office. On the quasi-judicial side of the house, under 165.91 of the *National Defence Act* I'm responsible to provide election notices to accused members who are eligible to receive an election, based on the offences for which charges have been preferred. I'm also the responsible actor to issue a convening order to—for the start of a court martial. Without a convening order there is no court martial or judicial proceeding. What else can I tell you?

40

Q. Well that sums her up pretty well, I believe, your duties. How long have you been holding this position? R. I was appointed in May 2007. So, almost a dozen years.

Q. Okay. And you have served continuously since then? R. Yes, I have.

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

Q. In terms of report, or chain of report, or report authority for you, who do you report to? R. Well, the *National Defence Act* is—provides that my position is under the general supervision of the Chief Military Judge. And the Chief Military Judge in—I have my document—in June 2018 he delegated the general supervision of my position to the Deputy Chief Military Judge.

10 Q. Hum-Hum. As far as you know, do you know what triggered this appointment? R. The delegation?

Q. Or delegation? R. Well, my understanding is the Chief Military Judge had been served with charges.

Q. Okay. Obviously we all know that the Chief Military Judge is judge Dutil. So since this delegation, who exercise his authority? R. The Deputy Chief Military Judge, Lieutenant-Colonel d'Auteuil.

20 Q. And what authority does he exercise in fact? R. For the general supervision?

30 Q. Yeah. You mentioned "administrative supervision" and "appointment of judges" and so on. What, as far as you can tell, in practice, what does Judge d'Auteuil do as a deputy? R. Well, he's been given delegation to assign military judges to preside at proceedings. He, as far as the administrative independence, he pretty much allows me, just as did the Chief Military Judge, to administer and manage the office. He gets informed of administrative issues that are going on, but other than that he does not get involved in the administration side.

Q. So is it fair to say that you are in regular contact with either the Chief Military Judge or, since June 2008, with the—his deputy with regards to management of the office and judicial task? R. Yes, in regular contact.

40 Q. You mentioned "management of court reporter". Could you explain to us, in practice, what does it entail? What exactly do you do with regards to this management part of your job? R. Well, I supervise all personnel in the office with the exception of military judges. So that means I supervise all of the court reporters, both military and civilian. And that means that I approve their leave, I approve their certification once their training is done, I'm involved in the training syllabus for the court reporters to

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

ensure that they can adequately support the judicial proceedings when they're certified and assigned. I assign them. I have an overall responsibility to assign them to proceedings as well. As a result, I do exercise the submission of personnel evaluation reports on them. And I, in consult with the career manager, I also determine, with the career manager, any requirements for a selection board if there is a promotion eligible to be determined in the following year.

10

Q. Hum-hum. R. We don't have a selection board every year because there's no requirement. We only have—the working rank for court reporter is warrant officer, and we have two master warrant officer positions. And once those MWO positions are filled, there's no vacancy, so there's no requirement to have a selection board.

Q. Okay. Court reporter, is it a specific trade in the military? R. Yes, it is.

20

Q. Okay. Do you also have civilians as court reporter? R. Yes, we do. We have one civilian. We had two positions for civilians, but we could not—we were not able to fill the second position. So it was eventually removed out of HRMS by ADM (HR_Civ).

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Votre Honneur, est-ce que c'est — le niveau de voix est suffisamment fort?

30

JUGE MILITAIRE : Ça va.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ça va?

Q. You mentioned "assessment" or "evaluation reports" for your staff. Who makes the day-to-day assessment of their performance? R. Well, I have a Deputy Court Martial Administrator and we also have a Senior Court Reporter, and between the three of us we determine the assessments on the performance of the court reporters.

40

Q. Okay. Do you receive feedback from the judicial side of the house, as they are supporting them in court duties? R. Well, we do as a—if the judges find, when they're travelling with a court reporter or a trainee, that there's something that needs to be taken care of, in terms of performance, often the judges will talk to the court reporter themselves, or the senior trainer. Once they're certified,

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

they'll talk to the chief court reporter, but they'll also inform me because I'm overall responsible for their supervision. So I don't—the only time I have to ask the judges how things are going with the court reporter is when it comes around to the annual reporting cycle.

Q. Hum-hum. R. But I don't consult with the judges on every court that court reporter goes on.

10 Q. Okay. R. The court reporters are very experienced warrant officers and when they come in to—when they are selected and come in for training, I make it clear at that time that I expect, with their seniority, that they will deal with issues that might arise on the road with their judge, 'cause they're travelling with the judge. And unless it's egregious to the point that I need to get involved, I don't normally get involved in it.

20 Q. Okay. Obviously, court reporter is a very specialized trade within the Canadian Forces. R. Yes, it is.

Q. Is it—is there a channel of accessibility, if I may say, in terms of trade? Who can apply to become a court reporter? R. Since 2014 we have opened up the occupation to all occupations. Anybody can apply. The entry standards are publicly known. And what we ask for is for them to be at the rank of sergeant with three years seniority because the working rank is warrant officer, and as soon as they become certified they are promoted to warrant officer.

30 Q. I see. R. But any occupation can apply now. It used to be only open to the RMS occupation, or admin clerk. It was a specialty at one time. In 1998 it was a specialty of the admin Clerk occupation. And then that transferred into the RMS occupation and we were not getting the applicants. So then we decided to open it up. I'm the occupation advisor to the trade. We opened it up to all occupations and since then we've enjoyed applicants from two other occupations other than RMS clerk.

40 Q. Okay. R. And had great success, I might add.

Q. As far as you can tell, in terms of trade backgrounds, your current staff of court reporters are they most admin or from other trade as well? R. No. the majority are from admin backgrounds.

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

Q. You mentioned a number of persons who are currently court reporter or used to be court reporters. Can you give us some names of persons who are working under you or who have been working under you in the last two years?

10 R. Well, we had Petty Officer Belinda Smith that was working with us until she was medically released a year ago. She was an RMS clerk. We have—right now we have Warrant Officer Girard, and she's been working with us for a little over a year and she's a finance clerk, RMS at the time. We have
20 Petty Officer Cockburn, and he's been with us for about seven years and he was also an RMS or clerk originally. We have Petty Officer Desjardins. She was a reservist and component transferred. She was also an RMS clerk. We have Warrant Officer Lever who came to us two years ago, and she's also an RMS—former RMS clerk. We had *adjudant* Michaud, and she was with us until about the last two years and she voluntarily released and she was an RMS clerk. We had—we have our Senior Court Reporter, Chief Petty Officer 2nd Class Piché, who came to us from the Nav Comm, naval communications
20 occupation. We have Petty Officer Desrochers who came to us about two years ago from the naval communications occupation. We had *adjudant* Dorval who came to us from the—well they call it a different name, but it was the air traffic control occupation form NCMs.

Q. Hum-hum. R. That was her background. We had Petty Officer Fournier who came to us from RMS as well. We had Petty Officer Seaward who came to us from RMS and Petty Officer Kleininger. She came to us from RMS as well.

30

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Okay. Your Honour, may I have—est-ce que je peux avoir s'il vous plaît la liste de témoins qui a été déposée sous VD1-6?

JUGE MILITAIRE : Oui. Oui. Vous voulez la montrer au témoin, c'est ça?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

40

JUGE MILITAIRE : Allez-y.

AVOCAT DE LA DÉFENSE :

Q. Ms Morrissey, what I show you is a document that has been tendered in evidence on motion. It has been marked VD1-6. Are there any names that you recognize on this list? R. Yes, there are.

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

Q. Who are they? R. I recognize Annie Dorval, *Adjudant*—former *Adjudant* Dorval. Obviously myself. Barbara Treagus, she was a former court reporter, master warrant officer, and she released medically. We have—I know Joel Palin. He was my finance officer until he released in December last year. Belinda Smith was a former court reporter, petty officer 1st class and she released medically, February of last year. Linda Michaud, she was a former *adjudant* and she released about two years ago. Gabriel Marsolais, he had been a former military admin clerk and then became a civilian court reporter in the office and he retired about two years ago as well. Those are the names that I know from working in my office.

Q. Thank you. You mentioned that you managed administratively the leaves, for example, for the—for your staff. R. Yes, I do.

Q. Which exclude, obviously, the judiciary or... R. Normally, yes.

Q. Normally. Okay. Can you give us an overview how those leaves request from judges are being deal with within the office, either now or in the past, as far as you can say? R. Well, since Military Judge d'Auteuil has been appointed as the Deputy Chief Military Judge, he now signs the leave passes for the Chief Judge. The Chief Judge has always been the "signator" on leave passes for his puisne judges. In the past, when we had no deputy, the Court Martial Administrator would sign off on the leave passes for the Chief Military Judge, but not as an authority. It was just a signature so that the accountability could be processed in PeopleSoft. We're not our own unit record section, via CFSU(O) administers our records—administrative records. So we prepare our own leave passes in the office. We stamp them and we send them to the CFSU(O) for processing. So I used to sign the Chief Military Judge's, but not the approving authority. Just as a "signator" to make sure that they were accounted for in PeopleSoft.

Q. Okay. So the approving authority has been set by who, in terms of leave? Who determined that the Chief Military Judge, for example, would approve his deputy's leave and the other way around? R. Well, the Chief Military Judge would determine that 'cause, as you know, one of the responsibilities of the Chief Military Judge is to assign

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

judges to proceedings, and he had to know where his judges were at any given time in order to assign them. So he signed the leave passes as the Chief Military Judge, authorizing their absence knowing that he couldn't assign them to any proceedings.

Q. Obviously, having the authority to grant leave or not, it means that either the Chief Military Judge or his deputy, depending, could refuse to grant the leave requested? R. Yes, that's correct.

10

Q. Is it still a practice—the practice, as we speak, in the office? R. Well, the practice has been amended since the Deputy Chief Military Judge has been appointed. And the Deputy Chief Military Judge has been signing off on the Chief Military Judge's leave passes since his appointment in June 15.

Q. Okay. I asked you to bring with you some documentation with regards to leave requests, and authorized. Do you have those documents? R. Yes. I do have those documents.

20

Q. Could you take them, please, and tell us what you have with you? R. For sure.

JUGE MILITAIRE : And I understand that you—vous avez eu une opportunité de regarder ça?

30

PROCUREUR : Oui. En fait mon confrère est venu me montrer les documents qui étaient des documents qu'y m'avait envoyés de façon concomitante au procès là, il y a quelques jours. J'les avais pris en considération et on avait même admis le dépôt des documents sans même le témoignage de madame Morrissey. Et, tout à l'heure, on a regardé pour c'qui est du caviardage là, parce que j'comprends qu'les documents qui vous seront exposés seront les documents qui ont été caviardés. Et y'a pas de commentaires d'la poursuite sur aucun de ces documents—là qui vous seront exposés quant au caviardage puis quant à l'admissibilité en preuve.

40

JUGE MILITAIRE : O.K. Donc vous avez pas d'objection à ce qu'y soient soumis en preuve.

PROCUREUR : Comment?

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

JUGE MILITAIRE : Vous aurez pas d'objection à ce qu'y soient soumis en preuve.

PROCUREUR : Non, non. Du tout.

JUGE MILITAIRE : O.K. Ça va. Non. M'excuse parce que l'air climatisé, j'oublie tout le temps, y'est un facteur entre vous puis moi là.

10 PROCUREUR : Elle fonctionne pas l'autre bord, par contre.

JUGE MILITAIRE : Non. Non. Ça c'est pas de notre ressort.

AVOCAT DE LA DÉFENSE :

20 Q. Okay. So you know—maybe to make it a bit available for the Court, you have two separate documents. This is my understanding, right? R. Yes.

Q. Okay. What is the first set? R. The first set of documents that I have are leave passes signed by Judge Dutil on behalf of Lieutenant-Colonel d'Auteuil. And there are six leave passes starting from the 19th of September 2018 to the 13th of May 2019.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : May I approach the witness, Your Honour.

30

JUGE MILITAIRE : Yes.

AVOCAT DE LA DÉFENSE :

Q. You have many copies. R. Yes, I do.

40 Q. Obviously, it is my understanding that, those records, you are the one responsible for safekeeping within the office? R. Yes, I am. And I make sure my registry clerk sends them to the CFSU(O) for processing in PeopleSoft.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Okay. With—avec votre accord, Votre Honneur, j'aimerais déposer les *leave pass* ou les autorisations de congé.

JUGE MILITAIRE : Ben oui, allez-y. J'comprends que votre confrère a pas d'objection.

Madame Morrissey

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. Non. Alors peut-être en deux copies.

JUGE MILITAIRE : Oui.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Une pour vous et un pour les fins officielles.

10 JUGE MILITAIRE : Une pour moi puis une fins officielles. Donc, ça c'est — ce sont mes passes de congé. C'est ça?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

JUGE MILITAIRE : Autorisées et signées par le colonel Dutil.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement, qui est l'accusé.

JUGE MILITAIRE : Deux, trois, quatre, cinq, six. Deux mille dix — O.K. Donc, y'a six passes de congé. Vous voudriez qu'y soient identifiés en un seul document?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. J'crois en liasse. Peut-être marquer A, B, C, D ou selon, je l'sais pas, 1, 2, 3, 4, 5, 6.

30 JUGE MILITAIRE : Pensez-vous que c'est nécessaire? On pourra les distinguer si on y réfère en regardant les dates là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Moi j'crois qu'ça soit nécessaire de les distinguer individuellement.

JUGE MILITAIRE : Donc, on va faire ça. Donc, en liasse, les passes de congé du lieutenant-colonel d'Auteuil.

40 STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE : Votre Honneur, les passes de congé sont Protégé A.

JUGE MILITAIRE : C'est ça que j'allais dire.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Bon...

JUGE MILITAIRE : En faisant ça —

Madame Morrissey

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Si vous...

JUGE MILITAIRE : — j'ai eu l'même réflexe que vous.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Si vous permettez, Votre...

10 JUGE MILITAIRE : Faudrait déclassifier les documents des deux...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Si vous permettez, Votre Honneur. La raison — j'ai demandé à madame Morrissey. La raison pour laquelle les documents sont classifiés « A » est pour deux principales raisons. D'abord il y a des renseignements personnels qui apparaissaient, dont des adresses personnelles des individus concernés —

20 JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — c'qui a été caviardé, et ainsi que le numéro de matricule qui a été caviardé également.

JUGE MILITAIRE : Donc, en soit, ça serait pas un document Protégé A parce qu'y'aurait plus rien d'protégé.

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : En pratique, madame Morrissey a déclassifié l'document en caviardant l'information.

JUGE MILITAIRE : Donc, c'que vous dite c'est que, si y'avait un transcrit à faire, y'aurait pas d'difficulté à ce que ça soit publié.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

40 JUGE MILITAIRE : O.K. Est-ce qu'y serait pas possible de le déclassifier quand même, pour qu'ça apparaisse?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Écoutez, j'peux lui demander de, tout simplement, les prendre et signer...

JUGE MILITAIRE : S'il vous plaît. Comme ça on va —

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

AVOCAT DE LA DÉFENSE : D'accord.

10 JUGE MILITAIRE : — rendre ça clair, si vous voulez là. C'est juste pour une question de — c'est parce que la pratique, Sous-Lieutenant Senécal, c'est que si des pièces font l'objet du — accompagnent le procès-verbal, donc si y'a un appel, pour que les pièces puissent être publiées avec le procès-verbal, faut qu'y soient publiques et non protégées. Si y'a une classification de sécurité, on se contredit nous-même. C'est qu'on publie quelque chose qui ne devrait pas l'être. Alors ça prend une autorité qui peut déclassifier. C'est c'que j'recherche ici.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Okay. As requested by the Court, obviously the information is—of the documents is Protected A on its face. Could you please declassify each copies?

20 TÉMOIN : I will.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : By scratching out the relevant protected indication and put your initials as well. Thank you very much Ms Morrissey.

JUGE MILITAIRE : Excellent. Merci beaucoup.

UNE LIASSE DE 6 AUTORISATIONS DE CONGÉ DU LIEUTENANT-COLONEL D'AUTEUIL EST MARQUÉE PIÈCE VD1-11

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE :

Q. Ms Morrissey, it is my understanding that you have another set of documents that I asked you to bring over with you? R. Yes, I do.

40 Q. Which are they? R. These are five leave passes that have been signed by Lieutenant-Colonel d'Auteuil for leave requested by Colonel Dutil. It's from the 29th of June 2018, after the Colonel d'Auteuil was appointed as the Deputy Chief Military Judge, until the 29th of March, starting the 29th of March 2019.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Okay. Could you please...

JUGE MILITAIRE : Yeah. She will have to declassify the back ones.

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

AVOCAT DE LA DÉFENSE : (inaudible) If I may approach, Your Honour.

JUGE MILITAIRE : Yes.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Those are two copies.

JUGE MILITAIRE : Sous-Lieutenant Senécal.

10 PROCUREUR : Oui, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : De consentement?

PROCUREUR : Oui. Oui. C'est de consentement, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Parfait. Non, j'veux juste m'assurer. Donc, ça va être — so the—as a bundle.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : One, two, three—

JUGE MILITAIRE : —four, five. Five leave passes for Colonel Dutil will be marked as one exhibit, in a bundle.

UNE LIASSE DE 5 AUTORISATIONS DE CONGÉ DU COLONEL DUTIL EST MARQUÉE PIÈCE VD1-12

AVOCAT DE LA DÉFENSE :

30 Q. Ms Morrissey, with regard to the training for judges, I assume, obviously, that they are bound to take regular training in their trade as judge? R. They are. Their training is determined and approved by the Chief Military Judge.

Q. Are there any other authorities within the Office of the Chief Military Judge who can approve training for any judge? R. No. Not that I'm aware of.

40 Q. Okay. And in practice, who authorize, as of today, those training request? R. The Chief Military Judge does.

Q. Is it still so, considering that his deputy, Judge d'Auteuil, has been granted some authority? R. Yes. The delegation instrument signed by the Chief Military Judge

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

is for the deputy to assign judges to preside at judicial proceedings. That's the only delegation that has been given.

Q. Okay. So, as far as you can tell, Judge d'Auteuil do not authorize training for the judges? R. Not that I'm aware of. I know that he consults with the Chief Military Judge, but the Chief Military Judge is the approving authority for training for the judges.

10 Q. How does it work in practice? R. Well, normally the judges will communicate with the Chief Military Judge, and then my deputy, who is the training coordinator in the office, he'll receive normally an email, sometimes it's just a verbal, but normally an email saying that Judge Dutil has authorized the judge to proceed on this professional training that they have suggested to the Chief Military Judge, or request of the Chief Military Judge. And then my deputy proceeds with making the arrangements to get the judge put on that training.

20

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Est-ce que j'pourrais avoir la pièce VD1-7 s'il vous plaît?

JUGE MILITAIRE : Oui. Allez-y.

AVOCAT DE LA DÉFENSE :

Q. It is—Ms Morrissey, it is my understanding that you can read and understand French? R. Yes, I can.

30

Q. Can you tell what is on this document? R. Well, it's a document from Lieutenant-Colonel d'Auteuil to the Chief Military Judge requesting consideration for professional training for the national criminal law program in Ottawa from the 8th to the 12th of July. And he's also asking for the gatekeeping expert evidence training in Calgary from the 26th to the 28th of February 2020. And the criminal law seminar, the location to be determined, from the 25th to the 27th of March 2020. And the Chief Military Judge came back and granted approval to—on other email which was then sent to my deputy, asking my deputy to make the arrangements for Judge d'Auteuil to be registered in this—these professional training programs.

40

Q. So, within the confines of your Court Martial Administrator's tasks, in terms of record keeping, is that the kind of documents that you keep as well for future use?

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

R. Yes, we do because it's a document that's attached to the claim, which indicates, if the claim is audited, that the Chief Military Judge authorized this training for one of his puisne judges.

Q. May I retrieve the document please? Would it be fair to say that, as of today, and at least administratively, there's still interplay or intercommunication with—between Chief Military Judge and his deputy, Judge d'Auteuil?

10 R. Yes, for sure. The authority on the email is pretty indicative.

Q. Hum-hum. As far as you can tell, with regard to their in-office communications and—they've been colleagues for many years? R. Yes, for sure. Before I got there.

Q. Okay. Can you describe the type of contacts or relationships that they have within the office? R. Well, what I've observed is they're both professionals and have a professional relationship. But they also have a familiar relationship in that they're friends, very much friends. And they often used to do lunch together.

20

Q. Okay. And do you have specific examples that you can testify about? How can you draw this conclusion that they are friends? R. Well, they used to do lunch together frequently, especially on Fridays. And often would come back to the office after having had lunch. They were—they know a lot about each other's families and would assist each other with situations going on in the respect of families. Judge Dutil was always there to support Judge d'Auteuil when situations were going on in his family, and vice versa. Judge d'Auteuil was always there when judge Dutil could have benefitted from some support, which he did receive.

30

Q. Hum-hum. So this professional relationship expanded, in your view, toward something that is more of a personal nature. Am-I correct? R. Yes, I would say that.

40

Q. When I show you a list of witnesses that will appear for the prosecution before this Court in the trial, you recognized some of them. Belinda Smith, for example. As far as you can tell, do you recall any time when Ms Smith would have worked under the supervision of chief—of Deputy Chief Military Judge d'Auteuil? R. Well, she was assigned to support some of the courts that Judge d'Auteuil was assigned

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

to preside at. So she did travel with him and she did support courts that he presided over.

Q. Is it something that is of one occurrence or...?

R. Oh no. no. Over the time that I've been in the office and that she has been there, it's been on more than one occasion. I don't have the numbers exact, but I do know that she supported his courts on—frequently, on frequent occasions.

10

Q. Has Judge d'Auteuil ever approach you with regards to Ms Smith performance in court? R. Yes he has. She—the last few years of her time in the office, her performance was not at the same level that it was after she was certified, and a keen court reporter.

20

Q. Hum-hum. So it was something that you requested as—from him in terms of feedback or he did volunteer...? R. No. He volunteered. The judges volunteered if things are not quite right in their courtrooms and not resolved by them dealing with it exclusively.

30

Q. Hum-hum. Okay. R. Sometimes it just needs a little more training or a discussion because there might be something going on in the court reporter's world that we're not aware of, that is contributing to the deterioration of their performance. So the judiciary were always really good about informing me and then I could investigate the reasons and determine whether I needed to do anything to bring the performance up to the level that has become—that the Court has become accustomed to.

40

Q. You also mentioned on this list, or you recognized on this list the name of Ms Michaud. You have anything to say with regards to the same circumstances, where Ms Michaud would have been assigned to support the Deputy Chief Military Judge d'Auteuil in his task? R. Well, I don't recall Judge d'Auteuil talking at great length about the deterioration of her performance, but I do recall Judge Perron talking at great length about her performance deterioration. And, of course, when a judge observes that, there's only four of them, so they have their own discussions and they observe. Judge—sorry. *Adjutant* Michaud was the sole bilingual court reporter we had for over two years. And so all of the French proceedings that we convened, she had to be assigned to them. Then it was a bit of a problem because she seemed to be away from home a lot and it was at the time that the Afghanistan rollup was occurring, and the last group

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

that were in Afghanistan were the *Vingt-deux*. So, of course, a lot the preferrals that came out of that organization, the accused wished to be tried in French. So Judge d'Auteuil and Judge Dutil were predominantly the two that were assigned to preside at those trials. So *adjutant* Michaud was—and Judge Perron, sorry. So between the three of them, they had to travel with *adjutant* Michaud 'cause she was the only bilingual court reporter. And there were issues with her attitude, more than anything else, and so they all lived it and they all shared it with me. So I got to hear about it.

Q. And when you say, "they all shared"... R. All three judges.

Q. Okay. So specifically who? R. Judge Perron and Judge d'Auteuil and Judge Dutil.

Q. What about Ms Dorval? Another name that you recognized on this list. It is my understanding that, as you testified about, that she is no longer with the office. But can you give us more specific as to when she joined and when she left? R. She joined us, I believe it was the fall of 2013. She was certified in March 14 and she started on sick leave in January 16—15, 15. And then she was, at her request, she was posted to JPSU in Bagotville in September. It was just after—well, 2nd of September 15.

Q. Hum-hum. R. And then she was released from Bagotville in February 16 I believe.

Q. Okay. You know all those details as her direct manager, or her...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Sorry, Your Honour. It has been a long day.

Q. As a manager of the office, obviously, you came to know all those details personally? R. Yes. Yes.

Q. So were you involved in some action, administrative actions that were done in order to make those sick leaves and what not happen, in practice? R. Well, she came to me in May of 15. She had been on sick leave since the 16th of January. And she came to me while she was on her sick leave and asked me if I could help her get a posting to the SPHL in Bagotville. And I—what I did was I pulled out CANFORGEN 114 and it told us everything we had to do in order

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

to put in a proposal to D Mil C, the career manager, to seek the approval for a relocation, a cost move, and a placement on the SPHL. And the first thing that we had to do was I had to get her to submit a memo advising what she was requesting of the organization, meaning the Canadian Forces. So she did her memo and I made contact with the Base Surg because it says I needed updated medical employment limitations. And her MELs were dated from January and really didn't have a lot of information. So when I went to the Base Surg, they came back and said that they supported her request to go on the SPHL, but they did not provide any compelling medical reasons why she should be supported for a cost move. So the D Mil C cut a posting message to post her to JPSU Ottawa. Now she was here on imposed restriction, which means her family were not with her, her household goods and effects were not relocated with her. So she was living in an apartment, all by herself, with no familial support, which was not conducive to her medical condition. So after the posting to SPHL Ottawa came out, Colonel Larouche, who was the D Mil C, came back to me and said, "If you have additional medical information that will support her request for a cost move, I will reconsider." So I went back to the Base Surg, and the Base Surg said she would get back to me after speaking to the health-care specialist that *adjutant* Dorval was seeing. And she came back on an email to me and said that she has a medical condition that is very poorly managed and that she would be at risk of harm if she remained without any support for her, and if she stayed alone by herself. And so, as a result of those couple of statements that I forwarded to Colonel Larouche, he and his staff gave more thought to a cost move and authorized a cost move for her back to Bagotville on the SPHL with a date of 2 September 15.

Q. Okay. So, in practice, Ms Annie Dorval was a court reporter within the office, physically present in the office, for how long? R. Well, from September 13 until the 16th of January 15.

40 Q. Okay. As far as you can tell, are you aware of whether or not Judge—Deputy Chief Military Judge d'Auteuil has come to know Ms Dorval as a member of the office? R. Oh yes, for sure.

Q. Okay. R. I mean, she supported some of his courts. He saw her every day that he was in the office and she was in the office.

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

Q. Hum-hum. R. Yeah.

Q. Okay. So she—so they, obviously they know each other. R. They do.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Okay. Est-ce que j'peux avoir deux minutes en place, Votre Honneur?

10

JUGE MILITAIRE : Vous voulez un ajournement?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Seulement pour consulter avec mon client.

JUGE MILITAIRE : Ah non. Vous voulez avoir— O.K. Non. Allez-y. Allez-y. O.K. J'comprends.

AVOCAT DE LA DÉFENSE :

20

Q. As the Court Martial Administrator, obviously, you are the one responsible for putting in place court martial? R. Convening—issue convening orders, yes.

Q. Yeah. Have you been involved in the process for this specific court? R. No. Not at all. No.

30

Q. Why is that? R. Well, because the original special prosecutor, Lieutenant-Colonel Poland, requested that I not be involved as I—his intention was that I would be a witness for the prosecution. So he sent a letter back to the office and asked Judge d'Auteuil to ensure that I was not an actor in the administration or the convening of this trial.

Q. Okay. Obviously, and I say obviously, it may not be so obvious, but is it fair to say that you know what type of charge have been laid against Judge Dutil? R. Yes. I do.

40

Q. Okay. At some point, have you been made aware of a complaint that was laid against Judge Dutil before the judiciary review Committee? R. Yes, I was made aware.

Q. Okay. When—in what circumstances did you get involved, if any? R. Well, I went to see the Chief of Staff at—the JAG Chief of Staff, Colonel Wakeham, in September

Madame Morrissey

Interrogatoire principal

15, I believe it was, because Judge Dutil was waiting for the appointment of another judge and he wanted to mentor that judge, and then he was—his plan was to retire. He knew for himself that it was time for him to move on, but he had been in the military justice system and given his entire life to the system for well over 32 years, and as a professional he thought it would be in the best interest of the justice system if he could mentor the next judge, and then move on. Judge Gibson was appointed to the Ontario Superior Court in February 2015. So I was asking the Chief of Staff if he could ask the JAG to assist in getting the MND's office to appoint another judge, because there was no name forthcoming. And then I learned that the minister's office had lost Judge Sukstorf's file, so she didn't get appointed until February 17. So it was a whole two-year period where no judge was assigned. And that was why I went to see the Chief of Staff. And he knew that Judge Dutil did not know that I was over there. I was trying to help the justice system and de-conflict that issue in our office. So the Chief of Staff then called me two weeks later and asked me to come and see him. And I said, "I can come and see you, but you know I'll need to take vacation." So I took vacation and I went to see him. And he informed me at that time that he had talked to the JAG and that he, under his bar association, he had an obligation to lodge a complaint to the enquiries committee at the Court Martial Appeal Court based on the conduct of the Chief Military Judge in a relationship with one of the court reporters. He didn't know who the court reporter was, but he knew that there was a relationship. And I brought with me the listing—court listing of preferrals that I had received over the months and had dates had not yet been set. And I explained to him that if he does what he is intending to do, there is going to be huge delay in the setting of trial dates because Judge Dutil is the most experienced judge on the bench and he manages his courts and he can get through them. So if he intends to do what he is doing, then there is gonna be a cause and effect here. And he just reiterated to me that his bar association obliged him to do this and that if I needed assistance I can go to EAP, which was definitely not why I was there.

Q. Okay. As far as you can tell, was there an effective complaint that were laid to the enquire committee with regards to Judge Dutil behaviour? R. Yes, there was.

Madame Morrissey

Contre-interrogatoire

Q. Okay. As far as you can tell, were the other judges in the office aware of what was going on with regards to the complaint? R. I don't know that. I don't know that. I believe it was Judge Dutil, when he got informed through the side door when he was holding a teleconference for a trial that he was assigned to preside at the following week, and he learned at the teleconference that an official complaint had been lodged. He learned that from the defence counsel. The JAG office—neither the JAG office nor the Chief of Staff had informed the Chief Judge of the complaint that the Chief of Staff had lodged.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Your Honour, I understand—pardon. J'comprends qu'il est tard. Est-ce qu'y serait possible d'avoir 10 minutes de pause? Deux motifs : j'ai un besoin personnel urgent, et deuxièmement j'aimerais aussi consulter avec mon client pour m'assurer que on n'a pas oublié de points à couvrir.

JUGE MILITAIRE : J'vois pas de problème. Sous-Lieutenant Senécal?

STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE : J'ai pas de problème avec cette demande, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Dix minutes?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Dix minutes ça m'va.

JUGE MILITAIRE : O.K. La Cour est ajournée pour 10 minutes.

AJOURNEMENT : À 16 h 09 le 10 juin 2019, la Cour ajourne.

REPRISE : À 16 h 24 le 10 juin 2019, la Cour reprend l'audience et l'accusé est présent.

JUGE MILITAIRE : s'il vous plaît, assoyez-vous.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Merci, Votre Honneur. Nous n'avons plus de questions. C'est votre témoin.

JUGE MILITAIRE : Contre-interrogatoire?

CONTRE-INTERROGÉ PAR LE PROCUREUR ADJOINT

Madame Morrissey

Contre-interrogatoire

Q. Ms Morrissey, you mentioned that, answering a question by my friend, that there was a certain relationship—professional relationship between Colonel Dutil and Lieutenant-Colonel d'Auteuil during—that you observed—you observed this behaviour, this relationship between them during your time in working in the office. That's right? R. Yes. That's correct.

10 Q. This relationship has developed overtime. That's right? R. Yes. That's correct.

Q. Okay. So how was this relationship back in 2017? R. Not really sure what you're asking me, but the relationship was very collegial. They supported each other, they worked together, they conferred with each other during trial issues. The Chief Judge always consulted with Judge d'Auteuil and the other judges before he assigned them to preside at any proceedings to make sure there was no conflict.

20

Q. So I understand this relationship is professional, it's positive between themselves and it was in 2017 and it was also in 2018? That's correct? R. Yes. That's correct.

Q. It is still the case today? R. Correct. As far as I know. For sure.

30 Q. So you will agree with me if I tell you that since the charges were preferred against Colonel Dutil, this situation, this relationship between them has not changed. R. Not that I'm aware of.

Q. Would you agree with me if I tell you that before Colonel d'Auteuil appointed himself as the presiding judge for this court martial, this relationship was still the same at that time? R. Well, because I don't see the two of them together, I can't confirm that their relationship is still the same, but they're still, as far as I know, very respectful of each other's positions, and they respect the fact that he's assigned himself to preside at the proceedings and that there's a separation, professional separation, as I understand it, between the two of them.

40

Q. I understand that, from your testimony, that there's no reason for you to believe that this relationship,

Madame Morrissey

before January of 2019 and after January of 2019 has changed somehow. R. Not that I'm aware of.

Q. Okay. And since January 2019, I understand that since then and now, there have been no change. R. Not that I'm aware of.

10 PROCUREUR ADJOINT : Thank you very much, Your Honour. That's it.

JUGE MILITAIRE : So you're done with your cross-examination. Re-examination?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : No, Your Honour. Thank you. Non, Monsieur le Juge. Merci.

20 JUGE MILITAIRE : I may have questions. I don't know. No. I don't have any question. Le témoin peut être libéré?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, Votre Honneur. Merci.

JUGE MILITAIRE : Ça va, Sous-Lieutenant Senécal?

PROCUREUR : Oui, Votre Honneur.

30 JUGE MILITAIRE : Ms Morrissey, thank you very much for your presence this afternoon. And you may now return to your main duties.

TÉMOIN : Thank you, sir.

JUGE MILITAIRE : Thank you very much.

LA TÉMOIN EST LIBÉRÉE.

JUGE MILITAIRE : Bon. Maître Boutin.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Compte tenu de l'heure, Votre Honneur, j'vous demanderais un ajournement à demain. J'crois que c'est raisonnable à 4 h 30, compte tenu d'la longue journée que nous avons eue, et nous serons prêts, à votre disposition demain matin, pour continuer la preuve sur notre requête.

JUGE MILITAIRE : O.K. Sous-Lieutenant Senécal?

PROCUREUR : Comme j'expliquais à mon confrère, j'suis disponible, mais en même temps, si mon confrère veut demander un ajournement à demain je ne m'y oppose pas, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : J'présume que la prochaine étape c'est un autre témoin. C'est ça?

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement, Votre Honneur. Mais avant de passer au prochain témoin, je vais avoir une demande à la Cour à soumettre en ce qui a trait à la récusation.

JUGE MILITAIRE : Voulez-vous me la soumettre maintenant pour que je la considère —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'peux...

20 JUGE MILITAIRE : — pour m'donner du temps pour la considérer?

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. Vous avez mentionné ce matin que le simple fait d'avoir été cité comme témoin n'était pas, pour la Cour, suffisant. Que vous aviez besoin de plus de contexte. J'crois que le contexte qu'a apporté madame Morrissey en ce qui a trait à l'identité des témoins, aux échanges administratifs qui ont eu lieu entre vous et mon client, en ce qui a trait à l'autorité qui est donnée à mon client et qu'il a exercée envers vous pour ce qui est des demandes de formation et des demandes de congé, le fait que, comme l'a encore attesté madame Morrissey, que plusieurs des témoins faisaient partie du bureau du juge militaire en chef et que vous les connaissez, que vous avez eu l'occasion de travailler avec eux, que dans certains cas vous avez eu l'occasion de donner du *feedback* en ce qui a trait à ces personnes-là.

40 Évidemment, lorsque la Cour a à évaluer les témoins et, en particulier, leur probité et leur crédibilité, elle doit — la Cour se doit d'avoir un certain détachement par rapport aux personnes qui témoignent. Et nous soumettons que, compte tenu de ce qui a été ajouté comme élément, que, et j'le soumets très humblement, vous n'avez clairement pas — vous n'êtes clairement pas dans une situation où vous avez — vous pouvez avoir l'état d'esprit et l'indépendance pour juger de ce cas-là. Tout simplement parce que dans les faits vous êtes trop près d'l'action, si

vous permettez l'expression. Trop près d'l'action en connaissant certains faits inhérents au dossier, et trop près d'l'action en connaissant certains témoins d'la poursuite qui sont des témoins essentiels à la poursuite. Alors nous croyons que cette preuve de contextes-là fait en sorte que, à ce point-ci, vous devriez considérer vous récuser.

10 JUGE MILITAIRE : O.K. Juste pour comprendre, pour préciser, quand vous dites — j'comprends par rapport aux témoins. Mais par rapport aux faits d'la cause, est-ce qu'il y a des éléments qui ont été amenés par madame Morrissey qui vous font dire que j'connais certains faits reliés à la cause elle-même? J'comprends qu'elle a parlé des témoins, d'la relation que j'avais avec les témoins, d'la relation que j'avais avec le colonel Dutil —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Hum-hum.

20 JUGE MILITAIRE : — d'la relation sur le plan professionnel, administratif et autre. Mais relativement aux faits. Parce que vous avez dit y'a des faits qui sont inhérents à la cause et j'suis pas sûr qu'on a parlé de faits qui sont reliés à la cause elle-même.

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, mais j'crois, Votre Honneur, que compte tenu de ce que vous avez sur la table, des accusations, le *time frame* ou la période à considérer, le nom des personnes impliquées que vous connaissez, etc., vous-même vous pouvez en tirer une conclusion à savoir si vous connaissez ou non certains faits qui devraient être allégués. C'est pas compliqué. C'qui est allégué c'est une relation consensuelle qui a été — qui a existée entre mon client, entre autres là, sur le chiffre un en tout cas, entre mon client et madame Dorval.

JUGE MILITAIRE : Le cinquième chef.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Pardon?

JUGE MILITAIRE : Le cinquième chef d'accusation.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. Pardon. Cinquième chef. Et en soit, sans entrer dans les détails, je crois que cela, compte tenu de ce que vous savez vous — j'veux dire j'suis pas dans votre tête, mais j'crois que vous êtes en mesure d'évaluer les circonstances et de vous poser la

question : est-ce que je suis dans une situation où je peux proprement exercer un pouvoir indépendant pour juger de ce cas-là compte tenu que je suis trop près d'l'action?

10 JUGE MILITAIRE : O.K. Vous comprenez que par rapport à ça, la position de votre collègue a été et est toujours, puis à moins qu'elle change, à l'effet qu'il s'agit d'allégations qui n'ont pas été prouvées, et qu'à cet effet y considère que j'ne suis pas dans une position pour me
récuser. Mais là je présume pas la position de la poursuite là, mais jusqu'à ce jour c'est ce que j'ai entendu.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, mais écoutez. Là-dessus, il s'agit...

20 JUGE MILITAIRE : C'est c'qui, entre autres, à mon avis, justifie le fait de tenir un débat sur cette question puisque les parties ne sont pas d'accord. Alors le débat a lieu présentement. J'vous dis pas qu'j'ai pris une décision par rapport à votre demande, mais c'est juste, à ce que j'comprends, à moins qu'la position ait changée d'la part du
30 sous-lieutenant Senécal et d'la poursuite, c'est à l'effet que, malgré l'annonce que vous avez fait depuis le 6 septembre à l'effet qu'vous alliez amener une requête pour me demander de me récuser, à tout le moins à mon égard, vous avez parlé aussi possiblement des autres juges militaires, mais là on parle de moi parce que c'est moi qui est assigné ici, le fait que depuis le 21 septembre le sous-lieutenant Senécal a clairement indiqué, malgré tous les détails que
vous avez fournis depuis, et j'mets pas ça sur lui, mais y'est clair que il a demandé qu'un débat ait lieu sur cette question, et c'est ça qui se passe.

40 Maintenant, j'connais pas par rapport à ce qui est demandé par maître Boutin et suite au témoignage que vous avez entendu, si vous êtes en mesure à ce stade-ci de — parce que vous êtes pas obligé d'commenter immédiatement là. Vous avez l'droit d'réfléchir aussi, de prendre du temps. Parce que là c'que votre confrère fait c'est à chaque fois qu'y'avance une partie de preuve, y dit on est — c'est suffisant, vous devriez être en mesure d'en avoir suffisamment pour vous récuser.

PROCUREUR : Exact. Et c'est ce point-là que j'vais commenter, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : D'accord.

PROCUREUR : Parce que pour ma part ma position non elle n'a pas changée. Et là y'a des procédures qui sont prévues à 112.14 et suivant. Une preuve, ça se fait au complet et les représentations sont faites suivant la preuve qui a été faite. Donc, je ne crois pas qu'c'est approprié, sur un concept d'efficacité, que à chaque fois qu'on entend un élément d'preuve ou qu'on dépose un élément d'preuve qu'on en fasse une plaidoirie sur la récusation. J'ai des points à vous soumettre et je ne le ferai pas tant et aussi longtemps que mon collègue ne clora pas sa preuve. Et là, présentement, si c'est l'intention, que mon confrère juge que la preuve elle est suffisante, ben qu'il close sa preuve et je ferai mes représentations. Ça va m'faire plaisir.

Maintenant, si mon confrère a l'intention de mettre d'autres preuves, d'autres éléments d'preuve, ben qu'il le fasse. Mais ce n'est pas — ça n'a pas à devenir une question de stratégie, qu'à toutes les fois on vous demande, pour mettre le moins de preuve possible, tout simplement parce que on considère qu'on en a assez, on veut vérifier l'opinion du juge à cet effet-là. Et c'est c'que j'constate qu'on fait présentement. Donc, j'pense que mon confrère m'a, effectivement, bien expliqué lors de notre audience sur la requête que nous avons présentée en avril, que la procédure était là et qu'y'avait une raison d'être. Ben aujourd'hui j'en fais un point et je vous dis qu'la procédure à 112.14 est à l'effet que lorsque mon confrère, sa preuve sera close, mon confrère fera ses arguments, la poursuite fera ses arguments. Et par la suite il y aura une décision en question.

Vous, c'est sûr que vous avez toujours la possibilité d'office de vous déclarer —

JUGE MILITAIRE : Récuser.

PROCUREUR : — en — de récuser. Ça ça demeure votre discrétion. Par contre, le débat, ben y'a lieu et je pense que les arguments doivent avoir lieu une fois la preuve close de part et d'autre. Cela étant, vous connaissez notre position. On a pas l'intention de produire de preuve. Donc si mon confrère juge que sa preuve elle est close, on peut tenir le débat immédiatement demain matin. Si mon confrère juge qu'il veut présenter d'autres preuves, ben j'l'invite à l'faire.

JUGE MILITAIRE : Maître Boutin?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Vous serez pas surpris d'entendre que j'suis en désaccord avec cette position-là. La question d'indépendance et de —

JUGE MILITAIRE : D'impartialité?

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : — d'*appropriateness*. Excusez-moi. J'ai pas le terme français qui me vient. L'à-propos pour un juge de se récuser ou pas c'est une évaluation que le juge doit faire constante. À certains points il peut être satisfait que, compte tenu de la preuve qui est administrée, j'en ai assez, je n'ai pas besoin d'en entendre plus. Je suis convaincu que je dois me récuser.

20 JUGE MILITAIRE : C'que vous me demandez là, c'est que vous dite, compte tenu d'la preuve qui vous a été — qui m'a été présentée jusqu'à maintenant, y'en a suffisamment pour que j'me récuse d'office.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

JUGE MILITAIRE : Pas sur la base de représentation des parties, mais que je me récuse de moi-même, sans plus d'explication nécessairement.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Parce que vous avez...

30 JUGE MILITAIRE : C'est ça que vous essayez d'me dire.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. Oui. Parce que vous avez l'obligation de faire cette évaluation-là d'une façon constante.

40 JUGE MILITAIRE : Oh oui, oui. Non. J'comprends ça. Un juge peut s'récuser d'office comme il peut aussi faire face à une demande en récusation. J'vous suis très bien là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui puis, évidemment...

JUGE MILITAIRE : J'voulais juste clarifier parce que à chaque fois qu'y'a un élément d'preuve vous faites une suggestion. Vous la faites dans perspective. Parce que votre confrère a raison. C'est ou y'a une demande ou y'a pas une demande. Si y'a une demande vous faites une preuve, ou ben

vous pouvez — normalement vous la faites au complet ou vous la faites pas votre preuve.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, mais comme j'vous mentionnais, cette évaluation-là qu'la Cour doit faire est constante.

JUGE MILITAIRE : Oui.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Alors c'est un continuum. Alors vous avez à prendre une décision. Vous avez, évidemment, à expliquer pourquoi vous la prenez. Si ce n'est pas l'cas, j'vous annonce que oui on va présenter d'la preuve — si vous avez besoin d'plus de détails, on va présenter plus de détails. C'est notre intention.

20 JUGE MILITAIRE : Et j'comprends votre position, Sous-Lieutenant Senécal, à votre avis, sans entrer dans le fait que j'puisse — vous niez pas que j'peux me récuser d'office. Mais à ce stade-ci, votre position c'est de fait — tant qu'vous en aurez pas entendu plus, vous serez pas prêt à donner votre position. Et vous prenez surtout pas la position que y'en a suffisamment pour que j'me récuse d'office.

PROCUREUR : Effectivement, Votre Honneur. C'est ma position. Et j'veux juste, parce que si vous méditez à ce sujet ce soir —

30 JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

40 PROCUREUR : — j'veux juste vous mettre en garde sur une position, une récusation d'office. Et à ce sujet j'va juste vous citer les *Principes de déontologie judiciaire* sur le conflit d'intérêts que je crois qui sont très pertinents ici. J'voulais en faire référence. Je suis à la page 30 des — j'vous ai pas encore demandé d'en prendre — en fait j'voulais vous les déposer comme autorité parce qu'elles sont citées dans plusieurs décisions, dont dans la décision en matière de conflit d'intérêts là, en 2003 là, *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, [2003] 2 RCS 259. Les *Principes de déontologie judiciaire* sont cités. Je crois qu'ils sont à la connaissance des juges. Cela étant...

JUGE MILITAIRE : En tout cas j'les connais, j'peux vous l'dire.

PROCUREUR : Bon. Juste — parce que si vous avez à réfléchir sur le sujet, j'vous cite la page 30 :

1. Les juges se récuse chaque fois qu'ils s'estiment incapables de juger impartialement.

10

2. Les juges se récuse chaque fois qu'ils croient qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée aurait des motifs de soupçonner qu'il existe un conflit entre leur intérêt personnel [...] et l'exercice de leur fonction.

3. Il n'est pas à propos de se récuser si, selon le cas : a) l'élément laissant croire à la possibilité de conflit est négligeable ou ne [permet] pas de soutenir de manière plausible que la récusation s'impose; b) il est impossible de constituer un autre tribunal qui puisse être saisi de l'affaire ou, en raison de l'urgence d'instruire la cause, l'omission d'agir pourrait entraîner un déni de justice.

20

Donc, je crois qu'avant de vous récuser d'office, ce principe-là, du fait que peut-être qu'y'a une impossibilité de juger cette cause-là. J'vous dis pas qu'vous vous récuseriez pas après avoir entendu toute la preuve.

JUGE MILITAIRE : Non. On est pas là là.

PROCUREUR : J'vous dit pas ça.

JUGE MILITAIRE : On est pas là.

30

PROCUREUR : J'vous dis juste que lorsqu'on vous invoque qu'y'a eu un conflit d'intérêts, et c'est peut-être même ce principe-là que vous avez eu en tête lorsque vous aviez décidé ou, du moins, que vous vous êtes nommé pour présider l'procès. Mais je pense qu'effectivement ça doit tenir compte de votre décision à l'effet, est-ce que vous vous récusez ou pas d'office. Donc, j'vous l'soumets. Pour le reste, si vous voulez entendre la preuve demain, ben on sera disponible et j'ai, effectivement, d'autres argumentaires à vous faire valoir sur une récusation au su de la preuve qui a été administrée aujourd'hui et celle qui sera peut-être administrée demain.

40

JUGE MILITAIRE : O.K. Ça va. Clairement j'prendrai pas d'décision là. J'veux considérer qu'est-ce que vous m'dite puis on va revenir demain matin vous informer. Mais tenez-vous prêts quand même si vous avez l'intention de — si vous aviez l'intention de faire une preuve, de continuer

la preuve. Que j'vous invite à être quand même prêts à faire cette preuve-là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : De toute évidence, on sera prêts, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : La même chose du côté du sous-lieutenant Senécal. C'est — préparez-vous dans perspective de procéder. Simplement.

10

PROCUREUR : Oui. On est prêts, Votre Honneur.

20

JUGE MILITAIRE : Oui, oui. J'en doute pas. Je n'en doute pas, mais j'veux juste que les gens comprennent que c'est pas parce que j'dis à maître Boutin que je considère ça qu'automatiquement — c't'une chose que l'juge doit considérer d'office, de s'écuser. Vous voulez savoir mon opinion sur est-ce que c'est quelque chose que j'veux faire maintenant, compte tenu de la preuve? Mais mon opinion j'veux vous la donner demain matin. J'veux réfléchir à ça, mais tenez-vous prêts à continuer à procéder dans cette procédure, dans cette demande de récusation, autant de votre côté que du côté d'la poursuite. Ça va?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : On va — 9 h 30 est-ce que ça vous va demain matin?

30

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Oui?

PROCUREUR : Ça convient à la poursuite.

JUGE MILITAIRE : Parfait. Donc, la Cour est ajournée à 9 h 30 demain matin.

40

AJOURNEMENT : À 16 h 48 le 10 juin 2019, la Cour ajourne.

REPRISE : À 9 h 31 le 11 juin 2019, la Cour reprend l'audience et l'accusé est présent.

JUGE MILITAIRE : S'il vous plait, assoyez-vous. Bonjour.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Bonjour, Votre Honneur.

PROCUREUR : Bonjour, Votre Honneur.

PROCUREUR ADJOINT : Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Maître Boutin?

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui?

JUGE MILITAIRE : J'ai — non, ça va. J'veux juste avoir votre attention. J'ai réfléchi à la suggestion que vous m'avez faite à l'effet de considérer qu'à ce state-ci j'avais suffisamment d'éléments pour faire en sorte, de mon propre chef, de considérer de me révoquer dans cette affaire. Y'a un seul élément qui, à mon avis, mais qui est un élément important que j'aurais à considérer au niveau de la récusation, qui a été formulé de différentes façons par la poursuite, c'est la question de saine ou de bonne 20 administration d'la justice. Et j'dois faire aussi cette évaluation-là dans l'contexte où il y a trois autres juges, théoriquement, qui pourraient être assignés, potentiellement assignés et si j'me récusais. Donc, ma décision d'me récuser doit tenir compte de l'impact aussi sur le système de justice militaire, et plus particulièrement, la cour mariale comme telle.

30 Alors à mon avis, avant de me prononcer sur la question de récusation, cette question de saine ou de bonne administration d'la justice requiert de ma part d'entendre l'ensemble de la preuve que vous avez à présenter, d'entendre les parties et leur position sur cette question et c'qui fera en sorte que mon intention est de continuer à entendre toute preuve que vous aurez à présenter à la Cour, si vous en avez d'autre.

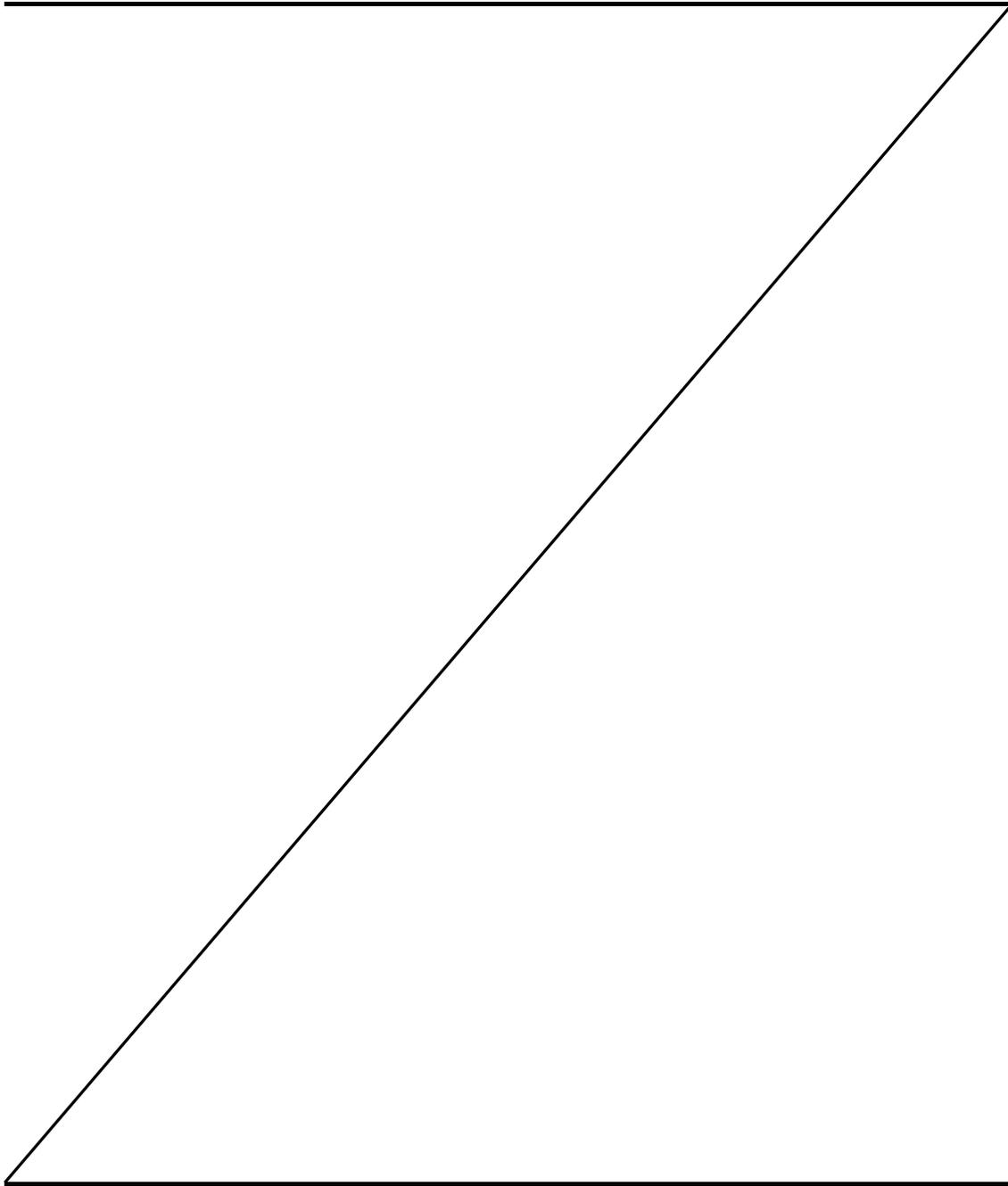
AVOCAT DE LA DÉFENSE : Très bien.

40 JUGE MILITAIRE : Pour l'instant, c'est ma position. Mais j'ai considéré c'que vous m'avez soumis hier soir et c'est ma perspective.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Très bien.

JUGE MILITAIRE : Alors je l'sais pas si vous avez autre chose?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. Nous avons d'la preuve à présenter. J'appelle comme témoin, le colonel Mario Dutil.



Colonel Dutil

Interrogatoire principal

DEUXIÈME TÉMOIN) Le colonel M. Dutil fait une
DE LA) affirmation solennelle.
DÉFENSE....)

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Excusez-moi, Monsieur le Juge, seulement quelques secondes, que je puisse retracer le document.

10 JUGE MILITAIRE : Prenez le temps qu'y faut.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Je croyais l'avoir sous la main, mais c'était pas le bon. Ça va aller pour le moment.

INTERROGÉ PAR L'AVOCAT DE LA DÉFENSE

Q. Bonjour, Colonel Dutil. R. Bonjour.

20 Q. Pour les fins du « transcrit », s'il vous plaît, pourriez-vous donner votre nom au complet, votre grade et votre fonction, s'il vous plaît? R. Mario Dutil, Colonel, Juge militaire en chef.

Q. J'vous demanderai de parler un peu plus fort.
R. Oui, ça va.

Q. Comme vous le savez, ici, c'est difficile en raison des conditions. Bon j'comprends que vous êtes juge militaire depuis combien de temps? R. Depuis janvier 2001.

30 Q. Vous occupez encore aujourd'hui les fonctions de juge, à c'que j'comprends? R. En fait, depuis que les accusations ont été portées contre moi, j'ai délégué la plupart de mes fonctions de juge en chef à mon collègue, le juge d'Auteuil en raison d'son expérience et aussi des liens que nous avons développés au cours de toutes ces années.

Q. Encore une fois, vous m'excuserez... R. Oui.

40 Q. J'vous demanderai, s'il vous plaît, de parler un peu plus fort. R. ...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Je l'sais pas, Votre Honneur, si vous, vous pouvez l'entendre?

JUGE MILITAIRE : Ça va pour l'instant.

TÉMOIN : Ça va pour l'instant?

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ça va pour l'instant.

JUGE MILITAIRE : Le système d'air climatisé qui nous cause des problèmes

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Faut dire que j'me fais vieux et puis le côté gauche, c'est mon côté faible au niveau de l'audition, alors...

10

JUGE MILITAIRE : Mais si vous l'entendez pas, ça, c'est un problème aussi.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, c'est ça.

20

Q. Alors j'vous demanderais, pour moi en tout cas, si vous pourriez parler un peu plus fort. R. O.K. Et aussi, évidemment, j'ai délégué mes fonctions au juge d'Auteuil en ce qui concerne l'assignation des juges aux tribunaux, aux différentes cours martiales, etc., les autres fonctions judiciaires. Mais j'suis, encore aujourd'hui, consulté régulièrement sur la formation des juges et j'approuve aussi les congés du juge d'Auteuil et il fait la même chose envers moi. Bon, au niveau des fonctions judiciaires, je me suis abstenu, évidemment, de siéger depuis un bon bout de temps et, pour des raisons évidentes, bien sûres, qui sont relatives au procès auquel j'fais face. Donc, ça c'est le contexte là actuel.

30

Q. Seulement pour des fins d'clarification, vous avez mentionné les allégations qui ont été faites contre vous. R. Oui.

40

Q. Lorsque vous avez délégué vos pouvoirs au juge d'Auteuil, à ce moment-là on en était où dans le processus? R. Je pense qu'on en était — cette délégation-là, en particulier, fait suite au procès-verbal d'accusation initial. J'me souviens plus exactement des dates. Mais dès ce moment-là, j'ai discuté avec le juge d'Auteuil d'la façon dont j'entendais procéder et puis c'est c'qui est arrivé. Bon. Par la suite, évidemment, à ce moment-là, le juge d'Auteuil était pas juge militaire en chef adjoint; il a été nommé plus tard dans le processus. Mais les délégations que j'ai formulées à l'époque visaient l'juge d'Auteuil. D'ailleurs, le juge d'Auteuil, mis à part quelques courts congés ou quoi que ce soit, a toujours été la personne à qui

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

j'ai délégué certains pouvoirs, pour des raisons d'expérience et aussi de relation de confiance.

Q. Lorsque vous avez été mis en accusation, initialement, avec le procès-verbal d'accusation, qui est le document initial dans les Forces armées pour porter des accusations, j'comprends que l'une des accusations était relative à une relation consensuelle — R. Oui.

10 Q. — qui vous — avec une subordonnée qui vous était reprochée? R. Ben, une subordonnée en grade, pas en fonction. Mais ça a été expliqué, ça, par madame Morrissey hier. Cette relation-là, dont il a été fait mention, avec l'adjudant Dorval, avait fait l'objet, il y a de ça plusieurs années maintenant, j'pense que c'est 2015, écoutez, et encore là, madame Morrissey en a parlé hier, avait fait l'objet d'une plainte qui a été transmise par, selon les documents officiels, par le colonel Bruce Wakeham qui était, je pense, chef de cabinet du juge-avocat général de l'époque, sur la foi de certaines discussions qu'y'aurait eues avec 20 certaines personnes, dont certaines sont des témoins de la poursuite dans cette cause.

Q. Et vous faites référence plus spécifiquement à qui? R. Ben selon moi, écoutez, je pense que c'est l'adjudant Michaud et l'adjudant Smith qui étaient des personnes qui étaient des sténographes judiciaires au Cabinet du juge militaire en chef.

30 Q. Et ça, c'est à votre connaissance personnelle ou c'est suite à la connaissance... R. Suite à ma connaissance personnelle.

Q. À la prise de connaissance de documents qui vous ont été remis? R. Prise de connaissance de documents. La divulgation, évidemment, qui a été faite à l'époque par le comité d'enquête.

40 Q. Le comité d'enquête. R. Des juges militaires, qui enquêtait sur la question et aussi d'une autre personne. Bon.

Q. Est-ce que je peux vous demander d'identifier cette autre personne? R. ...

Q. Ou est-ce que vous pouvez l'identifier? R. J'ai — je pense que d'autres personnes pourraient témoigner de

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

ça, mais cette personne-là n'est jamais venu me dire qu'elle avait contribué au déroulement d'la plainte. Donc, j'ai pas une connaissance personnelle de ça. J'vais m'en tenir là.

Q. D'accord; on va, pour l'instant passer à d'autres points. R. Donc, y'a eu une enquête.

10 Q. Bon. Oui; alors, l'enquête a porté, si j'comprends bien, sur une plainte qui avait trait à une relation inappropriée que vous aviez avec madame Annie Dorval? R. C'est ça.

Q. C'est exact? R. Oui. Oui. Tout à fait.

Q. Bon. En fait, les mêmes fondements factuels pour lesquels les accusations ont été portées contre vous. R. Tout à fait.

20 Q. En ce qui a trait à la relation, évidemment.
R. En ce qui a trait à la relation. Absolument, oui.

Q. Vous avez mentionné des témoins, évidemment, vous connaissez la liste des témoins qui a été déposée. Ces gens-là, évidemment, faisaient partie de votre cabinet? R. Oui. Oui. Tout à fait.

30 Q. Vous les connaissiez bien? R. Bof. Écoutez. C't'un très très petit environnement. Les sténographes judiciaires voyagent de façon régulière avec les juges. Comme dans n'importe quelle situation, y'a des affinités ou quoi que ce soit. De temps à autre, les juges vont manger avec les sténographes. Y'en a avec qui ça fonctionne bien, d'autre avec qui ça — y'a pas d'affinité. Les gens sont libres de faire ce qu'ils veulent. C'est, y'a pas d'obligation d'aller manger avec un juge comme — et vice versa.

40 Q. Si vous me permettez de revenir à la plainte initiale qui a été faite au conseil de révision... R. Comité d'enquête des juges militaires, qui est l'équivalent de...

Q. Pardon? R. Le comité d'enquête...

Q. Comité d'enquête sur? R. Sur les juges militaires.

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

Q. Qui est un? R. Qui est à peu près, ben, qui est l'équivalent d'un conseil de la magistrature.

Q. O.K. Donc, qui est constitué de gens indépendants de la magistrature? R. Qui est constitué de juges de la Cour d'appel de la cour martiale. Le président est toujours le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale et il choisit des membres qui vont l'accompagner.

10 Q. Et ce processus-là d'enquête s'est déroulé sur quelle période? R. Ça s'est déroulé sur plusieurs mois si j'dois comprendre. Des témoins ont été contactés, y compris madame Morrissey, j'présume. Mais écoutez, y'a eu une enquête qui a été faite par — comment le comité d'enquête en est venu à avoir les services du Service national des enquêtes pour faire l'enquête, etc., j'ai jamais été informé directement de la façon dont ça a fonctionné. Est-ce que
20 c'est une entente qui a eu lieu entre le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale et quelqu'un d'autre ou des autorités des Forces canadiennes? J'en ai aucune idée. Tout ce que j'sais, c'est qu'à un moment donné, le service national des enquêtes, l'inspecteur Ho, à l'époque, a commencé son enquête, a commencé à interroger des gens de mon cabinet.

Q. Comment... R. ...

30 PROCUREUR : J'vais m'objecter, Monsieur le Juge. En fait, faut faire attention puis j'ai écouté l'témoignage de madame Morrissey également hier, c'est qu'on sait pas trop dans les témoignages qui sont menés devant vous si c'est à la connaissance personnelle du juge, ou ben du témoin, ou si c'est du oui-dire. Comme là, ici, ben l'enquêteur a rencontré différents témoins. Ben c'est sûr que on s'en doute là que l'enquêteur a fait une enquête puis qu'y'a rencontré, mais qu'est-ce qui est exactement à la personnelle du juge? Et je crois qu'on marche sur une ligne là, sur le oui-dire qui est assez, assez mince. Donc, j't'intéressé là par c'qui est dit, mais j'pense que ça serait intéressant qu'on puisse
40 tracer cette ligne-là. Est-ce qu'on est dans le oui-dire ou on est dans un fait que, soit a été porté, que le juge a été témoin directement ou soit que a simplement été porté à sa connaissance. Parce que c'est sûr que ça va être important plus tard dans, lors des plaidoiries, qu'on comprenne bien ça. Donc, à mon sens là, présentement, on est sur ça, le...

JUGE MILITAIRE : On est entre les deux.

Colonel Dutil

PROCUREUR : Ben c'est ça. puis j'veux juste que ça soit...

JUGE MILITAIRE : C'est c'que vous...

PROCUREUR : C'est peut-être pas nécessairement une objection ou peut-être juste d'la façon qu'on répond aux questions.

10

JUGE MILITAIRE : Ben là faut...

PROCUREUR : Que ce soit bien clair est-ce que c'est porté à ma connaissance, est-ce que c'est une déduction qu'y en fait ou si y'est, effectivement, témoin direct de ce dont il nous parle.

20

JUGE MILITAIRE : Là, j'vais le prendre comme une objection parce que sinon, les commentaires, ça fait pas partie d'la procédure comme telle.

PROCUREUR : Ah, mais c'est une objection parce que le dernier point, puis c'est pour ça que j'me suis levé, là, c'est à mon avis clairement une hypothèse qu'on vous soulevait.

JUGE MILITAIRE : Ça donne ouverture au oui-dire.

30

PROCUREUR : Qui est effectivement une inférence logique là, j'suis d'accord, mais j'crois pas qu'le juge a été témoin directement des témoins qui ont été rencontrés par l'enquêteur, à moins qu'j'me trompe, mais là...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Bon, écoutez, compte tenu de l'objection, j'vais y répliquer. D'abord, c'qui est offert est connu d'la poursuite là. C'est pas — ça fait partie d'un narratif qui est connu, alors je l'offre comme narratif.

40

JUGE MILITAIRE : C'que vous dites s'est à titre de narratif là?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Eh...

JUGE MILITAIRE : Donc, ...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Certaines choses...

Colonel Dutil

JUGE MILITAIRE : Simplement pour placer les choses, mais non pas pour la véracité de c'qui est dit?

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement, et puis j'crois que colonel Dutil a été clair là-dessus lorsqu'il dit, bon, j'ai pas de connaissance personnelle sur ça, mais je pense que c'est c'qui s'est passé. Alors, c'qui est offert, c'est comme narratif. Évidemment, on l'offre pas comme valeur —
comme preuve compte tenu de sa valeur probante. Mais je crois que ces faits-là, au niveau du narratif, n'est pas contestable de la part d'la poursuite. Ils connaissent très bien le dossier, alors je n'crois pas que ça fasse partie d'une situation qui est problématique.

20 Par contre, par déférence, j'vais tenter d'être un p'tit peu plus précis, et j'vous demanderais, Monsieur le témoin, s'il vous plaît, de préciser lorsque vous avez une connaissance personnelle ou lorsque c'est pour, ce n'est pas le cas. Ça va?

TÉMOIN : Ça va.

Juge?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ça va comme ça, Monsieur le

PROCUREUR : Moi, ça me convient, Votre Honneur. Effectivement.

30 JUGE MILITAIRE : Ça va. J'veux juste savoir si ça vous convient.

PROCUREUR : Oui, oui, ça convient.

JUGE MILITAIRE : Ça répond à votre objection.

40 PROCUREUR : Puis comme j'vous dis, ben comme j'expliquais un peu, c't'une objection, on est dans une ligne; j'veux juste que ça soit clair lorsqu'on va plaider tout à l'heure.

JUGE MILITAIRE : Ça va.

PROCUREUR : Ce qui est connaissance ou pas.

AVOCAT DE LA DÉFENSE :

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

Q. Pour en revenir à la plainte — R. Oui.

Q. — vous avez mentionné avoir été mis au fait de cette plainte-là? R. J'ai été mis au fait d'la plainte — j'ai été mis au fait de la plainte, de la fameuse lettre du colonel Wakeham, qui a été envoyée au comité d'enquête. Puis corrigez-moi si j'me trompe, vous en avez une copie?

10 Q. Oui. R. La poursuite en a une copie?

Q. Oui. R. Et, à ce moment-là, j'me souviens pas d'la date de cette lettre-là. On m'la présenterait, j'vous dirais oui, effectivement, mais dans toute cette histoire, la relation avait été rapportée à l'administratrice de la cour martiale, à mon souvenir, en décembre 2015 — en décembre 2014.

Q. Décembre 2014? R. Décembre 2014.

20 Q. Bon, j'vous arrête, Monsieur Dutil. Comme juge ou encore plus comme juge en chef — militaire en chef, est-ce que vous avez considéré prendre des mesures particulières lorsque vous avez été mis au fait qu'une plainte avait été portée au Conseil de la magistrature ou au comité d'enquête, plutôt? R. J'ai informé l'administratrice de la cour martiale en décembre 2014. La plainte, c'est des mois plus tard. La lettre de la plainte, c'est des mois après ça. Donc, la relation, comme vous l'savez, le juge militaire en chef, le Cabinet du juge militaire en chef est une unité
30 indépendante des Forces armées canadiennes. Elle ne fait pas partie de l'exécutif. On rentrera pas dans un débat à savoir à qui j'aurais dû rapporter cette relation-là.

Q. Mais dans les faits, vous l'avez fait? R. Dans les faits, je l'ai fait à la personne qui dirige —

Q. Bon. R. — et supervise le Cabinet du juge militaire en chef.

40 Q. Bon. Avez-vous eu des discussions avec d'autres personnes au sein du cabinet, relativement à cette relation avec madame Dorval? R. Dès janvier 2015, au restaurant East Side Mario's, à Gatineau, j'ai informé mon collègue, le juge d'Auteuil, de la situation.

Q. Vous lui avez donné quelle information? R. Que j'avais eu une relation personnelle avec madame Dorval. Il

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

faut comprendre une chose. J'ai été nommé juge en 2001. Le juge d'Auteuil a été nommé juge en 2005 ou 2006. Dans un banc d quatre juges, ou trois, parce qu'on a siégé à trois, à six mois par année partis d la maison, à travailler sans arrêt, on développe des affinités avec des gens, on développe une relation qui est professionnelle qui en devient une personnelle. Et moi, j'ai développé cette relation-là avec le juge d'Auteuil, en tout respect, en confiance mutuelle. Donc, les choses ayant été traitées et rapportées au sein du cabinet, les événements qui ont suivis et qui ont fait en sorte que, comme l'a indiqué madame Morrissey hier dans son témoignage, elle a été appelée, elle a expliqué et ensuite y'a un mécanisme qui s'est enclenché et qui a duré plusieurs mois, jusqu'au moment où le comité d'enquête, où le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale a informé que y'allait pas procéder dans cette affaire-là. Bon.

Q. J'vous arrête ici pour vous demander, vous avez mentionné des discussions avec monsieur le juge d'Auteuil. À ce moment-là, les discussions que vous aviez avec le juge d'Auteuil, considérez-vous qu'elles étaient de nature professionnelle ou encore personnelle? Est-ce qu'il y avait, en somme, est-ce que vous avez partagé l'information avec le juge d'Auteuil en fonction de ce que vous considérez nécessaire pour l'administration du cabinet? R. Écoutez. Je pense qu'à ce moment-là, on est toujours collègue, mais au fil du temps, le juge d'Auteuil était mon confident, à plusieurs égards. C'était toujours difficile, à cause des fonctions qu'on occupe, mais t'as pas de place où aller. Donc, là où j'veux en venir, c'est que le processus d'enquête a eu lieu et c'est une enquête, un conseil de magistrature.

Q. Bon, j'vous arrête tout de suite là. Excusez-moi d'vous interrompre. Mais seulement pour m'assurer qu'on couvre tous les éléments. Est-ce que, officiellement, lorsque vous avez été mis au fait d la plainte concernant la relation qui avait été faite — R. Oui?

Q. — est-ce que vous avez pris des mesures « mitigatrices » au sein du bureau, par exemple, des délégations de pouvoirs, des discussions — R. Oui, mais ça c'est...

Q. — avec vos collègues? R. Tout à fait. Mais ça, c'est après avoir — c'est des mois après avoir informé mon collègue le juge d'Auteuil et madame Morrissey. Madame Morrissey avait une situation à gérer avec le personnel du

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

Cabinet du juge militaire en chef par rapport à ça, par rapport à l'information que j'ai lui ai transmise; ça lui appartient. C'est dans son rôle de diriger le cabinet à cet égard-là. Lorsque la lettre du colonel Wakeham m'est transmise dans une conférence préparatoire, à ce moment — et c'est des mois, ça, après que le juge d'Auteuil est informé d'la relation et que madame Morrissey également. Dès ce moment-là, j'ai — je m'suis retiré de mes fonctions de juge siégeant et j'ai délégué une liste de pouvoirs au juge d'Auteuil, parce que y'a un processus administratif qui est équivalent au Conseil de la magistrature. Bon. Durant cette période-là, mes fonctions, j'exerce les fonctions de juges en chef. J'me souviens pas des, j'pourrais pas vous répéter les détails des délégations, mais ces documents-là, j'pense que tout le monde les a et c'est ça. Donc, le juge d'Auteuil gère l'assignation des fonctions judiciaires, j'me souviens plus vraiment. Mais y'a des délégations qui sont faites au juge d'Auteuil. Et ça continue. Évidemment, durant cette période-là, comme amis, comme collègues, on jase.

20

Q. Alors ces discussions-là portent sur quoi exactement? R. Portent sur le processus, portent sur mes états d'âme, à l'époque, par rapport à tout ça. Les états d'âme du juge d'Auteuil aussi. Écoutez là, on vit pas en vase clos. Donc, on échange des choses, mais on essaie de s'garder une certaine distance. Lorsque la décision de ne pas procéder, après avoir fait enquête, nous est communiquée, évidemment, la vie continue.

30

Q. Est-ce qu'en aucun moment, le juge d'Auteuil a émis son évaluation ou sa perception ou a communiqué avec vous sa perception personnelle de c'qui s'passait par rapport à cette plainte? R. Qu'est-ce que vous voulez dire?

Q. Ou à cette situation? R. J'comprends mal votre question.

40

Q. Est-ce que le juge d'Auteuil, lors de vos conversations, a émis sa propre évaluation ou opinion par rapport à la situation qui était devant le comité d'enquête? R. Oui.

Q. Sans émettre cette opinion, donc, vous avez compris de ce qu'il vous disait, que lui avait sa propre, avait fait sa propre évaluation de la situation? R. Sa propre perception des choses, évidemment. Oui. Et...

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

Q. À savoir est-ce que c'était une situation qui était valable ou non, à défaut d'autre terminologie?

R. Écoutez. Entre autres, le juge d'Auteuil est mon plus proche collaborateur et un de mes meilleurs amis. La situation que j'vivais, une fois qu'le comité d'enquête finalise son dossier, on peut finalement passer à d'autre chose. Et c'est dans cet esprit-là — mais, effectivement, toute la dynamique qui existait, les discussions qu'on avait étaient plus du niveau personnel que du niveau professionnel. Jamais j'aurais interféré, de quelque manière que ce soit, dans les matières que j'avais déléguées au juge d'Auteuil.

Q. Sur ce point de délégation, pourquoi avez-vous senti la nécessité de déléguer vos pouvoirs, les pouvoirs qui vous reviennent en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, au juge d'Auteuil? R. Ben, écoutez; pour plusieurs raisons. Un juge qui fait l'objet d'une plainte doit s'assurer, pour respecter justement la fonction de juge, doit s'assurer que ça n'aura pas un impact sur la cour. Comme juge en chef, évidemment, lorsqu'on sait qu'on est sous, qu'on fait l'objet d'une enquête par un comité de discipline ou autrement, et que ce sont des policiers du Service national des enquêtes qui font l'enquête, y'aurait été impensable que je continue à siéger dans quelque dossier que ce soit qui aurait pu être, dont un ou plusieurs témoins auraient été des policiers. Ça aurait été — et surtout, plus la communauté est petite, pire ça peut être. Ça, c'est une chose. En plus, il était tout à fait inapproprié et inacceptable que je siège une fois qu'y'avait une plainte formelle ou un comité d'enquête sur ma conduite en tant que juge pour une relation personnelle dans — et que je siège lors de d'autres cours martiales qui impliquaient une contravention, par exemple, à l'ordonnance sur les relations personnelles dans les Forces armées canadiennes. Donc, c'est pour ça que j'me suis retiré de la plupart des dossiers comme juge siégeant et aussi que j'ai délégué certains pouvoirs.

Q. Ces pouvoirs-là vous reviennent en vertu de la Loi. Est-ce que vous auriez pu ne pas les déléguer au juge d'Auteuil ou à tout autre juge, ou à toute autre personne? R. Je n'crois pas, en fonction des discussions qu'j'ai eues, des avis juridiques que j'ai eus. Écoutez, tu peux pas t'placer en situation d'conflit d'intérêts. Donc, j'ai choisi de m'sortir le plus possible de tout ça, compte tenu des faits qui existaient, j'me disais qu'un moment donné, bon ben, ça va s'régler.

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

Q. Mais en somme, et j'répète encore ma question, est-ce que vous auriez pu ne pas déléguer vos pouvoirs? R. En droit, je pense que oui, mais dans les faits, par transparence, par respect pour l'institution, j'ai choisi d'le faire.

10 Q. Et qu'est-ce qu'il serait devenu si vous aviez décidé de ne pas déléguer vos pouvoirs de nomination d'un juge? R. Ben, écoutez, je pense que ça aurait été tout à fait inapproprié que j'le fasse pas.

Q. Parce que ça aurait placé... R. ...

20 PROCUREUR : Je m'objecte, Votre Honneur. En fait, on est dans les questions hypothétiques là : qu'est-ce qui serait survenu si vous l'aviez pas fait? On est totalement dans une question qui est hypothétique, donc je ne crois pas que c'est admissible en preuve.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'crois que monsieur le juge Dutil a pris une décision qu'il explique. Il peut expliquer pourquoi il a pris cette décision en fonction de son évaluation.

30 JUGE MILITAIRE : Ben, il peut expliquer pourquoi, mais la question c'était pas « pourquoi ». Il dit — il peut expliquer pourquoi, mais la question ce n'était pas « pourquoi ». La question que vous avez posée —

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Bon, qu'est-ce qui serait...

JUGE MILITAIRE : — c'est dans l'éventualité où il conserve l'ensemble de ses pouvoirs à titre de juge militaire en chef, hein, qu'est-ce qu'y serait arrivé? On est dans l'hypothétique.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : D'accord.

JUGE MILITAIRE : Si vous voulez demander pourquoi il les a conservés —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'vais, j'vais...

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

JUGE MILITAIRE : — ou si y'a considéré ça, considéré le fait de les conserver, quelles auraient été, selon lui, les conséquences.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui; j'suis avec vous, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Une autre affaire.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'vais rephraser.

20 Q. Avez-vous considéré ne pas déléguer vos pouvoirs? Particulièrement en ce a trait à la nomination, à vos pouvoirs de nomination des juges en cour martiale? R. Ce processus de révision-là est un processus continu. Faut bien comprendre que un des rôles du juge en chef, comme celui des juges, est de préserver l'indépendance judiciaire et l'impartialité. Il faut bien comprendre qu'au moment où la plainte a été formulée, malgré l'information connue, ça met une pression sur tes collègues juges. Dans ces circonstances-là, pour mitiger l'impact et préserver l'intégrité du judiciaire, c'est pour cette raison-là que tu délègues tes pouvoirs et puis que t'essaies de te retirer le plus possible, jusqu'au moment où la poussière retombe. Est-ce que ça répond à votre question?

30 Q. Oui, merci. Donc depuis, si on recule au moment de la délégation officielle qui a été, tel qu'il apparaît aux documents qui ont été déposés en cour, la Pièce, j'réfère, Votre Honneur, à la Pièce VD1-10, qui est la délégation de pouvoirs, depuis donc le 15 juin 2018, vous n'avez plus de tâches judiciaires, si j'comprends bien, mais uniquement administratives. C'est exact? R. Oui. Oui. Oui. Tout à fait.

40 Q. Il a été déposé au dossier de la Cour, une ensemble de communications qui a existée entre vous et le juge d'Auteuil en ce qui a trait, par exemple, à la formation des juges — R. Hum-hum.

Q. — à la prise de congés, soit par vous ou par le juge d'Auteuil. Pourriez-vous expliquer comment et pourquoi ces communications ont perduré jusqu'à tout récemment, en fait jusqu'au 30 mai? R. Écoutez. Dans le contexte des Forces armées canadiennes, bon, le formulaire de congé, c'est des — j'pense que madame Morrissey l'a expliqué bien, hier là, beaucoup mieux que moi j'pourrais le

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

faire là. Ça prend des formulaires pour tout, mais les formulaires sont pas tout à fait adaptés à la situation d'une organisation comme le Cabinet du juge militaire en chef où les juges sont indépendants de la chaîne de commandement. Donc, lorsqu'un juge veut prendre du congé auquel il a droit, évidemment, il va consulter le juge en chef puis si tout fonctionne et que ça pose pas d'problème, la personne part en congé. Mais ça prend une personne pour signer les formulaires de congé. C'est ni plus ni moins qu'ça.

10

Q. Si vous permettez de passer à un sujet, un autre sujet, en ce qui a trait plus spécifiquement à un devoir temporaire que vous auriez eu à effectuer à Trenton, sur la cause *O'Brien*. R. Oui.

Q. Est-ce que ça vous situe? R. Oui. C'est exactement durant — les faits allégués pour les chefs d'accusation qui traitent d'un faux document ou d'une fraude, ou d'tout ça, sont reliés à la cour martiale *O'Brien*, qui était...

20

Q. Sans entrer nécessairement dans les détails de votre séjour à Trenton, est-ce que, au cours de ce devoir temporaire ou de cette affection, *O'Brien*, avez-vous eu des communications avec le juge d'Auteuil? R. J'ai eu des communications durant cette période-là, c'était un procès de deux semaines, en fait, dans laquelle y'avait une requête sous la *Charte* présentée par la défense. Moi, j'ai parlé au juge d'Auteuil comme, à plusieurs reprises, non seulement concernant cette cause-là, mais comme j'parle au juge d'Auteuil ou j'parlais au juge d'Auteuil à l'époque, régulièrement, que ce soit pour ses dossiers, que ce soit pour les miens, pour d'autres questions administratives ou reliées au bureau ou personnelles. Oui, on s'parlait.

30

Q. Donc il était connu, évidemment, du juge d'Auteuil, que vous étiez pendant cette période à Trenton en devoir temporaire? R. Oui, tout à fait.

40

Q. Affecté sur la cause *O'Brien*? R. Oui. Oui. Oui.

Q. Si j'comprends bien, toujours pour revenir et j'vais finir là-dessus, Votre Honneur, pour revenir à la situation de votre affection sur le dossier *O'Brien*, si j'comprends bien, à un certain moment, vous avez eu à revenir à Ottawa? R. Oui.

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

Q. Est-ce que ce fait était connu, à votre connaissance, était connu soit du juge d'Auteuil ou encore d'autre personne au sein du cabinet du juge-avocat? R. Du juge d'Auteuil, je n'croirais pas à ce moment-là. Par la suite oui, mais à ce moment-là, non. Est-ce que le fait que j'étais revenu dans la région ici, alors que j'étais en délibéré, oui, ça c'était connu de personnes de mon cabinet.

10 Q. Par rapport spécifiquement à l'allégation de fraude ou de faux document ou de fausse réclamation, est-ce que vous avez, par après, discutez de cette accusation-là avec le juge d'Auteuil? R. Par la suite oui, mais durant cette fin de semaine-là où j'étais en délibéré, évidemment, j'ai discuté avec le juge d'Auteuil de la question de mon délibéré. On s'est parlé là comme juges là sur la nature des questions que j'avais à trancher, etc. là.

20 Q. Oui. Est-ce que, en aucun moment, pendant la cause *O'Brien* ou après *O'Brien*, la question de réclamation inappropriée aurait été discutée avec le juge d'Auteuil? R. Oui.

Q. Vous pouvez donner le contexte de cette discussion? R. Je pense que le contexte était quand j'ai — la première fois que ces accusations-là ont été portées, j'comprendais pas. Et j'en ai discuté à ce moment-là et par la suite, à maintes reprises avec le juge d'Auteuil.

30 Q. À maintes reprises? Combien de reprises, selon votre mémoire? R. Écoutez. Selon ma mémoire, c'est souvent. Souvent. Mais j'peux pas vous donner le nombre exact. Peut-être que lui pourrait vous l'dire, mais moi, j'm'en — plusieurs fois.

40 Q. Et ces discussions se faisaient dans un contexte privé ou dans un contexte professionnel au bureau? R. C'est dans un contexte — écoutez, on sépare pas, en tout cas c'est difficile de séparer ton ami d'la fonction ou l'homme d'la fonction. T'as besoin de ventiler; tu ventiles avec la personne en qui tu peux ventiler puis t'expliques des choses puis t'essaies de comprendre. C'est dans ce contexte-là que les discussions avaient lieu.

Q. Donc pour les juges, cette capacité de ventiler ou de tempérer ses émotions, la communauté à qui vous pouvez ventiler est relativement limitée? R. Assez limitée, oui. Extrêmement limitée.

Colonel Dutil

Interrogatoire principal

Q. Donc, elle se limite à qui au sein du bureau, pour vous? R. J'ai eu plusieurs collègues depuis 18 ans, 18 ans. Et, compte tenu de tout — du contexte qui existait à partir de la nomination du juge Perron et juge d'Auteuil et tout le bout de chemin qu'on a eu à faire ensemble, avec des dossiers difficiles, des situations extrêmement difficiles, le fait qu'on avait à travailler toujours à court de juges et où on pouvait pas survivre sans les uns les autres, les liens qui se sont développés entre Perron, d'Auteuil et Dutil étaient très forts. Quand on avait des difficultés personnelles, on en parlait. On s'écoutait. Ça fait partie — la vie nous rapproche. C'est ça.

Q. Très bien. Ma dernière question. À ce jour ou encore aujourd'hui, au moment où on se parle, est-ce exact de dire que vous pourriez retirer au juge d'Auteuil les pouvoirs que vous lui avez assignés? R. En droit, oui.

Q. Comme vous l'avez expliqué, si j'comprends bien, ce n'est pas quelque chose que vous considérez faire? R. Non. Écoutez. Il faut préserver l'intégrité du Cabinet du juge militaire en chef. Et — écoutez, on m'impose cet exercice.

Q. Excusez-moi? R. On m'impose cet exercice.

Q. D'accord. R. Mais je dois, jusqu'au moment où j'aurai pas à le faire, j'vais préserver l'intégrité d'la fonction, la dignité d'la fonction et celle de mes collègues.

Q. Y'a-t-il quelque chose que vous aimeriez rajouter, Monsieur Dutil? R. Écoutez, on n'émet pas une citation à comparaître à un juge...

PROSECUTOR: Monsieur le Juge, j'vais m'objecter. Votre Honneur, excusez. Je ne crois pas que le témoin soit habilité, à ce stade-ci, à rendre une opinion. En fait, je pense qu'il doit témoigner sur les faits, mais il ne peut rendre une opinion, il n'est pas déclaré témoin expert. Et là, j'dis pas que c'est ça, mais il s'apprêtait à rendre une opinion sur une citation à comparaître. Je crois que ce n'est pas admissible en preuve. J'vous soumetts le tout.

DEFENCE COUNSEL: Vous permettez? Ce n'est pas une opinion, c'est un fait. Comme vous le savez, une citation à comparaître a été émise à votre endroit et le juge Dutil est

Colonel Dutil

l'accusé et il s'apprêtait à expliquer pourquoi la défense, et moi je ne suis que son représentant, comme vous l'savez, avait pris la mesure extraordinaire et inhabituelle, j'suis dans ce métier-là depuis 35 ans et c'est la première fois que j'ai à émettre une citation à comparaître à un juge qui est assigné à un de mes dossiers, et s'apprêtait à expliquer pourquoi ceci avait été fait.

10 JUGE MILITAIRE : Posez-lui la question maintenant, ça va régler l'problème.

AVOCAT DE LA DÉFENSE :

20 Q. Alors, Monsieur le Juge Dutil? R. C'est à ma demande que vous avez émis une citation à comparaître au juge d'Auteuil parce que je considère qu'en fonction des faits, des allégations qui ont été portées contre moi, dans les dates qui sont contenues, le juge d'Auteuil est un témoin essentiel à cette cause. Non seulement sur les faits, mais aussi sur toute la dynamique, la complexité, le contexte de ce dossier-là. Et tout c'qui s'est passé depuis la plainte. Et tous les événements et les acteurs qui ont suivis. Donc c'est pour ça que j'vous ai demandé d'émettre une citation à comparaître et elle a été émise.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est la preuve. Je n'ai pas d'autre question. C'est votre témoin.

30 JUGE MILITAIRE : Contre-interrogatoire.

PROCUREUR : Est-ce que, Votre Honneur, j'pourrais vous d'mander un cinq minutes? J'peux commencer...

JUGE MILITAIRE : Comme vous voulez. Si vous voulez...

40 PROCUREUR : J'préfèrerais juste — parce que j'ai pas beaucoup de questions pour le colonel, par contre, j'aimerais mieux les structurer rapidement puis arriver avec quelque chose qui serait peut-être plus efficace.

JUGE MILITAIRE : Pas de problème.

PROCUREUR : Donc, j'vous demande, normalement, je l'sais pas si...

Colonel Dutil

JUGE MILITAIRE : Ben vous pouviez pas anticiper les sujets qui seraient abordés.

PROCUREUR : Non, ben certains là, mais...

JUGE MILITAIRE : Certains peut-être, mais même si vous connaissiez les sujets, vous pouvez pas nécessairement connaître la nature des réponses, etc. J'ai aucune difficulté à ce que vous — j'ferais un ajournement de dix minutes là.

PROCUREUR : Ça serait Parfait.

JUGE MILITAIRE : Juste pour m'assurer que vous ailliez le temps nécessaire. J'comprends qu'vous voulez juste vous asseoir puis...

PROCUREUR : Juste structurer. La structure. J'sais où...

JUGE MILITAIRE : Réorganiser vos affaires. Puis j'pense que —

PROCUREUR : Puis comme j'vous dis, j'en ai pas pour très longtemps.

JUGE MILITAIRE : — c'est justifié. Ça va.

PROCUREUR : Merci.

JUGE MILITAIRE : Donc la Cour est ajournée pour dix minutes.

AJOURNEMENT : À 10 h 29 le 11 juin 2019, la Cour ajourne.

REPRISE : À 10 h 59 le 11 juin 2019, la Cour reprend l'audience et l'accusé est présent.

JUGE MILITAIRE : S'il vous plaît, assoyez-vous.

PROCUREUR : Donc, on est prêt, Votre Honneur. Donc, bonjour Colonel.

JUGE MILITAIRE : Voulez-vous — j'veux pas vous — oui, c'est ça.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

PROCUREUR : Le chapeau.

JUGE MILITAIRE : Juste pour qu'vous soyez à l'aise.

PROCUREUR : Merci.

CONTRE-INTERROGÉ PAR LE PROCUREUR

10

Q. Donc, bonjour, Colonel. R. Bonjour.

Q. Vous avez témoigné, tout à l'heure, à l'effet que depuis que vous avez délégué vos fonctions, vous avez consulté, à différentes reprises, vos collègues. Est-ce qu'à ce moment-là vous parliez spécifiquement du juge d'Auteuil ou vous parliez de tous les collègues que vous avez consultés depuis que vous avez délégué? R. J'comprends pas votre question.

20

Q. Vous avez témoigné tout à l'heure — R. Oui.

Q. — à l'effet que depuis la délégation de vos pouvoirs — R. Oui.

Q. — de certains de vos pouvoirs, j'm'excuse, au juge d'Auteuil, depuis ce temps-là, vous avez consulté, à divers reprises, vos collègues, vos collègues juges militaires. Vous avez témoigné à cet effet-là tout à l'heure. R. J'ai pas consulté les juges.

30

Q. O.K. R. Le juge d'Auteuil me consulte pour des questions administratives. O.K.?

Q. Parfait. Donc, y'a seulement le juge d'Auteuil qui vous consulte depuis c'temps-là ou c'est tous les juges qui vous consultent depuis c'temps-là? R. Autres des discussions qu'on peut avoir entre juges, par exemple sur le sujet d'la commission de rémunération des juges militaires ou du comité de rémunération des juges militaires, et à ce moment-là, c'est pas des contacts directs que j'ai avec les autres juges, mais c'est par courriel, forum ou peu importe.

40

Q. O.K. Donc, vous vous parlez sur certains sujets, par rapport à des représentations que vous devez faire à titre de juges? R. Oui, oui. Dans l'cadre des fonctions judiciaires.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

Q. Mais vous avez délégué vos fonctions judiciaires? C'est c'que j'comprends? R. Oui, mais il reste quand même une certaine portion d'administration qui normalement incombe au juge en chef, comme la formation des juges, l'approbation des congés du juge en chef adjoint et les miens, un dossier particulièrement important qui date depuis plusieurs années, celui du comité de rémunération des juges militaires qui est un processus qui est extrêmement long. On pourra rentrer dans les détails si vous voulez, mais pour l'instant, c'est peut-être pas pertinent ce matin. Le dossier des règles de pratique du juge militaire en chef qui reste à être promulgué. Un dossier qui a pris effectivement beaucoup de retard pour des raisons que je n'ai pas a expliqué. Vous pouvez vous renseigner là-dessus. Sur ces dossiers-là, je suis consulté par le juge d'Auteuil et parce que ce sont les règles de pratique du juge militaire en chef.

20 Q. Donc vous parlez que vous êtes consulté par le juge d'Auteuil. Ma question, maintenant, elle est à l'effet est-ce que vous êtes consulté par d'autres de vos collègues qui sont présentement juges militaires? R. Non.

Q. Donc seulement le juge d'Auteuil vous consulte ou vous le consultez sur les sujets dont vous venez d'nous parler? R. Oui.

30 Q. O.K. Tout à l'heure, vous avez mentionné que vous avez fait une délégation de pouvoirs et que par la suite, le Gouverneur en conseil a fait une certaine délégation ou a nommé le juge d'Auteuil comme juge en chef adjoint. C'est ce que vous avez témoigné? R. Oui, oui. L'juge — oui.

40 Q. Par rapport aux documents qui ont été déposés, vous seriez pas plutôt d'accord avec moi que c'est le contraire? C'est que le gouvernement, en fait, c'est le, excusez là, mais c'est la nomination, elle a été gouvernementale en premier, à titre de juge en chef adjoint et par la suite, le lendemain, vous avez délégué vos pouvoirs. Ça serait pas plutôt exact par rapport aux documents qu'on a déposés? R. Je l'sais pas. Faudrait qu'j'vois les documents.

Q. J'vais vous référer à la pièce, donc VD1-9, qui est le décret de nomination qui date du 14 juin 2018. R. Oui.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

JUGE MILITAIRE : Oui, vous pouvez y aller. Ou aller prendre la pièce si vous voulez la montrer.

JUGE MILITAIRE : Ah, excusez.

10 TÉMOIN : Écoutez, si vous — regardez-là. Si vous me dites que la délégation des pouvoirs ont été délégués au juge d'Auteuil le lendemain que y'a été nommé par le gouvernement comme juge militaire en chef adjoint, écoutez, j'vous crois sur parole. On n'argumentera pas là-dessus.

PROCUREUR :

20 Q. Ben en fait, mon point n'est pas d'argumenter avec vous aujourd'hui. J'ai quelques questions à vous poser par rapport à votre témoignage tout à l'heure. Ma question était à l'effet que ça serait pas plutôt l'inverse. J'vous reproche pas. Y'est possible que vous vous souvenez pas. Ma question est savoir, à l'inverse, ça serait pas plutôt le Gouverneur en conseil qui a — R. La délégation...

Q. — fait un décret sur la nomination puis le lendemain, vous avez fait une délégation? R. Si j'peux expliquer là-dessus?

30 Q. Oui. R. La délégation — la nomination du juge d'Auteuil comme juge militaire en chef adjoint, selon le libellé de la Loi, et vous pourrez le lire, fait en sorte que j'aurais pu déléguer mes pouvoirs de juge en chef à tout autre juge et non au juge en chef adjoint. J'ai choisi de déléguer mes pouvoirs au juge militaire d'Auteuil non pas parce qu'il était juge militaire en chef adjoint, mais parce qu'il est le juge d'Auteuil.

40 Q. Tout à l'heure là, vous avez parlé des gens qui, à votre connaissance, ont dénoncé la situation qui s'est présentée ou auquel vous faites face là, qu'on connaît tous là, la situation d votre relation personnelle ou la situation qui s'est passée en 2014-2015. Vous avez mentionné que y'a des personnes qui ont dénoncé ça. Est-ce exact que c'est madame Morrissey qui a dénoncé ça? R. Je pense — écoutez, madame Morrissey n'a pas dénoncé une situation.

Q. Est-ce qu'à votre connaissance, y'a une autre personne que madame Morrissey qui a, si vous voulez pas

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

employer le mot « dénoncé » là, mais qui a rapporté cette situation-là? R. Laquelle?

Q. Non. J'vous pose la question : est-ce qu'à votre connaissance, y'a une autre personne qui a rapporté? Est-ce que c'est à votre connaissance? R. Compte tenu de la divulgation qui m'a été transmise par le comité d'enquête sur les juges militaires, oui, à ma connaissance, y'a des personnes autres qui ont dénoncé ça.

10

Q. Qui est cette personne? R. À ma connaissance, l'adjudant Michaud, l'adjudant Smith et une autre personne.

Q. Qui est cette personne? Vous êtes sous serment, Colonel. R. À ma connaissance, cette personne-là est jamais venue m'dire à moi qu'elle avait fait telle chose. O.K.? Mais l'information qui m'a été transmise m'indique que ces deux personnes-là que j'vous ai nommées en ont discuté avec une troisième qui était également membre du Cabinet du juge militaire en chef.

20

Q. Mais là, Colonel là, vous connaissez les règles là. Vous ne répondez pas à ma question. Je vous ai demandé qui est cette personne et je vous demande de me répondre à : qui est cette personne? R. La conseillère juridique.

Q. Son nom? Parce que, j'm'excuse là, mais j'connais pas tous les gens là. Quel est le nom de cette — de votre ...? R. Julie Deschênes.

30

Q. Maintenant, vous avez mentionné que, bon, en janvier 2014 — excusez — en 2014, vous avez rapporté votre relation avec madame Annie Dorval à madame Morrissey. R. Oui.

Q. C'est exact? R. Oui.

Q. Vous avez également témoigné au fait que, en janvier 2015, au East Side Mario's, vous avez dénoncé — vous avez, j'm'excuse avec le mot « dénoncé », « rapporté », mais vous avez rapporté également cette situation-là au juge d'Auteuil? R. Oui.

40

Q. C'est exact? R. Oui.

Q. Maintenant, c'est quoi que vous avez rapporté à ce moment-là? Est-ce que vous avez — j'parle concernant

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

le juge d'Auteuil — donc, j'vous remets au East Side Mario's, vous rapportez au juge d'Auteuil votre relation que vous avez avec madame Annie Dorval. À ce moment-là, est-ce que vous rapportez une relation que vous aviez eue dans l'passé ou vous rapportez une relation que vous aviez toujours? R. À ce moment-là, passé.

Q. Donc vous ne faites pas part, à ce moment-là, au juge d'Auteuil — R. À ce moment-là, non.

10

Q. — que vous aviez une relation — R. À ce moment-là, non.

Q. — encore à c'te moment-là? R. Non.

Q. Quand est-ce que vous allez — est-ce que vous — et de un, est-ce que vous allez rapporter c'te fait-là au juge d'Auteuil par la suite? Que cette relation, elle a perduré? R. Perdurée dans quel sens?

20

Q. Est-ce qu'à un moment, jusqu'à aujourd'hui, est-ce qu'y'a un moment où vous allez rapporter au juge d'Auteuil que cette — R. Rapporter?

Q. Ben que vous allez mentionner, que vous allez dire. Est-ce qu'y'a un moment où vous allez avoir... R. J'peux vous dire qu'à maintes reprises, des dizaines, des centaines de fois que le juge d'Auteuil et moi avons discuté de ma situation personnelle et familiale impliquant madame Dorval.

30

Q. O.K. Et j'comprends que votre, cette situation personnelle, que vous avez discuté avec le juge d'Auteuil, c'est pas seulement la situation qu'y'a eu avant le East Side Mario's, mais également vous en avez discuté de la relation qu'y'a eue après le East Side Mario's, c'est exact? R. C'est qu'y faut pas confondre, c'est la nature de la relation qui a jamais été la même.

40

Q. Expliquez? R. On peut avoir des relations continues avec quelqu'un et avoir des relations d'amitié, de nostalgie, d'espoir ou... La nature de la relation avec madame Dorval n'a jamais été une relation fixe.

Q. Et c'est quoi la différence entre la relation que vous aviez avec madame Dorval avant le East Side Mario's et après le East Side Mario's? Qu'est-ce qui a différé?

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

R. Madame Dorval a quitté son poste chez nous en janvier 2015.

Q. Ma question est à l'effet : qu'est-ce qui a —
R. Non, mais vous pouvez m'laisser finir de parler là.

10 Q. Ça va. R. O.K.? Durant une longue période, cette relation a varié entre une relation qu'on peut qualifier d'amoureuse et, à d'autres moments, comme une relation purement d'amitié, de support. Et cette relation-là a été dans plusieurs sens. Et le juge d'Auteuil, durant cette période-là, a été un confident, un ami et un soutien moral sans qui je serais pas là aujourd'hui. Est-ce que vous comprenez ça? Sans qui je n'serais pas là aujourd'hui.

20 Q. Ça va. Maintenant, sur votre relation avec le juge d'Auteuil. Vous avez parlé d'une relation personnelle et vous faites très bien la distinction, en fait, entre une relation professionnelle et une relation personnelle tout au long de votre témoignage. Vous êtes d'accord avec moi sur ce point? R. Et j'ai dit également qu'un moment donné, la relation professionnelle, parce qu'on occupe la même fonction, la relation personnelle et la relation professionnelle est intimement liée et intégrée, même si on essaie de faire la part des choses. J'vous dis pas qu'c'est comme ça dans l'cas de tous les gens dans toutes les fonctions; c'est la même chose dans n'importe quel environnement de travail. Mais avec les années qu'on a passées ensemble, les épreuves qu'on a vécues ensemble, le
30 juge d'Auteuil et moi, on est très très très proche. Même si on — mes enfants sont pas d'l'âge des siens, donc nos familles ne se fréquentent pas, mais nous, nous sommes très proches. J'peux pas vous dire — j'aimerais pouvoir décrire à quel point on est proche puis à quel point, depuis un certain nombre d'années, si on n'avait pas été là l'un pour l'autre où on en serait aujourd'hui.

40 Q. Maintenant, j'veux savoir et comprendre, lorsque vous avez été mis au courant que le juge d'Auteuil a eu des conférences de coordination dans le cadre de votre dossier. Vous êtes au courant de ça? R. Ben oui. Écoutez...

Q. Vous êtes au courant qu'à partir de septembre...R. J'suis représenté par avocat là.

Q. Oui. Depuis septembre 2018, y'a certaines conférences de coordination entre le juge d'Auteuil et les

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

avocats dans votre dossier, concernant votre cause pour laquelle vous êtes accusé. Vous êtes au courant d'ça. R. Oui.

Q. Est-ce qu'à partir de c'te moment-là, y'a eu une différence, y'a eu une distinction à faire dans votre relation, tant professionnelle — on va commencer par votre relation professionnelle. Est-ce qu'y'a eu une différence — R. J'vais vous indiquer...

10 Q. — relativement à votre relation professionnelle? R. J'vais vous arrêter parce que j'vais répondre très simplement à votre question. Le juge d'Auteuil et moi n'avons communiqué depuis cette période-là que pour des fins de congés et formation des juges, comité de rémunération des juges militaires et les règles de pratique du juge militaire en chef. Ce sont les seuls sujets et, depuis ce temps, je n'ai pas eu de contact personnel avec le juge d'Auteuil pour des raisons évidentes : parce qu'on respecte tous les deux la fonction. Mais pour tout ce qui
20 est des événements puis des événements reliés à l'affaire, y'était là, puis une chance qu'y'était là.

Q. Y'était là ou vous y'en — en fait, y'était là comme soutien, c'est c'que j'comprends? Y'était pas physiquement présent? R. Y'était là comme soutien. Y'était comme soutien personnel et y'était là aussi pour prendre les guides du cabinet parce que j'devais lui déléguer certaines tâches pour qu'y ait une transparence, etc. Écoutez, y'a fait un travail exceptionnel dans les circonstances avec
30 c'qu'y avait puis, j'pense que ça parle de soi. C'est pas une situation facile là.

Q. Ça je n'en doute pas, Colonel. Cela étant, on a parlé de vos autorisations de formation et des autorisations relativement à vos congés — aux congés, à vos congés et aux congés des autres juges militaires. R. Oui.

Q. Madame Morrissey a expliqué, lors de son témoignage, que avant votre nomination à titre de juge militaire en chef, ce n'était pas vous, ben en fait, c'est sûr qu'c'était pas vous, mais c'était elle qui signait les passés de congé en question. Est-ce exact? R. Les passés de congé de qui?
40

Q. Des juges militaires. R. Non.

Q. Non? R. Elle a dit qu'elle signait les miennes.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

Q. Elle signait les vôtres? R. Les autres juges, c'est moi qui les signais.

Q. Est-ce que madame Morrissey aurait pu signer les passes de congé des autres juges? R. Depuis 20 ans, ça a jamais été la pratique.

10 Q. La question est pas ça pas été la pratique; est-ce qu'elle aurait pu le faire? R. Écoutez. On en revient au formulaire.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Permettez?

JUGE MILITAIRE : Vous avez une objection?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui; un objection.

20 JUGE MILITAIRE : J'vais juste...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mon collègue, tout à l'heure, c'est...

JUGE MILITAIRE : Juste deux instants.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Pardon?

30 JUGE MILITAIRE: Sous-Lieutenant Senécal, juste une question de pratique, si vous voulez vous asseoir pendant que votre collègue s'adresse à la Cour.

PROCUREUR : Ah oui; aucun problème.

JUGE MILITAIRE : Simplement, c't'une pratique à la cour; j'veux pas vous imposer quoi que ce soit là, mais c'est...

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mon collègue, tout à l'heure, s'est objecté à ce qu'il considérait étant une question hypothétique de ma part. J'lui renvoie la balle. Essentiellement, il pose une question hypothétique au témoin. Le témoin a répondu, non, dans les 20 dernières années, ça ne s'est pas fait. Est-ce que ça aurait pu être fait autrement ou pas, c'est purement hypothétique. C'est pas pertinent.

Colonel Dutil

PROCUREUR : Ben y'a deux points à l'objection soulevée par mon confrère : y'a la question d'une question hypothétique. En fait, ma question, elle n'est pas hypothétique. Le juge militaire en chef dit que c'est lui qui signe les passes de congés, dit qu'y'a un pouvoir de délégation. Ma question est à l'effet que, est-ce qu'il peut déléguer ou est-ce qu'une autre personne peut signer les passes de congé, à sa connaissance. Donc, c'est pas hypothétique, c'est un fait. Est-ce que ça peut être fait.

10

Deuxièmement, sur la pertinence, ben, effectivement que c'est pertinent là. J'veux dire, on va vous plaider, tout à l'heure, que c'te fait-là fait en sorte que vous êtes pas impartial, du fait que c'est l'juge en chef qui signe vos passes de congé fait que vous êtes pas impartial. Donc, on est au cœur du sujet là. Sur la pertinence, j'vois pas comment qu'on peut s'objecter à ça? D'ailleurs, si on s'objecte à ça, ben j'comprends pas pourquoi mon confrère a fait cette preuve-là si ce n'est pas pertinent?

20

JUGE MILITAIRE : O.K. J'vais vous dire, c'est probablement, c'est sur la manière dont vous posez la question. C'est plus, j'comprends c'que vous voulez accomplir, si vous voulez là, par les questions que vous posez puis j'pense pas l'objection était à ce niveau-là. C'est la manière vous avez posé la question à l'effet, simplement, que, est-ce que ça aurait pu être fait autrement au cours des 20 dernières années. Et si vous posez cette question-là, ça couvre même une période où le juge militaire en chef nous a dit qu'ça fait 18 ans qu'y est juge, ça va même au-delà du moment où lui était simple juge jusqu'à temps de devenir juge militaire en chef. Alors c'est juste, peut-être, la précision de votre question par rapport aux propos qu'vous voulez soulever devant la Cour là. C'est simplement, c'que vous voulez savoir, si j'comprends bien, c'est est-ce qu'il peut déléguer cette autorité-là ou y'aurait pu déléguer cette autorité-là à quelqu'un d'autre.

30

40

PROCUREUR : Ben...

JUGE MILITAIRE : Ben, ça semble être votre question. Mais là, la question qu'vous avez posée, c'est est-ce que ça aurait pu être fait autrement au cours des 20 dernières années, et c'est là que ça devient très hypothétique.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

PROCUREUR : Ça va, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Mais j'vous empêcherai pas de poser des questions pour — j'pense qu'le sujet qu'vous voulez couvrir est tout à fait pertinent.

PROCUREUR :

10 Q. Bon. Posée autrement, ma question est : est-ce que, premièrement, est-ce exact de dire que madame Morrissey, si elle signe vos passes de congés, rien ne l'empêche de signer les passes de congés des autres juges militaires, est-ce exact? R. Non. Écoutez, y'a une différence entre signer une passe de congé puis autoriser un congé. Madame Morrissey a aucune autorité, ni de près ni de loin ni « délégable », d'ailleurs, pour autoriser un congé d'un juge. Un juge, c't'un juge. Et le seul qui peut lui accorder du congé, c'est le juge en chef. Le fait que madame Morrissey signait mes passes de congé, c'est pour des raisons de simplicité administratives. Y'a pas de formulaire adapté à l'existence d'une magistrature militaire au Canada. Donc, madame Morrissey signait pour mes passes de congé. Vous avez un patron, vous allez voir votre patron pour qu'il signe votre passe de congé. Le juge en chef en a pas, pour des fins de congé. Donc, c'est la pratique qu'on a suivi pour que la personne qui reçoit un formulaire de congé, au quartier-général, dise bon là, le congé a été signé, c'est correct, on rentre ça dans PeopleSoft. Madame Morrissey a témoigné là-dessus hier. C'était pour des fins de
20
30 PeopleSoft. Mais jamais, au grand jamais, madame Morrissey ou quelle que personne que ce soit d'autre au Cabinet du juge militaire en chef aurait pu autoriser le congé d'un juge, sauf si j'ai délégué ou le juge en chef, pas moi personnellement, mais le juge en chef, délègue ce pouvoir-là, qui incombe au juge en chef, à un autre juge. Mais c'est jamais arrivé.

40 Q. Et est-ce exact de dire que lorsque vous, vous autorisez les congés des autres juges au cabinet, est-ce exact de dire que cette autorisation-là, vous la faites normalement en fonction des assignations des juges? Donc la seule chose qui peut faire en sorte que vous refusez un congé, c'est les assignations des juges. Est-ce exact? R. Ben pas seulement les assignations. En fait, y'a un paquet de facteurs. Y'a un paquet de facteurs dans les — pour les congés. Y'a la formation aussi qui entre en ligne de compte, les périodes demandées, l'équité par rapport aux autres

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

juges. On regarde tout ça et, dans la pratique, d'la façon dont ça fonctionne, c'est que très très souvent, les juges, on va s'asseoir ensemble puis on essaie de planifier un horaire de vacances. C'est pas étranger, c'est pas étrange à c'qui s'passe ailleurs dans ce contexte-là. Y faut que la cour puisse continuer à fonctionner puis ça doit tenir compte, par exemple, des besoins de formation. Ça tient compte aussi d'la disponibilité des procureurs durant l'été. On sait, à travers les années, que ce soit les avocats du directeur des poursuites militaires ou du service d'avocats de défense essaie d'envoyer le maximum de gens possible, par exemple, à des conférences sur le droit criminel, etc. Donc on essaie, on prend en compte un paquet de facteurs, y compris les assignations. Mais on essaie le plus que possible, de donner du temps aux gens, compte tenu du fait que y'a un nombre limité d'juges. La charge de travail est grande, les voyages sont éreintants et plus on avance en âge, plus c'est difficile.

20 Q. Donc, j'comprends que pour décider si vous autorisez ou non un congé, c'est d'la, en fait, c'est une consultation un peu de tout le cabinet, de tous les juges, avant de prendre une décision? R. Pal le cabinet. Pas le cabinet; les juges.

Q. Les juges. R. Oui. Pour les...

30 Q. Donc c'est une consultation qu'vous faites. Tout l'monde ensemble, vous vous assoyez, vous déterminez des périodes de vacances? R. On essaie, on essaie, puis, à fin d'la journée, c'est toujours pareil; c'est le juge en chef qui va décider puis qui va trancher. C'est pas simple, parce qu'on sait qu'tout l'monde a besoin d'avoir du temps, du temps précieux en famille. Puis on essaie d'arriver à un espèce de consensus. On prend en compte les formations qui arrivent. Des fois, on essaie d'joindre les deux; formation et vacances. Donc c'est ça. Écoutez, le juge en chef là, c'est le premier d'entre les juges là, c'est juste ça là. Les juges, on travaille ensemble.

40 Q. J'comprends là de votre témoignage là que en pratique là, vous décidez là. Mais on s'entend, est-ce que dans les dernières années, vous avez imposé à un juge, peu importe lequel, depuis 2014, O.K.? Que vous avez imposé ou vous avez refusé un congé sans en parler puis par la suite, sans prendre arrangement? R. Non, mais j'ai envoyé des juges en congé, par exemple.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

Q. Donc vous avez décidé d'en envoyer en congé?
R. Oui.

Q. O.K. R. Oui. Parce que la situation démontrait qu'il avait d'besoin d'une période de repos.

Q. Et depuis la délégation de pouvoirs que vous avez fait — R. Non.

10

Q. — est-ce que c'est arrivé à une seule reprise que vous avez soit refusé un congé ou soit ordonné un congé?
R. Non. Et je l'aurais fait seulement si c'est c'qu'on m'avait recommandé.

Q. O.K. Maintenant, vous avez mentionné, tout à l'heure, que, à votre connaissance, le juge d'Auteuil était parfaitement au courant de votre assignation dans la cause *O'Brien*. R. Oui.

20

Q. Vous avez mentionné ça tout à l'heure? R. Oui.

Q. Est-ce exact de dire que c'est, ben, vous l'avez convenu, vous l'avez témoigné, c't'un p'tit monde, hein, vous êtes d'accord avec moi là-dessus? Vous êtes, là, j'veux pas m'tromper là, vous étiez quatre, là, vous êtes rendus cinq juges militaires. C'est exact? R. Ben en fait, on a été quatre, on a été trois, un moment donné, on a été trois, puis dont un malade, puis c'est ça, ça joue, ça a joué entre deux et quatre.

30

Q. Bon, vous êtes d'accord avec moi que c'est un petit milieu — R. Très petit.

Q. — où tout l'monde se connaît? R. Oui.

Q. Vous êtes d'accord également avec moi que tout le monde sait, ou tous les juges militaires connaissent les affectations des autres juges par rapport aux causes. Vous êtes d'accord avec moi? R. Absolument. Absolument. Oui.

40

Q. D'ailleurs, cette information-là, cette connaissance-là des causes, elle est publique. R. Oui.

Q. Et de toute façon, pour discuter d'vos congés, ou encore pour trouver des arrangements relativement aux demandes de congés, ben nécessairement, vous prenez en

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

considération l'calendrier d'la cour. R. Oui. Ben j'vous l'répète, c'est un des facteurs. Oui.

Q. Mais c'est un des facteurs... R. Et les assignations, c'est pas dans l'béton; ça se change.

10 Q. Effectivement. Cela étant, vous êtes d'accord avec moi, aujourd'hui, que c'est à votre connaissance que quand vous êtes allé dans la cause *O'Brien*, tous les juges avaient cette connaissance-là, selon vous là? R. J'peux pas témoigner pour eux. Si vous m'posez la question à moi, est-ce que j'sais tout l'temps où sont les juges? Où étaient les juges quand j'siégeais? Pour moi, la façon d'le savoir, c'était de regarder si j'avais besoin d'parler. Mais sinon, écoutez là, on est dans notre bulle là. Vous comprenez? J'ai pas à me soucier de c'que — d'où est le juge d'Auteuil sauf si j'ai besoin d'parler au juge d'Auteuil. J'ai pas besoin d'savoir où est le juge Sukstorf sauf si j'ai besoin d'y parler. Puis si j'vois sur l'calendrier, ah, elle est à 20 Victoria cette semaine, bon ben, c'est comme ça, mais effectivement, comme vous dites, tous les juges sont — savent ou ont moyen de vérifier en dedans de cinq secondes où sont les autres juges.

Q. Maintenant, vous avez parlé de votre relation avec le juge d'Auteuil. Le juge Pelletier a été nommé en 2014? C'est exact? R. Dans ce coin-là, oui.

30 Q. O.K. Quelle est votre relation avec le juge Pelletier? R. ...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Objection, Votre Honneur. Assoyez-vous.

PROCUREUR : Ah, excusez. J'va prendre...

40 JUGE MILITAIRE : Deux choses. Maître Boutin, j'vais vous dire quelque chose que j'répète à tous les avocats qui me font c'te coup-là : ils me payent beaucoup, beaucoup, O.K., pour présider la cour martiale. Être capable, à tout l'moins, de présider la cour martiale qui est ma fonction première. Donc, si vous avez quelque chose à dire à votre collègue relativement à sa façon d'faire quand vous formulez une objection, vous vous adressez à moi, et moi j'adresserai à votre collègue si je sens que c'est nécessaire. Mais sur ces questions-là, vous vous adressez au président d'la cour, s'il vous plaît. C'est parce que, et

Colonel Dutil

j'vais vous dire une chose, j'ai pas terminé, si vous voulez vous asseoir, s'il vous plaît.

10 J'comprends, Sous-Lieutenant Senécal, dépendant des autres tribunaux, il peut avoir des pratiques différentes. Mais de façon générale, à la cour martiale, la pratique reconnue et établie, lorsqu'un avocat s'objecte, son collègue, qui est en train de poser la question, va s'asseoir; ça vaut pour les deux côtés. Donc, si votre collègue maître Boutin fait la même chose, j'vais vous d'mander de suivre la même règle. C'est la même pour tout l'monde. C'est pas parce que c'est maître Boutin, c'est pas parce que c'est vous, simplement, c'est la pratique générale. Maître Boutin, donc juste vous assurer quand vous l'voyez se l'ever, de cesser d'parler, d'vous asseoir, puis j'vais l'écouter, s'il vous plaît.

20 PROCUREUR : C'est mon intention de me conformer à cette pratique.

JUGE MILITAIRE : Je n'en doute pas. C'est une question d'réflexes, un moment donné. Ça devient simplement une question de réflexes, parce que dans d'autres cours, les témoins témoignent debout, y'a d'autres façons d'faire dans d'autres cours puis j'peux comprendre que c'est pas un réflexe, c'est pas inné pour vous nécessairement et j'ai pas d'problème. On va faire, on va y arriver.

30 Mais maître Boutin, laissez-moi présider la cour martiale, s'il vous plaît. Votre objection?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mes excuses, Votre Honneur. Mes excuses à mon confrère. C'est une réaction momentanée.

JUGE MILITAIRE : Ça va.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mon objection porte sur la pertinence d'la question. La relation, la question devant vous est relative à votre retrait du dossier et non pas à d'autres juges. C'est c'qui est devant vous. Alors, mon collègue va à la pêche pour essayer de couvrir ses arrières dans l'éventualité où vous seriez dans l'obligation, où vous vous sentiriez dans l'obligation de vous retirer et qu'un autre juge était « appointé ». On s'cachera pas que la défense a déjà annoncé, et vous l'savez, que nous avions des motifs de récusation à présenter y compris pour le juge Pelletier. Mais pour c'qui est des fins de ce débat-ci, la

Colonel Dutil

relation avec Pelletier ou avec d'autres juges n'est tout simplement pas pertinente. J'vous soumetts que c'est une question qui ne devrait pas être admise.

10 PROCUREUR : En fait, Votre Honneur, sur la pertinence, j'vous ai, puis votre interrogation d'ailleurs, ce matin, était à cet effet-là. J'vous ai mentionné, hier, que un des points j'vais plaider c'est sur l'incapacité possible ou du moins, je crois que ça doit faire partie de votre réflexion en vertu d'la page 30 que j'vous ai citée des Règles de déontologie policière sur l'incapacité de juger le juge en — le colonel Dutil.

JUGE MILITAIRE : Le point que vous voulez plaider, est-ce que ça revient à la théorie de nécessité qui a été développée en jurisprudence?

PROCUREUR : Exactement.

20 JUGE MILITAIRE : Bon. O.K.

30 PROCUREUR : Et y'est sur c'te point-là que je veux — ce n'est pas une partie d'pêche. C'est que vous prenez une décision en fonction de savoir si effectivement, peut-être que vous êtes dans une situation difficile, mais que considérant la nécessité, puis considérant les principes puis c'que j'vais vous plaider sur la possibilité que le colonel ne puisse pas faire face à la justice, je crois qu'ça doit faire partie des critères que vous avez à évaluer. Donc c'est pourquoi je pose ces questions-là et, effectivement, j'vous invite à répondre immédiatement à l'objection pour les trois juges parce que j'avais l'intention de poser les mêmes questions pour les trois juges. Donc, c'est — puis j'm'en vais pas dans une partie d'pêche; j'm'en vais sur c'te critère-là, de nécessité que on vous a plaidé hier, que, en fait, j'vous ai mentionné hier, que vous avez mentionné ce matin vouloir en entendre davantage sur cet aspect-là. Et je crois que c'est effectivement nécessaire à votre décision.

40 JUGE MILITAIRE : Ouin.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Est-ce que j'ai droit à une réplique?

JUGE MILITAIRE : Oui vous avez l'droit, mais j'ai l'droit d'explorer avec votre collègue avant de la nature

Colonel Dutil

exacte d'la question, pour bien comprendre son argumentaire là. Mais c'est sûr que vous avez l'droit à une réplique, parce que c'est vous qui avez formulé l'objection. Quant à moi, c'est vous qui avez l'dernier mot sur l'argumentaire.

10 J'veus ai posé la question sur l'argument que vous voulez soulever en plaidoirie. C'que vous voulez établir, c'est des faits, des faits relativement à la nécessité de procéder malgré une possibilité de motifs de récusation, dépendant des motifs eux-mêmes. Ça dépend des raisons pour lesquelles le juge désire se récuser. Et à ce moment-là, il doit, c'que vous dites c'est que je devrai mettre en perspective, selon votre position, si j'en viens à la conclusion que j'dois me récuser, à tout le moins, sur l'impact de l'administration d'la justice et particulièrement l'administration des cours martiales, à la lumière de l'ensemble des informations. Donc, pour vous, poser des questions sur la relation avec les autres juges qui pourraient possiblement siéger devient pertinent parce

20 que ça me permet de connaître la preuve, ou en tout cas, à tout le moins, les motifs. Si les autres sont plus mal placés qu'moi en termes de récusation, d'une certaine manière là, c't'un langage que j'utilise plus imagé que d'autre chose là, mais si, en termes de récusation, vous considérez, par exemple, que les autres juges pourraient être dans une situation plus difficile ou qu'y'auraient des motifs différents et plus sérieux que moi de s'récuser, à la lumière d'la preuve que vous pourriez mettre devant moi, à ce moment-là, ça vous placerait dans une position d'dire, regardez

30 l'ensemble d'la situation, et compte tenu de l'ensemble d'la situation, Monsieur le Juge, vous pouvez pas vous récuser pour des questions d'efficacité d'administration d'la justice. Pour une bonne administration d'la justice, il est nécessaire que cette chose-là aille d'l'avant. Et pour cette raison-là, compte tenu aussi des motifs que vous considérez pour la récusation, vous ne devez pas vous récuser. J'pense que c'est là qu'vous allez?

40 PROCUREUR : C'est exactement ça. En fait, j'pense pas y aller en deux étapes, par contre. J'pense ça doit prendre...

JUGE MILITAIRE : Non, non, mais c'est...

PROCUREUR : Vous devez considérer dans l'ensemble d'la preuve relativement à la demande de récusation.

Colonel Dutil

JUGE MILITAIRE : C'est parce que la première question, c'est faut que j'regarde si y'a des motifs pour me récuser, d'après moi? Si j'en viens à la conclusion qu'y'a des motifs, là il faut que j'les analyse à la lumière de tout ça.

PROCUREUR : Ben...

10 JUGE MILITAIRE : Mais si j'ai pas d'motifs pour me récuser, j'ai pas besoin d'me poser la question : est-ce qu'y est nécessaire que j'demeure là? Si je considère qu'y faut pas que j'me récuse. C'est juste ça que j'veux vous dire.

PROCUREUR : J'suis entièrement d'accord. Et c'est dans cet — c'est pourquoi je pose les questions.

JUGE MILITAIRE : O.K.

20 PROCUREUR : Je désire poser les questions au sujet des autres juges militaires.

JUGE MILITAIRE : Bon, parfait. C'est excellent. Je voulais clarifier ça parce que votre intervention doit tenir compte de cette discussion-là. Et comment vous vous voyez ça au niveau de la pertinence?

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Votre Honneur. Oui. Votre Honneur, si, pour la poursuite, la question de nécessité est importante, ils peuvent en faire la preuve. Ils peuvent appeler la preuve. Dans le cadre d'un contre-interrogatoire, comme vous l'savez très bien, le contre-interrogatoire est limité dans sa perspective à soulever ou à éclaircir des situations qui ont été soulevées par mon client. Jamais mon client, lorsqu'il a témoigné, n'a soulevé de questions relatives à d'autres juges, autres que vous. Donc, en contre-interrogatoire, mon collègue d'la poursuite ne peut pas tenter de faire la preuve de c'qu'il a besoin en contre-interrogatoire. Ce qu'il peut faire, c'est, s'il le juge
40 nécessaire, appeler la preuve en contrepartie et amener le débat.

Alors c'est une question de respect des limites qui sont imposées au contre-interrogatoire. Et je sais que mon — vous allez m'dire que c'est le contre-interrogatoire peut être très large. Oui, il peut être très large, mais il doit porter sur les faits qui ont été amenés par le témoin

Colonel Dutil

ou, encore, à des faits qui sont reliés à sa crédibilité. Alors des faits externes, et lorsque j' parle de pertinence, ce n'est pas pertinent dans le cadre du contre-interrogatoire, tout simplement, parce que ça n'a pas été soulevé par le témoin. Et mon collègue d' la poursuite ne peut pas faire usage de son droit de contre-interrogatoire pour tenter de faire, indirectement, ce qu'il ne veut pas faire directement, soit appeler d' la preuve.

10 JUGE MILITAIRE : Juste un instant.

PROCUREUR : Oui.

JUGE MILITAIRE : Toujours bon de se remémorer qu'est-ce que dit la règle sur la question, à la lumière de l' argumentation qui a été soulevée par votre collègue.

Donc :

20 (3) La partie qui interroge contradictoirement peut interroger un témoin sur

a) des questions qui ont déjà été traitées dans l' interrogatoire direct;

b) d' autres faits pertinents qui constituent une partie de la propre cause de la partie qui interroge contradictoirement; et

30 c) des questions qui, sous réserve du paragraphe (6), et bien que non pertinentes par ailleurs, tendent à porter atteinte au crédit du témoin.

Ça, c' est l' article 93, paragraphe (3).

À la lumière, c' que j' aimerais savoir, si on parle de pertinence et de faits, comprenez-vous? On peut pas poser n' importe quelle question, qu' ce soit en interrogatoire ou en contre-interrogatoire, faut qu' ça soit relié à une question que le juge a à décider.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : Dans le cadre d' un procès, bien évidemment, c' est les éléments essentiels d' une accusation, mais ici, la question à décider est la récusation.

Colonel Dutil

C'qui est soulevé par votre collègue, puis vous m'avez entendu discuter avec lui —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

10 JUGE MILITAIRE : — lui, y'a la question de la théorie de nécessité qu'y veut mettre devant la Cour, théorie qui est établie en jurisprudence. Est-ce qu'elle est applicable ou non, ça c'est une autre question là, on est pas là. Mais c'est sûr que c'qu'il soulève, à mon avis, c'est pas frivole, à prime abord. On s'comprend? C'est une théorie qui existe là, elle existe.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : D'accord. J'prétends pas qu'c'est frivole, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Non, non. La nécessité. Non, ben j'ai pas dit — j'vous donne pas des...

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : D'accord, d'accord.

JUGE MILITAIRE : Tout ce que j'dis, c'est à mon avis, c'est que c'est pas quelque chose, en partant, qui est frivole. La question d'nécessité, ça peut être un argumentaire apporté, ça existe en jurisprudence, en matière de récusation. Ceci dit, si c'est l'intention de votre collègue de poser des questions au témoin en contre-interrogatoire sur cet aspect-là, de nécessité, c'est-à-dire explorer la situation des autres juges quant à lui, est-ce 30 que ce n'est pas permis par c'qui est écrit aux *Règles militaires de la preuve*? C'est-à-dire, « d'autres faits pertinents qui constituent une partie de la propre cause de la partie qui interroge contradictoirement », c'est-à-dire, c'que la poursuite a l'intention d'prouver?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, mais encore faut-il que leur cause, qu'il la prouve.

40 JUGE MILITAIRE : Ah ben oui, mais c'est eux autres qui répondent. C'est eux autres qui sont en deuxième dans l'processus actuellement. Ça fait que...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Selon...

JUGE MILITAIRE : Donc y'ont l'témoin — c'que vous vous dites, c'est qu'il faudrait qu'ils appellent le juge Dutil?

Colonel Dutil

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ben si...

JUGE MILITAIRE : S'ils voulaient établir ça? Ou qu'ils appellent d'autres juges devant la Cour?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Si ils ont à faire — s'ils ont l'intention de faire la preuve d'une —

10 JUGE MILITAIRE : De la nécessité.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — situation de nécessité, selon moi, ils ont le fardeau d'appeler la preuve en conséquence. Ils ne peuvent pas scinder le débat qui porte uniquement sur votre récusation à vous, et intégrer à ce débat-là une preuve qu'ils ont, par ailleurs, à faire s'ils considèrent que c'est nécessaire d'le faire.

20 JUGE MILITAIRE : O.K.

PROCUREUR : En fait, Votre Honneur, j'veus l'plaidais tout à l'heure sur la *common law*, mais effectivement, c'est très bien codifié —

JUGE MILITAIRE : C'est bon les *Règles militaires de la preuve*.

PROCUREUR : — dans les *Règles militaires de la*
preuve.

30 JUGE MILITAIRE : En fait, y'a quelqu'un à la Cour d'appel de la cour martiale qui nous a dit, en 1993, qu'on devait d'abord les appliquer et après, regarder si y'a des règles de *common law* qui diffèrent et qui vont au détriment d'un accusé ou pas. Si ça va à son détriment, là on s'pose la question. Mais ici, on y va selon les *Règles militaires de la preuve*.

40 PROCUREUR : J'disais, ben de toute façon, j'disais juste un point en disant que...

JUGE MILITAIRE : Oui, oui. Non, mais ça va.

PROCUREUR : Mais c'est le même argumentaire. Je pense pas qu'on me soit interdit de poser des règles qui sont pertinentes — pas des règles, mais des faits qui sont pertinents. Je pense que la seule distinction lorsque

Colonel Dutil

j'aborde des faits nouveaux, et c'est prévu à l'article 96, c'est que ça permet à mon confrère, par la suite, sur ces faits nouveaux-là, de faire un réinterrogatoire auquel, bien évidemment, je ne m'objecterai pas, sur les faits qui ont été soulevés pour ma part.

10 Donc, je pense que c'est pertinent. Je pense qu'effectivement, les *Règles militaires de la preuve* permettent mon contre-interrogatoire sur cet aspect-là et j'veux juste mentionner un dernier aspect : je ne peux pas et je ne crois pas pouvoir ordonner au colonel Dutil de comparaître en vertu du droit au silence.

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

PROCUREUR : Je ne peux pas faire ça. Je ne peux pas convoquer, je crois, le colonel Dutil.

20 JUGE MILITAIRE : Mais ça, c'était ma suggestion. Votre confrère a jamais dit une telle chose là. C'est moi qui lui posais cette question-là.

PROCUREUR : Ben à mon avis, moi, je ne crois pas que comme, donc, mon confrère a décidé de mettre le colonel Dutil comme témoin; les règles de la preuve me permettent de l'contre-interroger sur tout fait pertinent et si ça n'a pas été examiné par mon confrère, il pourra le réinterroger, à son désir, sur ces faits-là.

30 JUGE MILITAIRE : Ça va.

PROCUREUR : Je crois que c'est exactement les *Règles militaires de la preuve*.

JUGE MILITAIRE : D'autre chose que vous voudriez ajouter?

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'ai déjà donné ma position et j'la maintiens.

JUGE MILITAIRE : D'accord. Moi, j'vais vous dire que la théorie d'la nécessité, c'est un des aspects de la récusation qui peut être soulevé. C'est quelque chose qui est tout à fait pertinent. Vous avez vu que c'était une des préoccupations que j'ai depuis l'audition de cette demande en récusation. À deux reprises on m'a demandé de regarder l'ensemble, de réévaluer ma position relativement à la

Colonel Dutil

récusation et un des aspects que j'ai à l'esprit, c'est l'application ou non de cette — de ce principe-là qui a été développé en matière jurisprudentielle, parce que c'est déjà arrivé dans l'passé que des tribunaux ont eu des causes qui impliquaient des juges et que ces causes-là où les juges étaient parties, devaient être aussi jugées par un des juges de cette cour-là. Donc, ça posait problème.

10 Est-ce que ça a déjà été fait en matière pénale? C'est une autre question. Est-ce que c'est une théorie qui peut s'appliquer ou non? Compte tenu du nombre de juges qu'on a dans cette cour et d'la façon dont la cour martiale est organisée puis le nombre de juges militaire qui existe, c'est une théorie qui peut, qui peut se soutenir. Donc, y'a une validité à ça. J'vous dis pas que, j'rends pas une décision ici en disant que c'est valide, ça s'applique dans le cas présentement, mais c'est quelque chose qui peut être considéré, à tout le moins là, c'est plus qu'une tentative, ça existe.

20 Quant à moi, vous avez l'droit d'explorer cet aspect-là parce que c'est tout à fait pertinent. Un des aspects que'vous devez évidemment regarder, c'est d'voir, jusqu'à un certain point, quel impact tout ça a sur les autres juges, quelle est la situation. Jusqu'à quel point vous voulez explorer ça? Ça, c'est une autre question. Parce que il faut pas qu'ça devienne la requête en récusation des autres juges par le biais d'votre contre-interrogatoire. Et c'est là qu'est la difficulté que, entre autres, soulève
30 votre confrère, parce que la requête me vise moi, mais ne vise pas les autres juges. Il faut pas non plus que ça devienne une opportunité d'explorer à l'avance tout c'qui va s'passer par rapport aux autres juges si y'avait lieu que ça s'passe comme ça. Si j'me récusé, puis y'a un autre juge qui est nommé, ben, avoir simplement la possibilité d'explorer cette question-là, de récusation, par rapport aux autres juges — donc, y'a un équilibre à avoir ici sur la façon dont vous allez poser les questions, jusqu'à quel point ça va être pertinent par rapport à la théorie de la nécessité.
40 Est-ce que ça ça vous autorise à aller très très loin? Je n'en suis pas certain.

C'est la première fois que j'ai une demande de récusation de cette nature-là. J'en ai eu d'autres, par le passé, mais ça m'visait moi par rapport à des actions posées dans l'cadre du procès, c'qui avait rien à faire avec la

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

possibilité de présider par la suite pour d'autres juges. C'était vraiment pas ça la question.

10 Alors, moi j'vais vous laisser explorer ça, mais dans la perspective de la théorie de la nécessité que vous voulez amener devant la Cour. Donc la pertinence par la suite, juste pour vous donner un guide, Maître Boutin, la pertinence va être, entre autres, mesurée par rapport à cette théorie-là. Donc si y'a des questions qui sont posées et qui semblent ne pas être reliées à établir, à titre de fait, un argumentaire pour la théorie d'la nécessité, ben à ce moment-là, vous êtes tout à fait bienvenu d'vous objecter. Mais j'vais permettre les questions sur ce sujet-là tant et aussi longtemps que c'est relié au sujet lui-même. Donc...

PROCUREUR :

20 Q. Donc, j'comprends, Colonel, que, bon, on a établi, le juge Pelletier a été nommé en 2014, environ.
R. Est-ce que vous savez la date?

PROCUREUR : J'ai pas la date. J'ai pas la date là, Votre Honneur, mais j'pense pas qu'le témoin devrait m'poser des questions non plus, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Non.

PROSECUTOR: J'pense que...

30 JUGE MILITAIRE : Y devrait pas. Il devrait simplement répondre à vos questions.

PROCUREUR :

40 Q. Mais cela étant, depuis la nomination du juge Pelletier, est-ce que vous avez développé une relation personnelle? Une relation personnelle, j'entends comme ami ou à l'extérieur du bureau avec le juge militaire Pelletier?
R. Non.

Q. Donc, j'comprends : vous ne le voyez pas à l'extérieur du bureau? R. Non.

Q. O.K. J'comprends qu'vous avez une relation strictement professionnelle avec le juge Pelletier? R. En théorie, oui.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

Q. En théorie. Pourquoi vous m'dites « en théorie »? R. Parce que j'ai pas de contact avec le juge Pelletier.

Q. Depuis quand vous avez pas d'contact avec le juge Pelletier? R. Depuis qu'j'ai délégué mes fonctions au juge d'Auteuil.

10 Q. O.K. Avant ça, avant cette délégation, est-ce que vous en aviez des contacts avec le juge Pelletier? R. Oui.

Q. O.K. Donc, ces contacts-là ont cessé une fois qu'vous avez délégué vos pouvoirs, c'est exact? R. Ces contacts-là n'ont pas eu à se perpétuer.

20 Q. O.K. Puis avant ça, avant cette délégation d'pouvoirs, j'comprends qu'c'étaient des contacts strictement professionnels? R. Et personnels un peu. Oui.

Q. Est-ce que vous pouvez m'expliquer quels contacts personnels vous aviez, avant votre délégation de pouvoirs, avec le juge Pelletier? R. Des sujets d'ordre judiciaire, de relation avec ces collègues juges, de ces comportements avec les membres du cabinet du juge militaire en chef.

30 Q. Donc on, j'comprends c'que vous m'avez parlé, c'est de comportement, vous m'avez parlé de — vous m'avez tout parlé de qu'est-ce qui concerne le cabinet du juge là. Vous... R. Oui, puis des discussions qu'on pouvait avoir de temps à autre sur certains dossiers d'ordre judiciaire.

Q. Donc, c'est une relation strictement professionnelle? R. Strictement professionnelle.

40 Q. Même avant? Donc y'avait pas de relation personnelle? R. Oui, on est allé jouer au golf quelques fois, des choses du genre. Oui, oui.

Q. Est-ce que vous alliez jouer au golf seulement avec le juge Pelletier ou vous étiez plusieurs? R. Non. Non. Non, non. Non. Si c'que vous — le juge Pelletier est pas un ami.

Q. Parfait. R. Ça fait l'tour.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

JUGE MILITAIRE : Y'est pas quoi?

TÉMOIN : C'est pas un ami. C'est pas un ami personnel. On n'a pas de relation à l'extérieur du cabinet.

PROCUREUR :

10 Q. O.K. Est-ce que vous avez discuté avec le juge Pelletier de la plainte qui a été déposée contre vous au Conseil de la magistrature? R. Absolument.

Q. Vous en avez discuté? R. Ben sûr.

Q. Est-ce que le juge Pelletier — est-ce que vous vous êtes confié par rapport à cette plainte-là au juge Pelletier? R. Je dirais pas que j'me suis confié, mais on en a parlé.

20 Q. C'est quoi la différence, brièvement, entre les discussions qu'vous avez eues au sujet d'la plainte au Conseil de la magistrature avec le juge Pelletier des discussions qu'vous avez eues avec le lieutenant-colonel, le juge militaire d'Auteuil? R. C'est que les conversations avec le juge d'Auteuil étaient d'ordre beaucoup plus intime, à cause d'la relation qu'on avait.

Q. Est-ce que, à votre avis, y'a de l'animosité entre vous et le juge Pelletier? R. Je crois qu'oui.

30 Q. Est-ce que cette animosité — plutôt, ma question, est-ce que, à votre connaissance, le juge Pelletier a de l'animosité envers vous? R. Je crois qu'oui.

Q. Est-ce qu'y'a des exemples concrets qui ont démontrés, dans les — depuis la plainte au Conseil de la magistrature, des exemples concrets qui démontrent, qui vous laissent croire qu'y'a une animosité entre le juge — que le juge Pelletier a une animosité vis-à-vis... R. Ben, des conversations qu'on a même eu dans son propre bureau.

40

Q. Donc, vous vous êtes parlé au sujet d'cette plainte-là, et selon la discussion... R. Et les conversations qu'il a eues avec d'autres collègues juges. Des discussions qui m'ont été rapportées par des collègues juges. Effectivement, y'a des idées très arrêtées là-dessus. Oui.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

Q. Vous dites, « Y'a des idées très arrêtées » sur ce sujet-là, quelles sont ses idées très arrêtées qu'il vous a communiquées? Pas ceux qu'vous avez entendu dire là, ceux qu'il vous a communiqués? R. En quoi ça l'affectait lui, en quoi ça...

10 Q. Est-ce que c'est des inquiétudes qu'il vous a communiquées ou c'est des réflexions? R. Ah non, c'était — écoutez, on a discuté — j'parlerai pas des colères, mais écoutez, c'est un peu, écoutez, disons qu'le juge Pelletier a exprimé son mécontentement sur cette question-là. Pourquoi il l'a fait et d'la manière dont il l'a fait? Il l'a fait avec — en quoi ça allait pouvoir l'affecter lui. Puis, écoutez, pour moi, il est clair que le juge Pelletier est au courant de toute cette histoire-là. Pas dans les détails que l'juge d'Auteuil connaît. Mais il m'a exprimé, en termes très clairs, à quel point il était mécontent de cette situation-là. Non pas par rapport à la situation comme telle, mais c'que ça lui faisait, comment qu'y regardait ça, lui.
20 Puis c'est ça.

Q. Donc, j'comprends de votre témoignage que le juge Pelletier vous a communiqué une inquiétude par rapport à cette situation-là? R. Ah non, c'est pas une inquiétude, un mécontentement.

30 Q. Un mécontentement, mais une inquiétude par rapport à lui et au cabinet, c'est ça que j'comprends? R. J'vous dirais vraiment par rapport à lui.

Q. Mais y vous a pas communiqué d'opinion par rapport à c'qui s'est passé. C'est c'que j'comprends? R. Oui, oui.

Q. Oui il vous a communiqué des opinions? R. Oui.

40 Q. O.K. Maintenant — et donc, j'comprends également que vous, vous vous êtes pas confié, vous avez pas parlé des faits relativement à cette plainte-là ou relativement aux accusations qui sont devant la Cour présentement, vous vous êtes pas confié par rapport à ces faits-là au juge Pelletier. J'comprends ça? R. Au moment où la plainte — écoutez, j'me suis pas confié au juge Pelletier dans l'processus. Mais j'ai parlé ouvertement avec le juge Pelletier par rapport à cette enquête-là. Et il faut pas — il faut mettre en contexte le fait que quand le comité d'enquête a statué de tourner la page, à ce moment-là, le

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

sujet de cette discussion-là était un sujet ouvert à travers les membres de la magistrature, chez-nous. Parce qu'on était passé à d'autres choses.

Q. J'vous fais pas l'reproche, Colonel. R. Non, mais faut ramener ça dans son contexte.

Q. C'que j'veux comprendre... R. ...

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Monsieur le Juge, si vous l'permettez?

JUGE MILITAIRE : Vous avez une objection ou...?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. Un commentaire et une objection.

JUGE MILITAIRE : Ou c'est une — O.K. Allez-y. Excusez-moi là.

20

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Le témoin a le droit de terminer ses phrases et mon collègue, à quelques reprises, l'a interrompu. Je crois que le témoin a le droit de compléter ses pensées et d'les exprimer à son rythme.

JUGE MILITAIRE : Lieutenant Senécal?

30

PROCUREUR : Ben en fait, Votre Honneur, je croyais que l'témoin avait fini quand j'ai — j'm'en excuse là, mais effectivement, j'ai peut-être tendance à être un peu trop rapide.

40

JUGE MILITAIRE : Ben c'est ça. C'est parce que c'qui arrive c'est qu'y — chaque témoin témoigne à sa manière, mais ça fait quelques fois, puis j'comprends que c'est pas volontaire, mais vous percevez que le témoin a terminé alors que y'est comme entre deux idées quelques fois, il vous l'a exprimé. J'comprends que vous essayez pas de l'interrompre, mais si vous réalisez que vous l'interrompez, c'est simplement l'encourager à terminer. C'est la seule chose que j'vais vous d'mander d'faire, comme ça, ça va clarifier les choses pour tout l'monde.

PROSECUTOR: Ça va.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

Q. Donc j'en reviens, comme j'vous dis, j'vous fais pas un reproche. C'que j'veux comprendre, c'est...
R. J'vais essayer d'vous expliquer clairement.

JUGE MILITAIRE : Juste lui laisser l'opportunité de poser sa question, s'il vous plaît.

PROCUREUR :

10 Q. En fait, c'que j'comprends d'votre témoignage, c'est que suite à la plainte au comité d'la magistrature, aller jusque vous avez été informé de l'enquête, c'que j'comprends c'est que vous avez discuté des faits relativement aux accusations qui sont présentes aujourd'hui avec le juge Pelletier, c'est exact? R. Avec tous les juges. Avec tous les juges. Et c'est c'que j'essaie d'exprimer malheureusement peut-être maladroitement. Quand des personnes vivent des moments difficiles, y'a, évidemment, on s'apporte le soutien les uns les autres. Quand la poussière
20 est retombée, une fois que l'enquête, et même durant l'enquête, écoutez, j'ai reçu, de la part de mes collègues, un soutien qui était différent d'un juge à l'autre. Le juge d'Auteuil m'a soutenu dans cette affaire-là. Le juge Pelletier, parce que vous parlez du juge Pelletier, ne l'a pas fait pour des motifs qui lui sont propres. Mais c'qu'il m'a exprimé, c'est que — ou c'que j'ai ressenti, disons c'que j'ai ressenti, c'était que ma situation personnelle, compte tenu des faits connus, etc., etc., lui importait peu dans la mesure où ça ne l'affectait pas lui-même. C'est ce
30 que je dis. C'que je sais, aussi, c'est que le juge Pelletier a discuté avec d'autres juges sur ces questions qui entourent les faits d'la cause. Je sais pas à combien d'reprises, je sais pas c'qui s'est dit, mais vous comprendrez que c'est l'une des raisons pour laquelle une citation à comparaître a été émise au juge d'Auteuil.

Q. Et j'comprends qu'vous avez pas demandé à votre avocat d'assigner le juge Pelletier? R...

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Votre Honneur, si vous permettez, ce genre de question...

JUGE MILITAIRE : Excusez-moi là. Faut qu'j'sois cohérent avec moi-même...

PROCUREUR : Oui...

Colonel Dutil

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ce genre de question nous amène sur une pente très glissante puisque il s'agit d'la relation avocat-client qui existe entre le témoin et son avocat.

JUGE MILITAIRE : Oui.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et lorsque on soulève ce genre de question, on s'en va vraiment vers un terrain qui est dangereux.

PROCUREUR : J'conçois, Votre Honneur, que je suis sur un terrain qui est glissant et j'avais pas l'intention d'explorer plus amplement que cette question-là, le sujet. C'est juste que tout à l'heure, le colonel...

20 JUGE MILITAIRE : Si vous voulez établir que le juge Pelletier est pas cité à comparaître, O.K., j'pense que c't'un fait qui s'déduit facilement, parce qu'y'a pas d'preuve à cet effet-là. Si vous voulez aller plus loin qu'ça, ben là, ça dépend. J'vous dis pas qu'c'est pas permis là, mais...

30 PROCUREUR : En fait, c'que j'voulais établir — c'est parce que tout à l'heure — y'a effectivement des discussions qui peuvent se faire avec un avocat sur, et un client, relativement à est-ce qu'on assigne ou pas. Mais tout à l'heure, colonel Dutil a mentionné spécifiquement que lui a demandé de vous assigner, vous. À ce moment-là, c'est pas une discussion qui s'fait avec avocat-client, c'est une décision que le juge Dutil a pris, le Colonel Dutil a pris. J'veux juste savoir si y'a pris la même ou pas. Pas savoir si y'a discuté puis savoir si — est-ce que lui, y'avait pris cette décision-là de l'assigner. C'est tout. J'veux pas savoir si ça été discuté, j'veux pas savoir si ça changé au cours du temps, j'veux juste savoir si cette décision-là avait été prise par le colonel Dutil. Et je pense que c'est pertinent au même titre parce que, tout à l'heure, le colonel Dutil, et ça a été établi, qu'y'a demandé de vous assigner vous, donc, qu'y considère que, selon lui, y'a des faits que vous connaissez qui doivent être apportés à l'attention d'la Cour. Donc, ben j'veux savoir si c'est la même chose
40 relativement au juge Pelletier, c'est tout.

JUGE MILITAIRE : J'peux-tu interpréter c'que vous dites à l'effet qu'vous posez la question à savoir si une

Colonel Dutil

décision a été prise relativement à assigner le juge Pelletier?

PROCUREUR : Pas si une décision a été prise. J'veux savoir si le colonel Dutil avait pris — voulait faire ça. Pas si, par la suite avec son avocat, les discussions qu'y'a eues par rapport à ça, mais si lui a eu l'intention d'assigner le juge Pelletier. C'est tout.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'ai un...

JUGE MILITAIRE : Oui?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'ai un droit d'réplique?

JUGE MILITAIRE : Ben oui, allez-y.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Comment juge Dutil veut préparer sa défense, comment il veut préparer son opposition au juge qui est désigné lui revient avec les conseils de son avocat. Dans le cadre limité que vous avez instauré quant à la nécessité, la théorie d'la nécessité, et vous avez donné des directives précises au procureur à c't'effet-là, entrer dans ce débat-là et demander, essentiellement, à l'accusé d'expliquer les motifs —

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : — ou d'expliquer quelle preuve il entendrait amener dans une situation de récusation du juge Pelletier, quels témoins qu'il entendait assigner, peut-être, j'pense que là on tire l'élastique pas mal loin de la limite que vous avez imposée au départ.

JUGE MILITAIRE : Sous-Lieutenant Senécal, en relation avec la pertinence sur la question d'nécessité?

PROCUREUR : La pertinence vis-à-vis —

40 JUGE MILITAIRE : De cette question-là.

PROCUREUR : — la question d'la nécessité? Bien en tant qu'telle, c'est parce que c'est sûr qu'ça commence à être complexe. Mais dans l'sens que si, selon l'colonel Dutil, il a ou il veut vous assigner parce qu'il considère que y'a certains faits que vous, qui ont été portés à votre connaissance qui sont pertinents dans l'instance, et c'est

Colonel Dutil

différent avec le juge Pelletier, ben sur la nécessité, on a peut-être une distinction entre vous et l'juge Pelletier, du fait que, peut-être que, bref, que le juge Pelletier, visiblement, c'est, bon, c'est sur la pertinence. Ben regardez, comme vous dites, on a le fait que aujourd'hui, le juge Pelletier est pas assigné.

JUGE MILITAIRE : Pour l'instant.

10 PROCUREUR : Si vous voulez que j'retire ma question, j'vais la retirer.

JUGE MILITAIRE : Ça dépend qu'est-ce que vous voulez établir. Là c'que — vous, c'que vous m'dites, c'est que, c'est en termes de nécessité, c'est si y'a l'intention, compte tenu des propos qui ont été tenus par le témoin, c'est jusqu'à quel point y'a l'intention d'aller pour contester le fait que l'juge Pelletier peut présider la cour martiale, sa cour martiale.

20

PROCUREUR : Y'est un peu là. Et mon confrère a eu, tout à l'heure, a eu le réflexe de poser cette question-là. Je l'sais pas c'que mon confrère va me plaider par la suite. Je l'sais pas pourquoi qu'y'a posé cette question-là. Mais si, effectivement, il m'établît des faits relativement à votre assignation, ben peut-être que moi, sur le critère d'la nécessité, ces faits-là, ben, j'vais pouvoir en parler, relativement à des possibilités ou à une réflexion par rapport à l'assignation d'autres juges. C'est tout.

30

JUGE MILITAIRE : Si vous posez la question dans la perspective jusqu'à quel point le colonel Dutil est déterminé, O.K., à contester la récusation, incluant le fait de considérer le fait d'assigner le juge Pelletier ou jusqu'à quel point c'est pertinent, moi j'pense que cette question-là peut être posée, mais dans cette perspective-là uniquement. Puis le témoin est le seul qui est en mesure si oui il considère que ça serait une chose à faire ou non, compte tenu d'la situation. Mais c'est en relation avec toutes les autres questions qu'vous avez posées avant sur le juge Pelletier là. J'veux dire, ça va-tu jusqu'au point d'l'assigner? Moi, c'est comme ça qu'je l'comprends. J'sais pas si c'est comme ça qu'vous voulez poser la question là?

40

PROCUREUR : Ben, c'est c'que j'voulais comprendre là. C'est parce que là, c'est juste, j'essaie de voir d'la

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

façon qu'j'ai posé la question, est-ce que c'était correct ou je devrais reformuler là.

JUGE MILITAIRE : Ben, c'est parce que d'la façon dont vous avez posé la question, c'est, vous lui avez simplement posé la question si y'assignait l'juge Pelletier, O.K.?

PROCUREUR : O.K.

10

JUGE MILITAIRE : Mais c'était pas en relation avec aucun contexte, ça fait que c'était dur d'savoir si vous posez la question pour savoir comment y'entend s'défendre ou si vous posez la question pour savoir, c'est compte tenu de tout l'contexte que vous avez décrit, c'tu une possibilité. Fait que là, ça, c'était pas clair puis ça, maître Boutin a tout à fait raison là-dessus. Parce ce que si ça va sur comment y'a l'intention d'se défendre, incluant le fait de contester la récusation, la nomination du juge Pelletier pour présider sa cour martiale, j'pense pas qu'on est dans théorie d'la nécessité. C'est si, en relation de tout c'que vous avez posé comme questions, la relation qui existe, ça va au point de, là, j'pense que ça l'a une pertinence.

20

PROCUREUR : O.K.

JUGE MILITAIRE : Alors — et c'est pour ça qu'c'était simplement pas clair.

30

PROCUREUR : J'dois avouer que...

JUGE MILITAIRE : C'est une question d'contexte.

PROCUREUR : Ça va. J'vais tenter d'la poser — c'est exactement où c'que j'veux en venir. J'vais essayer d'la poser...

40

Q. Mais Colonel, en fait, c'que j'veux comprendre, c'est compte tenu de tout l'contexte, relativement à la situation avec le juge Pelletier, est-ce qu'il est de votre intention d'assigner et de demander au juge Pelletier de venir témoigner au fond, sur les faits d'la cause? R. ...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'm'objecte toujours à cette question.

JUGE MILITAIRE : Ça va à la défense même?

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ça va à la défense même.

JUGE MILITAIRE : O.K. Parce que c'est pas sur la question de la récusation qu'vous posez la question, c'est sur la question du procès au fond. Parce que vous y demandez comme qu'y va s'défendre.

10

PROCUREUR : Oui.

JUGE MILITAIRE : C'est ça.

PROCUREUR : Je repose la question, mais...

JUGE MILITAIRE : Tsé c'est...

PROCUREUR :

20

Q. Est-ce que y'est de votre intention de demander l'assignation du juge Pelletier, relativement à la requête en récusation? R. ...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'm'objecte, Votre Honneur. Encore une fois...

JUGE MILITAIRE : Ça va.

30

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Cette requête-ci porte sur votre récusation et non pas sur la récusation du juge Pelletier. Si, un jour, on en vient là, et qu'y'a des arguments à faire valoir sur la récusation, tel qu'on l'a annoncé, on fera la preuve nécessaire. Et comment on la fera, ça revient à la défense.

JUGE MILITAIRE : Ç'en n'est pas une facile.

40

PROCUREUR : Non. C'en n'est pas une facile, et j'vous dirais que l'heure ne facilite pas la chose, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Non, c'est sûr.

PROCUREUR : Donc...

JUGE MILITAIRE : Mais quant à moi — j'sais pas c'est quoi vos commentaires là, mais l'objection qu'y'a, c'est qu'à chaque fois qu'vous posez la question, ça va à la

Colonel Dutil

façon dont — ça va à l'intention du colonel Dutil de s'défendre. Je l'sais pas trop comment vous pouvez la formuler autrement là, mais puisque ça va — c'est pas un examen que j'vous fais passer là, c'est simplement que la question, à chaque fois qu'vous la posez, réfère à la façon dont il entend se défendre. Vous soulevez une question, et ça, c'est — en tout cas, moi, j'permettrai pas dans cette perspective-là. Mais j'comprends très bien c'que vous disiez.

10

PROCUREUR : J'essaie de reformuler avec les commentaires qu'vous avez fait sur la première question et les commentaires que vous faites sur les autres questions et j'vous avoue que — regardez. De toute façon, Votre Honneur, honnêtement, je commence à avoir travaillé un p'tit peu là, j'ai quand même plusieurs autres questions. Pour c'qui est du juge Pelletier, j'm'en allais terminer, mais par la suite, y'a deux autres juges militaires pour lesquels j'ai sensiblement les mêmes questions à poser. J'vous d'manderais peut-être, un effectivement, un ajournement et, en revenant de l'heure du dîner, j'poserai cette question-là, du moins je tenterai, et par la suite, j'irai avec les autres questions par rapport aux autres juges, si ça vous convient.

20

JUGE MILITAIRE : Oui. Parce que là y'en a — ça serait peut-être un bon moment là pour une pause. J'sais pas si ça vous va?

30

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ça m'va. J'peux vous annoncer que j'vais m'objecter à la ligne de questions qu'amène — veut amener monsieur le procureur en c'qui a trait à son enquête qu'y est en train de faire relativement aux autres juges militaires. C'est, selon moi, non pertinent pour la question d'nécessité et j'réitère — j'vais vous réitérer mes arguments relativement au fait que s'il veut en faire la preuve, il peut appeler sa preuve.

40

JUGE MILITAIRE : Juste que vous sachiez, y'a annoncé ça.

PROCUREUR : Oui — non, mais j'veux bien qu'on l'ai annoncé, mais l'objection a été, à mon avis, tranchée tout à l'heure sur la pertinence, sur le contre-interrogatoire; c'est les mêmes arguments là. J'veux dire, y'a eu aucune objection sur la ligne de questions qu'j'ai posées, j'ai annoncé d'entrée d'jeu qu'j'allais les poser pour les autres juges militaires. J'm'en va aux mêmes points, c'est les mêmes

Colonel Dutil

questions et on est à la même objection qui a été soulevée d'entrée d'jeu, avant que j'commence à poser des questions sur l'juge Pelletier là.

JUGE MILITAIRE : Ça va. Quelle heure vous suggérez?

10 PROCUREUR : Ben moi, en fait, j'le sais pas là. Hier, mon collègue demandait pour aller à l'extérieur — moi, une heure, j'suis correct. Est-ce que ça satisfait tout l'monde; j'sais pas.

JUGE MILITAIRE : On est au même point qu'hier.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. J'suis au même point qu'hier. Compte tenu du fait qu'on doit sortir, les restaurants sont pas près du centre Asticou, si j'pouvais avoir jusqu'à 14 heures, ça m'apparaît raisonnable.

20 JUGE MILITAIRE : Raisonnable? O.K. Là, y'a une contrainte additionnelle. Vous comprenez que l'colonel Dutil est en train d'témoigner.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'suis tout à fait conscient d'ça.

30 JUGE MILITAIRE : Ça vous impose que vous pouvez pas discuter d'son témoignage ou d'la Cour actuellement, compte tenu qu'y est devant moi. Ça impose une contrainte additionnelle là, dans les circonstances. J'veux pas élaborer là-dessus parce que j'pense qu'tout l'monde comprend bien, mais j'veux juste rappeler à tout l'monde la situation. C'que j'vais faire, c'est qu'j'vais ajourner jusqu'à 14 h, puis on va continuer avec votre contre-interrogatoire. Ça va?

PROCUREUR : Ça va.

40 JUGE MILITAIRE : La Cour est ajournée jusqu'à 14 h cet après-midi.

AJOURNEMENT : À 12 h 19 le 11 juin 2019 la Cour ajourne.

REPRISE : À 14 h 04 le 11 juin 2019, la Cour reprend l'audience et l'accusé est présent.

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

JUGE MILITAIRE : S'il vous plaît, asseyez-vous.
Sous-Lieutenant Senécal.

10 PROCUREUR : Oui, Votre Honneur. Vous savez, la nuit porte conseil, le dîner également. J'ai repensé à ma question et finalement là, c'est effectivement vrai qu'j'suis sur un terrain glissant et pour ces raisons-là, j'avais retiré ma ligne de questions par rapport à l'assignation là du juge Pelletier.

JUGE MILITAIRE : Ça va.

PROCUREUR :

20 Q. Donc, j'en suis maintenant, Colonel, à vous parler là de la juge Deschênes. J'comprends que la juge Deschênes a été nommée très récemment. C'est à votre connaissance qu'elle a été nommée? R. Oui. Oui, absolument.

Q. On parle d'une nomination au mois de mai, si j'me trompe pas, mai ou juin 2019, très — concomitant à aujourd'hui là. Vous êtes d'accord avec moi sur ce fait-là? R. Au cours des dernières semaines.

30 Q. Parfait. J'comprends, par contre, et j'ai compris aussi des discussions que j'avais eues, que la juge Deschênes a travaillé, y'a quelques années, au sein d'votre cabinet. C'est exact? R. Oui. Oui. Elle était la...

Q. Est-ce que... R. Oui, allez-y.

40 Q. Oui? Est-ce que vous êtes en mesure de m'éclairer un peu de quand à quand exactement elle a travaillé au bureau du juge en chef? R. Probablement entre 2014-2016, 2017. C'est difficile pour moi d'le savoir là. Madame Morrissey serait en mesure de vous informer correctement ou même, oui, c'est facilement vérifiable, mais moi, sûrement 2014, sûrement 2015. J'me souviens pas si elle est partie en, probablement, 2016. J'ai d'la misère à m'souvenir quand maître Dufour l'a remplacée. Maître Dufour, qui est le conseiller juridique actuel et qui est un retraité des Forces armées canadiennes qui avait travaillé au bureau du juge-avocat général pendant des années, a été engagé à titre d'avocat civil. Le conseiller juridique — y'avait pas d'poste de conseiller juridique au cabinet du juge militaire en chef. On a dû créer un poste pour des raisons, évidemment,

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

10 que les juges étant c'qu'ils sont, ne peuvent pas fournir des conseils ou des services juridiques à l'administratrice d'la cour martiale. Donc, on a travaillé pour créer ce poste-là et qui ne pouvait être comblé à court terme par un avocat du ministère d'la justice ou un avocat extérieur. Donc, à ce moment-là, y'a eu une entente, un *letter of agreement*, avec le juge-avocat général de l'époque pour qu'un avocat militaire soit prêté, sous certaines réserves, selon certaines conditions qui étaient stipulées à l'entente, et c'est dans ce contexte-là que la capitaine de corvette Deschênes avait été affectée au cabinet du juge militaire en chef, comme aviseur juridique à l'administratrice d'la cour martiale et au juge en chef, évidemment, en matière d'indépendance administrative.

20 Q. O.K. Donc, j'comprends qu'elle, que son travail était de vous conseiller, vous, par rapport à vos fonctions administratives? C'est c'que j'comprends? R. En fait, à toutes les — tous les domaines qui relèvent de l'indépendance judiciaire.

Q. O.K. R. O.K.? Dans la relation avec l'exécutif, entre autres, etc. Et, mais elle était au quotidien, au quotidien, elle était la conseillère juridique de madame Morrissey.

30 Q. De madame Morrissey. O.K. Ça va. Et, donc — et c'est parce que, là j'comprends qu'vous vous souvenez pas des dates exactes, on parle de 2014 à 2016, 2017, mais j'comprends qu'elle a travaillé environ deux ans à votre bureau? R. J'me souviens pas si c'est deux ans et demi, ou un peu plus ou un peu moins ou à peu près.

Q. Mais on n'est pas en termes de mois; on est en termes d'années. R. Oui. Oui, oui.

40 Q. On est plus proche de deux ans. R. Oui, absolument. À une période qui correspond, en partie, aux faits qui sont allégués.

Q. O.K. Et j'comprends qu'avec la juge Deschênes, vous aviez, bon, cette relation professionnelle-là. Est-ce que vous aviez une relation personnelle avec la juge Deschênes? R. Non. Du tout. Du tout.

Q. O.K. Et j'comprends que même suite au fait qu'elle a quitté là, une fois qu'elle a quitté le cabinet du

Colonel Dutil

Contre-interrogatoire

juge en chef pendant un certain temps, parce que là, elle est revenue là, mais pendant cette période-là, vous avez pas non plus eu de contact avec elle, ou de relation avec elle? R. Non. Du tout. Non. Non. Non.

10 Q. Donc, j'comprends que, à madame Deschênes, vous vous êtes pas confié par rapport aux plaintes — à la plainte qui a été déposée et pour laquelle vous vous êtes confié auprès du juge d'Auteuil? R. Non. Non.

Q. Et également, vous vous êtes pas confié non plus par rapport aux faits d'la cause? R. Non plus.

Q. Puis, est-ce qu'à votre connaissance, elle est témoin des événements qui vous sont reprochés? R. À ma connaissance personnelle?

Q. Oui. R. Oui.

20 Q. Votre connaissance à vous, elle est témoin?
R. Oui.

PROCUREUR : J'aurai pas d'autres questions, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Non, non, c'est parce que...

30 PROCUREUR : Non ben , j'sais j'en avais annoncé pour plus, mais finalement —

JUGE MILITAIRE : C'est ça.

PROCUREUR : — j'ai décidé, comme j'vous disais, mon but aussi, d'la pause, c'était de circonscrire...

40 JUGE MILITAIRE : Non. Ça va. C'est vous qui menez votre contre-interrogatoire. C'est justement, c'est parce que vous m'avez laissé sous l'impression qu'c'était plus long. C'est pour ça que j'vous regarde avec étonnement. C'est pour ça.

PROCUREUR : C'est comme j'vous dis, le dîner a porté conseil.

JUGE MILITAIRE : Ça va. Réinterrogatoire, Maître Boutin?

Colonel Dutil

Réinterrogatoire

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Est-ce que j'pourrais avoir deux minutes, Votre Honneur, sur place?

JUGE MILITAIRE : Oui.

RÉINTERROGÉ PAR L'AVOCAT DE LA DÉFENSE

10 Q. Une question de clarification, Monsieur le Juge Dutil, vous avez mentionné à une question de mon collègue, en ce qui a trait à vos discussions avec le juge Pelletier, vous avez mentionné que votre perception était qu'il exprimait de façon claire son mécontentement? R. Oui.

20 Q. Est-ce que la discussion, à ce moment-là, portait spécifiquement sur la question de relation personnelle avec madame Dorval ou était-ce sur la question de plainte qui avait été portée au conseil de révision des juges, au comité de révision des juges? R. Probablement les deux. Parce que y'a un continuum factuel là-dedans. C'est difficile de préciser exactement, un, quand la discussion a eue lieu. À mon souvenir, écoutez, j'aimerais pouvoir vous dire c'est arrivé le 10 mars 2015 ou le 18 juillet 2016; j'peux pas. C'est pas — mais c'était dans l'contexte, évidemment, d'la plainte, ça c'est sûr. Dans l'contexte d'la plainte, mais aussi d'la relation que j'avais eue avec madame Dorval.

30 Q. Vous avez mentionné qu'il a exprimé, selon vous, en termes clairs son mécontentement. De quelle façon l'a-t-il fait? R. Ben, en — j'dirais pas en faisant une saute d'humeur, mais en m'parlant fort, puis en exprimant son — le fait qu'il n'appréciait pas cette situation-là.

40 Q. Est-ce que vous en avez compris qu'il s'était fait une idée quant à l'à-propos d'avoir une relation personnelle au sein du bureau avec madame Dorval? R. Ben écoutez, vous me demandez de — j'peux pas lire dans sa tête. Mais y'était effectivement mécontent, notamment, j'ai exprimé de dire que par rapport à ce que, l'impact que ça avait sur lui, le fait que y'avait un comité d'enquête sur un d'entre nous, puis tout ça, puis que ça — mais ça, c'est avant que l'comité d'enquête, évidemment, décide que —

Q. — qu'il n'y avait pas d'matière à — R. — qu'y'avait pas d'matière à aller plus loin.

Colonel Dutil

Questionné par la Cour

Q. — pousser la question plus loin.
R. Effectivement.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'n'ai pas d'autre question, Votre Honneur. Merci.

JUGE MILITAIRE : Juste une question.

QUESTIONNÉ PAR LA COUR

10

Q. Colonel Dutil, par rapport à c'que vous avez dit à cette dernière question-là, vous répondez constamment par rapport au juge Pelletier, qu'y'avait — y'a manifesté son insatisfaction et son mécontentement et c'était par rapport à lui? R. Oui. Oui.

20

Q. O.K. Mais à lui en quels termes? C'que j'essaie d'comprendre, c'est quand vous faites référence à lui, à lui comme personne, à lui...? R. À lui comme personne, à lui comme, j'peux pas dissocier la — comment j'pourrais vous dire ça? Qu'est-ce que ça lui faisait à lui, puis comment lui percevait ça, que ça avait un impact sur ses collègues et cette chose-là m'avait été rapportée aussi par un collègue.

30

Q. Donc, qu'est-ce que j'comprends, c'est qu'c'est pas juste personnel, c'est professionnel? R. Oui, absolument. Absolument, c'est ça, oui. Parce que personnellement, j'ai jamais ressenti de, comment j'pourrais dire ça, vu qu'on partageait pas, puisqu'on était pas des gens qui étaient assez proches pour partager quoi que ce soit sur nos états d'âme, il n'a jamais manifesté ses émotions personnelles par rapport, par exemple, à d'autres qui me fournissaient leur soutien, de la compassion, m'encourageaient, etc. Les échanges que j'ai eus avec le juge Pelletier là-dessus étaient de toute autre nature.

40

JUGE MILITAIRE : O.K. Des questions qui découlent de c'que j'ai posé comme question et surtout d'la réponse?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'vais vivre avec la réponse qui a été donnée.

JUGE MILITAIRE : Ben, vous avez l'droit de clarifier si vous voulez.

Colonel Dutil

Questionné par la Cour

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ben écoutez, c'est suite — si vous permettez, ça découle...

JUGE MILITAIRE : Si ça découle d'la réponse puis qu'vous cherchez à clarifier, c'est l'processus.

QUESTIONNÉ PAR L'AVOCAT DE LA DÉFENSE PAR L'ENTREMISE DE LA COUR

10 Q. J'comprends que comme juge, vous avez une certaine, vous pouvez avoir une certaine réticence à parler de collègue. R. Écoutez...

Q. Devant cette Cour, comme vous l'savez, les faits doivent être établis. R. Oui.

20 Q. Qu'est-ce qu'il vous a dit, exactement, qui vous a laissé comprendre clairement qu'il était insatisfait ou mécontent par rapport à la situation existante? De quelle façon s'est-il exprimé? R. J'peux pas rapporter les mots exacts. Je ne peux pas m'exprimer non plus sur c'qui m'a été rapporté par mes collègues. Le sentiment que j'ai des paroles qui ont été échangées entre moi et le juge Pelletier sur cette question-là, c'est qu'il était mécontent sur le fardeau que ça allait lui imposer, notamment à titre de juge siégeant, parce que j'ai dû me retirer de mes activités judiciaires pendant un bout d'temps, mais aussi de l'impact que ça projetait sur les autres juges. C'est c'que j'en ai compris.

30 Q. Donc, vous en avez compris, évidemment, qu'il s'était fait une opinion par rapport à l'à-propos d'avoir une relation avec quelqu'un au bureau? R. Ben, je pense que tout l'monde a eu l'opportunité de s'faire une opinion là-dessus.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : O.K. Pas d'autre question qui découle, Votre Honneur. Merci.

40 JUGE MILITAIRE : Sous-Lieutenant Sénécal?

PROCUREUR : Non, pas d'autres questions, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Parfait. Colonel Dutil, vous pouvez maintenant retourner prendre place à côté de votre avocat. Merci beaucoup.

LE TÉMOIN EST LIBÉRÉ.

JUGE MILITAIRE : Maître Boutin?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est notre preuve, Votre Honneur.

10 PROCUREUR : Aucune preuve en poursuite, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Parfait. Est-ce que les avocats sont prêts à s'adresser à moi sur la question?

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Votre Honneur, avec votre indulgence, j'aimerais demander qu'on reporte le tout à demain pour deux raisons : d'abord, physiquement, j'me sens fatigué. Vous comprenez que deux jours et deux, presque une nuit aussi à travailler, ça entre dans son homme. J' préférerais, avec votre assentiment, reporter le tout à demain, si ça vous convient, évidemment. J' serai évidemment prêt, frais et dispo, et pourrai vous plaider puisque ce cas-là, quand même, soulève des cas importants pour le système de justice militaire et je n' veux pas le faire de façon cavalière. Alors, j'aimerais réviser la preuve, avoir le temps d'y réfléchir, notamment sur l' aspect de nécessité qui sera plaidé par mon collègue, d' la façon dont j' comprends, et donc, faire mes recherches.

30 Alors, avec votre approbation, j' vous d' manderais le reste d' l' après-midi comme ajournement. J' serais prêt à l' faire, à plaider, peut-être demain vers 10 heures.

JUGE MILITAIRE : O.K. Sous-Lieutenant Senécal?

PROCUREUR : Ben, je comprends le point d' vue de mon confrère de ne pas vouloir faire les choses de façon cavalière. J' ai une préoccupation, par contre, quant à —

40 JUGE MILITAIRE : — à l' impact sur le procès?

PROCUREUR : À l' impact sur le procès, puis également au nombre, question d' administration aussi. Y' a plusieurs témoins qui commencent à arriver là, peut-être même certains qui arrivent de loin, qui coûtent quand même certains frais de jour en jour. Je comprends que mon confrère veut y penser. Moi, j' crois qu' on serait en mesure de

procéder. Cela étant, si exemple, mon confrère veut peut-être débiter et au pire demain, continuer ou une longue pause cet après-midi, mais, en tout cas, moi, je pense qu'on devrait en faire le plus possible aujourd'hui, mais j'comprends aussi, on l'a vu, c'est une preuve qui s'est échelonnée sur une journée et demie là, j'peux pas reprocher à mon confrère aussi, puis, tout comme lui là, j'ai travaillé, j'dirai pas d'nuit là, j'mentirai pas, j'ai peut-être écouté un peu d'basketball hier soir, mais cela étant, outre ça, j'comprends qu'c'est épuisant, c'est des grosses journées. Mais comme j'vous dis, j'ai une préoccupation par rapport à ça.

JUGE MILITAIRE : Oui. Parce que là, c'que j'vois s'dessiner, c'est sûr que si on procède ainsi, j'vais avoir aussi un temps de délibération sur cette question-là. Et c'qu'on avait prévu, c'est d'procéder sur une période de trois semaines, et là ça nous ramène presque sur une période de deux semaines. Là, je l'sais pas comment vous gérez — ben c'est parce que là, déjà, on a lundi mardi d'entamés. Même si j'vous entendais aujourd'hui, dans l'meilleur des cas, si j'entendais votre collègue, ça veut pas dire que — parce que s'il débutait immédiatement, j'pas sûr qu'y va finir rapidement; il finirait en fin d'après-midi. C'est peut-être vous qui allez dire ça serait peut-être plus approprié d'continuer demain matin. Mais c'est sûr on aurait des choses de faites.

Ceci dit, après, après ça, j'avais au moins estimé un minimum d'une journée, c'qui nous amène, si j'suis votre scénario là, quelque part jeudi pour commencer l'procès. C'qui est déjà plus tard que mercredi, j'vous avais au moins suggéré de reporter à mercredi l'arrivée d'vos témoins.

De manière tout à fait honnête, si j'acquiesce à la demande de maître Boutin puis j'entends les plaidoiries demain matin, compte tenu d'la question à décider, puis des — j'peux pas vous garantir que j'vais revenir nécessairement jeudi avec ça. J'aurais peut-être plus de tendances à revenir vendredi. Ceci dit, je l'sais pas à quel point, parce qu'y a une question d'gestion des témoins, et j'suis tout à fait d'accord que c't'une question importante. Faire venir des témoins pour les retourner chez eux pour les faire revenir, c'est vraiment pas d'l'efficacité.

Ceci dit, je sais pas où c'que vous en êtes là par rapport aux témoins qui voyagent puis qu'y sont supposés

être là demain là? Êtes-vous en mesure de reporter certains ou d'arrêter certains?

PROCUREUR : J'vous mentirai pas en vous disant qu'y'a une bonne partie de témoins qui sont faciles, dans l'sens qu'y sont près.

JUGE MILITAIRE : Oui.

10 PROCUREUR : Donc nous, en fait, qu'est-ce qu'on fait depuis l'début, c'est on fait juste reporter nos rendez-vous avec eux.

JUGE MILITAIRE : Oui.

20 PROCUREUR : Fait que ça, ça s'fait bien. Y'a certains témoins, puis y'a un témoin, également que mon confrère, et je le remercie de façon enregistrée aujourd'hui, qui a acquiescé à un télé-témoignage. Donc, pour ce témoin-là aussi, ce n'est pas très difficile. Par contre, y'a des témoins qui viennent d'aussi loin qu'la Gaspésie. Et là, là ça c'est des coûts et là, c'est plus, en fait, j'vois pas comment j'pourrais leur dire de retourner pour revenir, ou en tout cas. J'vous dis pas qu'c'est impossible là, mais j'vous dis qu'effectivement, pour ces témoins-là, c'est plus difficile, les contraintes de temps. Mais en même temps, on a quand même une question à régler aussi là, fait que c'est ça.

30 Mais si vous avez des questions plus spécifiques sur les témoins, là j'vous réponds d'façon vague là, mais...

40 JUGE MILITAIRE : Non, c'est pas ça. C'est parce que la question que j'me pose, c'est que, effectivement, c'qui m'est demandé par maître Boutin est pas nécessairement déraisonnable là. Il veut prendre un certain temps pour réviser la preuve à la lumière, entre autres, des arguments qu'y veut faire, mais aussi à la lumière de, y'a compris qu'ça pourrait être une question importante, la question d'nécessité, O.K.? J'sais pas jusqu'à quel point c'est quelque chose qui est, qu'y savait qu'y'allait débattre, ou jusqu'à quel point, puis la preuve, par vos questions, clairement, ça annonce quand même un argumentaire de votre part. Puis j'ai, à quelques reprises, mis un peu les paramètres du débat sur cette question-là en disant qu'c'est pas quelque chose qui est frivole, au contraire, c'est quelque chose qu'y'est plausible et qui peut être plaidé. Et

vos questions peuvent lui indiquer qu'vous avez l'intention d'aller dans cette direction-là.

10 Donc, c'est pas la récusation habituelle d'un juge auquel on fait face, par rapport à des commentaires ou des choses qu'il aurait faits lui-même ou par rapport à une connaissance personnelle d'un fait ou d'une partie. On est dans une récusation un peu plus particulière. J'vous dis pas qu'c'est — disons qu'c'est inhabituel d'avoir ce genre de requête, dans l'contexte, compte tenu du contexte, ça rend la question plus inhabituelle.

20 J'suis pas fermé au fait de donner à maître Boutin une opportunité de faire cette révision-là compte tenu d'l'heure, à c'qu'on revienne demain matin puis qu'j'vous entende de part et d'autre. Ceci dit, ça l'a un impact, et l'impact c'est que si faut que j'amène ma décision quelque part à vendredi, j'sais pas jusqu'à quel point on va faire des choses.

Est-ce que l'procès, selon vous, j'sais qu'vous avez réduit un certain nombre de témoins, parce que peut-être, vous vous êtes entendus ou pas, j'ai pas à discuter sur l'état d'la cause comme telle, mais est-ce que vous estimez qu'à l'intérieur de deux semaines, vous êtes en mesure, on est en mesure de faire le procès si j'me récusé pas? C'est la question qu'j'vous pose là.

30 PROCUREUR : Moi, j'vais vous faire un aveu judiciaire là, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Un aveu judiciaire?

40 PROCUREUR : Je suis très mauvais dans l'évaluation du temps en cour civile et j'me suis rendu compte que je suis particulièrement encore plus mauvais dans l'évaluation du temps en cour martiale. Fait qu'effectivement, je pense que, c'est parce que, selon mes connaissances, selon c'que j'ai vu avec l'audition de deux témoins en une journée, environ, je pense que on en a au minimum pour une semaine d'audition d'témoins là.

JUGE MILITAIRE : De votre part, pour votre cause?

PROCUREUR : Ben, j'parle des interrogatoires, contre-interrogatoires là.

JUGE MILITAIRE : Mais juste pour les témoins que vous vous appelez?

PROCUREUR : J'pense pour l'ensemble.

JUGE MILITAIRE : Pour l'ensemble?

PROCUREUR : Parce que mon collègue avait annoncé, à mon souvenir, deux témoins ou un témoin.

10

JUGE MILITAIRE : En défense?

PROCUREUR : On était, j'me souviens plus là, mais...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. On avait donné un estimé — vous m'aviez demandé évidemment, vous m'aviez indiqué que j'n'avais aucune obligation d'y répondre.

20

JUGE MILITAIRE : Effectivement.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mais j'vous avais indiqué que si on avait une preuve à présenter, que ce serait probablement un ou deux témoins.

30

JUGE MILITAIRE : O.K. Donc si la preuve peut s'faire à l'intérieur de cinq à sept jours d'audition, ben les deux semaines seraient suffisantes, quant à moi. Deux semaines, parce que c'que ferais, c'est que — ce que j'ai en tête, compte tenu des circonstances puis d'la preuve qu'on a entendue, c'est tout simplement de reporter à demain pour vous permettre de chaque côté de bien étayer les arguments sur cette question-là. Donc, j'vous entendrai demain et fort probablement, d'rendre ma décision vendredi. Mais vendredi, j'peux pas vous dire vendredi avant-midi, après-midi. Après vous avoir entendu, j'vais avoir une meilleure idée des, vraiment, des questions que j'vais régler. C'est que la question que — c'que j'ai en tête, c'est j'me dis si on fixe le début du procès, quel que soit le résultat, à lundi, ben vous avez un point sûr où vous pouvez convoquer vos témoins et dans l'cas où un juge préside. Évidemment, l'impact est qu'si j'me récite puis qu'un autre juge qui est nommé, ben ça débitera aussi lundi. Est-ce qu'y'aura une autre question d'récusation? Là, c'est là qu'j'ai plus l'contrôle. Ça sort de mon contrôle, mais c'est sûr qu'ça l'a un impact. Et on n'a pas fixé de temps dans cette perspective-là; ça appartiendra, si j'me récite puis un nouveau juge est nommé,

40

ça va appartenir au nouveau juge d'évaluer avec vous comment la cause va être menée pour être entendue. C'est sûr qu'on a prévu trois semaines au calendrier. Là, on est en train d'utiliser la première semaine.

PROCUREUR : Mais...

10 JUGE MILITAIRE : Mais j' préfère vous donner un point fixe que d' bouger tout l' temps ce point-là.

PROCUREUR : J' suis d' accord avec vous.

JUGE MILITAIRE : Parce que c' est difficile pour vous à gérer les témoins à partir de...

20 PROCUREUR : La question j' me pose, c' est : est-ce qu' on pourra pas, au minimum, avancer un p' tit peu aujourd' hui, quitte à c' que demain y' en ait un bout d' fait là. J' comprends que c' est parce que aussi, si on dépasse demain, là on...

30 JUGE MILITAIRE : Demain, on devrait pas dépasser. J' pense pas qu' les avocats vont avoir des choses à dire pour remplir six heures, sept heures de — j' pense qu' vous avez, les points sont identifiés. C' est de m' faire valoir les perspectives de part et d' autre là, qu' ce soit sur l' indépendance institutionnelle, l' impartialité, la nécessité, si y' a des raisons de se récuser ou pas. J' pense pas que ça va prendre plus que la journée aux avocats pour — les deux avocats, pour aborder ces questions-là, incluant la réplique là. J' imagine pas aller plus loin qu' demain. C' qui m' mettrait dans une position où normalement demain, j' rentrerais en délibéré. Mais comme j' vous dis, ça prend au moins une journée, fait que ça m' amène à vendredi.

40 Si j' rends ma décision vendredi matin, j' me récuse pas, est-ce que j' vous demande d' avoir des — avez-vous des témoins qui sont proches, donc que vous pouvez appeler immédiatement puis que ça affecte pas votre ordre de présentation?

PROCUREUR : Non. Le début d' la preuve, c' est avec des témoins qui sont...

JUGE MILITAIRE : Bon ben à ce moment-là, dans cette perspective-là, on peut essayer d' adapter cet horaire-là. C' est pas une promesse que j' vous fais que vendredi matin,

j'vais rendre une décision là, mais c'est une possibilité. Et si ces témoins-là ne peuvent pas témoigner lundi puis vous avez à les annuler parce que j'rends ma décision vendredi ou au plus tard lundi, ben à ce moment-là, l'impact est minime. Mais pour les autres témoins, ça vous indique aussi qu'ils seraient pas requis d'être là vendredi parce que les chances qu'ils soient entendus sont à peu près nulles.

10 PROCUREUR : Mais c'est pas parce que mon collègue a parlé d'un autre point qui est la fatigue que j'peux comprendre, mais si j'offrais à la Cour, moi, de débiter, cet après-midi. Comme ça, du moins, j'vous dis pas que ça va vous mettre quand même probablement à demain, mais du moins, vous allez avoir un peu à l'esprit mes arguments, mon collègue également. Parce que j'ai quand même plusieurs décisions là à soumettre. Ça pourrait peut-être vous aider à entamer votre réflexion d'ici vendredi. Peut-être qu'on pourrait avoir une décision, j'vous dis pas qu'on n'aura
20 une, mais moi j'suis prêt à l'offrir, de plaider en premier, étant donné — pour au moins maximiser l'temps d'cour. Puis demain, ben la seule que j'vous demanderais, c'est que si mon collègue — peut-être une courte réponse aux arguments d'mon collègue, puis s'il veut répondre par la suite. Changer peut-être un peu l'ordre des plaidoiries normales, mais qui permettrait peut-être, effectivement, d'entamer la réflexion d'chacun à la question qui est quand même soumise ici là. Moi, je l'propose.

30 JUGE MILITAIRE : J'sais pas c'que vous en pensez, mais c'est quelque chose qui...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'laisse ça à votre discrétion. C'est une...

JUGE MILITAIRE : Parce que la règle prévoit, quand on regarde la façon d'faire, y'a une règle précise qui prévoit que la personne qui fait la requête est la première à s'adresser parce que c'est, la demande est faite par vous.
40 C'est pas que j'suis formel dans la procédure.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, mais est-ce que sur consentement on peut pas changer la procédure si la Cour en tire bénéfice pour l'administration d'la justice? J'crois qu'vous avez ce pouvoir discrétionnaire-là, mais —

JUGE MILITAIRE : Oui. Ça, c'est sûr je l'ai.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — j'vous laisse...

JUGE MILITAIRE : Mais si — vous, est-ce que vous seriez opposé à ça?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non. Je suis pas, comme j'le dis, j'suis pas opposé. Si mon collègue veut aller d'l'avant, moi j'serai prêt demain matin, à dix heures.

10

JUGE MILITAIRE : Vous seriez prêt à procéder sans avoir entendu votre collègue sur sa demande?

PROCUREUR : Ben, mon collègue a eu l'amabilité de me fournir un avis dans lequel, qui m'expose certains motifs, donc, j'me suis préparé une plaidoirie en fonction de ça. Et je pense qu'effectivement, ça va être, même avec les arguments et avec la preuve qu'on a entendue, je pense que les points en litige vont se situer approximativement sur ces questions-là.

20

JUGE MILITAIRE : O.K.

PROCUREUR : Donc oui, j'suis à l'aise à vous exposer ma position.

JUGE MILITAIRE : Parce que vous renoncez automatiquement au bénéfice d'entendre la position, c'est ça qu'ça veut dire.

30

PROCUREUR : Oui, c'est une renonciation; j'la fait de façon très libre.

JUGE MILITAIRE : Oui, c'est correct, mais j'la veux — c'que j'veux m'assurer, c'est qu'elle soit explicite.

PROCUREUR : Oui, oui. Et de toute façon, je crois que c'est un débat qui est essentiellement juridique et factuel. J'pense pas que y'a une question ici, à mon sens à moi, puis de toute façon, c'est pas, j'pense pas qu'y ait une question de stratégie à qui, présentement, se fait entendre en premier là.

40

JUGE MILITAIRE : Ben, j'pense pas. C'est pas ça la question. C'est juste que c'est — pour déroger d'la règle habituelle, j'pense que j'ai l'autorité d'utiliser ma discrétion quand ça peut s'imposer dans une mesure où

c'est — on en tire un bénéfice et personne en subit un préjudice. C'est ça l'évaluation j'dois faire. Et c'que vous nous suggérer, c'est qu'y'aurait un bénéfice à l'faire parce qu'on gagnerait du temps. En faisant ça, ça permettrait à la Cour d'être dans une situation, éventuellement, pour entendre plus tôt, pour commencer le procès le plus rapidement possible.

10 Votre collègue est pas opposé à ça. Vous, de manière explicite, vous êtes prêt à renoncer au bénéfice d'entendre la partie qui fait la demande en premier et vous voyez pas de désavantage quelconque, vous voyez pas de préjudice quelconque à cette situation-là. Même chose pour maître Boutin. J'comprends qu'vous voyez aucun préjudice si, qui vous serait causé à vous ou à votre client par le fait que le sous-lieutenant Senécal s'adresserait en premier sur la question à moi là?

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Excusez-moi, Votre Honneur, j'dois consulter mon client.

JUGE MILITAIRE : Pas d'problème.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ça va.

JUGE MILITAIRE : Ça va? C'est que vous considérez qu'y'a pas de préjudice qui est causé à vous ou votre client si on procède de cette manière-là?

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non.

JUGE MILITAIRE : Ben Sous-Lieutenant Senécal, on va proposer comme vous — on va procéder comme vous avez proposé.

PROCUREUR : En fait...

40 JUGE MILITAIRE : Mais j'peux vous donner cinq minutes pour réorganiser tout ça, parce que là vous avez...

PROCUREUR : Oui, oui, j'vais prendre le — mais avant le...

JUGE MILITAIRE : Parce que j'peux ajourner pour vous permettre de vous replacer, parce que j'comprends que quand vous avez fait la proposition, c'est...

PROCUREUR : J'étais pas replacé.

JUGE MILITAIRE : Vous étiez pas dans cette perspective-là de plaider là.

PROCUREUR : Non, non. Mais j'peux, d'entrée d'jeux, vous déposer mes cahiers d'autorité, par contre, avant, si vous voulez.

10 JUGE MILITAIRE : Si vous voulez.

PROCUREUR : Donc, j'en ai un évidemment pour mon confrère et j'en ai un également pour la Cour. J'veux juste vérifier quel qui est — sont pas différent, y'a peut-être que mon confrère a un peu d'rose, mais, ils sont aucunement différents là quant aux soulignements. J'en donne une copie à mon confrère.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Merci.

PROCUREUR : Permission d'approcher la Cour?

JUGE MILITAIRE : Vous pouvez me l'apporter directement. Merci beaucoup.

PROCUREUR : J'vous dirais que tout à l'heure, j'ai demandé dix minutes puis j'me suis rendu compte que c'était rapide; si j'vous demandais jusqu'à trois heures, est-ce que ça pourrait convenir?

30 JUGE MILITAIRE : J'ai pas d problème, parce que l'idée, c'est d'vous réorganiser, vous préparer pour être efficace. Si au bout de 15 minutes vous voyez — c'est comme tout à l'heure, si au bout de 15 minutes vous voyez que ça fonctionne pas, juste aviser le sténographe qui va m'aviser qu'vous avez besoin d'plus de temps. Des fois c'est 5-10 minutes de plus, puis y'aura aucun problème avec ça.

40 PROCUREUR : Parfait.

JUGE MILITAIRE : Là, j'vais ajourner pour 15 minutes. La Cour est ajournée pour 15 minutes.

AJOURNEMENT : À 14 h 43 le 11 juin 2019, la Cour ajourne.

Procureur

Plaidoirie

REPRISE : À 15 h 02 le 11 juin 2019, la Cour reprend l'audience et l'accusé est présent.

JUGE MILITAIRE : S'il vous plaît, asseyez-vous. Sous-Lieutenant Senécal?

PROCUREUR : Oui.

10 JUGE MILITAIRE : J'vous écoute.

PROCUREUR : Donc, Votre Honneur, en fait, lorsque je m'adresse à la Cour, j'ai toujours une certaine méthodologie. Donc, d'entrée d'jeu, j'vais vous expliquer mon plan de plaidoirie qui va se diviser en quatre sous-sections. La première section, en fait, la première dont j'vais m'entretenir avec vous, c'est une introduction, vous parler des principes généraux, que je crois qu'ils sont pertinents, ici, dans la requête qui nous sont présentés. En fait, si vous aimez mieux, j'vais vous parler du droit
20 relativement aux questions d'indépendance et d'impartialité. Par la suite, je veux regarder, j'veux vous expliquer ce que moi j'ai déterminé, selon l'avis qu'on m'a envoyé et les trois questions en litige. J'ai déterminé qu'y'avait trois questions en litige, et j'vais m'entretenir avec vous, j'vais vous les dire et par la suite, j'vais m'entretenir avec vous sur les trois questions en litige. Et par la suite, je l'sais qu'ça pas été mentionné dans l'avis, mais mon confère nous a mentionné qu'y'allait avoir une question sur
30 la réparation. Donc pour terminer, j'vais m'entretenir brièvement avec vous sur la réparation que j'estime appropriée. Donc, c'est l'ordre dans lequel j'ai l'intention de m'adresser à vous.

JUGE MILITAIRE : Quand vous dites « réparation », vous parlez...?

PROCUREUR : Ben en fait, dans l'éventualité —

40 JUGE MILITAIRE : Plus une image?

PROCUREUR : — où vous décidez que vous vous récusez —

JUGE MILITAIRE : Ah, quels devraient être les...

Procureur

Plaidoirie

PROCUREUR : — quelle devrait être la prochaine étape.

JUGE MILITAIRE : O.K. C'est dans c'sens-là.

PROCUREUR : En fait, on en a discuté là lors d'la conférence. J'sais pas si c'est l'bon terme, de « réparation ».

10 JUGE MILITAIRE : Non, c'est pas ça. C'est parce que maintenant, on a le pouvoir, en termes de réparation, d'octroyer des sommes d'argent dans...

PROCUREUR : Ah. Non, non.

JUGE MILITAIRE : Là j'ai dit, vous m'parlez d'réparation de quoi, exactement?

20 PROCUREUR : J'suis pas dans...

JUGE MILITAIRE : J'voulais juste savoir où c'que vous alliez avec c't'histoire-là.

PROCUREUR : J'pense que cet après-midi, on va plus être dans la philosophie que dans l'monétaire.

JUGE MILITAIRE : C'est ça. J'vous suis. J'voulais juste clarifier cet aspect-là là.

30 PROCUREUR : Donc d'entrée d'jeu, on est ici devant un avis, une requête en récusation. On doit préciser que y'a une présomption d'impartialité, une présomption qui est, selon la jurisprudence que j'vais vous citer tout à l'heure, qui est très importante et très élevée, très difficile à renverser. Y'a une présomption d'impartialité de tous les juges et les juges militaires n'en font certainement pas exception.

40 Également, y'a un principe qui a été décidé dans la décision R. c. S. (R.D.), [1997] 3 RCS, que je cite à l'onglet 5.

JUGE MILITAIRE : Oui.

PROCUREUR : À l'effet que, et là, je suis au paragraphe 113 — ah, là c'est ça l'problème. C'est que,

Procureur

Plaidoirie

j'vais vous — j'vais devoir vous identifier ça différemment parce que...

JUGE MILITAIRE : Non. C'est ça, ça va, les paragraphes sont là.

PROCUREUR : Ah oui, vous avez raison.

10 JUGE MILITAIRE : Sont là. C'est parce que c'est...

PROCUREUR : C'est que les livres ont été imprimés différemment de...

JUGE MILITAIRE : Pensez-vous? Les paragraphes sont à gauche.

PROCUREUR : Cent cinq

20 JUGE MILITAIRE : En tout cas, j'les...

PROCUREUR : Mais là — mais j'l'avais pas. J'l'avais pas — 113, j'ai dit, hein?

JUGE MILITAIRE : Oui.

30 PROCUREUR : Excusez. O.K., c'est ça. Donc en fait, dans ce paragraphe-là, en gros là, qu'est-ce que ça dit, c'est qu'une crainte de partialité doit être examinée avec sérieux, car elle remet en cause tout le système judiciaire, et particulièrement, et là, j'fais une référence à la cause ici, donc je crois que l'apparence ou la crainte de partialité ici est susceptible de remettre le système judiciaire relativement, le système judiciaire militaire en cause totalement. Donc, c'est pourquoi que cette crainte de partialité aujourd'hui, et dans la décision que vous devez rendre, doit être examinée avec un sérieux — avec sérieux.

40 Maintenant, comme j'vous dis là, j'suis dans les principes de base. Maintenant, j'vous laisse noter.

JUGE MILITAIRE : Oui.

PROCUREUR : C'est dans la décision qui est, à mon avis, la décision d'principe en matière de récusation, à l'onglet 6 là, *Bande indienne Wewaykum c. Canada*. Dans cette décision-là, c'est vraiment, on reprend là tous les concepts en matière de récusation, de partialité. Et premièrement,

Procureur

Plaidoirie

dans cette décision-là, on y va, effectivement, on mentionne qu'y'a une présomption en faveur du fait qu'un est indépendant et impartial. Au paragraphe — on soulève également — là, j'vous réfère pas à un paragraphe, mais on soulève également, dans cette décision-là, que le fardeau appartient à celui qui demande la récusation de démontrer la partialité ou la crainte raisonnable de partialité.

10 Également, on établit le critère. Et le critère qui est approprié est établi là dans la décision, on parle d'une crainte raisonnable de partialité.

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

PROCUREUR : Et on dit, à la page 297, et là, là c'est là que j'vais peut-être avoir...

20 JUGE MILITAIRE : Et là, c'est là, parce que moi, j'ai des paragraphes.

PROCUREUR : C'est là que — en fait, j'vais vous référer aux paragraphes 68, 71, 72 et 73.

JUGE MILITAIRE : Ça, j'ai ça; c'est souligné.

30 PROCUREUR : Exactement. Ben c'est comme j'vous dis, c'est parce que c'est mes paragraphes dans mon plan d'plaidoirie qui sont pas — mais qu'est-ce que j'ai souligné, c'est exact; c'est c'que j'veux vous faire part.

40 Et dans ces paragraphes-là, et là, j'vais vous laisser le soin d'en prendre connaissance, mais j'vais vous les expliquer brièvement. Qu'est-ce qu'on explique, en gros, c'est qu'il n'existe pas de règle, en droit canadien, d'incapacité automatique. Et là, on fait des parallèles avec d'autres tribunaux. On va parler des tribunaux du Commonwealth, on va parler d'la cour d'Angleterre, on va parler de, bon, d'la Grande-Bretagne, on parle également — la Grande-Bretagne et l'Angleterre, c'est la même chose —, mais on fait un peu, on examine un peu c'qui s'passe ailleurs.

JUGE MILITAIRE : O.K.

PROCUREUR : Et on fait — on explique qu'effectivement, ça n'existe pas, en droit canadien, l'incapacité automatique. Mais au paragraphe 71, on

Procureur

Plaidoirie

mentionne quand même, puis là, on fait référence à la Cour d'appel d'Angleterre, en disant :

10 Un arrêt plus récent de la Cour d'appel d'Angleterre semble indiquer que l'élargissement de l'application de la règle de l'inhabilité automatique à d'autres situations que celles mettant en jeu des intérêts pécuniaires restera vraisemblablement exceptionnel [...]. Malgré cet élargissement, la règle de l'inhabilité automatique ne s'applique pas dans les cas où le décideur a, d'une certaine façon, participé au litige ou été en contact avec les avocats aux premiers stades de l'affaire, comme il est allégué en l'espèce.

20 Et là, on explique, en fait, ce concept-là d'inhabilité automatique qui a été surtout décidé, dans les autres pays, relativement à des questions « pécuniers ». Mais qu'est-ce qu'on explique, en tant qu'tel, c'est que l'inhabilité automatique, même lorsqu'elle existe, elle n'existe pas nécessairement lorsque le juge a des connaissances des faits d'la cause, des avocats ou encore, qu'il a participé au litige. Ça n'existe pas, ça, en droit canadien, cette règle-là d'inhabilité automatique. C'que la cour nous invite à faire, c'est une application au cas par cas, donc selon la preuve factuelle qui vous a été exposée.

30 Également, maintenant, j'en suis à vous expliquer que l'indépendance judiciaire, elle varie en fonction des différents tribunaux. Et elle doit être adaptée en fonction des différents tribunaux. Et là, j'vous réfère, Votre Honneur, à l'arrêt *Valente*, qui est cité à l'onglet 2.

JUGE MILITAIRE : Oui.

40 PROCUREUR : Dans l'arrêt *Valente* — j'vais juste vous mettre un contexte — on contestait l'indépendance d'une cour provinciale. Et on contestait cette indépendance-là en fonction de certains pouvoirs discrétionnaires qui étaient donnés à l'exécutif, notamment relativement à des indemnités. Et là, j'vous réfère à la décision, au paragraphe que j'ai souligné. Là, bon, premièrement, on va reprendre la décision au complet.

JUGE MILITAIRE : O.K.

PROCUREUR : Bon, ça — Bon donc, les premiers paragraphes, en fait, qu'est-ce qu'on parle, c'est tout simplement le concept d'indépendance tel qu'il va être réitéré par la suite dans *Généreux*, que j'vous ai mentionné

Procureur

Plaidoirie

lors d'la requête relativement au port de l'uniforme du colonel Dutil, c'est les trois critères là, donc l'inamovibilité, conditions salariales et également indépendance institutionnelle. Donc dans *Valente*, on commence par parler de ça. Et, bon, à la fin là, dans l'résumé, il dit :

10 Il est peut-être souhaitable que des bénéfices ou avantages discrétionnaires comme les congés payés et l'autorisation de s'adonner à des activités extrajudiciaires, dans la mesure où il devrait y en avoir, soient contrôlés par le pouvoir judiciaire plutôt que par l'exécutif.

Donc, y'est souhaitable;

20 Toutefois, leur contrôle par l'exécutif ne touche pas à l'une des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'al. 11d) de la *Charte*. De plus, il ne serait pas raisonnable de craindre qu'un juge de cour provinciale, influencé par l'éventuel désir d'obtenir l'un de ces bénéfices ou avantages soit loin d'être indépendant au moment de rendre jugement.

Donc ça, c'est...

JUGE MILITAIRE : Puis vous êtes au paragraphe?

PROCUREUR : Ah j'suis dans l'résumé, à la page, toujours au début là.

30 JUGE MILITAIRE : O.K. Vous êtes au début, début, c'est bon.

PROCUREUR : Relativement à cette décision-là, j'vais vous commenter les passages que j'ai soulignés en ordre. Donc, j'étais au dernier paragraphe d'la page 2. Dernier paragraphe souligné.

JUGE MILITAIRE : Parfait. Ça va.

40 PROCUREUR : Et là, c'était juste pour un introduction d'l'arrêt *Valente* pour vous expliquer où on en était dans cette décision-là. Puis qu'est-ce qu'on vous dit, c'est qu'effectivement, y'a toujours des — l'indépendance, dans cette décision-là, on va vous l'mentionner, doit dépendre — va varier selon les différents tribunaux. Puis ça, on l'constate aujourd'hui également là. Les tribunaux administratifs, les tribunaux, la cour municipale, la Cour du Québec, la cour martiale. L'indépendance, c't'un critère

Procureur

Plaidoirie

qui est susceptible de varier selon les différents tribunaux.

10 Et y'a toujours un souci qu'on en arrive à la meilleure indépendance ou la plus grande indépendance possible, mais ce n'est pas toujours applicable ou possible. C't'un peu c'que Valente nous dit. Et c'est la fin, puis qu'est-ce qu'elle nous dit, à la fin, c'est effectivement ça. C'est : ça serait souhaitable que ces bénéfices-là ou avantages, dans l'cas précis d'l'arrêt Valente, soient octroyés par le judiciaire au lieu d'l'exécutif, mais ça fait pas en sorte que ça mine, nécessairement, l'indépendance judiciaire.

JUGE MILITAIRE : Ce qui a été décrit un peu comme la situation idéale. Ça veut pas dire...

PROCUREUR : Exactement.

20 JUGE MILITAIRE : La situation idéale ne peut pas toujours exister, dépendant du contexte.

PROCUREUR : Vous voyez exactement où c'que j'veux m'en venir avec cette...

30 JUGE MILITAIRE : J'l'ai lu ailleurs aussi; ça a été discuté. La situation idéale, dans *Lippé*, entre autres, ils y font référence à cette idée-là, de s'retrouver dans, avec tous les critères parfaits, dans une situation parfaite. Mais on n'a jamais une situation parfaite.

PROCUREUR : Exactement. Et je pense que c'est encore plus le cas dans une situation comme celle qu'on fait face présentement.

Je vous dirige au paragraphe 25 de cette décision. Et on revient, justement, sur le plan de l'idéal là. Donc :

40 Les idées ont évolué au cours des années sur ce qui idéalement peut être requis, sur le plan du fond comme sur celui de la procédure, pour assurer une indépendance judiciaire aussi grande que possible. Les opinions diffèrent sur ce qui est nécessaire ou souhaitable, ou encore réalisable. Cela est particulièrement vrai, par exemple, en ce qui concerne le degré d'indépendance ou d'autonomie que les tribunaux, pense-t-on devraient avoir sur le plan administratif.

Et là, j'vais un p'tit peu plus loin :

Procureur

Plaidoirie

Il ne serait cependant pas possible d'appliquer les conditions les plus rigoureuses et les plus élaborées de l'indépendance judiciaire à l'exigence constitutionnelle d'indépendance qu'énonce l'al. 11*d*) de la *Charte*, qui peut devoir s'appliquer à différents tribunaux. Les dispositions législatives et constitutionnelles qui, au Canada, régissent les questions ayant une portée sur l'indépendance judiciaire des tribunaux qui jugent les personnes accusées d'une infraction sont fort diverses et variées.

10

Donc, c'qui en était à mon point que j'vous mentionne en introduction, c'est qu'lorsque vous allez étudier la question de votre indépendance par rapport, et je pense que ça fait partie des questions, et j'y reviendrai plus tard, mais quand vous allez devoir étudier votre indépendance vis-à-vis la situation du colonel Dutil, je pense que vous devez avoir en tête le fait que cette indépendance-là doit être adaptée au système de justice militaire et au cabinet, ben au cabinet, en tout cas, à la cour martiale. Je crois que vous devez avoir ça, que ce système d'indépendance-là, également, doit être adapté.

20

Et également, il est bien établi depuis l'arrêt *MacKay*, que vous connaissez certainement mieux que moi, mais depuis l'arrêt *MacKay*, que j'ai cité au premier onglet.

JUGE MILITAIRE : Premier onglet. Et ne présumez pas que je connais mieux les affaires que vous nécessairement. Ça dépend qu'est-ce qu'on est appelé à lire.

30

PROCUREUR : J'le présume pas selon c'que j'connais d'votre connaissance, j'le présume selon c'que moi j'en...

JUGE MILITAIRE : Connaissez. O.K.

PROCUREUR : Donc, y'est bien établi, et là, j'veux pas revenir sur toute la question qui est dans l'arrêt *MacKay* parce que, de toute façon, par là suite, bon, y'a l'arrêt *Généreux* qui y revient également. Mais l'essence d'l'arrêt *MacKay* puis qu'c'est repris par *Généreux* par la suite, c'est que c'est bien établi qu'il existe un traitement différent entre les membres des Forces armées et les civils.

40

JUGE MILITAIRE : Au niveau...?

PROCUREUR : Et...

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Le traitement est différent au niveau...?

10 PROCUREUR : Ben en fait, c'est bien établi par la Cour suprême qu'il existe un traitement différent au niveau d'la justice qui est applicable à un civil qu'à un membre des Forces armées, que ce soit au niveau d'la sévérité des sentences, que ce soit au niveau de c'qu'on s'attend, des objectifs du système de justice militaire par rapport aux objectifs. Moi je pense qu'y'est bien établi qu'effectivement, y'a un traitement qui est différent par rapport aux civils qu'aux militaires. Et je pense que l'arrêt MacKay et l'arrêt Généreux établissent très bien ces lignes-là.

JUGE MILITAIRE : Ou c'est un besoin particulier qui justifie le fait d'avoir une manière de...

20 PROCUREUR : Oui, mais...

JUGE MILITAIRE : Mais c'est parce que d'la façon qu'vous l'apportez, c'est différent d'un peu c'que Généreux nous dit, c'est que y'a un besoin particulier qui justifie l'existence de tribunaux particuliers ou d'un système de justice particulier.

PROCUREUR : Exact.

30 JUGE MILITAIRE : Mais vous, c'que vous dites, c'est?

PROCUREUR : Ben y'existe également un traitement qui est différent, en ce sens que les militaires, quand que — là, j'me lance dans des —, mais en ce sens que les...

JUGE MILITAIRE : Je sais pas où c'que vous vous lancez, c'est pour ça qu'j'pose la question.

40 PROCUREUR : Ben, un militaire a un code de discipline auquel il est assujetti, qui a des objectifs qui sont clairs et qui est particularisé à la vie militaire et —

JUGE MILITAIRE : Aux militaires.

PROCUREUR : — qui a objectif de répondre à cette vie-là qui fait en sorte que, dans certaines circonstances,

Procureur

Plaidoirie

10 y'a un traitement différent, dont, exemple, que, puis c'est mentionné dans *Généreux*, que parfois, dans certaines circonstances, la réponse doit être plus sévère que normalement c'qu'on verrait dans la vie civile. Donc oui, y'a un traitement différent et également dans la façon, puis c'est ça que *Généreux* vient dire lorsque, parce que *Généreux* parlait d'l'indépendance des tribunaux militaires, c'est c'que vient dire *Généreux* lorsqu'il parle de l'indépendance également, y'a une certaine distinction entre c'qu'on s'attend au civil de c'qu'on s'attend au militaire. C'est sûr, par contre, qu'on vise toujours l'idéal. Ça, on s'entend tous là-dessus.

JUGE MILITAIRE : Mais est-ce que ça comporte le fait, par exemple, que certains droits fondamentaux qui existent dans notre pays —

20 PROCUREUR : — y'est là, j'vais y aller avec le para — bon puisqu'on est là, j'vais vous référer immédiatement à l'arrêt *Généreux*, qui est à l'onglet 4, page 13. Et effectivement, j'en suis là, y'a effectivement un traitement différent pour les militaires tant que, à l'alinéa 11, en fait, de la *Charte* canadienne. Et là, j'vous réfère à la page 13, deuxième paragraphe, que j'ai souligné :

30 L'alinéa 11f) révèle, à mon sens, que la *Charte* prévoit l'existence d'un système de tribunaux militaires ayant compétence sur les affaires régies par le droit militaire. C'est donc en ayant cela à l'esprit qu'il faut interpréter les garanties de l'al. 11d). Le contenu de la garantie constitutionnelle d'un tribunal indépendant et impartial peut très bien différer selon qu'il s'agit du contexte militaire ou de celui d'un procès criminel ordinaire. Toutefois, un tel système parallèle est lui-même assujéti à un examen fondé sur la *Charte* et, si son organisation mine les principes fondamentaux de l'al. 11d), il ne peut survivre à moins que les atteintes soient justifiables en vertu de l'article premier.

40 JUGE MILITAIRE : C'est ça. C'est qu'ça veut dire c'est sous 1 qu'on va découvrir, si on démontre une violation quelconque à un droit que tout citoyen, que toute personne a au Canada, c'est sous 1 qu'on pourra à ce moment-là apprécier le régime particulier, sous une analyse faite en vertu de l'article 1.

PROCUREUR : J'vais vous référer juste un p'tit peu plus haut dans cette décision-là, du paragraphe que j'vous ai cité.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Oui?

PROCUREUR :

À mon avis, toute interprétation de l'al. 11d) doit se faire dans le contexte des autres dispositions de la *Charte*. Sous ce rapport, j'estime qu'il est approprié que l'al. 11f) de la *Charte* indique que le contenu de certaines garanties juridiques pourra varier selon l'institution en cause:

10

Et là, à quel article qu'on fait référence? À l'article 11f) où il est inscrit :

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

20

Donc c'que ça dit, l'argumentaire...

JUGE MILITAIRE : Attendez minute là.

PROCUREUR : Oui.

JUGE MILITAIRE : Qu'est-ce qu'y'ont dit dans *Beaudry* par rapport à ça? Sur l'article 130?

PROCUREUR : L'article 130?

30

JUGE MILITAIRE : Oui. C'est juste que la question qui m'vient à l'esprit, c'est de dire, voyez-vous, ce bénéfice-là, parce que 11f), c'est une des questions là qui est analysée dans *Beaudry* et *Stillman* là, qui devant la cour, qui est en train d'être décidé. Dans *Beaudry*, par exemple, ils disaient, a 11f), le droit au jury là, ben y'ont dit toutes les infractions fédérales qui prévoient une peine de cinq ans ou plus, ben c'est pas d'l'affaire du monde militaire. Il faut qu'ce soit traité — ça a fait en sorte que l'article 130 a été déclaré inconstitutionnel, (1)(a);

40

O.K.?

PROCUREUR : Oui.

JUGE MILITAIRE : Dans le cadre d'une analyse sous 11f).

PROCUREUR : Hum-hum.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Parce que les infractions qui prévoyaient un emprisonnement de plus de cinq ans, O.K., vous aviez l'droit à un procès par jury, puis cette disposition-là, ils l'ont interprétée en disant, dans cette décision-là, que même les militaires ne pouvaient bénéficier d'un régime différent, comme un comité, par exemple, dans le cadre d'une cour martiale générale. Ça là, ça répond pas à ça; il faut qu'les militaires bénéficient des mêmes droits que tout autre citoyen. Actuellement, ça c'est le droit actuellement, si vous voulez, puis ça, c'est en train d'être débattu, ça a été débattu et là, on sait pas c'que la Cour suprême va dire là-dessus; on attend la décision.

PROCUREUR : On l'sais pas.

JUGE MILITAIRE : Que quand vous vous attaquez à 11f), c'est sûr que vous soulevez cette question-là.

PROCUREUR : Là, j'vais faire quelques distinctions là. Premièrement, je ne m'attaque pas a 11f).

JUGE MILITAIRE : Non, non; c'est pas ça. C'est quand vous soulevez 11f).

PROCUREUR : Qu'est-ce que je mentionne, c'est que c'que dit *Généreux*, effectivement *Beaudry* — je viens de me rappeler, je sais, je connais le contexte de *Beaudry*, mais j'avoue qu'y'a peut-être certains passages que j'vais relire ce soir. Cela étant...

JUGE MILITAIRE : C'est pas ça. C'est la question que j'vous pose, O.K., j'm'excuse de vous interrompre, c'est qu'vous dites *Généreux* et *MacKay* semblent indiquer qu'y'a un traitement différent lorsqu'on regarde, entre autres, la question d'indépendance. C'est ça?

PROCUREUR : Ben la question d'indépendance est dans l'interprétation qu'on va faire des dispositions constitutionnelles. C'que je comprends de ce passage-là de *Généreux* — qui est la Cour suprême — j'comprends la cour d'appel dans *Beaudry* c'est...

JUGE MILITAIRE : Ah, j'vous dis pas qu'ça...

PROCUREUR : Mais c'est la Cour suprême qui le mentionne, et j'vous dis pas qu'la cour d'appel, parce que

Procureur

Plaidoirie

la cour d'appel, je ne crois pas, en tout cas, j'verrai là avant d'parler, mais...

JUGE MILITAIRE : Y'a d'l'incertitude par rapport à ça.

10 PROCUREUR : Effectivement. Mais c'que *Généreux* dit, paragraphe 13, c'est que l'interprétation de la *Charte*, dans le contexte des tribunaux militaires, doit tenir compte effectivement, de ce système qui est différent du contexte civil. Et c'est exactement c'qu'on dit au paragraphe que j'vous ai mentionné, à la page 13 et quand j'commence, « À mon avis... » et je fini à, « il ne peut survivre à moins que les atteintes... ». On dit pas que, et je reviens avec *Valente*, à mon concept de l'indépendance judiciaire peut varier. C'est la même chose.

20 Effectivement, le système de justice militaire a ses particularités et l'interprétation qu'on va faire d'la *Charte* canadienne, j'vous dis pas que les personnes qui s'font accuser ou qui sont assujetties n'ont pas les mêmes droits, mais qu'ils doivent être interprétés, à mon avis, différemment, compte tenu d'la spécificité, ici, des tribunaux militaires. Moi, c'est c'que j'lis dans *Généreux*. Et c'que j'comprends de *Généreux*, interprété au sens de l'arrêt *Valente*, qui, à mon avis, aujourd'hui, est toujours d'actualité et est toujours cité par nos tribunaux, autant l'arrêt *Valente* que l'arrêt *Généreux* sur ces questions-là.

30 JUGE MILITAIRE : Oui, mais c'est ça qui est dit, la dernière phrase :

Toutefois, un tel système parallèle est lui-même assujetti à un examen fondé sur la *Charte* et, si son organisation mine les principes fondamentaux de l'al. 11d), il ne peut survivre à moins que les atteintes soient justifiables en vertu de l'article premier.

40 PROCUREUR : C'est c'que ça dit, c'est qu'effectivement, j'vous dis pas que la *Charte* ne s'applique pas.

JUGE MILITAIRE : Non, non; c'est pas ça.

PROCUREUR : J'vous dis que l'interprétation, elle est différente. Et moi, c'est c'que j'comprends.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Mais l'interprétation va se faire à la lumière de l'application — d'une analyse sous l'article 1, c'est-à-dire, quand vous allez — moi, c'que j'vous suggère, c'est que lorsqu'on constate une violation, O.K., à un droit sous la *Charte* pour un accusé, cela devra se faire à la lumière, même si y'a une violation, ça veut pas dire qu'automatiquement, cette violation-là ne peut pas se justifier compte tenu du contexte dans lequel elle a été faite, donc entre autres, du contexte militaire. C'est-à-dire que le contexte militaire pourrait expliquer certaines violations qui pourraient se justifier, d'où —

PROCUREUR : Mais mon point de vue...

JUGE MILITAIRE : — j'pense que c'est l'idée qui est développée là.

PROCUREUR : Oui, on parle, mais avant ça, la phrase d'avant, on dit, « le contenu de la garantie », et là, on n'est pas dans l'article premier, là.

JUGE MILITAIRE : Non, non.

PROCUREUR :

[L]e contenu de la garantie constitutionnelle d'un tribunal indépendant et impartial peut très bien différer selon qu'il s'agit du contexte

Donc le contenu d'la garantie. Donc l'interprétation de l'article d'la *Charte* peut différer. On dit pas qu'y diffère; on dit pas qu'y doit; on dit qu'il peut. La *Charte* là, ça a toujours été interprétée d'une façon contextuelle.

JUGE MILITAIRE : Ah oui. Toujours.

PROCUREUR : C'est clair. Et le contenu d'la garantie, ben, doit être interprété dans l'contexte des tribunaux militaires. Moi, c'est c'que j'comprends. J'vous dis pas qu'j'ai raison, c'est c'que j'comprends.

JUGE MILITAIRE : J'vous dis pas ça — non, non. C'est pas une question d'avoir raison. J'essaie pas de — c'est pas. J'essaie de bien cerner votre position relativement à l'application du droit. Mais je mets, c'que veux faire, c'est qu'je porte à votre attention certains aspects. J'vous dis pas que ça doit pas faire l'objet de, que le droit dit que ça, c'que vous dites ne tient pas debout

Procureur

Plaidoirie

là, au contraire. Y peut avoir une façon différente d'analyser selon ce contexte, puis j'y pense qu'y'a une logique derrière ça, faut garder — maintenant, à chaque fois qu'on reçoit ça, vous comprendrez que cette analyse-là, qui a été faite en 1992, était dans l'contexte d'une cour martiale générale, dans laquelle y'avait pas de juge militaire qui était désigné, qui était nommé par décret et qui avait comme fonction de présider un procès.

10 PROCUREUR : Et les règles avaient changé lors d'la rédaction de cette décision-là et y'ont changé encore aujourd'hui.

JUGE MILITAIRE : Oui, mais y'avait toujours pas de juge. C'qu'y avait, c'était un comité qui présidait, et y'avait un juge-avocat qui conseillait le comité et y'avait un juge-avocat qui avait la possibilité de siéger seul dans certaines situations, donc y'avait un pouvoir limité en termes de juridiction et en termes de sentence qu'il pouvait 20 imposer, puisque la situation ultime, si on voulait avoir la sentence maximale puis imposer à quelqu'un, par exemple, puis les infractions graves, ça allait sous la juridiction d'un comité. Et c'était le président du comité qui présidait — le membre sénior — qui présidait les procédures militaires. Et c'était, je pense, la compréhension à l'époque du système en place, du système de la part d'la Cour suprême.

30 Ceci dit, ça change pas c'que vous amenez, mais va falloir que j'l'analyse dans le contexte d'aujourd'hui, où on a un juge militaire, nommé par décret, pour des questions d'indépendance, et qui préside la cour martiale. Donc, y s'retrouve avec, quand la Cour a juridiction — le type de cour martiale est une chose, mais la juridiction est totale sous l'une ou sous l'autre forme, O.K., et les pouvoirs de sentence imposée par la personne qui préside sont total maintenant. Alors, y'a ces différences-là de contexte, devront aussi être appréciées. Mais j'vous dis pas qu'vous avez tort, parce que si la Cour suprême a reconnu la 40 nécessité d'un système de justice particulier, c'est parce que ça devait répondre à des besoins particuliers et ça doit être interprété dans ce contexte-là. Ça j'peux vous l'conseiller.

PROCUREUR : J'suis entièrement d'accord avec vous. Maintenant, comme j'vous dis, j'suis toujours dans —

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Oui.

PROCUREUR : — l'explication générale de c'que j'comprends être le droit applicable en l'espèce. J'vais vous référer à la décision de *Mazzara*, 2008, d'la Cour supérieure du Québec que j'ai citée à —

JUGE MILITAIRE : L'onglet?

10 PROCUREUR : — l'onglet 8.

JUGE MILITAIRE : Huit?

PROCUREUR : Juste pour un aparté, j'ai mis aussi, j'pense qu'vous avez une table de, ben j'vous l'indique et j'vais continuer à vous l'indiquer, mais j'ai une table, également, au départ, des onglets avec les décisions.

20 JUGE MILITAIRE : Ah, je l'ai, oui, ici. Ça va.
Merci.

PROCUREUR : Donc, et là, j'vous réfère au paragraphe 28 de cette décision-là, puis j'vous parle rapidement d'cette décision-là. J'l'ai mis, puis j'le sais que j'ai pas trouvé de décision en matière de récusation applicable à notre situation dans les banques de données d'la cour martiale. J'en ai pas trouvé. Celle-là...

30 JUGE MILITAIRE : Ben j'me rappelle pas d'un juge militaire qui a été accusé devant la cour martiale.

PROCUREUR : Non. Ben ça, c'est sûr que...

JUGE MILITAIRE : Ben ça fait que — puis un juge, le juge militaire en chef, le colonel lui-même.

40 PROCUREUR : Mais j'veux dire des décisions, exemple, avec des principes ou des faits qui pourraient se ressembler, en cour martiale, j'en ai pas trouvé. Ça se peut qu'y en existe, mais honnêtement, j'en ai cherché et j'ai pas trouvé.

Maintenant, *Mazzara*, c'que j'trouvais d'intéressant, c'est un peu la réflexion juridique qui est autour de cette décision-là, que j'vous parlerai probablement plus tard, mais présentement, j'veux, dans mon introduction, vous référer au paragraphe 28.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Oui.

PROCUREUR :

La crainte doit être objective et s'inférer de motifs sérieux. Comme l'écrit l'honorable juge Delisle de la Cour d'appel, «*dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel*».

10

Et là, sur c'te point-là et sur le point des principes de déontologie judiciaire que j'veus ai mentionné, ben effectivement, je pense qu'ici, en fonction du principe qui dit qu'y'a peut-être un déni d'justice qui pourrait être, se refléter suite à votre décision...

JUGE MILITAIRE : Le déni d'justice serait pour qui?

20

PROCUREUR : En fait, pas l'déni d'justice, mais le fait que — j'veus reprendre, j'aime mieux reprendre les termes exacts que c'que dit le principe là. On était à la page 30.

JUGE MILITAIRE : Page 30, oui.

PROCUREUR : Mais que :

30

[...] il est impossible de constituer un autre tribunal qui puisse être saisi de l'affaire ou en raison de l'urgence d'instruire la cause, l'omission d'agir pourrait entraîner un déni de justice.

40

Qu'est-ce que j'parle, d'« un déni d'justice », y'est pas important le pour qui qu'il est le déni d'justice. En fait, c'est tout simplement que le déni d'justice, ce serait, y'a une question factuelle qui est soumise à la cour martiale, pour laquelle la cour martiale a compétence. Et le déni d'justice ça serait tout simplement pas que la cour martiale règle ou entende cette chose-là ou qu'un tribunal entende cette chose-là. Pour moi, c'est ça l'déni d'justice. C'est pas — le déni d'justice, c'est pas favorable à mon confrère ou favorable — le déni d'justice, c'est tout simplement une impossibilité d'juger. C'est ça un déni d'justice. C'est ne pas être — c'est que le système de justice n'est pas en mesure d'entendre une cause pour laquelle elle a compétence. Pour moi, ça, c'est un déni d'justice.

Procureur

Plaidoirie

Donc, j'en étais toujours à mon introduction. À mon sens à moi, ces principes-là doivent être étudiés de façon sérieuse, relativement à votre décision de vous récuser ou non par rapport à la cause ici. Notamment le fait qu'on est, effectivement, dans un débat où y'a un enregistrement des débats et y'a l'existence d'un droit d'appel. Et notamment, également, sur le fait que suite à votre décision, y'a peut-être effectivement une impossibilité pour un tribunal de juger cette affaire.

10

En ayant en cause ces principes-là, j'vais maintenant regarder les questions en litige. Ben, j'vous dis pas, moi je crois avoir identifié ces questions-là, mais les questions qu'j'ai identifiées.

20

Donc, à mon sens à moi, l'avis de mon confrère soulève trois questions. Le premier — et là, ça s'peut que la rédaction soit pas la meilleure, mais — la première question, c'est le fait que l'accusé est le juge en chef d'la cour martiale et qu'il y a un pouvoir discrétionnaire ou qu'y'a un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis des autres juges d'la cour martiale, fait-il en sorte que le juge devrait, vous devriez vous récuser? Est-ce que le fait, puis là, la question est peut-être mal rédigée, mais j'reviens à la preuve, est-ce que le fait, exemple, que y'a, le colonel Dutil signe vos passes de congé, est-ce que le fait qu'y'autorise vos formations, est-ce que le fait qu'il exerce toujours la position de juge en chef puis qu'y'a un certain pouvoir discrétionnaire sur des — est-ce que c'te fait-là fait en sorte, est-ce que c'est une cause suffisante de récusation en l'espèce. Donc...

30

JUGE MILITAIRE : Est-ce que j'pourrais me permettre juste de recadrer ça pour être bien sûr? Dans l'arrêt *Lippé*, on fait référence à cette notion-là entre le juge en chef et un juge puîné, sous l'angle de l'indépendance institutionnelle, c'est-à-dire —

40

PROCUREUR : Oui.

JUGE MILITAIRE : — quand on dit qu'un juge doit être indépendant, c'est-à-dire que y'est indépendant d'l'exécutif et du législatif, on parle du gouvernement et on a étendu, dans *Lippé*, de la notion de gouvernement à dire, à tout — quand on parle de gouvernement, par extension, on parle de toute personne ou organisation qui pourrait exercer une pression quelconque sur le juge qui est amené à décider.

Procureur

Plaidoirie

Et on y a écrit, le juge Lamer y a écrit, incluant le juge en chef. Et donc, c'est de ça qu'vous parlez. C'est la relation, mais juste institutionnelle.

10 —
PROCUREUR : En fait, exactement. Est-ce que la relation institutionnelle qui existait et qui existe toujours entre vous et le juge en chef, est une cause de récusation en l'espèce. Je l'libellerais, j'vous dis pas, peut-être un peu de travail de forme à faire, mais c'est là

JUGE MILITAIRE : Non, ça va. Mais j'voulais juste être sûr.

PROCUREUR : — que j'veux m'entretenir avec vous.

20
JUGE MILITAIRE : Si vous puis moi on s'entend sur c'que vous, la question, ben déjà on a un bon bout d'fait, parce que je...

30
PROCUREUR : Maintenant, l'autre, la deuxième, c'est est-ce que le fait que vous soyez un collègue et, selon la preuve, un ami du juge, du colonel Dutil, est un motif ici de récusation? Là, encore là, j'irais plutôt avec, est-ce que l'existence d'une relation personnelle — personnelle est peut-être pas l'bon mot —, mais d'une relation amicale et une relation professionnelle entre vous et le juge, le colonel Dutil, est une cause suffisante de révocation en l'espèce?

JUGE MILITAIRE : O.K.

40
PROCUREUR : La troisième question, est-ce que le fait que le juge, que vous, comme juge désigné, vous ayez une connaissance personnelle du contexte et des faits en litige et même de certains témoins, est une cause de révocation — de récusation, excusez. Révocation.

JUGE MILITAIRE : Récusation.

PROCUREUR : Récusation.

JUGE MILITAIRE : On va en rester là.

PROCUREUR : Donc, comme j'vous dis, c'est les questions qu'j'ai identifiées. Peut-être...

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Donc vous avez dit, du contexte, des faits...

PROCUREUR : Du contexte, des faits en litige et des témoins.

JUGE MILITAIRE : Ça va.

10 PROCUREUR : Donc, mon intention est d'prendre chacune de ces questions-là, en commençant par la première, et vous établir pourquoi, à mon avis à moi, vous ne devriez pas vous récuser vis-à-vis d'cette question-là.

JUGE MILITAIRE : Mais là, vous avez pas encore traité d'la nécessité là-dedans. Ça va venir plus tard?

20 PROCUREUR : Ben en fait, la nécessité, ben j'en ai traité dans le premier — on peut, on peut — moi, j'avais pas l'intention d'en traiter de façon —

JUGE MILITAIRE : — spécifique —

PROCUREUR : — spécifique, parce que je pense que, comme j'vous dis dans mon introduction, ça fait partie du contexte dans lequel que vous devez prendre votre décision. Vous avez entendu les faits relativement à — c'est sûr que vous pouvez pas prendre une décision pour vos collègues, mais vous devez prendre en considération —

30 JUGE MILITAIRE : L'impact.

JUGE MILITAIRE : — le fait que c't'un débat qui est enregistré et qui a un droit d'appel et le fait qu'y'a, effectivement, une possibilité, j'vous dis pas que y'a une certitude, mais y'a une possibilité que cette cause-là ne puisse être entendu du fait que vous vous récusez. Moi, je pense que ça doit faire partie de votre décision et, en fait, de l'analyse qu'on fait d'la situation ici.

40 Et comme j'vous dis, j'réfère au principe de déontologie judiciaire. J'avais pas beaucoup plus de substance à dire par rapport à ça. C'était juste en introduction, vous dire que lorsqu'on évalue la récusation, on l'évalue dans un contexte, dans le contexte du tribunal dans lequel on l'évalue et par la suite, ici le tribunal militaire, et on l'évalue également en fonction de l'existence de l'enregistrement et du droit d'appel et

Procureur

Plaidoirie

également, de la possibilité qu'aucun autre juge ne puisse entendre l'affaire.

Donc, je sais pas si vous vouliez que j'vous parle davantage ou si vous avez des questions spécifiques sur la nécessité? Mais moi, je n'pensais pas m'élargir davantage sur ce sujet.

10 JUGE MILITAIRE : O.K. Parce que, la perspective que vous m'présentez, en général, c'est sûr, j'ai pas entendu en détails c'que, les autres questions que vous voulez et peut-être vous allez en discuter à travers. C'est pour ça, j'veux peut-être pas vous amener à parler de ça immédiatement ou vous dire, ou en faire un sujet immédiatement, mais c'est sûr qu'y'a une chose qui peut devenir préoccupante, c'est le fait que cette — y pourrait y avoir une conclusion à l'effet qu'y'a une — y pourrait, en apparence, avoir des motifs de récusation, pour fin de discussion seulement là, j'vous dis pas qu'c'est ma — mais dans la perspective où moi

20 j'comprendais plutôt l'argument, dire, quand vous analysez l'indépendance que vous, qui est nécessaire, l'indépendance, la façon dont vous présentez ça, l'indépendance par rapport — qui doit exister, puis l'impartialité dont vous devez faire preuve, vous l'évaluez dans un contexte. Ce contexte-là aussi comporte le fait que la personne qui va être jugée est susceptible d'être condamnée à l'incarcération, c'est-à-dire d'être « déprivée » de sa liberté. O.K.? L'autorité qui va prendre la décision quant à sa culpabilité ou non, va avoir ça quand même à l'esprit.

30 L'indépendance judiciaire vient jouer un peu un rôle là-dedans, comprenez-vous? C'est toujours présent. Ça a été discuté, entre autres, dans *Trépanier*, d'la Cour d'appel de la cour martiale, dans une perspective différente là. C'était le choix là de — puis ça a été aussi discuté dans *Leblanc*, quand le mandat de cinq ans pour les juges militaires a été déclaré inconstitutionnel là, ben on parlait du rôle du juge militaire, entre autres, du fait qu'y'a cette habilité-là d'emprisonner des gens, O.K.? Puis

40 ça a été un des — c'est pas l'seul facteur là, mais c'était un des facteurs qui a été discuté par la Cour d'appel de la cour martiale qui a amené des changements, entre autres, à la Loi.

Alors quand un juge qui préside un procès considère la question d'indépendance et d'impartialité, une des choses qu'y devrait avoir à l'esprit, c'est qu'la

Procureur

Plaidoirie

décision qu'y va, si y ne se récusé pas, O.K.? si y préside au procès, ben cette décision-là qu'y va prendre va être acceptée par tous, comprenez-vous? Parce que j'risque de priver quelqu'un d'liberté si je l'condamne. Alors, cet aspect-là requiert peut-être plus de — cette question d'indépendance-là requiert, y'a peut-être une indépendance particulière qui est attachée au fait d'avoir une autorité, un juge, qui peut priver d'liberté, comprenez-vous? Les conséquences sont plus poussées.

10

Et quand j'regardais c'qu'y s'est dit, c'qu'y s'est fait sur la théorie d'la nécessité, ça toujours été développé dans un contexte civil, c'est-à-dire, c'étaient des impacts financiers. Et on a jugé, par exemple, qu'un juge ne s'est pas récusé ou des juges ne se sont pas récusés parce que même si y pouvaient être considérés comme étant juges et parties à l'affaire parce qu'y'a une implication sur la connaissance des faits ou quoi que ce soit, compte tenu d'la question à décider, fallait faire fonctionner l'système. C't'un peu c'que vous prétendez, d'une certaine manière, mais par des obligations déontologiques ou par une interprétation sur l'indépendance réelle qui doit exister dans l'contexte militaire pour une juge. C't'un peu c'que vous avez suggéré.

20

Mais quand y s'agit non pas de conséquences pécuniaires, mais de conséquences reliées à la liberté d'un individu, est-ce que ça, à votre avis, ça change la perspective d'analyse sur l'impartialité que le juge devrait avoir? Parce qu'on présente toujours, de façon générale, dans le langage ordinaire, moi, c'que j'dis aux accusés, vous avez la garantie que j'connais ni les faits, ni les personnes qui sont impliqués là-dedans, j'ai aucun lien avec le poursuivant d'aucune façon, d'aucune manière, et j'me comporte en dehors d'la cour pour conserver cette situation-là très fort. Même chose avec l'avocat qui représente l'accusé, l'avocat d'la défense, y'a pas de lien. Donc, j'peux garantir à l'accusé, ça c'est c'qu'on appelle l'idéal là, mais regardez, on n'a pas toujours des situations idéales. Mais l'idéal, c'est qu'on garantit à l'accusé et on garantit aussi au système que quand la décision sera prise, ça peut être, peut-être de manière tout à fait libre, mais aussi sur la base qu'on a aucun lien qui va nous forcer à prendre une décision; on est libre de tout.

30

40

Le fait de priver quelqu'un d'liberté peut, éventuellement, cette possibilité-là, est-ce que ça vient

Procureur

Plaidoirie

pas teinter cet aspect d'impartialité-là et j'pensais qu'c'était comme ça qu'vous vouliez aborder la question d'nécessité, de dire...

PROCUREUR : Ben, j'comprends votre point.

JUGE MILITAIRE : Jusqu'où ça s'équilibre.

PROCUREUR : Mais là...

10

JUGE MILITAIRE : Mais peut-être vous allez en discuter dans vos affaires.

PROCUREUR : Ben j'vais, j'vous dit pas — j'veux dire, j'vais penser à ce point-là. J'vous dis pas qu'j'vais pas revenir rapidement, demain, sur c't'aspect-là, mais j'veux juste — par contre, sur ce point-là, dans l'arrêt R. c. *Mazzara*.

20

JUGE MILITAIRE : Oui.

PROCUREUR : Qui était une situation où la juge, qui est en droit criminel, hein, donc et qui est une situation de meurtre au deuxième degré, donc, c'est pas banal, y'a une possibilité d'emprisonnement et elle est très longue. Et là, donc, bon ça c'était un policier là que la juge connaissait. Elle connaissait les beaux-parents là du policier en question. Et c'est dans ce contexte-là, d'un meurtre au deuxième degré, que la juge cite, au paragraphe 24, les principes de déontologie judiciaire, relativement à, le policier — bon, le conflit négligeable et également...

30

JUGE MILITAIRE : Quel paragraphe, vous avez dit?

PROCUREUR : Paragraphe 24 de cette décision-là.

JUGE MILITAIRE : Vingt-quatre? O.K.

40

PROCUREUR : Donc, je comprends que, puis je ne crois pas vous trouver de contexte où effectivement, la privation de liberté a été, mais je pense que c'te critère-là a été analysé effectivement à la fois en droit criminel, puis aussi, parce que là, j'vois au paragraphe 22, on parle d'une décision du Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, dans un contexte d'immigration où les conséquences sont également importantes, et on parle également de privation d'liberté.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

PROCUREUR : Parce que quand qu'on décide de déporter quelqu'un, on agit sur sa liberté de façon différente que l'emprisonnement, mais on agit sur sa liberté.

10 J'vous dis pas, là, j'refléchis avec vous à voix haute là. J'vous dis pas là si on fouille plus ces décisions-là, on pourrait probablement faire des distinctions, mais ces principes-là de base, relativement à l'indépendance, sont prévus dans les règles du Conseil de la magistrature. Ils ne sont, font pas force de loi, ils ne sont pas obligatoires; c'est des lignes directrices. Mais je pense que, effectivement, ça doit être considéré, et ce, même la possibilité de privation de liberté, que oui, elle est préoccupante, mais...

20 JUGE MILITAIRE : Est-ce que, la question, finalement, c'est est-ce que ça doit être un facteur considéré dans le cadre de la nécessité? Parce que là, c'que ça devient pour le juge, c'est dire, supposons qu'j'ai certains motifs de récusation, j'l'interprète dans l'contexte, O.K.? Mais finalement, faut procéder. Compte tenu de l'ensemble du contexte, incluant les autres juges, etc., et que même si y'a certains motifs qui pourraient justifier ma récusation, d'un autre côté, j'arrive à la conclusion que pour que — pour pas qu'y'ait un déni, comme
30 vous l'dites, pour pas qu'on s'retrouve dans une situation où vous prétendez où le tribunal ne pourrait pas procéder, faute de juge, c'est essentiellement ça qu'vous dites, ben à ce moment-là, faut procéder au détriment de la possibilité que cette autorité-là, qui n'est pas impartiale totalement, va quand même faire fonctionner l'système sur une question où la personne, si elle est condamnée, potentiellement peut se retrouver privée d'liberté.

40 PROCUREUR : Oui.

JUGE MILITAIRE : C'est juste ça que j'essaie de voir.

PROCUREUR : Ben moi j'suis persuadé, puis là, comme j'vous dis, j'ai pas la réponse exacte avec jurisprudence ou règle à l'appui, mais j'suis persuadé que

Procureur

Plaidoirie

la privation d'liberté doit être examinée là, j'veux dire, dans l'critère d'la nécessité.

Maintenant, là mon deuxième point, le droit d'appel et l'enregistrement des débats.

JUGE MILITAIRE : Oui, c'est sûr.

10 PROCUREUR : Parce que la peine privative de liberté peut être examinée par un tribunal supérieur et puis, normalement, quand quelqu'un est privé d'liberté, c'est pas très très long, mais là, on rentre dans les — mais normalement...

JUGE MILITAIRE : C'est théorique là. Oui, mais...

20 PROCUREUR : Non, mais y peut y avoir un droit d'appel, y peut y avoir une remise en liberté en attendant l'appel et c'te point-là va être révisé. C'est pour ça qu'j'vous dis que, j'ai un peu d'misère à vous dire ben, est-ce que cette privation-là d'liberté doit être un facteur à analyser? Ben, y fait partie de tous les facteurs à analyser dans l'contexte d'la nécessité, dans l'contexte du droit d'appel, dans l'contexte de l'enregistrement des débats puis dans l'contexte d'la justice militaire telle qu'elle est présentement avec seulement cinq, quatre, cinq, cinq juges pouvant...

30 JUGE MILITAIRE : Ben y'a quatre juges qui peuvent siéger là.

PROCUREUR : Effectivement, quatre juges qui peuvent donc, dans c'te contexte-là. Donc tous ces facteurs-là doivent être analysés dans c'te critère, à mon avis, là, de nécessité. Je crois. C'est ma position.

40 JUGE MILITAIRE : O.K. ça va. Non, j'voulais voir comment vous l'abordiez, mais ça va. Ça fait que vous vouliez aborder la première question?

PROCUREUR : Oui. J'vais y aller avec la première question. Donc, à mon avis, la première question, du fait que le juge, présentement, le colonel Dutil a toujours certains pouvoirs discrétionnaires vis-à-vis vous, à mon avis, cette question-là fait plus référence à l'indépendance qu'à l'impartialité.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

10 PROCUREUR : Parce que justement là, vous l'avez mentionné tantôt en parlant de *Lippé*, mais en parlant également des autres décisions que j'vous ai citées tout à l'heure. Y'a une distinction entre l'indépendance et l'impartialité. Normalement, on considère que l'impartialité s'inclue dans l'indépendance et l'indépendance est plus au fait de, est-ce que, là, est-ce que le pouvoir que quelqu'un exercerait ou pourrait exercer sur vous, est susceptible d'influer votre décision. C't'un peu ça qu'on regarde, ici, à savoir si votre récusation ou non doit se faire. J'sais pas si on m'suis là-dedans? Mais moi, je pense que c'te point-là fait plus référence à l'indépendance qu'à l'impartialité.

20 Maintenant, à mon sens à moi, le juge en chef, les pouvoirs qu'il a présentement, ne sont pas des pouvoirs qui s'appuient sur les garanties nécessaires à l'indépendance, tel que mentionné dans l'arrêt *R. c. Généreux*. Parce que le juge en chef, le colonel Dutil, aujourd'hui, puis même lorsqu'il exerce son plein rôle de juge en chef, n'a pas de pouvoir sur votre inamovibilité, n'a pas de pouvoir non plus sur vos conditions salariales. En fait, y'a une distinction, et là, c'est là qu'on pourrait avoir une longue discussion, c'est est-ce que le juge en chef a — les pouvoirs qu'il exerce peuvent interférer sur votre indépendance institutionnelle? Et c'est là que l'arrêt *Valente* entre en lien, lorsqu'elle explique la différence entre une fonction
30 décisionnelle et une relation institutionnelle.

40 Et là, j'vous cache pas qu'y'a effectivement une fonction décisionnelle que le juge en chef est susceptible d'exercer, qui est par rapport à l'assignation des juges, qui est une fonction décisionnelle. Par contre, cette fonction-là vous a été déléguée, à titre de juge en chef adjoint. Et comme j'vous dis, j'vous disais, je pense que les autres pouvoirs, qu'ils soient les règles de congés, vos formations, de un, selon la preuve qu'on a entendue là, moi, c'que j'en comprends, c'est que, pour c'qui est d'vos autorisations d'congés, pour c'qui est d'vos formations, y'a des discussions qui s'fait entre les juges, y'a d'l'accommodement qui s'fait. Mais dernièrement, ce n'est pas arrivé que un congé a été refusé, c'est plus des discussions qui se fait — ça, c'est le colonel Dutil qui a mentionné ça — et y'a rien non plus qui nous dit que ces règles de congé-là ne pourraient pas être autorisées par,

Procureur

Plaidoirie

exemple, madame Morrissey. Moi, c'est c'que j'ai compris. C'est madame Morrissey disait spécifiquement qu'elle autorisait elle-même les...

JUGE MILITAIRE : Ouin. C'qu'y vous a expliqué, spécifiquement, c'est que les congés des juges doivent être autorisés par un juge.

PROCUREUR : Hum-hum.

10

JUGE MILITAIRE : Dans ce cas-ci, c'est l'juge en chef qui, comme il vous exprimait, c'est le juge parmi les juges —

PROCUREUR : Hum-hum.

20

JUGE MILITAIRE : — il a été désigné parce qu'y'assigne, c'est lui qui assigne les juges, normalement, le juge militaire en chef. Donc au niveau de l'autorisation des congés, ça va être le juge en chef, mais que pour des fins administratives, pour que le congé puisse être comptabilisé, c'est-à-dire être considéré par l'administration, ça prend une signature de quelqu'un à quelque part. Et c'est dans cette perspective-là qu'il vous a expliqué la preuve. Il vous a dit, jusqu'à un certain point, c'est elle qui signait pour les congés du juge militaire en chef, mais pour les autres juges, c'est le juge militaire qui — c'était lui qui signait pour les autres juges.

30

PROCUREUR : Mais même si on prend pour acquis...

JUGE MILITAIRE : Mais l'autorisation réelle, c'est l'juge en chef.

40

PROCUREUR : Ben, on comprend qu'c'est une autorisation réelle, mais on comprend des témoignages qu'y'a eus ici dans la présente cause, que ça a été une autorisation qui s'fait de façon quasi-automatique ou, du moins, y'a pas de crainte raisonnable que, exemple, des congés seraient refusés parce que vous avez pris une décision. Je n'crois pas qu'votre indépendance, en fonction des décisions qu'le juge en chef prend, serait minée.

Et là, j'en viens avec, je crois qu'ça rentre plus dans les relations institutionnelles. Et je fais le parallèle entre les passes de congé, également les

Procureur

Plaidoirie

formations, avec les pouvoirs qu'avait l'exécutif dans l'arrêt *Valente*, qui étaient des pouvoirs discrétionnaires relativement, que l'exécutif avait sur les juges d'la cour provinciale, et la juge, la décision est venu dire que même si cette relation-là existe, qu'y'a certains pouvoirs discrétionnaires qui existent de l'exécutif sur les juges d'la cour provinciale, ben ça ne remet pas en question l'indépendance.

10 JUGE MILITAIRE : Mais c'est pas ça qui est en cause ici. C'est le judiciaire qui autorise le judiciaire à être en congé ou pas; l'exécutif a rien à faire.

20 PROCUREUR : Oui, c'est parce que le concept d'indépendance fait référence à une relation institutionnelle et à une relation — à une fonction décisionnelle. Ça, c'est exactement dans *Valente* qu'on explique ça là. Y'a une distinction à faire entre ces deux pouvoirs-là. Et je pense que les pouvoirs d'autorisation d'congés ou encore de formations —

JUGE MILITAIRE : Oui?

PROCUREUR : — ne font pas référence du tout à des pouvoirs judiciaires, à des pouvoirs décisionnels. Et que ces pouvoirs-là soient entre les mains du colonel Dutil, à votre avis, je ne crois pas que c'est suffisant pour miner votre indépendance.

30 Et je fais le parallèle, parce que c'est sûr que c'est l'exécutif vis-à-vis l'judiciaire, mais c'que ça dit, c'est qu'effectivement, y peut avoir des sources qui ont un certain pouvoir. C'est ça qu'ça dit, *Valente*, c'est qu'y peuvent avoir des sources. Quelles soient exécutives ou judiciaires, peut avoir des sources qui fait en sorte — des pouvoirs qui fait en sorte, qui ont un impact sur la vie quotidienne du juge, mais qui font pas en sorte que ça mine son indépendance.

40 Et je pense que dans la situation des pouvoirs du juge en chef aujourd'hui, d'la cour martiale, vis-à-vis vous, on est exactement dans cette situation-là.

Et là, j'vais faire un parallèle. Si vous voulez dire aujourd'hui qu'un juge d'la cour martiale ne peut pas juger l'juge en chef d'la cour martiale, ça reviendrait à dire là qu'un juge en chef ne peut jamais être jugé par son

Procureur

Plaidoirie

propre tribunal. Parce que nécessairement, un juge en chef, exemple le chef en chef d'la Cour du Québec, a des pouvoirs de cette nature-là, institutionnelle, vis-à-vis les autres juges.

JUGE MILITAIRE : Oui, mais...

PROCUREUR : Et y'a des questions de compétence, mais ça reviendrait au même point.

10

JUGE MILITAIRE : Mais là, j'pas sûr qu'vous suis là-dessus. Ben c'est parce que j'veux comprendre. J'vous dis pas que j'pas d'accord. C'est parce que quand vous dites ça revient au fait que l'juge militaire en chef ne pourrait pas être jugé par un tribunal militaire parce qu'un juge ne pourrait pas présider la cour martiale, j'suis pas d'accord avec vous dans le sens où ça dépend du contexte. Y'a des situations où le juge militaire en chef pourrait être accusé, j'vous dis pas que j'connais des choses sur lui là, j'suis très hypothétique là, où il commettrait une infraction d'ordre militaire, qui est pas liée à des faits qui se passent dans son cabinet, O.K., autre chose. Il va sur un champ de tir, par exemple, y'a quelque chose qu'y fait, puis y'a pas aucun membre du cabinet qui sont là là. O.K.? Bon. À ce moment-là, y'est accusé pour une infraction relativement à l'utilisation d'l'arme. Est-ce qu'il pourrait être jugé par un tribunal militaire? Qu'est-ce qui empêcherait qu'une telle chose se produise?

20

30

PROCUREUR : Là, c'est parce que vous êtes dans ma troisième question, sur la connaissance des faits, parce que —

JUGE MILITAIRE : Non, c'est pas...

PROCUREUR : — le juge en chef va toujours avoir ses pouvoirs institutionnels-là, d'attribution d'congés et d'formations.

40

JUGE MILITAIRE : Non, mais on est dans l'indépendance institutionnelle. Y'a toujours, c'est bon — mais c'que vous dites, c'est que le fait que, ça s'peut, j'vous dis pas, est-ce que dans une telle situation, parce que là, j'la sors d'la situation actuelle, j'vous mets dans une situation factuelle où les faits ne seraient pas une question. C'que vous dites, c'est qu'à ce moment-là, si on acceptait que l'indépendance institutionnelle n'existe pas

Procureur

Plaidoirie

parce que l'juge en chef, il ne pourrait être jugé par aucun tribunal militaire, parce qu'y'a aucun des juges qui fait en sorte qui, puisque l'indépendance institutionnelle est pas là, y'a les congés, puis y'a les assignations, etc., etc., ça causerait un problème. Donc, y serait jamais jugé, même si y'est accusé. C'est ça vous dites? Par un tribunal?

10 PROCUREUR : Ben, à mon sens, avec la trame factuelle que vous m'avez soumis, Votre Honneur, si vous m'dites que dans cette trame factuelle-là un juge d'une cour martiale pourrait l'juger, mais le juge en chef aurait toujours les pouvoirs institutionnels.

20 JUGE MILITAIRE : J'dis pas qu'y peut juger. C'est qu'j'ai voulu sortir la question de connaissance personnelle ou d'impartialité par rapport aux faits d'l'affaire. Donc si on isole un incident dans lequel on n'est pas dans la situation actuelle, vous, c'que vous dites, c'est justement ces questions-là de relation entre le juge militaire en chef et le juge n'empêcherait pas un juge de siéger.

PROCUREUR : Ben effectivement, je pense —

JUGE MILITAIRE : O.K.

PROCUREUR : — qu'effectivement, ça ne pourrait pas l'empêcher.

30 JUGE MILITAIRE : Puis...

PROCUREUR : Mais là, on tombe dans plutôt l'aspect d'la connaissance factuelle ou du fait — je l'sais pas là, parce que moi, à mon sens à moi, là, on est en train de regarder la relation entre le juge en chef et les juges militaires.

JUGE MILITAIRE : Sur la question —

40 PROCUREUR : — d'indépendance —

JUGE MILITAIRE : — d'indépendance. C'est ça.

PROCUREUR : Moi, c'est mon point. Et effectivement, si une situation arrive où y'a aucune connaissance factuelle, on est dans la même situation qu'ici — on est dans une situation différente qu'ici factuellement...

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Ça, c'est pas un facteur. Oui, mais ça, c'est pas facteur. Vous voulez dire : l'indépendance institutionnelle, le fait qu'y autorise les congés des juges, le fait qu'y assigne les juges...

PROCUREUR : C'est ça, c'est mon point. Moi, je crois que ça, ce n'est pas un facteur qui empêche, qui vous empêche d'entendre cette cause-là.

10

JUGE MILITAIRE : Fait que vous, le fait qu'y refuse un congé ou qu'y refuse une formation à un juge qui présiderait sa cour martiale, ça a aucun impact?

PROCUREUR : Ben j'vous dis pas qu'on est dans un idéal.

JUGE MILITAIRE : Non, non, mais j'vous dis...

20

PROCUREUR : Mais effectivement, j'vous dis que juridiquement, ça et je ne crois pas que ça a un impact sur votre indépendance et qu'ça vous empêche effectivement d'entendre cette cause-là. C'est l'point, c'est c'que j'dis.

30

En fonction d'l'arrêt *Valente*, en fonction d'la distinction entre un pouvoir, une fonction décisionnelle, et une relation institutionnelle, je crois effectivement que ce n'est pas — et j'vous l'fais le parallèle, Votre Honneur, que si on en arrive à cette conclusion-là, on en arrive à la conclusion, puis peut-être vous me suivrez pas, mais qu'un juge en chef de n'importe quelle cour, ne pourrait pas être jugé par son propre tribunal. Et là, j'fais référence, exemple, en droit criminel y'a des systèmes de compétence, un juge d'la Cour du Québec, s'il fait un infraction criminelle au Québec, pourrait pas être jugé par un d'ses compères, même si y'l'connaît pas?

40

JUGE MILITAIRE : Mais comment ça fonctionne? Parce que c'est l'juge en chef qui autorise l'ensemble de ses juges pour les congés?

PROCUREUR : Ben, c'est une, en fait...

JUGE MILITAIRE : Y'a un système de juge coordonnateur, y'a des adjoints.

PROCUREUR : Exact.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Ouin, mais c'est parce que c'est divisé par région, c'est territorial. Le juge en chef d'la cour supérieure autorisera jamais le congé d'un juge dans une région donnée.

10 PROCUREUR : Ben, à mon sens à moi, y reste toujours quand même avec certains pouvoirs — y'a toujours une relation institutionnelle entre un juge en chef et les autres juges de n'importe quelle cour. Les pouvoirs vont différer; ça c'est clair. Y vont différer en fonction de tous les tribunaux, ça c'est clair. Mais dépendamment des circonstances, et ici dans les circonstances, ben cette relation-là qui existe, je ne crois pas que ce soit suffisant à ce que vous venez dire que vous n'avez pas l'indépendance requise pour juger le colonel Dutil.

20 JUGE MILITAIRE : En tout cas, le système a pas été pensé en fonction de ça certainement. C'est parce que...

PROCUREUR : Ben ça c'est — puis là j'vais revenir parce que tantôt, j'vous avais dit que j'vous parlerais pas plus d'la nécessité, mais là, j'voulais vous en parler d'un autre critère, également...

30 JUGE MILITAIRE : Parce qu'y'a l'assignation des juges, comprenez-vous? Si y'est accusé, y'a rien qui dit qu'y doit déléguer son autorité d'assignation. Y'a une logique qui veut qu'y l'fasse là.

40 PROCUREUR : Y'a rien qui dit que cette délégation-là doit être faite. Par contre, et là, qu'est-ce qui est intéressant dans la preuve qui vous est présentée, en premier lieu, dans l'ordre, y'a eu un décret. Là, je l'sais pas si j'dis la bonne chose là, mais le gouvernement, le Gouverneur en conseil, vous a nommé à titre de juge militaire adjoint. Et le lendemain, colonel Dutil vous délègue des pouvoirs. Y'a rien qui dit que si le colonel Dutil vous aurait pas délégué ces pouvoirs-là, que on en aurait pas arrivé dans une situation où on aurait mentionné que le colonel Dutil n'était pas dans l'incapacité d'exercer sa fonction. Y'a rien qui dit ça. Parce que, effectivement, un juge en chef adjoint a des pouvoirs du juge en chef lorsqu'y'a une incapacité. J'vous dis pas qu'c'est l'cas. J'vous dis pas que — la question a juste pas été étudiée. Puis j'vous dis pas du tout qu'c'est l'cas, puis j'veux pas m'embarquer dans ce débat-là. Mais y'a rien qui dit qu'effectivement, on en

Procureur

Plaidoirie

arriverait pas à cette situation-là. Et ça, c'est pour les pouvoirs décisionnels.

10 Et maintenant, j'reviens sur le critère de nécessité parce que c't'important sur l'critère de nécessité. Et là, vous allez devoir — mais y'a rien, puis encore là, j'ai pas la science absolue, mais y'a rien dans la *Loi sur la défense nationale* ou y'a rien qui ne prévoit, de un, cette situation-là et y'a rien qui permet, également, de saisir un autre tribunal relativement à une personne qui est assujettie au code de discipline militaire. Y'a rien. Y'a aucune possibilité autre que de soumettre cette question-là à la cour martiale. Y'en a pas.

Donc ça, dans l'impossibilité, c'est effectivement une, en fait, ça fait partie du raisonnement sur l'impossibilité.

20 JUGE MILITAIRE : Mais vous reconnaissez qu'pour les autres acteurs dans l'système, y'existe des possibilités de traiter d'la question d'conflit d'intérêt de manière appropriée, mais ça se fait autrement.

30 PROCUREUR : Oui. Mais là, y'a une chose, par contre, que moi j'me suis interrogé. Si on arrive, parce que, selon la Loi, là, j'veux pas rentrer dans — mais le colonel Dutil est le commandant ou, du moins, selon la Loi, c'est ça, y'est le commandant du Cabinet du juge en chef. Dans l'éventualité où vous en venez à la conclusion que pour une raison factuelle, pour une raison institutionnelle, vous ne pouvez juger le colonel Dutil, j'me pose la question à savoir : est-ce que ça signifie que tous les membres qui étaient présents, puis là, ça va peut-être être plus dans l'factuel, mais tous les membres qui étaient présents, qui étaient tous assujettis à la *Loi sur la défense nationale*, qui étaient tous assujettis au code de discipline militaire, peut-être différemment selon qu'y'étaient civils ou militaires, mais au moment où les actes se sont présentés, au moment où les faits se sont présentés, est-ce que toutes ces personnes-là ne pourraient pas être jugées devant vous, 40 peu importe l'infraction qu'il aurait commis, à cause que vous auriez une connaissance, de minime à grand, des faits en question ou à cause que vous connaissez ces gens-là? Ça aussi, c'est dans l'critère de l'impossibilité. Et j'pense également qu'ça devrait être considéré.

Procureur

Plaidoirie

Donc, pour c'qui est de la première question, à mon sens à moi, Votre Honneur, c'est c'que voulais vous dire. En c'qui concerne le fait que les pouvoirs discrétionnaires que le juge militaire en chef a à votre égard, à mon sens à moi, ça ne fait pas en sorte que sa mine votre indépendance institutionnelle, puis ce n'est pas une cause, à mon sens à moi, de récusation dans le contexte des infractions qui lui sont reprochées et de contexte du code de discipline militaire.

10

JUGE MILITAIRE : O.K. Mais c'que vous disais, c'est que, j'vous dis pas — c'qui existe actuellement dans l'système, c'est qu'si le directeur des services d'avocats d'la défense constate un conflit d'intérêts, y'a une politique pour faire en sorte d'aller à l'extérieur, de nommer un avocat qui n'est pas d'son bureau pour traiter d'la question. Dans le cas du directeur des poursuites militaires, il a créé, y'a quelque temps, une politique qui a vu à votre — mais pas pour vous personnellement là —, mais y'a une politique qui a été créée à l'effet s'il y a un conflit d'intérêts comme tel, le directeur des poursuites militaires et les membres de son bureau, de pouvoir nommer quelqu'un de l'extérieur, pour être en mesure, avec des critères — quand j'dis d'l'extérieur, c'est d'l'extérieur d'la structure du juge-avocat général — parce que vous, vous n'êtes pas membre du cabinet du juge-avocat général. Votre métier au sein des Forces canadiennes n'est pas avocat militaire, mais vous êtes avocat, membre d'un Barreau, c'qui vous habilite à faire c'que vous faites. Vous avez été nommé par le directeur des poursuites militaires en vertu de cette politique-là. Donc, si y'a un conflit d'intérêts, il y a une façon d'aborder ou de traiter l'affaire comme telle.

30

Et évidemment, ça s'est exercé par le pouvoir de — par le biais de politiques, alors que pour les juges, évidemment, c'est une question d'nomination par le Gouverneur en conseil. Et la structure, c'est pas les juges qui — mais elle n'existe pas pour les juges. C'est c'que vous dites. C'est que si y'a un conflit d'intérêt, y'a pas d'voie d'sortie. Y'a aucune possibilité offerte par la Loi, telle qu'elle existe présentement, pour référer à une meilleure autorité dans les circonstances, si on veut là, la question, qui est de traiter de l'accusation au tribunal.

40

PROCUREUR : C'est mon point.

JUGE MILITAIRE : O.K.

Procureur

Plaidoirie

10 PROCUREUR : Et c'que j'vous dis sur mon point sur la nécessité, que j'vous ai mentionné hier, que j'vous mentionne encore aujourd'hui, c'est qu'effectivement, y'a — puis bon, est-ce que la situation actuelle va faire qu'il y aura des changements? C't'une chose, mais présentement, on est devant un fait qui a pas été prévu et on — pour quelle raison, je l'ignore, mais qui fait en sorte qu'effectivement, le fait que vous vous récusez risque d'entraîner le fait qu'y sera impossible de traduire cette situation-là devant la justice militaire.

JUGE MILITAIRE : Qui a pas été prévu, mais comme vous savez comme moi, qui, jusqu'à un certain point, pouvait être prévisible. En ce sens que

PROCUREUR : Oui, mais...

20 JUGE MILITAIRE : — depuis un certain temps, vous savez déjà que la question de récusation va venir, mais j'vous dis pas vous personnellement, mais que le système de justice militaire en général est au courant que depuis au moins le mois d'septembre, cette question-là va faire l'objet d'un débat et va poser cette — c'est exactement c'que vous mettez devant la Cour, c'est-à-dire en l'absence de voie d'sortie, la nécessité commande qu'un juge préside la cour martiale.

30 PROCUREUR : Exact. Et j'vous dis pas qu'c'était pas prévisible. J'vous dis pas qu'ça aurait dû être — mais on est devant le fait que présentement, ce n'est pas prévu. Et ça, ça cause une impossibilité qui est un des critères que vous devez examiner, un des critères que vous devez examiner, à savoir si vous vous récusez ou pas. J'vous dis pas qu'j'suis content d'la situation, j'vous dis juste que c't'un critère.

40 JUGE MILITAIRE : C'est pas c'que je prétends ou j'infère du tout. C'est qu'vous traitez d'la situation avec les règles que vous avez.

PROCUREUR : Exact. Donc, le deuxième point que j'voulais examiner, c'est : est-ce que la connaissance — j'suis tu au deuxième? Non. Ça c'est le troisième. Est-ce que la relation entre le juge présidant l'procès et l'accusé, dans les faits, est une cause suffisante de récusation?

Procureur

Plaidoirie

Donc, comme j'vous mentionnais d'entrée d'jeu là, et j'vous réfère la décision *Bande indienne Wewaykum* — j'ai... Juste me replacer un p'tit peu — donc, à l'onglet 6. Dans cette décision-là, ben en fait, j'vous l'ai mentionné tout à l'heure là, mais j'fais référence au paragraphe que j'ai souligné. En gros, dans cette décision-là, on explique clairement que, bon, la crainte raisonnable de partialité va dépendre des faits, qu'elle n'est pas automatique et que l'inhabilité automatique n'existe pas non plus en droit canadien. En gros, c'est c'que *Bande indienne Wewaykum* nous explique, relativement, qui est à mon avis, pertinent à notre situation. Bon, y doit être démontré une réelle probabilité de partialité, un lien, et là j'vous réfère à la décision *Barrière c. St-Gelais*, 2018, d'la Cour supérieure, que j'ai à l'onglet 9. Donc, dans cette décision-là, on cite là au paragraphe 17, le fait que d'connaître les parents d'une partie n'est pas nécessairement un motif. En gros, dans cette décision-là, c'qu'on vient dire c'est qu'effectivement, en s'appuyant sur d'autres décisions, c'est qu'« un lien de quelque nature que ce soit n'est pas automatiquement susceptible de soulever une crainte raisonnable de partialité. » Donc, ça dépend des faits.

Ici, les faits dont vous avez connaissance surviennent dans un contexte d'infractions militaires. Donc, j'pense que le contexte militaire d'l'affaire est important. Et je pense et comme j'vous dis, je pense qu'y doit, d'entrée d'jeu, un lien, peu importe le lien, à lui seul là, c'que l'droit canadien nous — c'est peu importe le lien, c'est pas automatiquement une cause de partialité, il faut examiner ce lien-là.

Et là, j'fais référence et j'ai sorti quelques critères qu'à mon avis, devaient être évalués pour déterminer si la relation entre des parties est une cause suffisante de récusation. Et là, bon, la durée du lien, la nature du lien, la connaissance et le souvenir des faits ou des faits évoqués par l'autre partie, le laps de temps écoulé depuis le lien et le lien actuel. Donc, à mon avis là, ce lien-là doit, le lien qui vous unit entre le juge ou le colonel Dutil et vous doit être évalué selon la durée, la nature, votre connaissance et votre souvenir et également le laps de temps et si ça perdure encore.

Je crois également qu'y'est nécessaire de faire une distinction entre une connaissance professionnelle et une connaissance personnelle. Puis je pense que,

Procureur

Plaidoirie

effectivement, dans la preuve, mon confrère en a fait longuement état, mais je crois pas, à mon avis, c'est sûr que la relation personnelle est toujours plus délicate. À mon avis, la relation professionnelle, à elle seule, est insuffisante pour créer une crainte raisonnable de partialité.

10 La relation personnelle, elle est plus délicate. Par contre, où c'que j'veux attirer votre attention ici, c'est que en preuve, c'qui a été démontré n'est aucunement différente, c'est une situation que vous, à mon avis, que vous connaissiez, ce lien-là, vous les connaissiez et y'a rien qui a été démontré en preuve qui fait en sorte qu'on diffère d'la situation dans laquelle on se retrouvait en septembre dernier et dans la situation qu'on s'retrouvait lorsque vous vous êtes désigné comme juge du procès. Et y'a une présomption d'impartialité et vous avez pris la décision d'émettre ou de faire certains actes judiciaires jusqu'à
20 maintenant, que vous considérez nécessairement que vous avez l'impartialité nécessaire de faire et je pense que vous avez très bien, mais ça, peu importe — effectivement depuis, vous avez pris la décision qu'aviez l'impartialité de faire certains actes judiciaires, et la situation n'a pas changée.

30 Donc, je crois que si vous avez pris la décision que vous étiez la bonne personne pour entendre ce procès-là en connaissant les règles relatives au conflit d'intérêts et, aujourd'hui, avec une preuve qui n'a pas changée quant à votre lien ou à la nature de ce lien-là et qui était à votre connaissance, je pense qu'aujourd'hui, j'vous dis pas qu'on est dans une situation idéale, mais compte tenu d'tout ça, je pense que vous avez encore, et mon collègue également, à date là, vous avez rendu deux décisions auxquelles mon collègue a dit spécifiquement que il ne croyait pas que pour ces étapes-là, vous deviez vous récuser.

40 Donc, vous avez pris des décisions judiciaires dans cette affaire-là. Vous avez fait des actes judiciaires pour lesquels vous considérez que vous aviez l'impartialité. Mais dans le contexte actuel où les débats sont enregistrés, dans le contexte où y'a peut-être une impossibilité de juger l'affaire, je crois que pour entendre l'affaire au fond, vous avez toujours et encore cette impartialité-là. Elle est présumée et je ne vois pas qu'est-ce qui a changé depuis conférence de coordination, depuis votre — l'ordre de

Procureur

Plaidoirie

convocation et depuis les décisions qu'vous avez changées — qu'vous avez émises.

10 Et j'vous ai cité l'arrêt *Ruffo* et j'vous cite pas l'arrêt *Ruffo*, mais l'arrêt *Ruffo* est intéressant au sens que ce conflit d'intérêts-là si effectivement vous jugiez que vous étiez en conflit d'intérêts et que vous ne pouviez pas entendre cette affaire-là. Mais l'arrêt *Ruffo* est très clair au fait que cette situation-là aurait dû être dénoncée. Et moi, comme j'me dis, y'a une présomption d'impartialité, vous avez décidé, et j'vous l'reproche pas, vous avez décidé qu'vous étiez en mesure d'entendre une partie d'cette affaire-là et je crois que vous aviez tous, tous les principes juridiques et qu'effectivement, aujourd'hui, cette situation-là, ben, on est dans la même situation.

20 Donc, je crois que si vous avez été capable de prendre des décisions aujourd'hui avec indépendance, des décisions d'un côté comme de l'autre, ben vous êtes en mesure — on est pas dans une situation idéale —, mais vous êtes en mesure de rendre une décision en toute impartialité. Vous savez que cette décision-là peut faire l'objet d'un appel, vous savez qu'c'est enregistré. Je suis persuadé que, sous votre serment en tant que juge, sous votre présomption d'impartialité, vous serez en mesure d'entendre cette affaire-là. Donc, c'est mon point.

30 Donc, cette relation-là, à mon avis, de un, oui y'a une relation, oui on est, puis y'est en preuve une relation plus que professionnelle là, on se l'cache pas là. Y'a une relation personnelle également qui a été mentionnée. Elle n'a pas été détaillée, par contre, elle n'a pas été très détaillée. Elle a été, bon — puis on est pas rentré dans tous les détails, j'vous dis pas qu'on avait à l'faire. Cette relation personnelle-là fait qu'on marche sur des œufs. J'suis d'accord avec tous ici. Par contre, je n'crois pas que ce soit un lien suffisant qui fait en sorte que votre présomption d'impartialité, elle est renversée ici. Et comme j'vous dis, vous avez rendu des actes judiciaires, donc
40 j'pense qu'on est exactement au même endroit.

JUGE MILITAIRE : Est-ce que vous pouvez présumer aussi, et j'vous dis pas qu'c'est l'cas...

PROCUREUR : Excusez, Votre Honneur, mais là, j'ai pas compris.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Non. C'est ça. J'parlais — est-ce que vous présumez aussi, dans l'ensemble des critères, j'comprends qu'la présomption d'impartialité est au centre de la décision, entre autres choses, mais la question d'nécessité ne fait-elle pas partie aussi de l'ensemble des critères que j'aurai eu à considérer? Entre autres choses, dans la perspective de faire fonctionner le tribunal et dans la perspective, justement, que, en raison du contexte. C'est ça qu'j'veux vous dire : est-ce que ça, c'est quelque chose que vous pensez qu'y vient jouer?

PROCUREUR : Ben, j'suis persuadé que ça l'a joué. Puis j'suis persuadé, Votre Honneur, que lorsqu'on a eu la première conférence de coordination où ça a été mentionné qu'on allait demander votre récusation et où on a discuté relativement à la possibilité que vous rédigiez un avis écrit si, exemple, vous décidiez de ne pas nommer d'juges. Je suis persuadé qu'entre cette date-là et la date où vous avez décidé de présider cette cour martiale-là, je suis persuadé que vous avez réfléchi longuement à cette question-là et d'une façon, vous avez soupesé tous les critères. Je suis persuadé et je ne remets pas en doute ça.

JUGE MILITAIRE : Non, je l'sais.

PROCUREUR : C'que j'vous dis aujourd'hui, c'est que lorsque vous avez pris cette décision-là, puis est-ce que c'est l'critère de nécessité qui a été plus élevé que d'autres critères? J'le sais pas. Je ne connais pas les motifs. Je n'ai pas à les connaître. Mais aujourd'hui, à l'heure actuelle, vous avez rendu des décisions, vous avez accompli des actes judiciaires et on est dans la même situation qui était possible de faire en sorte que vous étiez en conflit d'intérêts. Et vous avez décidé que vous ne l'étiez pas et vous étiez en mesure d'entendre cette cause-là. Et vous étiez capable d'le faire de façon impartiale. Et je crois que, aujourd'hui, on est au même point.

C'est c'que j'avais à vous dire sur votre connaissance et sur votre lien que vous avez entre le colonel Dutil et vous.

Maintenant, sur la connaissance des témoins et de certains faits sous-jacents aux accusations. Est-ce que cette connaissance-là est suffisante, est une cause suffisante de récusation? J'vais commencer, dans cette trame factuelle-là, la première chose qui est particulier, ici,

Procureur

Plaidoirie

c'est qu'vous avez été assigné, que vous avez reçu une citation à comparaître. Et ça, c'est un élément qu'vous connaissiez — ben, on avait discuté en septembre, mais qu'y était pas —

JUGE MILITAIRE : — concrétisé.

10 PROCUREUR : Merci. Qui était pas concrétisé. Mais maintenant, Votre Honneur, l'assignation comme témoin ici, elle a été faite en vertu d'l'article 249.22 de la *Loi sur la défense nationale*, qui dit qu'une — j'vais la reprendre là pour — j'sais pas si vous remarqué que plus le temps avance, plus ma vitesse d'argumentaire...

JUGE MILITAIRE : La fatigue se fait sentir.

PROCUREUR : La fatigue se fait sentir.

20 JUGE MILITAIRE : C'était l'point d'votre collègue, exactement.

PROCUREUR : Oui, oui. J'le sais. J'ai pas — moi, j'ai dit qu'j'étais en mesure d'le faire, j'suis en mesure d'le faire, mais la réflexion est un p'tit peu plus lente et je m'en excuse.

JUGE MILITAIRE : Non, ça va.

30 PROCUREUR : Donc, « Quiconque... » 249.22 dit :

Quiconque est tenu de témoigner devant la cour martiale peut être cité à comparaître par un juge militaire, l'administrateur de la cour martiale ou la cour martiale.

40 Une personne qui est tenue de témoigner. J'vous fais une référence avec l'article 698 du *Code criminel* qui prévoit l'assignation à la cour. Qu'une assignation ait été lancée est une chose, maintenant y'a des critères. Il faut que la personne qui a été assignée ait une preuve substantielle à venir donner au tribunal, une preuve qui est pertinente. Et ici, on vous a fait la démonstration qu'effectivement, vous étiez assigné, mais jusqu'à maintenant, Votre Honneur, y'a aucune preuve à l'effet que ce témoignage-là a une certaine pertinence ou que vous êtes susceptible d'apporter devant le tribunal, une preuve substantielle. Y'en n'a pas de preuve à cet effet-là.

Procureur

Plaidoirie

Également, j'vous ai référé, sur l'assignation des juges, qu'il faut que vous soyez prudent sur le fait qu'il serait beaucoup trop facile, pour une personne qui décide — et je ne dis pas qu' mon confrère fait ça —, mais en l'absence de preuve de pertinence, en l'absence de preuve substantielle, ben y serait beaucoup trop facile pour une personne qui décide de récuser un juge, de tout simplement lancer une assignation et de venir dire, ben vous êtes assigné, vous devez vous récuser, on va entendre la cause devant un autre juge qui fait peut-être plus notre affaire. Donc on doit être prudent. Et je pense...

JUGE MILITAIRE : Oui?

PROCUREUR : Et également, on doit être prudent sur une autre chose. C'est de mettre le tribunal devant un fait accompli, et je m'explique. Ici là, y'a rien qui nous dit que les faits auxquels vous pourriez rapporter, cette preuve-là ne peut pas être faite autrement. Y'a rien qui dit que vous êtes — que votre témoignage fait partie, si vous m' permettez, d'la règle d'la meilleure preuve. Est-ce que vous êtes vraiment le témoin essentiel sur ces faits-là? Et par ailleurs, y'a rien non plus en preuve qui vous démontre que cette preuve-là ne peut pas être faite de façon autrement, par exemple, des admissions, par exemple, le dépôt d'pièces, par exemple le témoignage d'autres personnes; y'a rien à cet effet.

Donc je pense, aujourd'hui, que sur la simple citation, ce n'est pas suffisant. Et sur les allégations également, relativement à la trame factuelle ou à c' que vous auriez été témoin. Parce que j'vous rappelle qu'y'a des règles également, hein? Y'a des règles relativement à, par exemple, le *self serving evidence*. On peut pas rapporter les paroles — la défense ne peut pas mettre en preuve les paroles, règle générale, de la personne qui est accusée. Donc, je l'sais pas sur quel point, mais c'est ça le point ici, c'est qu'on l'sait pas pourquoi vous avez été assigné. Et c'est pas suffisant.

Maintenant, j'reviens sur mes autres points que, bon, j'reviens encore sur *Bande indienne Wewaykum*, que y'a pas, encore-là, de règle automatique d'inhabilité. C'est pas parce qu'on connaît des témoins ou qu'on connaît certains faits que, automatiquement, ça va être une cause d'inhabilité. Et là, j'veux faire un parallèle, d'ailleurs, parce que les faits là, qu'on connaisse certains faits là,

Procureur

Plaidoirie

on peut faire un parallèle avec les jurés, hein?. Dans des situations telles que, ça c'est vu, exemple, le procès d'Turcotte. Hein, la récusation. Le fait que certains faits aient été portés à notre connaissance là, ça fait pas automatique que y va avoir une récusation. Qu'est-ce qu'on fait avec les jurés, c'est qu'y va avoir des directives. Qu'est-ce qui en est avec les juges, c'est qu'y'a une présomption d'impartialité et de façon, que ce soit en cour martiale, qu'on soit en cour provinciale, qu'on soit
10 n'importe où, un juge est habitué à faire l'exercice de connaître certains faits et, par la suite, de s'en dissocier pour rendre une décision. Exemple, un voir-dire versus la preuve au fond. Hein, le voir-dire est pour quoi? On fait une preuve qui sera pas nécessairement versée au fond et qui fait en sorte que oui, vous devez faire l'exercice de faire abstraction de c'que vous avez entendu dans l'voir-dire pour appliquer votre décision.

20 Donc, ce n'est pas parce qu'un juge connaît certains faits qu'automatiquement il doit se rendre — il doit se récuser. C'est le quotidien des juges du procès d'entendre des faits et de s'en dissocier par la suite.

Par ailleurs, et là j'vais faire une distinction. J'veux pas m'élancer dans un gros débat sur les distinctions entre le procès sommaire et les procès devant la cour martiale; y'a des distinctions, y'a un choix, j'suis conscient d'tout ça. Mais y'existe, en droit militaire, des
30 circonstances où une personne qui est au courant, qui connaît son personnel, qui connaît certains gens et qui connaît ou qui a peut-être entendu certains faits, y'a cette possibilité-là que ces personnes-là, en droit militaire, soient jugées — jugent ces personnes-là. Et là, j'fais référence aux procès sommaires. En droit militaire, y'arrive que le commandant d'un unité, et là, les unités peuvent différer, peuvent différer d'grosseur et tout ça, qui fait en sorte que y peut être appelé, effectivement, à juger des gens qu'il connaît. Et également, des trames factuelles qu'y'a eu, peut-être pas une connaissance complète, mais
40 qu'y en a eu connaissance nécessairement par son rôle de commandant.

J'vous dis pas — le parallèle est boiteux, ça c'est clair — y'a des distinctions à faire entre un procès sommaire et une cour martiale, ça c'est clair. Mais y'a quand même une distinction propre, en droit militaire, qui fait en

Procureur

Plaidoirie

sorte que ce souci-là d'indépendance et d'impartialité peut être évalué dans un certain contexte.

Maintenant, j'vous ai cité deux décisions, qui est *Wightman*, que j'vous cite — à l'onglet 7. *Wightman* va reprendre *Lippé*. *Wightman* était une situation — c't'une décision là d'la Cour d'appel du Québec, et dans cette décision-là c'était les enfants de la juge là qui travaillait pour un cabinet puis qu'y'avait eu des contacts...

10

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Excusez-moi. Le nom de la cause que vous citez?

PROCUREUR : Onglet numéro 7

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ah, pardon, merci.

PROCUREUR : Et j'peux l'répéter, mais certainement que j'le prononce pas bien, c'est *Wightman*.

20

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ça va.

PROCUREUR : Donc dans cette affaire, effectivement, la juge, j'vous réfère aux paragraphes 26, 27 et 28 là, avait eu certains liens avec la cause en question. Elle avait pratiqué là comme avocate associée dans un cabinet pendant 13 ans et c't'un avocat là de c'te cabinet-là là qui avait représenté l'ancien dirigeant de Castor Holdings. Puis, également, ben ses enfants, maintenant, travaillaient pour le cabinet là qui représentait. Donc, y'avait certains liens là, qui sont bien différents des liens ici, mais y'avait certains liens. Et bon, on réfère, aux paragraphes 46, 47, 48, bon, aux critères relativement, c'est pour ça qu'j'vous l'ai souligné là, à l'arrêt *Lippé*, aux critères de garantie d'indépendance, d'impartialité. Et au paragraphe 50 là on réfère, effectivement, là on reprend une décision et on réfère là aux principes là qui prévalent en matière de récusation là. On en énumère certains. Mais par la suite, au paragraphe 53. Donc le lien de parenté comme cause de récusation. On dit,

30

40

La juge de première instance a raison lorsqu'elle note au paragraphe [66] de ses motifs qu'aucun motif de récusation « automatique » ne s'applique ici.

Et là, quand j'parle de récusation automatique, on fait référence au code de procédure civile.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

10 PROCUREUR : Donc, y'a pas de règle codifiée, j'en ai pas vu, en tout cas, dans la *Loi sur la défense nationale*. J'en ai pas vu non plus dans les *Règles militaires de la preuve* puis j'en ai pas vu en droit fédéral. J'ai pas vu de règle codifiée. Y'en a effectivement dans certaines provinces, des règles codifiées, avec des causes de récusation automatique; j'en ai pas vu en droit fédéral.

Bon, donc et ça mentionne que :

20 Tel qu'il est rédigé, ce texte fait clairement ressortir que, pour le législateur, les cas où un juge a un lien de parenté avec un avocat ne lui imposent pas à tout coup de se récuser. Pour que la récusation soit justifiée, encore faut-il que ce lien présente un caractère de proximité qui le rend préoccupant dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien informée.

Donc pourquoi j'vous ai cité cette décision-là? C'est que même lorsque on prévoit des causes d'inhabilité directes, ben le lien de parenté ou le lien qu'on a avec une personne ne fait pas en sorte que c'est un motif de récusation automatique, encore faut-il l'examiner. Faut l'examiner dans les circonstances.

30 JUGE MILITAIRE : C'est ça. C'est chaque chose s'examine...

40 PROCUREUR : Ici, faut l'examiner en fonction d'la preuve qui a été fait et en fonction du fait que vous avez déjà posé des actes judiciaires. Et j'vous ai également cité la décision *Mazzara* et là, je suis à l'onglet — que j'vous en ai déjà parlé — à l'onglet 8. Et là, dans cette situation-là, j'vous en ai mentionné tout à l'heure, c'est qu'la juge entretenait des liens d'amitié avec les beaux-parents d'un témoin, qui était un policier. On était dans une cause de meurtre. Et c'est dans c'te contexte-là qu'on a examiné les liens qui existaient.

Donc, à mon avis là, ici, le fait que vous avez des liens avec les témoins ou une connaissance des faits, de certains faits, on sait pas exactement quels faits dont vous avez connaissance. Vous avez connaissance que le colonel Dutil est allé dans la cause *O'Brien*, mais comme on en a mentionné dans la preuve, cette connaissance-là, ben j'pense

Procureur

Plaidoirie

qu'elle est applicable, elle est publique. Donc, toute personne pourrait avoir cette connaissance-là à l'époque, que vous étiez allé, pas que vous étiez, mais que le colonel Dutil était assigné à la cause *O'Brien*. On a mentionné que y'a eu des, on a parlé de certains faits, mais ça a pas été précisé. Mais cela étant, y'existe un lien. Et là, j'suis dans ma deuxième question, ça, c'est la fatigue.

10 Mais les liens avec les autres témoins, on en était à discuter avec les liens avec les autres témoins. Y'est effectivement en preuve que vous connaissez les témoins cités par la poursuite. Vous les connaissez. Maintenant, les liens n'ont pas été expliqués en preuve. Et y dépendent également : c'est quoi la nature de ces liens-là aujourd'hui, à l'heure actuelle, à l'époque? Ça n'a pas été démontré. Donc je pense que le simple fait que vous avez des liens avec ces témoins-là ou le simple fait que vous connaissez peut-être certains faits sous-jacents aux accusations, j'pense pas que, selon la preuve qui vous a été
20 démontrée, c'est suffisant en soi, aujourd'hui, à l'heure actuelle, pour vous récuser. Donc c'était les points que j'voulais apporter.

Maintenant, y m'restait un point relativement à la réparation. J'vais probablement en parler, peut-être en parler un peu demain encore, mais à notre sens à nous, à partir du moment que et si vous décidez de vous récuser, vous devez nommer un juge remplaçant. D'entrée d'jeu, ça a été prévu lors des conférences de coordination, en fait, ça
30 a été prévu, je l'sais pas si vous l'avez prévu, mais en fait, la poursuite puis je pense qu'effectivement, vous avez mentionné que — on avait demandé à c'que les autres juges ne soient pas assignés pour la période du procès, du fait que y'était possible qu'y'ait une récusation et qu'on voulait qu'ils soient disponibles, mais également que y'était peut-être possible qu'ils soient assignés selon — donc, on avait demandé spécifiquement à c'que les autres juges soient disponibles au cas où vous vous récusez. On
40 l'avait mentionné.

JUGE MILITAIRE : Et moi, c'que vous ai mentionné en conférence téléphonique, c'est qu'j'avais rendu, j'avais agi en conséquence à l'égard du juge Pelletier parce que j'considérais, à l'époque, parce que, évidemment, la juge Deschênes avait pas, n'était pas dans l'équation parce que elle n'avait pas été nommée, mais j'avais gardé disponible le juge Pelletier pour la période du procès, de ce procès-

Procureur

Plaidoirie

ci. Donc, si j'me récusais, lui était en mesure de, tout simplement, être nommé.

10 PROCUREUR : Exact. Donc, c'était une situation qui était prévue. Et là, j'vais vous faire référence à une — j'pense pas qu'c't'une décision, mais c't'un fait qui a été porté à ma connaissance. Y'est possible qu'j'me trompe sur des faits qui sont portés à ma connaissance, parce que j'n'ai pas une connaissance directe, mais il semblerait que dans une cause qui s'appelle *Blackman*, y'est arrivé une situation où que vous avez remplacé un juge, qui était le juge — en tout cas. Y'est arrivé une situation où vous avez —

JUGE MILITAIRE : Gibson. Gibson.

PROCUREUR : — remplacé le juge Gibson.

20 JUGE MILITAIRE : Cette situation-là, juste pour vous clarifier c'qui est arrivé, c'était une cour martiale générale que le juge Gibson a présidée. Le comité a rendu un verdict de culpabilité, puis y'a été nommé juge à la cour supérieure en Ontario. Et là, y'a fallu désigner un autre juge, puis y'a une disposition habilitante qui prévoit que, dans un cas comme ça, y'est possible qu'un juge soit nommé pour la phase de la sentence. Et c'est c'qui est arrivé, c'est c'que j'ai fait. Mais là, j'ai pris connaissance, évidemment, puisque c'est enregistré, de l'ensemble du transcrit puis de tout c'qui a été fait avant pour être en mesure de...

30

PROCUREUR : Et dans notre cas qui nous occupe, y'a l'article 112.14(6) qui prévoit que :

(6) Si le juge fait droit à la demande [de récusation], les procédures sont ajournées jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

40 Donc, ça ne prévoit pas autre chose. Ça ne prévoit pas qu'on recommence, ça ne prévoit pas rien d'autre que t'es ajourné jusqu'à temps qu'un remplaçant soit nommé. Et cet ajournement-là, l'ajournement ici dans le contexte de l'arrêt *Jordan* et *Cody*, je vous sou mets et dans le contexte qu'on l'avait prévu d'entrée d'jeu et que ce n'est pas un fait dont mon confrère ignorait, qu'y connaissait cette possibilité-là, je pense qu'effectivement, cet ajournement-là doit être le plus court possible et que la réparation qu'vous devez faire si vous vous récusez, c'est effectivement à l'effet de nommer immédiatement un autre

Procureur

Plaidoirie

juge. Parce que comme j'vous ai mentionné d'entrée d'jeu dans ma question, je ne crois pas que, pour une question d'indépendance, et là, c'est la première question qu'j'vous ai soumis, qu'un juge d'la cour martiale, ici, à cause que l'colonel Dutil est le juge en chef, que les juges d'la cour martiale ne peuvent pas entendre.

10 Si y'a des causes de récusation, y seront examinés dans votre lien, dans votre connaissance des faits et je ne crois pas que cette cause-là, à elle seule, je ne crois pas de toute façon qu'les autres causes sont suffisantes pour les motifs que j'vous ai expliqués. Et c'est pourquoi que je crois, d'entrée d'jeu, que vous ne devriez pas vous récuser et que si vous l'faite, vous devriez ajourner, un court ajournement dans l'contexte de *Jordan* et *Cody*, pour que ce soit un juge qui vous remplace, un juge que vous nommerez entre, là je l'sais pas qu'est-ce qui en est d'la juge Deschênes, je l'sais pas qu'est-ce qui en est, mais...

20 JUGE MILITAIRE : Ben vous avez entendu un peu colonel Dutil là-dessus.

30 PROCUREUR : Oui, mais comme j'vous dis, ça, c'est dans l'critère de l'impossibilité là que vous avez — mais maintenant, c'est parce que, qu'est-ce que j'sais pas, parce — sur quoi j'suis en train d'm'avancer, c'est que je l'sais qu'on a prévu pour c'qui est du juge Pelletier. Pour c'qui est d'la juge Deschênes, j'le sais pas, relativement au fait que normalement, je l'sais pas comment ça fonctionne à la cour martiale quand un juge est nommé, à partir de — est-ce qu'y'a une formation, est-ce qu'y'a un temps que les juges prennent avant de prendre le banc, est-ce que c'est praticable qu'elle peut prendre le banc immédiatement, je l'sais pas. Parce que qu'est-ce qui avait été prévu, c'est concernant le juge Pelletier, parce qu'à l'époque, on ignorait cette...

40 JUGE MILITAIRE : J'vais vous dire, c'est en ligne avec le témoignage que j'ai rendu au comité, devant le comité d'examen de rémunération des juges militaires puis c'qui a été représenté. Et on suit la même formation que tous les autres juges au Canada, particulièrement en matière criminelle. Donc y'a des cours qui sont prévus pour les juges qui viennent d'être nommés; y'en a au niveau fédéral, y'en a pour les juges provinciaux. On participe à ça. Puis y'a l'Institut national de la magistrature prévoit d'autres cours sur la preuve, sur la *Charte*, ces choses-là. Y'a un

Procureur

Plaidoirie

10 corpus qui a été déterminé, c'est-à-dire un certain nombre de cours qu'un juge doit suivre avant d'être en mesure de siéger. Un autre exemple, par exemple, la question de siéger dans le cadre d'une cour martiale générale où y'a un comité, pour donner des instructions, ben l'Institut national de la magistrature a un cours de base et un cours avancé là-dessus, donc le juge militaire doit suivre ça, à tout l'moins le cours de base, avant d'entrée dans la possibilité d'être assigné sur ce genre de cause-là. Donc, c'est comme pour tous les autres juges que vous connaissez, y'a une période, dépendant aussi des fonctions qu'y faut analyser là, si y'a une période de grâce pour retirer le juge, l'isoler là, dépendant des causes puis des fonctions que le juge a occupé auparavant là, dans un passé récent. Donc tout ça est là. Maintenant, ça...

PROCUREUR : Pourquoi j'me suis avancé sur l'ajournement court pour le juge Pelletier, mais...

20 JUGE MILITAIRE : Mais c'est ça. Fait que là, ça revient à une question, pour la personne qui est désignée pour, pour la personne qui a l'autorité de désigner un juge, ça revient à lui, son pouvoir discrétionnaire de décider si le juge est habilité ou pas ou à partir de quel moment le juge est habilité à siéger. J'peux vous dire qu'elle a pas encore siégé. Ça fait que — parce que c'est très très récent.

PROCUREUR : Récent.

30 JUGE MILITAIRE : Donc, elle est en formation.

PROCUREUR : Cela...

40 JUGE MILITAIRE : Ça veut pas dire que ça rend impossible le fait qu'elle peut être nommée éventuellement, mais sur la question d'formation uniquement. Mais c'est sûr qu'y pourrait y avoir un certain délai si on envisage ça. J'parle pas des autres raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas être nommée là, mais juste sur la question d'formation, c'est sûr qu'elle pourrait pas prendre le relais immédiatement —

PROCUREUR : Hum-hum.

JUGE MILITAIRE : — à mon avis là. Parce que...

PROCUREUR : Comme j'vous dis, c'est...

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Mais ça revient, c't'un pouvoir discrétionnaire.

PROCUREUR : Hum-hum. Donc, moi, c'est les points, Votre Honneur, sur lesquels j'voulais m'entretenir au sujet d'la requête en récusation. Y va peut-être me rester à analyser *Beudry* ce soir, mais outre ça...

10 JUGE MILITAIRE : Non *Beudry*, j'vous l'disais seulement, c'est, je l'sais pas dans quelle mesure ça vient jouer. Mais c'que j'voulais porter à votre attention, c'est que quand vous dites qu'on doit bénéficier, en tout cas, qu'la jurisprudence indique qu'on doit bénéficier d'un régime particulier, je l'sais pas, mais quand on lit *Beudry*, ça sous-tend : jusqu'à quel point? O.K.?

20 PROCUREUR : Hum-hum. Ben c't'une question qui est intéressante.

JUGE MILITAIRE : O.K.? Et la réponse que *Beudry* a dit, c'est : jusqu'au point où quand c'est des infractions qui comportent un emprisonnement de cinq ans ou plus, et donc que on peut bénéficier d'un jury, ben, non. Ça, ça peut pas être considéré.

PROCUREUR : Hum-hum.

30 JUGE MILITAIRE : C'est l'état actuel du droit.

PROCUREUR : Hum-hum.

40 JUGE MILITAIRE : Mais cette question-là a été plaidé devant la Cour suprême est c'est en délibéré. Peut-être demain matin on va avoir la réponse. J'ai aucune idée. Ou plus tard cette semaine, comprenez-vous? Mais c't'un peu l'état du droit, puis c'est là la question qu'ça pose. Mais j'vous dis pas de relire *Beudry* au complet. Mon intervention était plus dans c'sens-là. C'est qu'on a aussi une indication que, même si on veut, ça demande un régime un peu plus particulier, y'a des limites. La jurisprudence semble nous dire aussi y'a des limites. Est-ce que ça, ça va rester ou pas? Ça, c'est une autre, c'est...

PROCUREUR : Ça va.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Une des choses qui m'préoccupe aussi, c'est la récusation, parce que vous évoquiez au Canada, la récusation, bon, y'existe pas de récusation automatique comme dans d'autres endroits, c'est pas prévu par, dans la Loi ou dans une loi quelconque, des motifs de récusation automatique. La façon d'faire au Canada, en général, c'est d'aborder la question au cas par cas, dans son contexte, si j'comprends bien de c'que vous m'avez dit.

10 PROCUREUR : Exact.

JUGE MILITAIRE : Mais est-ce que vous avez lu ou considéré le fait que le juge soit aussi, puisqu'il considère le contexte, le message qui est — quand on parle de l'administration d'la justice militaire, comment un justiciable du code de discipline militaire pourrait aussi percevoir le fait qu'un juge militaire se récusé ou pas, c'est-à-dire l'impact sur l'ensemble du système. Parce que cette décision-là, je comprends, vous m'la présentez, est limitée au procès ici, mais aussi peut avoir des ramifications plus grandes parce que ça peut, si c'est acceptable dans un contexte, faut qu'ça soit bien articulé si je ne me récusé pas puis j'accepte — si j'acceptais dans l'entièreté vos arguments.

PROCUREUR : J'suis d'accord avec vous et j'suis...

JUGE MILITAIRE : Ça a un impact sur la perception.

30 PROCUREUR : J'suis d'accord encore sur la nécessité. J'pense ça doit être évalué sur la nécessité parce que d'un côté, on a la perception du public à l'effet que c'est vous qui entendez la cause, de l'autre côté et c'que vous devez, je pense, évaluer, vous avez la perception du public à l'impossibilité d'juger l'affaire. J'vous dis pas qu'on est dans une situation idéale, Votre Honneur. Mais j'vous dis que la perception du public doit être examinée sur les deux aspects.

40 Et la confiance du public dans — quand j'ai commencé mes remarques...

JUGE MILITAIRE : Mais c'est un peu ça. C'est la confiance du public dans l'administration du système de justice militaire.

Procureur

Plaidoirie

10 PROCUREUR : Écoutez. Mais quand j'ai commencé mes remarques, là j'm'excuse, j'avais serrés — ça, c'est pas prudent —, mais quand j'ai commencé mes remarques, j'ai dit : la crainte de partialité, et j'ai fait référence à R.D.S. si vous m'permettez là, mais la crainte de partialité doit être examinée avec sérieux, car elle remet en cause tout le système judiciaire. Et j'vous ai mentionné, ici encore plus, car c'est le système judiciaire militaire qui peut être remis en question. Et ce système judiciaire militaire-là peut être remis en question. La perception du public vis-à-vis l'administration d'la justice, vis-à-vis la cour martiale, vis-à-vis le système de justice militaire risque d'être affectée à la fois par le fait que ce soit vous qui entendez la cause, mais peut également être affectée au fait que le colonel Dutil ne puisse être jugé par — ne puisse être jugé par la cour martiale ou par les tribunaux militaires. Je pense qu'il y a les deux aspects là-dedans. Et je l'sais qu'c'est délicat, mais c'est la situation dans laquelle...

20

JUGE MILITAIRE : Je l'sais c'est délicat, mais c'que vous proposez c'est qu'la confiance du public serait minée si j'me récusais. Oui, non?

PROCUREUR : Ben oui. Justement du fait que la cause ne pourrait pas être entendue. Du fait de l'impossibilité...

30

JUGE MILITAIRE : C'est juste ça que j'voulais confirmer.

PROCUREUR : C'est exact.

JUGE MILITAIRE : Parce que j'veux pas — j'aime moins aller par déduction ou par inférence puis aller plus par c'que vous dites vraiment. Et c'est pour ça j'tiens juste à c'que vous l'précisiez là.

PROCUREUR : Ça va.

40

JUGE MILITAIRE : Comme ça, c'est pas une interprétation, c'est vraiment, la position est clairement énoncée. C'est simplement dans c'sens-là.

PROCUREUR : Parfait.

JUGE MILITAIRE : Ça va?

PROCUREUR : Tout respectueusement.

JUGE MILITAIRE : Merci beaucoup. Maître Boutin, ça nous amène à demain. Vous suggérez 10 h demain matin. Là y'est 5 h. Quand vous m'avez posé la question y'était 2 h 30. Alors, j'veux juste avoir vos commentaires, parce que je vais réévaluer la situation à la lumière de vos commentaires puis j'vous invite à réévaluer la situation.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Lorsque j'ai fait ma demande, évidemment, comme vous venez de l'mentionner, il était au moins deux heures passées.

JUGE MILITAIRE : Vous vouliez bénéficier d'l'après-midi —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : D'une partie d'l'après-midi...

20 JUGE MILITAIRE : — pour vous préparer. Mais là...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Sans doute travailler ce soir et demain matin tôt pour être prêt à 10 h.

JUGE MILITAIRE : O.K.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Dans les circonstances, j'vous demanderais demain à 13 h.

30 JUGE MILITAIRE : O.K.

40 PROCUREUR : Votre Honneur, j'm'oppose totalement là à la demande. Je comprends là, par contre là on est pas — c'est mon confrère, c'est sa requête, y'est aux faits des principes. J'ai pas plaidé autre chose que des principes généraux en matière d'impartialité et d'indépendance. Et moi, j'ai un souci d'efficacité et un souci également de délais que j'ai depuis septembre dernier. Et j'ai été nommé procureur spécial en août, donc que j'ai depuis l'début dans cette cause-là. Et moi, honnêtement, du temps d'cour, c'est précieux et je crois que demain, on est en mesure de continuer cette affaire-là et je serais même prêt à suggérer avant. Moi j'aurais suggéré même huit heures et demie, neuf heures. Je comprends, mais là, déjà que j'ai plaidé en premier, je pense qu'on est en mesure d'entendre les arguments demain matin. Et moi j'voulais, par le fait de plaider en premier, j'vous dis pas qu'ça vous lie là, mais

moi j'voulais faire en sorte que on puisse arriver avant vendredi le plus possible, avec une décision. J'vous dis pas qu'ça va être possible, mais mon but est de limiter le temps.

JUGE MILITAIRE : De favoriser cette...

PROCUREUR : Exact. Et là, je crois que mon confrère doit faire certains sacrifices à cet effet. J'vous soumetts.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : À ce stage-ci, j'pourrais répondre à mon confrère. J'vais vous laisser prendre la décision. Mon confrère a pris deux heures pour son plaidoyer; y prend du temps, c'est son privilège. Mais évidemment, la défense a le droit également de s'préparer et de prendre le temps requis. Et j'vous demande, considérant la demande que j'vous ai fait plus tôt, que 13 h serait raisonnable. Évidemment, j'vais me plier à votre décision.

20 JUGE MILITAIRE : O.K. Le but d'la manoeuvre, c'était d'gagner un peu d'temps. Fait que c'est sûr qu'y fallait considérer que votre confrère prendrait aussi un peu d'temps là, qu'y grugeait sur votre temps. L'idée c'était, vous étiez pas opposé à ce qu'y — c'était pas préjudiciable au fait de procéder relativement plus rapidement pour que demain, on soit — là, on joue sur deux trois heures. C'est sûr que le fait qui a été accepté que vous procédiez en premier fait en sorte que, normalement, on devrait pas passer toute la journée demain. C'était l'idée derrière ça.

30 À c'que j'comprends, si on avait commencé demain tel que vous l'suggéré à dix heures, ça serait allé dans l'après-midi, avec votre confrère probablement, parce que vous allez prendre peut-être le même temps, comme tel. Moi j'ai pas d'difficulté à vous laisser l'avant-midi quand même pour vous préparer. J'comprends que vous êtes prêt à vous présenter à 13 h demain, prêt à procéder —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

40 JUGE MILITAIRE : — sur cette question-là, c'qui va nous amener quelque part autour de quinze heures.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et si vous permettez, j'veux pas présumer du temps que j'vais prendre, mais j'anticipe être plus court que mon collègue, si ça peut vous aider.

JUGE MILITAIRE : Ça dépend des questions qu'j'ai.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Si ça peut vous aider.

10 JUGE MILITAIRE : Parce qu'y'a une partie d'la plaidoirie d'votre collègue qui devient plus longue à cause des questions qu'j'ai puis des discussions qu'on tient. Puis ça vient un peu le même exercice pour vous. J'peux avoir certains points que j'soulève. C'est un peu l'exercice qui est tenu et c'est pas seulement l'avocat, mais qu'y'a aussi le juge qui peut allonger les choses, pas volontairement là, mais simplement pour clarifier des points ou comprendre les arguments.

C'est la fin d'la journée pour moi aussi, c'est pour ça. Là j'regarde ça. Êtes-vous prêt à être ici à midi demain? Qu'on commence — j'vous laisserais l'avant-midi, puis midi demain, on commencerait?

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Midi, j'serai prêt.

JUGE MILITAIRE : O.K. Fait qu'on va commencer à midi demain. On va voir la situation, mais c'est sûr que ça vous place dans une situation, au niveau de la réplique là. J'comprends qu'vous allez entendre c'que votre confrère a à dire. Mais j'veux pas vous placer dans une situation où vous dites, ben là, j'ai pas d'temps pour réagir. Si vous avez besoin d'temps pour réagir à c'qui est dit, ben j'vais l'considérer puis va falloir que j'vous en donne puis c't'une question d'équité, quelque part. Donc si j'donne du temps à 30 votre confrère, si vous m'dites, ben j'ai besoin d'une demie heure, d'une heure pour regarder ça, pour revenir sur certains points brièvement, mais faut qu'je regarde des choses, j'vais comprendre ça. C'est une question d'équité.

Fait qu'on va ajourner à midi demain. On va reprendre à midi et c'est ça. J'vais vous souhaiter une bonne soirée. Sur ce, la Cour est ajournée à midi demain.

40 AJOURNEMENT : À 17 h 02 le 11 juin 2019, la Cour ajourne.

REPRISE : À 12 h 03 le 12 juin 2019, la Cour reprend l'audience et l'accusé est présent.

JUGE MILITAIRE : S'il vous plaît, assoyez-vous.
Bonjour.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Bonjour. Bonjour, Votre Honneur.

PROCUREUR : Votre Honneur, j'avais clôt ma plaidoirie, j'aurais juste deux-trois points à rajouter rapidement.

10 JUGE MILITAIRE : Parce que la nuit porte conseil.

PROCUREUR : Oui, effectivement, mais...

JUGE MILITAIRE : Mais vous préféreriez le refaire là que le faire en...

PROCUREUR : Ben, étant donné qu'on a commencé dans cet ordre-là, j'irais dans cet ordre-là là.

20 JUGE MILITAIRE : Je ne sais pas si...

PROCUREUR : Ben, si mon — si ça convient à mon confrère, si — bien évidemment.

JUGE MILITAIRE : Ben, je vais m'informer auprès de votre confrère.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'aurais une question de procédure — question procédurale, Votre Honneur. J'comprends que hier on a convenu de —

30 JUGE MILITAIRE : — d'inverser —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — inverser les rôles, mais comme la procédure prévoit que c'est celui qui présente la requête qui a le dernier mot, je crois que l'accusé, étant l'applicant, devrait conserver le droit de surréplique, parce que mon collègue a fait état qu'il voulait avoir une réplique et que l'accusé, étant l'applicant, devrait avoir le dernier mot.

40 PROCUREUR : Sur ce point-là — en fait, moi — hier, quand je vous avais discuté d'ma façon d'faire, j'considérerais que si j'répliquais, mon confrère pouvait répliquer à ce que...

JUGE MILITAIRE : Oui, c'est ça.

PROCUREUR : C'était d'même que j'l'avais expliqué.

JUGE MILITAIRE : C'est qu'y pouvait avoir le dernier mot.

PROCUREUR : Mais si mon confrère s'oppose à ce que — regardez, j'les donnerai tout à l'heure, puis on va...

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non. Non. C'est pas...

JUGE MILITAIRE : Non. Non, C'est pas dans cette perspective-là.

PROCUREUR : O.K.

JUGE MILITAIRE : J'pense pas qu'y...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est pas le point.

20 JUGE MILITAIRE : Y'aborde pas la question qu'vous venez d'aborder.

PROCUREUR : Hum-hum.

JUGE MILITAIRE : J'pense que y profite de l'occasion, simplement, pour aborder la question plus générale de l'ordre des plaidoiries.

30 PROCUREUR : Oui.

JUGE MILITAIRE : Tout simplement. Mais, j'pense pas qu'y — dans ce qu'y a dit, y'est opposé à ce que vous faites —

PROCUREUR : O.K.

JUGE MILITAIRE : — dans la mesure...

40 PROCUREUR : Où y peut avoir le dernier mot.

JUGE MILITAIRE : Dans la mesure où il aura le dernier mot au niveau des plaidoiries. C'est ma compréhension des choses, à moins que j'me trompe, Maître Boutin?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est exactement mon point.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : O.K. Donc, y'aura pas d'opposition à ce que vous vous adressez à la Cour maintenant, pour compléter ce que vous avez débuté hier, malgré le fait qu'on était sous l'impression que vous aviez terminé. Mais, y'est pas opposé à ça, dans la mesure où il aura le dernier mot. Puis j'pense que dans cette perspective-là, et j'comprends que vous êtes d'accord aussi.

10 PROCUREUR : Oui. Oui. C'était...

JUGE MILITAIRE : C'est tout à fait logique qu'il ait le dernier mot.

PROCUREUR : C'était comme ça que je l'avais présenté — en tout ça, c'était comme ça que j'l'avais perçu hier.

20 JUGE MILITAIRE : Des fois, c'est parce que malgré les mots qu'on utilise, les choses sont pas toujours claires, de part et d'autre.

PROCUREUR : Effectivement.

JUGE MILITAIRE : Alors, c'est juste une question de clarification. Ça fait que, c'que j'vais faire, c'est que j'vais vous laisser, comme vous le demandez, ajouter certains éléments.

30 PROCUREUR : Donc, en fait, c'est trois éléments j'veux vous ajouter. Vous m'avez interrogé beaucoup sur le critère d'la nécessité durant l'audience d'hier. J'vous ai référé là au principe de déontologie judiciaire aux — à la page 30.

JUGE MILITAIRE : Oui.

40 PROCUREUR : Mais, j'aimerai également, puis j'suis persuadé vous connaissez, mais j'veux vous référer également la page 52. Y'est pas souligné dans mon — dans mon cartable là, mais je pense que, y'aurait dû l'être.

JUGE MILITAIRE : Donne-moi un instant. J'connais l'existence des principes de déontologie judiciaire.

PROCUREUR : Hum-hum.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Comme je vous l'ai dit, ce sont les principes que le Conseil canadien de la magistrature suggère d'appliquer pour tous les juges de nomination, qui sont nommés au niveau fédéral.

PROCUREUR : Exact.

10 JUGE MILITAIRE : C'qui inclut les juges militaires. Donc, en termes de déontologie, c'est un — ce sont des principes — le Conseil canadien de la magistrature a abordé sous forme de principes où y font un énoncé et des commentaires.

PROCUREUR : Exact.

20 JUGE MILITAIRE : Et qui est actuellement sous révision par — mais celui qui s'applique, c'est celui-là qui est là. Mais y'a eu même un appel au public là, pour avoir des commentaires sur ce — sur ces énoncés-là.

PROCUREUR : Donc, j'veux vous référé à la page 52, paragraphe E.17, où y'est inscrit « Nécessité ».

JUGE MILITAIRE : E.17, allons-y. C'est vraiment vers la fin, oui. Oui, j'suis avec vous.

PROCUREUR : Donc, j'vous mets à la fin. En fait ça explique — ben, j'peux vous l'lire au complet là, mais,

30 Des circonstances extraordinaires peuvent commander une dérogation aux divers principes qui précèdent. En vertu du principe de la nécessité, les juges qui devraient autrement se récuser peuvent entendre et décider une instance si l'omission de procéder risque d'entraîner une injustice.

Et là, on vous dit :

40 Tel pourrait être le cas si la remise ou l'avortement du procès causait des difficultés excessives, ou si aucun autre juge n'était raisonnablement disponible qui ne serait pas lui-même inhabile à siéger.

Et moi je veux mettre l'accent — parce que hier je vous ai parlé, bon, sur l'impossibilité d'être jugé qui est, à mon avis, qui doit être considéré dans ces critères-là, mais également au stade où on en est rendu, *Jordan* et *Cody*, les délais aussi doivent être pris en considération.

Procureur

Plaidoirie

En mon sens à moi, parce qu'on vous dit, pourrait être une difficulté excessive, la remise ou l'avortement du procès. Ben, la remise-là, effectivement, j'veus avais parlé du plafond là, bon, y pourrait avoir un débat sur le plafond, y pourrait y avoir un débat sur les délais, mais le plafond présentement, on peut se douter qu'y est à 18 mois, et se terminerai en juillet. Donc, c'est une...

10 JUGE MILITAIRE : Si c'est juste pour vous aider sur cet aspect-là de délai raisonnable, le fait — le droit au — d'être jugé dans un délai raisonnable, y'existe une troisième décision du juge Pelletier, très récente là, j'suis certain qu'y est publiée là. Mais y'a dû se prononcer dans la cause de *McGregor*. C'est une cause sur laquelle actuellement est immobilisée en raison du débat devant la Cour suprême. Y'est pas en mesure de rendre sa décision, même si le procès a été fait au complet. Y'est au stade de — y'était aux délibérés là, quand ça — la — et y'a eu une
20 requête qui a été présentée. Et, il avait en 2016 rendu une décision sur la question de plafond. J'ai rendu une décision aussi. Il en a rendu une autre trois ans plus tard. Et, pour l'instant, dans le système de justice militaire, ce sont les seules décisions qui existent relativement au plafond, et c'est le 18 mois qui s'appliquent.

PROCUREUR : Hum-hum. Donc...

30 JUGE MILITAIRE : Donc, juste pour clarifier le droit là.

PROCUREUR : Oui, mais, comme je dis — donc, effectivement, si on considère que le droit, présentement, devant les tribunaux judiciaires est 18 mois, ben, quand qu'on regarde la date d'inculpation qui est en janvier deux mille...

JUGE MILITAIRE : C'est le 25 janvier —

40 PROCUREUR : 25 janvier —

JUGE MILITAIRE : — 2018.

PROCUREUR : — 2018. Ben, le 18 mois se terminent le 25 juillet 2018.

JUGE MILITAIRE : Et pourquoi je m'en...

Procureur

Plaidoirie

PROCUREUR : Euh, 2019.

JUGE MILITAIRE : Pourquoi je m'en rappelle-là, c'est pas parce que c't'un fait qui est établi devant moi, c'est que ça été fait — ça été dit publiquement par le Juge-avocat général.

PROCUREUR : Hum-hum.

10

JUGE MILITAIRE : Donc, ç'a été rendu public, c'est un fait public là.

PROCUREUR : Oui. Oui. Mais — donc, je pense que — puis hier j'veus ai pas mentionné, mais je pense que dans votre critère de nécessité, c'est un autre des critères que vous devez considérer dans l'impossibilité d'agir, ben y'a aussi : la remise pourrait causer d'autres difficultés. Donc, c't'un autre des critères, j'veus dis pas que c'est le
20 seul, j'veus dis pas que, à lui seul emporte le sort. J'veus dis juste que c'est un des critères parmi lesquels on a discuté hier qui doit être considéré dans ce test-là.

20

30

40

JUGE MILITAIRE : Est-ce que vous seriez d'accord pour dire qu'en fait y'a deux — y'a deux aspects si — quand on parle de la nécessité-là, si j'en venais à aborder cette question-là, c'est, comme j'veus disais, c'est que j'pourrais arriver à la conclusion qu'y a des motifs de récusation, mais ils doivent être — même si y'a des motifs de récusation, y faut que j'les analyse à la lumière de cette nécessité-là, de cette situation-là. Et, vous soulevez un des aspects, c'est une question à ce que le procès se déroule dans un délai raisonnable et selon la jurisprudence applicable on serait un peu à la limite de ça, contenu du moment au le colonel Dutil a été accusé. Mais, y'a aussi — je sais pas ce que vous en pensez, le droit à un — d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. C'est des deux aspects que je devrai considérer — que j'devrais considérer, c'est-à-dire, passer outre, ben le délai s'impose et le fait que d'être jugé devant un tribunal indépendant et impartial doit aussi céder le pas à la question de nécessité. J'sais pas si vous en...

PROCUREUR : Ben, en fait, c'est qu'là on analyse des droits constitutionnels, y'a — les cours, les tribunaux ont toujours dit qu'y'a pas un droit constitutionnel qu'y'a préséance sur un autre. On doit trouver une façon de — moi,

Procureur

Plaidoirie

s'est mon point de vue-là, y'a le — exemple le droit à un tribunal indépendant et impartial n'est pas — n'a pas préséance sur le droit à un procès dans des délais — dans les — dans des délais raisonnables.

JUGE MILITAIRE : Raisonnables.

10 PROCUREUR : C'est toujours comme ça qu'la constitution a été établie, exemple — là j'donne un exemple totalement autre là, mais le droit à la liberté d'expression n'emporte — n'est pas — ne prévaux pas sur le droit à l'égalité. Y'a des décisions à c'te sujet-là. Donc, c'est toujours de faire une conciliation, puis d'examiner, à la fin de tout ça, qu'est-ce qu'y en est là. Moi, je le vois d'cette façon-là.

20 JUGE MILITAIRE : Mais, l'inverse est aussi vrai là. Le droit à un procès dans un délai raisonnable n'a pas préséance sur l'autre non plus. Si ça va dans un sens, ça va dans l'autre.

PROCUREUR : O.K., Mais...

JUGE MILITAIRE : J'sais pas si — mais — êtes-vous d'accord...

PROCUREUR : Oui, ça va dans un sens ou dans l'autre. Mais, comme je vous dis —

30 JUGE MILITAIRE : O.K.

40 PROCUREUR : — y'a des — au moment, selon moi, les décisions — là, j'les ai pas devant moi, puis je me — j'étais pas prêt sur un débat à c'te sujet-là. Mais selon moi, les décisions sont claires où lorsque y'a des droits constitutionnels qu'ils se — qui se confrontent, y'a pas de droit qui a préséance sur un autre. C'est, effectivement, d'analyser les circonstances, c'est d'en arriver — là, c'est une pondération qui appartient au tribunal et de regarder là, les préjudices et un peu là qu'est-ce qui en est là.

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

PROCUREUR : Ça, c'est mon point d'vue. La dernière chose aussi que j'voulais vous mentionner, sur le droit — parce que là vous allez m'dire le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, l'accusé, ici, avait

Procureur

Plaidoirie

quand même un choix d'être jugé par un autre tribunal ou un tribunal peut-être plus indépendant —

JUGE MILITAIRE : Mais...

PROCUREUR : — et impartial sur la question des faits —

JUGE MILITAIRE : O.K.

10

PROCUREUR : — parce que y'avait le choix de — d'être devant une cour martiale générale versus une cour permanente. Et, ici, il a fait son choix en toute connaissance de cause. Donc, je pense que ça doit être considéré. J'vous dis pas que c'est — encore là, c'est un des critères à regarder dans la nécessité et c'est un des critères vous allez regarder justement lorsque vous aller faire la pondération des droits constitutionnels de l'accusé. Parce que c'te choix-là, il l'avait et il l'a fait.

20

Et faut faire aussi attention, c'est une requête qui est — faut faire attention — puis j'vous dis pas qu'c'est l'intention d'l'avocat d'la défense. Ça sera jamais mes mots. Mais, faut faire attention dans des cas où la défense tente ou veut ou mets le tribunal devant un fait accompli. Soit devant le fait de, ben vous pouvez pas présider parce que on vous a assigné, ou soit devant le fait de, vous pouvez pas présider parce qu'on a fait un choix devant juge seul. Donc, faut faire toujours attention dans la pondération des droits constitutionnels au choix stratégique qui aurait été fait par la défense parce que y'a d'autres choix stratégiques qui auraient pu être faits, qui aurait fait en sorte qu'on aurait pu être jugé autrement, en respect d'ses droits constitutionnels.

30

JUGE MILITAIRE : Est-ce qu'on peut remettre en question le choix stratégique qui a été fait?

40

PROCUREUR : Ben, pas le remettre en question, mais faut l'analyser en vue des droits auxquels on prétend, qu'on est susceptible de bafouer là. J'sais pas si vous m'suivez, mais la défense prétend que son droit à un procès indépendant et impartial est violé. Mais, dans cette pondération-là, est-ce que ce droit-là est violé? Ben, l'accusé avait des — pouvait faire certains choix. Y'a décidé d'les faire de façon stratégique, ben c'est un autre élément qui doit être pris

Procureur

Plaidoirie

en considération parce que y'avait d'autres choix possibles. C'est les points que je voulais amener, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Qu'y'avait d'autres choix possibles. O.K.

PROCUREUR : D'autres choix possibles...

10 JUGE MILITAIRE : Mais, justement c'est ça que le système lui permet d'faire.

PROCUREUR : Oui, mais que le système le permettre lorsqu'on fait un choix, ben, nécessairement, comme j'veus dis, ben on doit pondérer différents critères.

JUGE MILITAIRE : Ben là...

20 PROCUREUR : Ici, le choix a été fait alors que la défense savait qui était le juge présidant le procès. Elle l'a fait en toute connaissance de cause, ça l'avait même été évoqué en conférence de coordination. Au départ, la défense disait qu'elle allait attendre de savoir qui, et finalement, y'ont pas — en tout cas, le choix a été fait en fonction de la personne qui présidait. Donc, c'est la défense — c'est un des actes d'la défense qui nous a mis aussi dans cette situation-là. La défense, lorsqu'elle fait un choix, elle ne peut pas faire un choix en stratégie.

30 JUGE MILITAIRE : O.K. J'comprends que au moment où la cour martiale a été — j'veux juste — j'veux juste bien comprendre.

PROCUREUR : Hum-hum.

JUGE MILITAIRE : O.K.? C'est pas une argumentation. J'fais jamais d'argumentation.

PROCUREUR : Hum-hum.

40 JUGE MILITAIRE : Quand j'pose des questions, c'est pour juste mieux comprendre c'que vous dites — être certain que j'comprends bien le message que vous voulez me passer là, relativement à certains arguments. La situation est la suivante : c'est que la cour martiale a été convoquée sur la base — sur le fait que l'accusé n'a pas fait — le colonel Dutil n'a fait aucun choix. Donc, par défaut, la Loi prévoit une cour martiale générale.

Procureur

Plaidoirie

PROCUREUR : Exact.

10 JUGE MILITAIRE : La Loi prévoit aussi que, au plus de 30 jours avant le début prévu de la cour martiale, un accusé a droit de — d'effectuer un choix — un autre choix, un choix différent. Y'a deux types de cours martiales, fait que le choix est assez simple, tsé. Si vous voulez pu être devant un type de cour martiale, vous voulez aller à l'autre type de cour martiale. Et, c'est ce qui a été fait. Ça veut dire — c'que vous dites c'est que à ce moment-là le juge qui allait présider était connu.

PROCUREUR : Hum-hum.

20 JUGE MILITAIRE : Mais lorsque le choix d'une cour martiale est fait — un nouveau choix est fait, vous comprenez que ça aussi implique la désignation d'un juge à nouveau?

PROCUREUR : Hum-hum.

JUGE MILITAIRE : Parce qu'y'a un nouvel acte de — il y a — un — voyons — un nouvel ordre de convocation qui a été émis.

PROCUREUR : Oui.

30 JUGE MILITAIRE : O.K. Donc, à ce moment-là, si le choix est stratégique, O.K., ben le juge qui désigne le juge qui va présider cette cour martiale-là, peut en tenir compte ou pas. Comprenez-vous? Ça c'est quelque chose qu'y'est possible de faire. Mais, évidemment, le type de cour martiale est laissé au choix de l'accusé compte tenu d'la nature des accusations qui sont portées. Donc, c'que vous m'dites c'est : sachant qui allait présider, y'ont fait un choix. Mais, en faisant un choix, ça veut pas dire que nécessairement ça aurait été le même juge.

40 PROCUREUR : C'est pas c'que j'dis.

JUGE MILITAIRE : O.K. Ben, c'est pour ça que je vous pose la question.

PROCUREUR : C'que j'dis c'est qu'y faut — mon collègue et, en fait, la défense soutient ici que ses droits constitutionnels sont brimés.

Procureur

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Oui.

10 PROCUREUR : Dans la pondération de « Est-ce que ses droits constitutionnels sont brimés? » on doit considérer que la défense, dans le cas ici, si on avait été dans des — là j'rentre là dans — j'me mets en droit provincial, c'est plus simple pour moi, mais si on avait été dans une juridiction absolue ou dans une juridiction où il y a pas d'autre choix possible, j'pourrais pas invoqué c'te point-là.

JUGE MILITAIRE : Ça existe aussi —

PROCUREUR : Mais...

JUGE MILITAIRE : — pour le monde militaire, y en a une juridiction absolue.

20 PROCUREUR : Oui, oui. Sauf que, ici, la défense — ici, la défense se plaint qu'on a brimé ses droits constitutionnels. Mais, dans ses droits constitutionnels, il ne faut pas oublier que la défense pouvait faire un choix d'être jugé devant un autre type de tribunal. Donc, ça doit être pondéré dans l'analyse de la violation des droits qui a été faite ici vis-à-vis la défense.

30 JUGE MILITAIRE : C'que vous dites c'est qu'y'avait une possibilité pour l'accusé de mitiger une violation possible sur son droit à —

PROCUREUR : Exactement.

JUGE MILITAIRE : — d'être jugé par tribunal —

PROCUREUR : Exactement.

JUGE MILITAIRE : — indépendant et impartial.

40 PROCUREUR : Exact.

JUGE MILITAIRE : Et ça, y faut en tenir compte.

PROCUREUR : Exact. J'vous dis pas que c'est...

JUGE MILITAIRE : La possibilité de mitiger l'impact.

Procureur

Plaidoirie

PROCUREUR : J'vous dis pas que c'est prépondérant ou pas. J'vous l'laisse —

JUGE MILITAIRE : Non.

PROCUREUR : — à votre appréciation. J'vous dis qu'c'est un critère à évaluer.

10 JUGE MILITAIRE : Ben, c'est pour ça j'vous pose des questions. C'est juste de bien comprendre votre argument. C'est pas — la discussion, c'est pas pour vous dire vous avez raison ou pas.

PROCUREUR : Non, Non.

20 JUGE MILITAIRE : C'est juste d'être certain que j'comprends. Et c'est pour ça j'vous ai posé toutes ces questions-là, pour être certain. Là, je saisis là. Mais, c'est pour ça je reformule aussi.

PROCUREUR : Hum-hum.

JUGE MILITAIRE : Pour être certain que la façon qu'je l'exprime, ça correspond à l'idée que vous développez.

PROCUREUR : Parfait.

30 JUGE MILITAIRE : Parce des fois c'est pas la façon dont vous l'exprimez, c'est la personne qui l' reçoit qui peut avoir d'la difficulté à l'comprendre aussi.

PROCUREUR : Ça va. Donc, c'était tout.

JUGE MILITAIRE : O.K.

PROCUREUR : Les seuls points qu'j'voulais vous amener, Votre Honneur.

40 JUGE MILITAIRE : Ça va. C'est très clair. Puis si j'vais plus loin, c'est juste pour être certain que j'comprends bien là. Vous dites que y'a la possibilité de mitiger parce que si il était devant — il avait choisi d'être jugé devant une cour martiale générale, le juge des faits, pour qui existe un processus aussi de récusation —

PROCUREUR : Hum-hum.

Avocat de la défense

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : — ne serait pas retrouvé dans la même situation que le juge des faits pour une cour martiale permanente.

PROCUREUR : Exactement.

JUGE MILITAIRE : Parfait. O.K. Merci. Ça va. Maître Boutin.

10

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Merci, Votre Honneur. Tout d'abord, si vous permettez de débiter sur ce que je crois le besoin de résumé les points en litige ou les questions à débattre qui sont devant vous. Le droit — tout d'abord, le droit à une défense pleine et entière est un droit évidemment enchâssé dans la *Charte canadienne des droits* sous l'article 7 et 11d). L'accusé a le droit de présenter une défense contre toutes allégations faites par l'état, dans ce cas-ci, les Forces canadiennes.

20

La présomption d'innocence également. L'accusé qui se présente devant vous est présumé innocent des accusations qui sont portées contre lui, encore ici, en vertu des droits enchâssés dans la *Charte canadienne des droits*, que vous connaissez bien, à l'article 7 et l'article 11d).

Il ne peut être, évidemment, trouvé coupable que suite à une évaluation d'la preuve faite par un tribunal impartial et indépendant.

30

La question d'indépendance d'la cour martiale n'a jamais été soulevée, ni même alléguée. Jamais l'accusé ou son procureur n'ont — ont insinué que la cour martiale, ici présente, était institutionnellement une institution défailante et non respectueuse des critères d'la *Charte*.

Mon collègue a — vous a soumis beaucoup de documentation, il a fait référence, en outre, à l'arrêt *Généreux*, à *Valente*, à l'arrêt *Lippé* qui sont des décisions bien connues.

40

La question fondamentale que vous avez à déterminer, Votre Honneur, c'est que, en tenant compte d'la présomption d'impartialité qui s'applique au juge qui est désigné en l'instance, en l'occurrence vous-même, Juge d'Auteuil, en tenant compte du contexte de l'affaire que vous pouvez déduire, évidemment, en fonction d'la preuve qui

Avocat de la défense

Plaidoirie

vous a été soumise à travers les témoins qui ont été présentés soit, madame Morrissey et l'accusé, juge Dutil.

10 Donc, en faisant cette analyse contextuelle-là, gardant en tête que le point d'départ est qu'il y ait une présomption d'impartialité s'applique, y a-t-il des facteurs qui — ou d'la preuve qui est devant ce tribunal et que vous connaissez, soit à travers la preuve ou que vous-même vous connaissez, parce que vous savez, évidemment, ce que vous connaissez, et la défense ou le requérant n'a pas à vous démontrer c'que vous connaissez déjà en matière de récusation. L'analyse est introspective, si vous permettez l'expression, d'la part du juge. Il doit, dans — d'un côté, appliquer, évidemment, les règles juridiques applicables en matière de récusation, et, d'un autre côté aussi, considérer les conséquences déontologiques ou les obligations déontologiques qui lui sont faites de se récuser dans certains cas.

20 Le test que la cour a à appliquer, je crois qu'c'est un test qui est bien connu, je n'ai pas à m'étendre là-dessus. Les cours supérieures et les cours suprêmes l'ont réitéré à plusieurs reprises : est-ce qu'un observateur bien renseigné et équitable pourrait craindre raisonnablement que le juge d'Auteuil ne pourra bénéficier de l'état d'esprit requis, et je croie qu'en « parlance » judiciaire on parle de sérénité d'esprit dans l'exécution de ses fonctions adjudicatives soit, en résumé, adjuger le cas en toute impartialité sans conflit d'intérêts. Alors, c'est le test
30 applicable et c'est ce que vous avez à décider, ni plus ni moins.

40 Comme je l'ai dit, évidemment, dans l'exercice de cette analyse contextuelle, les normes déontologiques — et l'application des normes déontologiques sont importante. Il serait inapproprié pour un juge, sachant qu'il devrait se récuser de refusé de l'faire. En matière d'application — une application récente des principes d'la récusation judiciaire, j'vous invite et j'invite mon collègue à consulter *Commission scolaire du Yukon*, une décision de la Cour Suprême, 2015 CSC 25, qui — c't'un cas particulier, évidemment, mais qui résume l'ensemble des principes que je vous ai établis en matière de récusation.

JUGE MILITAIRE : Va falloir que vous répétiez la citation.

Avocat de la défense

Plaidoirie

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. *Commission scolaire du Yukon...*

JUGE MILITAIRE : Oui.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : 2015 CSC 25. Et ce, j'vous mentionne pas comme un exemple d'application que vous devez suivre dans les faits, mais au niveau des principes qui ont été réitérés par la Cour suprême, je crois que c'est un bon, une bonne décision à laquelle on peut se référer puisqu'elle est relativement récente.

Maintenant, mon collègue a fait grand état des principes ou de critères d'impartialité et d'indépendance qui devaient s'appeler à la cour martiale du Canada. Et si j'comprends bien son argument, il suggère que devant une cour martiale au Canada, il serait acceptable qu'un juge abaisse le niveau requis pour la récusation, si j'comprends bien l'exemple. Lorsqu'il vous a fait référence, par exemple à l'arrêt *MacKay* ou à l'arrêt *Généreux*, on s'entend que le contexte qui existait en 1980 sous *MacKay*, avant l'application de la *Charte* — avant l'adoption de la *Charte*, alors que les cours martiales étaient gérées essentiellement par l'exécutif des Forces canadiennes, que les juges n'avaient aucune indépendance institutionnelle ou autre, que le procureur en avait pas non plus, puis les avocats de la défense non plus. Alors, référer à *MacKay* comme un exemple où peut-être on pourrait — sur lequel vous pourriez considérer comme étant d'assistance dans votre évaluation, selon moi, c'est tout simplement inapproprié d'le faire, en droit et en fait. J'veux dire, on est bien passé la période de *MacKay*.

En c'qui a trait à la période de *Généreux*, comme vous l'savez, en 1992 *Généreux* a changé drastiquement la façon dont le droit des militaires s'appliquait. J'me souviens, d'ailleurs, lorsque le jeudi ou *Généreux* est sorti, j'étais en Allemagne au milieu d'une cour martiale, et tout est tombé — tout est arrêté. Et la question qu'on — vous en souviendrez, dans *Généreux*, c'était une question d'indépendance et d'impartialité des membres de la cour. Parce que, à l'époque, les membres de la cour étaient désignés — les membres de la cour, soit d'une cour générale ou une cour disciplinaire, comme ça l'existait à l'époque, Cour disciplinaire où il y avait des membres, les membres du comité étaient appointés par l'exécutif. Et ça a remis,

Avocat de la défense

Plaidoirie

évidemment, en question beaucoup de principes au sein —
l'application d'la justice militaire.

10 Et si on se déplace un peu plus loin, après la publication d'*Généreux*, vers la fin des années 90 ou au milieu des années 90, on a créé un système de cour martiale plus robuste et plus respectueux des droits des accusés en ce qui a trait à la question d'impartialité et d'indépendance. On a créé le Cabinet du juge militaire en chef. On a créé le bureau du directeur des poursuites militaires qui est autonome et détaché de l'exécutif et qui bénéficie d'une certaine protection en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Évidemment, les juges ont reçu cette protection également pour leur accorder l'indépendance requise en vertu de la *Charte*. Et, on a aussi créé un bureau d'avocat de la défense, avec un directeur des services d'avocats de la défense qui aussi bénéficie d'une certaine protection législative en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

20

Donc, lorsque mon collègue, si j'peux — et encore là, si j'comprends bien son raisonnement, tente de vous suggérer que *MacKay* ou *Généreux* pourrait être d'une quelconque utilité dans votre analyse. À mon point de vue, c'est dépassé de quelques années. Ce n'est pas l'état du droit actuel. Les cours martiales actuelles, la cour martiale du Canada est beaucoup plus robuste en termes d'indépendance structurelle ou organisationnelle.

30

Mais, encore une fois, je le répète, l'accusé n'a jamais remis en question cette indépendance institutionnelle.

40 La question ici porte essentiellement sur, un, comme je l'ai mentionné, le droit à une défense pleine et entière, le droit d'appeler des témoins — d'appeler des témoins qu'il considère nécessaires pour assurer sa défense. Et, si ses témoins incluent le juge qui siège ou qui a été « appointé » ou désigné, si vous permettez l'expression, *so be it*.

Puis j'reviendrai un p'tit peu plus loin sur la question de citation qui vous a été remise.

Le droit d'avoir un juge des faits qui peut agir en toute sérénité d'esprit, qui est détaché des faits et circonstances de la cause, qui peut évaluer avec objectivité

Avocat de la défense

Plaidoirie

et détachement la crédibilité et la probité des témoins, qui ne se trouve pas dans une situation où en raison de facteurs institutionnels il est en conflit d'intérêts. Conflit d'intérêts, j'avais y revenir encore une fois là, tout à l'heure sur — plus en détails sur ces points. Mais en ce qui a trait au conflit d'intérêts, monsieur le procureur vous suggère qu'en soi, l'conflit d'intérêts institutionnel n'est pas porteur, puis que ça, essentiellement, vous devriez, à toutes fins pratiques, l'ignorer. Si j'comprends bien son point de vue.

Dans votre analyse que vous — dans l'analyse que vous devrez faire, vous devrez considérer tous les facteurs cumulativement et non pas en silo. Suggéré, comme l'a fait le procureur, par exemple, bon, le fait que vous connaissiez certains témoins, en soi, n'est pas suffisant. Certainement pas. Peut-être. Ça peut l'être. Peut-être pas. Ça dépend du contexte. Et, ce contexte-là vous l'avez, on vous l'a expliqué. Et vous le connaissez.

JUGE MILITAIRE : J'pense que vous l'avez établi aussi un peu.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : À travers le témoignage du colonel Dutil, entre autres par rapport au sténographe judiciaire. Le genre de relation qui existe entre le juge et le sténographe, jusqu'à un certain point.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement. Et je reviendrai là-dessus un p'tit peu en détail tout à l'heure peut-être pour faire un sommaire d'la preuve qui a été amenée et des éléments qui sont devant vous en application de ces différents facteurs.

Les questions, par exemple, comme l'a suggéré mon collègue, que les congés soient attribués par — au juge militaire ou soient autorisés par l'accusé, bon, suggère que bon, c'est administratif, ça pourrait être quelqu'un d'autre. Écoutez, dans les faits, au moment où on se parle, les congés qui vous ont été attribués ont été autorisés par le juge en chef qui est mon client et l'accusé.

La même chose pour les formations qui vous ont été — qui ont été autorisées. La même chose pour les délégations qu'il vous a données. Je n'prétends pas qu'en

Avocat de la défense

Plaidoirie

soi, ceci est un élément si on exclut le contexte. En soi, je pense qu'il est problématique. Est-ce que c'est suffisant? Peut-être pas. Y faut s'rappeler que, en droit, encore aujourd'hui, mon client pourrait vous retirer les pouvoirs, par exemple, d'assigner un juge militaire à son dossier. La *Loi sur la défense nationale* prévoit que la désignation d'un adjoint, que vous êtes, ou les pouvoirs rattachés à la désignation d'adjoint au juge en chef militaire ne va être mis en — ou a — généré que dans deux
10 circonstances : lorsqu'il y a la mort du juge en chef, évidemment, et — ou lorsque celui-ci est dans l'incapacité —

JUGE MILITAIRE : D'agir.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — d'agir. Et l'incapacité d'agir, on sait que les interprétations qui ont été données par les cours, c'est une incapacité totale et — ou
20 importante. Ce qui ferait en sorte que le système ne pourrait plus fonctionner si il n'y avait pas ce pouvoir-là qui était donné au juge militaire adjoint.

On s'entend que — bien que mon client soit l'accusé, il n'est pas incapable d'agir, il est toujours capable d'agir puisqu'il est toujours en droit le juge militaire en chef. Cela dit, comme il l'a indiqué, colonel Dutil, juge Dutil comprend très bien qu'il ne serait —
30 serait impensable ou absolument inapproprié pour lui de faire usage de ce pouvoir qui lui est donné pour tenter d'interférer avec le processus judiciaire. Et non seulement ça serait inapproprié, mais en déontologie, j'suis convaincu qu'ça serait également un problème. Un juge qui tenterait d'utiliser ses pouvoirs législatifs et administratifs pour se blinder contre un processus d'accusation, y'aurait un problème.

JUGE MILITAIRE : Mettons ça simple là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Pardon?
40

JUGE MILITAIRE : Mettons ça très simple. Avoir un accusé qui choisit le juge qui va présider sa cour, ça existe pas. Il serait l'premier à pouvoir faire ça.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

JUGE MILITAIRE : C'est juste une question —

Avocat de la défense

Plaidoirie

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

JUGE MILITAIRE : — de simple logique.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est...

10 JUGE MILITAIRE : Et probablement, parce que j'suis pas dans sa tête, mais la délégation qui a été faite tient compte, en outre, de cet aspect-là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, et si vous permettez, peut-être...

JUGE MILITAIRE : Parce que ça...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, j'suis tout à fait avec vous là-dessus.

20 JUGE MILITAIRE : Sinon, ça serait impossible de — j'veux dire, ça serait du côté d'la poursuite qui dirait, ben là, depuis quand qu'un accusé peut choisir le juge. C'est justement c'que votre collègue dit, c'est faut pas que personne ne soit dans la position, ni la poursuite, ni la défense de faire du magasinage de juge. Alors, si quelqu'un a la possibilité de choisir le juge parce c'est lui qui l'désigne, c'est sûr qu'ça fonctionnerait pas. Et dans c'sens-là, je pense que la délégation faite par le juge Dutil, en tout cas j'infère des circonstances, qu'en raison
30 de ce seul fait-là, pour lui c'était la meilleure chose à faire.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, la meilleure chose à faire pour, d'abord, protéger l'institution —

JUGE MILITAIRE : Exactement.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : — et également mettre en œuvre ses obligations déontologiques.

JUGE MILITAIRE : Oui, puis protéger les fonctions des —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Protéger la fonction de juge —

Avocat de la défense

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : — la fonction de juge militaire en général.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — en général.

JUGE MILITAIRE : Parce que ça entraînait des conséquences aussi sur les autres juges.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Vous vous souviendrez que monsieur l' procureur vous a suggéré que il était problématique que votre délégation ait été faite le jour suivant votre appointment...

JUGE MILITAIRE : Là, j'vais juste régler ça tout de suite.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

20 JUGE MILITAIRE : O.K.? Je vais vous régler ça là, puis ça fera pas l'objet d'un débat. La décision de nommer un juge militaire en chef adjoint, O.K., appartient au gouverneur en conseil, O.K.? Et, c'est le gouverneur en conseil qui a décidé du moment où il nommerait un juge militaire en chef adjoint. La disposition est en vigueur depuis très longtemps. Y'en a jamais eu un d'nommé, j'suis l'premier, par hasard, et j'ai été nommé cette journée-là. Pourquoi ç'a été fait cette journée-là? J'ai aucune idée, O.K.? Je n'ai pas demandé, le juge en chef a pas demandé lui-même, d'aucune façon, à ce qui aille un juge en chef
30 adjoint de nommé, mais le gouverneur en conseil a pris une décision, et je ne sais pas de quelle manière et je n'ai pas à l'savoir non plus, mais j'ai été nommé le 14 juin. La délégation qui m'a été faite, on va être clair, m'a été faite à titre de juge militaire.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Hum-hum.

40 JUGE MILITAIRE : O.K.? C'est pas parce que je suis juge militaire en chef adjoint, O.K., qu'on m'a fait cette délégation-là, puis je pense que ç'a été expliqué par le colonel Dutil. Donc, c'est juste une coïncidence la délégation, parce que la mise en accusation — la première mise en accusation qui a eu lieu, c'est fait au début du mois de juin, à peu près aux mêmes dates. Encore une autre coïncidence, comprenez-vous? Parce que moi je ne décide pas quand est-ce la poursuite décide de faire sa mise en accusation. Ils l'ont fait au mois de juin. Votre

Avocat de la défense

Plaidoirie

prédécesseur a pris une décision, a mis — et le 11 juin 2018, y'a eu une mise en accusation. Par la suite, y'a aucun fait que j'contrôle là-dedans moi-là. Le 14 juin y'a une nomination de juge militaire en chef adjoint, le 15 juin le juge militaire en chef me délègue deux d'ses pouvoirs, et c'est la situation. Mais j'peux vous dire une chose, si c'est pas du hasard, mais vous m'direz c'est qui qui a choisi de faire quoi puis qui a parlé à qui. Parce que...

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mais écoutez...

JUGE MILITAIRE : Mais, à la fin, j'ai pas cette autorité-là sous le...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Je sais. Et avec tout le respect, ces commentaires-là que vous nous faites auraient dû être faits hier à monsieur le procureur.

20 JUGE MILITAIRE : Ben, c'est parce que j'vais vous dire une chose et j'ai parlé — j'ai mentionné ça au tout début. O.K. Le procureur militaire spécial, O.K., a été nommé par le directeur de poursuite militaire. Mais, ça appartient au directeur de poursuite militaire et à l'entourage du directeur — du procureur militaire spécial de voir à c'qu'il ait toute la connaissance requise, O.K., de fait qui sont connus dans le système de justice militaire. J'le ne lui reproche pas de ne — de pas — de s'mettre à jour à l'intérieur de quelques mois sur tout c'que — des fois ça prend des années, à certaines personnes là, pour arriver à maîtriser, en termes de connaissances et d'expérience. Mais
30 à tout le moins, y'a certaines personnes qui l'entoure qui ont le devoir. Si y l'font pas, ben ça donne — malheureusement ça l'pose dans une drôle de — ça l'met dans une drôle de position. C'est sûr que moi j'suis bien positionné pour l'savoir, parce que c'est moi qui ai été nommé. C'est pas compliqué, c'est moi à qui on a délégué les pouvoirs, hein, puis — donc, c'est sûr que j'peux pas faire autrement d'être au courant d'ces faits-là.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : Mais, j'lui reprocherais pas, mais j'suis d'accord avec vous qu'c'est une — quand on commente, à dire est-ce un hasard ou pas? Ben, j'règle le débat tout de suite. C'est un pur hasard.

Avocat de la défense

Plaidoirie

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et l'objectif de mon intervention était uniquement pour contrer une insinuation de monsieur l'procureur hier pouvant laisser entendre que y'avait anguille sous roche, si vous permettez l'expression, que pourquoi ça été fait directement l'lendemain. Vous vous souviendrez des questions qu'il a adressées à monsieur le juge Dutil lorsqu'il a témoigné. Le fait pourquoi c'était l'lendemain plutôt que l'jour d'avant ou — bon. Alors, c'était uniquement dans cette perspective-là, parce que il est bien clair et j'suis — la défense est toute à fait d'accord avec la position que vous venez d'exprimer à l'effet que cette désignation, comme l'a mentionné monsieur le juge Dutil, aurait pu être fait à n'importe quel des juges militaires.

JUGE MILITAIRE : Oui, ça aurait pu être n'importe quel des juges militaires. Sur la question de hasard, la seule chose que j'voudrais dire en cour, O.K., de mettre ça clair, le prédécesseur du sous-lieutenant Senécal, O.K., a pris la peine de m'écrire une fois qu'j'ai été nommé juge militaire en chef adjoint et m'a suggéré, O.K., que le juge militaire en chef était dans l'incapacité d'agir et donc que j'devais agir à titre de juge militaire en chef. Et j'lui ai répondu par écrit, formellement, que je ne commenterai pas sa suggestion, O.K., et je l'ai aussi informé en même temps, parce qu'y'était pas au courant, de la délégation qui m'avait été faite par le juge militaire en chef et aussi de la délégation qui avait été faite par l'administratrice de la cour martiale à l'administrateur adjoint de la cour martiale, concernant la gestion de ce dossier précis. O.K. Parce qu'elle a délégué toute — tous ses pouvoirs à quelqu'un d'autre étant elle-même susceptible d'être appelé comme témoin dans cette cause. Et lorsque je l'ai informé, et je présumais qu'il ne connaissait pas ce fait-là, que j'avais reçu une délégation, j'lui ai dit que je n'commenterais pas sa suggestion, mais je l'informais de l'existence de la délégation. Et, à mon avis, ça réglait la question et je pense que ça l'a réglée parce que j'en ai pas réentendu parlé. Mais c'était un fait que lui-même ignorait, mais j'avais — j'ai eu cette suggestion-là. Est-ce que j'ai été nommé pour qu'on puisse être en mesure de me suggérer d'agir compte tenu de l'incapacité du juge militaire en chef? J'en ai aucune idée, parce que je ne savais même pas ce que le procureur spécial connaissait ou ne connaissait pas. Il savait que j'avais été nommé, même si ça n'a pas été publicisé nulle part, vous comprenez? Moi, j'ai été informé que j'étais nommé, par courriel, simplement. J'ai reçu un

Avocat de la défense

Plaidoirie

courriel comme quoi j'étais nommé. Personne m'a appelé, personne m'a avisé. Et soudainement, le 14 juin, j'ai un courriel qui m'dit vous êtes maintenant nommé. C'est sûr que j'ai été avisé que ce genre de nomination là —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : S'en venait.

10 JUGE MILITAIRE : — allait arriver. Mais je savais pas quand, à quel moment, mais — et le juge en chef a été consulté à savoir si y'avait nomination, si y'avait un choix particulier, et y'a donné sa réponse. Puis j'ai su qu'ça s'en venait. Mais, c'est tout. C'est la seule chose, O.K., à ce niveau-là, qui savait — puis ça pas été publicisé et c'est toujours pas publicisé. Puis les gens continuent à avoir — à confondre mes fonctions avec ma délégation continuellement. J'ai des avocats de la défense qui pense que je suis juge en chef par intérim, c'qui est pas le cas du tout. Le juge en chef a là — est là, a gardé ses fonctions, mais m'a délégué certains pouvoirs. Il ne m'a pas
20 délégué l'ensemble de ses pouvoirs comme vous l'dites. Fait que je profite de l'occasion pour mettre ça claire devant tout le monde dans un forum public. Puis, en même temps, Sous-Lieutenant Senécal, ben vous connaissez l'ensemble, j'en ai déjà parlé dans des conférences téléphoniques précédentes, j'ai fait allusion à ça, mais c'est la situation. Mais, quant à moi, si ces choses-là sont arrivées, c'est un hasard et le juge militaire en chef a fait un choix. Il aurait pu déléguer ça à deux autres juges militaires. Je
30 suis tout à fait d'accord avec vous.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Un autre point j'aimerais résumer —

JUGE MILITAIRE : Oui.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : — que je crois vous devez, évidemment prendre en considération, est votre proximité personnelle avec l'accusé. Y'a eu preuve qui a été faite devant vous, mais comme je l'ai indiqué en matière de récusation, aucune des parties n'a à faire quelque preuve que ce soit pour démontrer ce que le juge connaît. C'que vous connaissez, vous le connaissez. Comment vous percevez la relation avec l'accusé, ça vous appartient et c'est à vous qui avez à l'évaluer. Évidemment, l'accusé a témoigné à l'effet que, dans sa perspective à lui, vous étiez un ami. Non seulement un ami qu'il apprécie au niveau professionnel,

Avocat de la défense

Plaidoirie

mais également un ami au niveau personnel. Un autre élément que vous avez — que vous aurez à prendre en considération.

10 Et le fait que vous avez une connaissance personnelle de faits sous-jacents aux accusations portées contre le juge Dutil. Les accusations — la poursuite a le fardeau de démontré les éléments essentiels — chaque élément essentiel des accusations qui ont été portées, au-delà de tout doute raisonnable. Et vous aurez — vous auriez, comme juge, à évaluer chacun de ces éléments essentiels. Le fait que vous connaissez personnellement certains de ces éléments avant même d'entendre la preuve, et j'fais référence, par exemple, à la relation. J'fais référence, par exemple, au contexte au sein du bureau. J'fais référence à l'élément de préjudice au bon ordre et à la discipline que la poursuite — dont la poursuite a le fardeau de démontré, soit par preuve directe ou vous demander, comme juge, d'inférer de la preuve sur la base de *Bannister* — la décision de *Bannister*, que il y avait — qu'il y a eut un préjudice au bon ordre et à la discipline. Ceci vous place dans une situation intenable.

30 Vous ne pouvez tout simplement pas à être juge et partie dans un — dans des — dans un contexte ou des circonstances qui sont alléguées, qui se sont passée dans un bureau où il n'y a que quelques employés et que tout le monde se connaît, tout le monde se parle, tout le monde travaille ensemble et, ainsi, échange l'information. C'est — essentiellement, une personne raisonnable ne pourrait pas accepter une situation comme celle-là. Le fait que, compte tenu de ce que — du contexte et des circonstances et de c'que vous connaissez, vous maintiendrez — maintiendriez votre position comme juge assigné à ce dossier.

J'aimerais, brièvement, parler de la question d'assignation à comparaître comme témoin de la défense.

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'vous ai déjà mentionné que c'est l'application pratique du principe fondamental en droit criminel que l'accusé a le droit d'appeler une défense pleine et entière. Il a témoigné. Il a expliqué pourquoi il considérait cette preuve importante. Évidemment la défense et l'accusé, par l'entremise de son procureur, n'a pas pris cette mesure de façon cavalière avant de décider — de demander une citation — qu'une citation à comparaître soit

Avocat de la défense

Plaidoirie

faite pour le juge désigné. Comme vous l'savez, on y a pensé longtemps et la défense a eu à évaluer est-ce que il est nécessaire que le juge d'Auteuil soit assigné. Une fois cet exercice fait, que la défense demande et que le geste administratif est fait par l'administrateur des cours martiales ou l'administratrice des cours martiales ou son délégué dans ce cas-ci, il existe en droit un document juridiquement valide qui vous lie comme témoin.

10 JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Que vous l'vouliez ou pas.

JUGE MILITAIRE : Non, le document est là, puis il a été signifié.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Le document est là. C'est ça.

20 JUGE MILITAIRE : Donc, j'ai une citation à comparaître.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et vous avez l'obligation de vous y soumettre. En droit...

JUGE MILITAIRE : À moins, que je tente, la seule façon de ne pas mis soumettre c'est d'la contester.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

30 JUGE MILITAIRE : D'essayer d'obtenir une décision à l'effet que je n'ai — que j'm'y soumette pas.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement. Si on s'réfère — évidemment dans notre système, il y a pas de processus prévu à la loi. Par contre, dans l'*Code criminel*, comme vous savez, y'en a un. Une grande distinction qu'on doit apporter, cependant, c'est que le *Code criminel* prévoit des pouvoirs qui sont dévolus à des juges qui ont un pouvoir inhérent. Juges des cours supérieurs par exemple, y'ont le pouvoir inhérent de révision. Et le droit de révision s'applique de façon générale dans deux circonstances, lorsqu'il est démontré qu'il n'y a pas de preuve, c'qu'on appelle preuve matérielle ou pertinente que le témoin pourrait amener, et nous prétendons, évidemment, que c'est — que ce n'est pas l'cas, qu'il y a une preuve pertinente

Avocat de la défense

Plaidoirie

et matérielle à amener, à travers votre témoignage pour la défense.

10 Et que — et qu'également, le — la demande d'assignation ou l'émission d'l'assignation n'est pas le fruit d'un abus de droit d'la part d'l'accusé, comme l'a suggéré monsieur le procureur à l'effet que, bon, si on permet que ce soit fait, ben tout le monde va assigner les juges et ainsi d'suite. J'vous sou mets que dans les contextes et les circonstances de ce cas-là, que messieurs les procureurs connaissent très bien, y connaissent le contexte, y connaissent les témoins qui vont être amenés, y connaissent les déclarations qui ont été données par les — par ces témoins-là aux policiers, aux enquêteurs. J'suggérerais que c'est fallacieux de suggérer que la défense abuse de son pouvoir envers vous. Mais, de toute façon...

20 JUGE MILITAIRE : Et pensez-vous que — parce que l'article 179 prévoit que la cour martiale, O.K., a pour la comparution des témoins « les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle »?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui — est-ce que — oui.

JUGE MILITAIRE : Est-ce que vous faites référence à ça aussi? Dans l'sens que un juge qui — c'que vous dites c'est qu'le *Code criminel* prévoit qu'un juge de cour supérieure à un pouvoir inhérent d'évaluer...

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Bon.

JUGE MILITAIRE : Dans mon cas, ça serait un peu particulier —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Est-ce que — oui...

JUGE MILITAIRE : — d'évaluer ma propre présence-là, à savoir si...

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Bon, il pourrait certainement faire l'objet de débat à savoir si la poursuite avait contesté devant vous l'émission du — d'l'assignation à comparaître. Est-ce que vous auriez eu le pouvoir d'évaluer vous-même si votre témoignage était nécessaire et pertinent ou encore, que — qu'il y avait abus de pouvoir. J'vous lance la question, évidemment je pense qu'on est dans une situation hypothétique parce que la poursuite n'a jamais contesté...

Avocat de la défense

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Non, non, non.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Il est fort...

JUGE MILITAIRE : Y'ont pas encore contesté.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'vous soumettrai qu'y'est fort probable que cet exercice-là devrait être fait par une cour de compétence générale soit la cour fédérale ou une cour supérieure afin que le *vetting* soit fait. Est-ce que ça pourrait être fait par un autre juge militaire, à mon point d'vue, non. Parce que, comme vous savez, les juges militaires ne sont pas des juges qui ont les mêmes pouvoirs inhérents qu'un juge d'une cour supérieure lorsqu'il ne siège pas en cour.

20 JUGE MILITAIRE : Ben, c'est pas ça qu'ça dit, mais j'aurai pas d'débat.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Hum?

JUGE MILITAIRE : Parce qu'un juge militaire aussi, c'est les mêmes attributions lorsqu'il procède à — dans l'exercice de ses fonctions judiciaires même si y'avait une audience pour ça.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mais...

30 JUGE MILITAIRE : Tout c'que j'veux dire, c'est que — tout c'que j'veux illustrer, c'est parce que c'que vous dites c'est qu'y a un droit de révision qui est inhérent à une cour supérieure dans le cas où un — on soulève la pertinence d'une citation à comparaître.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. Bon. Écoutez...

40 JUGE MILITAIRE : Dans ce cas-ci, clairement j'peux pas évaluer, j'peux pas faire cette évaluation moi-même. Ça, c'est clair. Mais c'que vous dites, c'est qu'y'a une possibilité soit pour le juge ou soit pour une autre partie, de soulever cette question-là quelque part.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Quelque part, et encore là, on parle en...

JUGE MILITAIRE : Un autre juge militaire ou...

Avocat de la défense

Plaidoirie

AVOCAT DE LA DÉFENSE : On parle — on parle — on est dans une situation théorique, parce que ce n'est pas — ce n'est pas le cas. Et...

JUGE MILITAIRE : C'que j'note c'est que la cour martiale ou un juge — un juge militaire qui exerce des fonctions judiciaires aurait, quant à moi, ce pouvoir. Parce que, quand on parle de question d' comparution

10

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est...

JUGE MILITAIRE : — on parle —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est le...

JUGE MILITAIRE : — de témoin, —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est la...

20

JUGE MILITAIRE : — ça irait —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est...

JUGE MILITAIRE : — de soi.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est la position que vient de m'communiquer mon client également.

30

JUGE MILITAIRE : Ben, je sais pas si c'est la vôtre parce c'est vous l'avocat.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est moi l'avocat, alors j'vous donne ma lecture à moi. Évidemment, j'représente — je représente monsieur Dutil, mais y reste que mes commentaires sur cet élément-là étaient — n'étaient pas essentiel parce que, de toute évidence, il n'y a pas eu de contestation.

40

JUGE MILITAIRE : Non.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est c'que — c'était mon point.

JUGE MILITAIRE : Mais vous savez, par contre, que, si j'me trompe pas, Sous-Lieutenant Senécal, vous avait, sur la question de la pertinence de cette — de mon témoignage

Avocat de la défense

Plaidoirie

dans le cadre de ça, vous avez quand même annoncé que ça pourrait faire l'objet — vous pourriez soulever la question, si j'me trompe pas. J'y vais d'mémoire...

PROCUREUR : Effectivement, ç'a été soumis, Votre Honneur.

10 JUGE MILITAIRE : Oui. Donc, ça veut pas dire que c'est — que pas d'intention de l'faire, mais ça, c't'une autre histoire. Ça n'a pas été fait. Ça va.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Notre point, c'est que, selon nous, ça ne pourrait pas être soulevé devant vous. Évaluer votre propre...

JUGE MILITAIRE : Ben là j'aurais de la misère là.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Bon, alors, c'était le point que j'voulais communiquer à la cour.

30 Une des suggestions qu'a faites le procureur hier est de suggérer que vous êtes lié par les actes judiciaires ou administratifs qui ont été faits antérieurement au procès. Vous vous souviendrez qu'il a suggéré que parce que vous avez entendu des motions préliminaires, parce que vous êtes auto désigné pour entendre le — ce dossier, essentiellement que vous aviez fait votre lit et que la situation n'avait pas changé et que pour cela vous ne devriez pas vous récuser. Si j'comprends bien l'argument qui a été amené.

Encore là — encore ici, il s'agit d'un argument totalement fallacieux pour les raisons suivantes. Cet argument ignore volontairement que lors des auditions qui ont eu lieu, vous avez demandé spécifiquement si l'accusé, par mon entremise ou les parties —

JUGE MILITAIRE : S'objectent.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : — renonçaient à l'aspect de récusation. Et, on a clairement indiqué que pour les fins précis sur la table à ce moment-là que on était prêt à ne pas soulever la question de récusation.

Également, lors de votre assignation en janvier 2009 — 2019, pardon, il est fort probable que vous n'aviez pas en main tous les éléments que vous avez maintenant. Par

Avocat de la défense

Plaidoirie

exemple, qui étaient les témoins qui doivent être appelé par la poursuite, le fait qu'ces témoins-là travaillent dans le même — dans — pour le même organisation qu'vous — que vous. Que vous les connaissez professionnellement. Que, dans certains cas, vous avez émis votre opinion sur eux, etc., etc.

10 Vous aviez reçu un avis informel, il y a de cela plusieurs mois, ainsi que les messieurs — monsieur l'procureur, à l'effet qu'il était de l'intention de la défense de soulever les questions de récusation pas uniquement pour vous, mais pour tous les juges militaires.

JUGE MILITAIRE : 6 septembre 2018.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Bon. Alors ce n'était — c'est pas quelque chose qui était nouveau lorsque vous vous êtes désigné, par contre, prétendre que parce que vous l'avez fait, que vous avez fait votre lit, puis que maintenant, ben vous êtes pris avec, c'est un argument qui, à mon point de vue, est tout à fait, encore une fois, fallacieux.

30 Il n'y avait pas, à ce moment-là, en janvier 2019, d'avis formel de récusation. Il n'y avait pas non plus de choix d'élire pour un type de cour martiale. Le choix s'est fait plus tard. Depuis lors, il y a eu des changements significatifs, il y a eu l'assignation qui vous a été envoyée. Il y a la preuve administrée sur les requêtes — sur la requête. De toute évidence, vous avez aujourd'hui une meilleure compréhension des enjeux factuels que vous ne l'aviez lorsque vous vous êtes auto désigné en janvier 2019. Alors, suggérer, comme le fait monsieur l'procureur, que, bon, vous êtes tenu de demeurer sur le banc parce que vous vous êtes désigné puis que y'a pas eu de changement, encore une fois, c'est tout à fait inapproprié.

40 En c'qui a trait au facteur de nécessité, j'vous soumetts qu'il n'a pas d'application en l'espèce. La cour n'est pas dans une situation où aucun juge militaire ou civil ne pourrait entendre ce dossier. Et j'vais être plus précis, avec les commentaires quand je — qui viennent.

On dit, puis on a fait référence à l'onglet 11, Votre Honneur, en c'qui a trait au code de déontologie des juges, à la page 53, si je me souviens bien — 52, pardon.

Avocat de la défense

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Oui. Effectivement on a fait — ben ça c'est la question de nécessité. Il s'agit, pour bien m'être tout le monde en contexte, parce que vous et moi on a l'bénéficé, et le procureur, d'avoir le texte devant nous. Mais ici on parle d'un énoncé et d'un principe, si je ne me trompe pas, qui est à la page 52, un énoncé de principe relativement au conflit d'intérêts.

10 En fait, on parle de — oui, c'est ça. C'est-tu ça? J'veux juste — parce qu'y faut distinguer les énoncés de principes et les commentaires dans ce code-là là. O.K. Conflit d'intérêts.

20 En fait, il s'agit d'un commentaire, l'énoncé d'principe est fait à la page 30. On parle des conflits d'intérêts, et les commentaires sont divisés en plusieurs aspects sur le — sur les — y'a trois énoncés de principe là qui sont faits à la page 30 et E.17 est un commentaire qui, spécifiquement sur la question de conflits d'intérêts et dans le contexte de la nécessité. Donc c't'un commentaire qui est fait. Donc, c'est pas l'énoncé d'principe, mais c'est c'que —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

30 JUGE MILITAIRE : — le Conseil canadien de la magistrature en pense. C'est ça la portée, c'est pas d'la doctrine, c'est pas d'la jurisprudence. C'est simplement quelque chose qui est pensé pour aider le juge à réfléchir sur l'énoncé de principe.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : Donc, il faut mettre tout ça dans son contexte-là. Et c'est ce qui est là, suggère c'qui est écrit, alors je vous laisse commenter ça.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et sur ce — les commentaires qu'a fait monsieur le procureur sur la question et le facteur de nécessité, et encore là, si j'comprends bien son raisonnement, il dit essentiellement que dans les circonstances, si vous vous récusez il y aura déni d'justice et que l'administration de la justice sera mise en péril.

Le corollaire à cette proposition c'est que si, compte tenu des circonstances et d'la preuve que vous avez

Avocat de la défense

Plaidoirie

devant vous, que refuser ou omettre de vous récuser entraînerait un déni d'justice clair pour l'accusé.

JUGE MILITAIRE : Mais dans une circonstance très particulière, j' pense que sa suggestion est faite. Ma seule et unique récusation n'entraînerait pas nécessairement ça, dans la mesure où un autre juge est nommé.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

10

JUGE MILITAIRE : Comprenez-vous? Lui, c'qu'y m'a demandé, c'est d'étudier cette question-là dans la perspective où un — d'autres juges ne pourraient être nommés. Si vous envisagez votre récusation, mais cette récusation-là fait en sorte que, plus tard, les autres juges peuvent pas — peuvent pas non plus présider, à la fin les — il faut vous considérez cette possibilité-là aussi —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

20

JUGE MILITAIRE : — avec la preuve qui a été amenée devant moi, relativement à c'qui concerne les autres juges. Comprenez-vous? Et c'est dans cette —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : — perspective-là qui —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

30

JUGE MILITAIRE : Qui là...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'qui...

JUGE MILITAIRE : — qu'y'a orienté sa preuve et son argumentaire.

40

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'que monsieur le procureur soumet, c'est que, compte tenu des besoins de justice militaire et de poursuite militaire, il n'y a pas d'autres options disponibles et que si tous les juges militaires ne peuvent siéger, il y aura un clair déni de justice et l'administration de la justice en sera affectée.

JUGE MILITAIRE : Ben, allons-y tout doucement. O.K. Supposons que j'me récuse, tout est hypothétique ici là, c'est pour fin d'discussion. C'est pas une — Si j'me

Avocat de la défense

Plaidoirie

récuse, les autres juges se récuse, ou si j'me récuse et qu'par la suite un autre juge n'est pas nommé, parce que c'qui est suggéré par votre collègue c'est l'étape suivante si j'me récuse, c'est qu'un autre juge soit nommé.

10 La situation veut que ça soit moi qui exerce se pouvoir-là de nommé un autre juge. Bon. Fait que y dit vous êtes dans une position un peu privilégiée. Vous savez peut-être déjà ou vous saurez une fois qu'vous serez récuse qu'est-ce que vous allez faire. Alors, à ce moment-là, vous devez aussi tenir compte de ça parce que y a une question d'temps. Y faut pas faire perdre temps à personne. Dans cette perspective-là, c'est ça, en tout cas, si c'est ma — la direction. Que si vous récusez, qu'les juges — les autres juges se récuse, vous récusez puis que d'autres juges qui sont nommés pour quelques raisons que ce soit, on s'retrouve dans la situation suivante : y'a une cour martiale qui a débuté, mais y'a pas d'juge. Y'a pas d'juge pour la présider.

20 Et lui, sa conclusion, si j'la comprends bien, puis il pourra m'corriger dans sa réplique parce que c'est une question d'compréhension, c'est qu'on va se retrouver dans une impossibilité que la cour puisse procéder. Donc, on se retrouve dans un état un peu...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Une impasse.

30 JUGE MILITAIRE : Une impasse — une impasse juridique. C'est qu'y'a pas de juge qui est nommé et, à ce moment-là, y'a rien qui procède. Ceci découlant du fait que les juges — que le juge se récuse pour les raisons — que j'pourrais expliquer là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : Tsé, c't'une question d'contexte, si je me récuse, j'vais expliquer pourquoi évidemment.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. Oui, oui. Oui

JUGE MILITAIRE : Puis tous les autres. Donc, y dit, on est dans une impasse juridique là. Y'a pas rien qui peut avancer. Y'a déjà 18 mois au compteur ou presque de faits. À ce moment-là, la théorie d'nécessité vient, quand vous lisez ça là, selon lui, je pourrais entendre et décider si ça entraîne une injustice, incluant la remise, l'avortement du procès —

Avocat de la défense

Plaidoirie

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Votre Honneur...

JUGE MILITAIRE : — si tous autres juges seraient inhabiles à siéger, ça c'est l'commentaire qui a dit ça.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Si vous permettez...

10 JUGE MILITAIRE : Alors, ça c'est la situation telle que j'la comprends.

JUGE MILITAIRE : Oui. La situation dans laquelle on s'retrouve maintenant, et le risque qu'on s'retrouve face à une impasse a été soulevé il y a des mois, comme vous savez. Le fait que la récusation des juges militaires soit demandée, pour chacun d'eux, c'est quelque chose qui a été soulevé par la défense il y a des mois.

20 JUGE MILITAIRE : Le 6 septembre.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Donc, la situation est connue et le risque est connu par la poursuite depuis des mois.

30 JUGE MILITAIRE : Mais hier, ça, je l'ai dit à votre — j'lui ai dit dans mes — dans l'échange de discussions qu'on a eu, j'lui ai fait — j'lui ai mis ce fait-là à sa connaissance. J'lui rappelais ça, parce qu'y était là là quand ça été — quand vous avez dit que votre — l'intention d'votre c'était d'contester la récusation du juge qui sera désigné et de tout autres juge, parce que le 6 septembre vous saviez pas c'était qui l'juge qui allait être nommé. Fait que, vous avez clairement annoncé que tous les juges qui seraient nommés et qui étaient là à l'époque, le 6 septembre —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Voilà.

40 JUGE MILITAIRE : — feraient l'objet d'une requête en récusation pour différents motifs. Ça veut pas dire c'était le même ou les mêmes raisons, mais vous l'avez annoncé. Et hier, dans mes discussions, j'ai dit votre commentaire sur la nécessité va tenir compte du fait qu'ça été annoncé plusieurs mois auparavant. J'veux dire, c'est pas nouveau d'hier ou d'avant-hier —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

Avocat de la défense

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : — ou d'y'a 30 jours quand vous avez présenté votre requête.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mais c'que plaide, essentiellement, la poursuite, c'est que la nécessité vient du fait qu'il n'y a pas d'autres options ou qu'il n'y avait pas d'autres options qui leur étaient ouvertes.

10 JUGE MILITAIRE : O.K.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Prétend que ça face à une situation à haut risque, le procureur ne pouvait pas ignorer le contexte spécifique et extraordinaire dans lesquelles les accusations — ou la trame factuelle et la preuve qui — les difficultés que un procès soit entendu par un juge militaire. D'autant plus que la défense les avait avisés et vous avait avisé comme juge coordonnateur à l'époque, il y a longtemps que nous on voyait une difficulté avec un juge militaire qui entendait.

20

Par contre, messieurs les procureurs ont décidé de garder le focus.

30

JUGE MILITAIRE : Ben, en fait, ils y ont réfléchi. Parce que le 6 septembre, lors de notre première conversation, y'ont dit, on va regarder — on va réfléchir avant d'nous prononcer sur cet aspect-là. Et c'est le 21 septembre que la décision — ben la décision — la position a été transmise à vous et à moi à titre de juge à qui est délégué le pouvoir de désigner —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est ça.

JUGE MILITAIRE : — un juge militaire pour présider à l'effet qu'y contesterait toute requête en récusation qui serait présentée par l'accusé.

40

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est ça. Et, qu'ils considéreraient que la position qui était amenée par la défense était une position stratégique.

JUGE MILITAIRE : Ouais, mais ça c'est une question — c'est une question d'appréciation là des motifs là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ben, c'est ça. C'est l'état d'esprit qu'avaient messieurs les procureurs à ce moment-

Avocat de la défense

Plaidoirie

là. En connaissant le risque qu'on se retrouve dans une impasse avec ce dossier dans une cour martiale.

Il était ouvert au procureur, en vertu de l'article 71 d'*la Loi sur la défense nationale*, comme vous savez, les tribunaux militaires ne sont pas des tribunaux exclusifs en matière de loi sur la défense — d'application de la *Loi sur la défense nationale* ou encore en matière de discipline militaire.

10

JUGE MILITAIRE : O.K.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Qu'est-ce que dit l'article 71, c'est l'intégralité des compétences. Il mentionne...

JUGE MILITAIRE : Soixante et onze de?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : De la *Loi sur la défense nationale*.

20

JUGE MILITAIRE : O.K.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Où est-ce qu'on précise que les compétences des tribunaux civils restent intactes dans l'application du droit militaire ou du code de discipline militaire, ou du code...

JUGE MILITAIRE : Compétence des tribunaux civils.

30

71 Sous réserve de l'article 66, le code de discipline militaire n'a pas pour effet d'empêcher un tribunal civil de juger toute infraction pour laquelle il a compétence.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Voilà. Alors, on sait, qu'au Canada les tribunaux de droit commun ont compétence sur l'ensemble des infractions fédérales et que les tribunaux provinciaux ont compétence également en matière de droit criminel.

40

Donc, il était tout à fait possible pour messieurs les procureurs, connaissant le risque qu'ils pouvaient courir à procéder dans le système militaire, d'aller consulter le directeur des poursuites pénales fédérales qui est responsable, comme vous le savez, en vertu de la Loi sur le procureur — le directeur des poursuites pénales pour l'application des lois fédérales, incluant la *Loi sur la défense nationale*. Incluant les infractions qui sont prévues

Avocat de la défense

Plaidoirie

par la *Loi sur la défense nationale*, y compris les infractions au code de discipline militaire. Puisque la cour militaire n'a aucune juridiction exclusive. Elle partage...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ouais. Ça — parce que c'est pas la première fois là, ça fait quelques fois que j'entends cet argumentaire-là dans d'autres circonstances —

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : — là, je présume que quand vous faites ce commentaire-là, vous tenez compte de la partie 7 du code de discipline militaire —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : — qui prévoit spécifiquement les infractions qui sont du ressort des tribunaux civils.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : O.K. Y'a une liste d'infractions qui prévoit à la partie 7. Donc, la Loi prévoit qu'est-ce qui — qu'est-ce que les tribunaux civils peuvent traiter. Et, en plus à l'article — ben là on parle de procès civils là, mais on dit :

30 Les tribunaux civils n'ont pas compétence pour juger un officier ou militaire du rang accusé, à la suite d'une plainte portée par un autre officier ou militaire du rang, d'avoir commis une infraction à la présente partie, sauf avec le consentement écrit du commandant de l'accusé.

Je sais pas trop c'que — parce que j'ai jamais appliqué ça là, mais quand je l'lis, j'en connais pas trop, ça d'l'air à vouloir restreindre la portée. Le paragraphe (2) de l'article 286 —

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Hum-hum.

JUGE MILITAIRE : — la portée des tribunaux civils de juger un militaire. Et là, j'ai pas réfléchi —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'veux...

JUGE MILITAIRE : — plus longtemps à ça.

Avocat de la défense

Plaidoirie

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'vous...

JUGE MILITAIRE : Mais, j'espère —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'vous...

JUGE MILITAIRE : — que quand vous me dites ça —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

10

JUGE MILITAIRE : — le fait que les cours supérieures ont un pouvoir inhérent, une compétence, un pouvoir inhérent qui leur donne une compétence générale sur toutes les infractions incluant les infractions au code de discipline militaire.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

20

JUGE MILITAIRE : Je présume que le fait que des dispositions plus particulières à la *Loi sur la défense nationale* qui prévoit, justement, une telle situation, fait partie — ça fait partie d'votre réflexion. Et l'impact juridique de tout ça. Parce que la question là, j'pense pas qu'elle s'est déjà posée, à moins qu'vous ayez un cas...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'que j'vous soumetts — C'que j'vous soumetts, monsieur le juge, c'est que, en droit, il était ouvert compte tenu du risque qui se présentait —

30

JUGE MILITAIRE : — d'explorer cette possibilité-là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — d'explorer cette possibilité-là. Et j'vous soumetts que vous n'avez aucune preuve devant vous à l'effet que ç'a été fait.

40

Monsieur l'procureur spécial est un procureur au Québec, il connaît, évidemment, le *Code criminel*, c'est l'application du *Code criminel* c'est le pain et le beurre des procureurs devant les cours. En matière fédérale, il y a un ensemble de lois fédérales où des infractions sont poursuivies par le directeur des poursuites pénales du Canada. Qu'ça soit en matière d'aéronautique, en matière de taxation, en matière d'immigration, et j'vous soumetts que ça pourrait également être le cas pour des infractions en vertu du code de discipline militaire.

Avocat de la défense

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et que, les procureurs, lorsqu'ils plaident la nécessité, ils plaident essentiellement leur propre turpitude, c'est-à-dire que ils se sont placés et placent potentiellement l'accusé dans une situation difficile en ce qui a trait à obtenir un procès juste et équitable devant un juge impartial.

10 JUGE MILITAIRE : Hum-hum. Donnez-moi deux — avez-vous toujours des commentaires sur ce point-là ou vous avez terminé ce point-là?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non. Non, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Pouvez-vous attendre? Donnez-moi deux petites secondes, parce que... Fait que si j'résume — O.K. C'est parce que, y'a une chose qui m'est venue à l'esprit —

20

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : — c'est la cause de *Wehmeier* —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : — de la cour d'appel de la cour martiale.

30

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : O.K. Dans lequel, le juge militaire en chef présidait, avait conclu un abus de procédures parce que le pouvoir discrétionnaire exercé par la poursuite, le fait de ne pas aller voir au niveau de son — d'un équivalent civil, relativement aux accusations portées contre un civil, lui permettait d'procéder à une analyse relativement à l'exercice par la poursuite de sa discrétion de poursuivre.

40

La cour d'appel, dans ce cas-là, a conclu que le juge avait énoncé correctement le droit, mais que dans les faits, il n'était pas habilité — ou le fait de ne pas être allé ailleurs, ne constituait pas — c'était un libre exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite et qu'y'avait aucun problème dans la façon d'agir de la poursuite.

Avocat de la défense

Plaidoirie

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Hum-hum.

10 JUGE MILITAIRE : Et que ça lui donnait pas — bon. Là, c'que vous m'dites c'est la nécessité de poursuivre, O.K., compte tenu de la — du pouvoir discrétionnaire exercé d'la — parce que la poursuite a pris une décision. Quant à moi, ça pourrait tomber, je sais pas si vous considérez que ça tombe ou non dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'la poursuite, mais d'aller voir ailleurs, O.K., n'a pas été jugé une raison suffisante pour remettre en question l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'la poursuite. Là, c'que vous dites, c'est que la façon qu'ils l'ont exercé met la cour dans une situation où elle doit juger de la nécessité alors qu'elle ne devrait pas l'faire.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

20 JUGE MILITAIRE : Parce qu'elle — parce qu'y'ont mal — y'ont pas procédé correctement à l'exercice de leur pouvoir.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : À l'évaluation du risque. Exactement.

JUGE MILITAIRE : Mais, comment j'fais ça moi? J'ai pas d'requête pour abus d'procédure devant moi là.

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Mais, écoutez.

JUGE MILITAIRE : C'est la seule question, parce que j'peux pas — vous savez que la Cour suprême a été très claire, les cas où un juge peut remettre en question l'exercice de la discrétion d'la poursuite, c'est qu'y doit, à tout le moins, démontrer une possibilité d'abus d'procédure, et à ce moment-là, le juge peut ouvrir une audition pour essayer d'comprendre qu'est-ce qui est arrivé. Là, la question que j'me pose c'est, à ce stade-ci, est-ce que vous dites, ben — vous remettez en question la façon dont y'ont exercé leur discrétion. J'peux-tu faire ça?

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Lorsque — si vous permettez, lorsque monsieur le procureur vous demande de prendre en considération la question de nécessité dans l'cadre de votre analyse de récusation, cet argument, selon nous et c'est ce qu'on vous soumet, ne peut pas tenir la route parce que c'qu'ils prétendent, c'est que ils n'ont pas

Avocat de la défense

Plaidoirie

de choix. Ils n'avaient pas de choix. Ils n'ont pas d'alternatives. Ils n'ont pas eu d'alternatives. Cependant, dans l'exercice de leur discrétion, ils auraient pu voir s'il y avait des alternatives. Alors, lorsque la question de nécessité a à être —

JUGE MILITAIRE : Mais, encore est-il...

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : — dans ce contexte-là
uniquement...

JUGE MILITAIRE : Oui.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : En l'absence de preuve,
qu'ils ont fait des — qu'ils ont pris des mesures pour
mitiger le risque dans lequel la cour est placée. C'est,
essentiellement placer la cour devant un fait accompli. De
dire, ben écoutez, nous autres on a décidé de procéder de
cette façon-là. On a ou on n'a pas vérifié ailleurs la
possibilité de d'autres alternatives. Puis, de toute façon,
c'est nécessaire parce que là y'a pas — on n'a pas d'autre
choix. Alors, c'est dans ce contexte d'analyse de la
récusation et non pas d'abus de procès procédure.

30 JUGE MILITAIRE : Deux éléments. *Wehmeier*, c'qui
avait — le juge qui présidait la cour martiale à l'époque,
dans *Wehmeier*, avait considéré le fait que la poursuite ne
répondait pas à sa question à savoir pourquoi vous n'êtes
pas allé voir les procureurs en ville, O.K., comme étant
l'absence de preuve sur cet élément-là, étant l'effet
déclencheur lui permettant d'aller examiner l'exercice d'la
discrétion. O.K. La cour d'appel a dit vous pouvez pas faire
ça, c'est pas parce qu'y vous répondent pas que vous pouvez
déduire que — ça c't'une chose. Les faits que j'ai devant
moi sont —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — sont distincts.

40 JUGE MILITAIRE : — distincts de ça là, mais c'est
parce que c'que j'vous disais, c'est que cette cause-là
discute de cet aspect-là. Dans le cas qui nous occupe, est-
ce que vous considérez que le fait de — le fait de considérer
un autre forum, une autre place ou — qui éviterait justement
que la question de récusation se soulève, O.K., fait partie
ou non de l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'la
poursuite. Parce que, si c'est un choix tactique, vous savez
que la Cour suprême considère pas ça comme un exercice d'la

Avocat de la défense

Plaidoirie

discrétion — c'est l'effet de poursuivre ou non quelqu'un devant —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Écoutez.

JUGE MILITAIRE : — un tribunal. Le fait qu'y'a des raisons de poursuivre quelqu'un. Le fait de — l'endroit de l'poursuivre, est-ce que ça fait partie de sa discrétion?

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : J' respecte tout à fait le pouvoir discrétionnaire qui est dévolu au procureur de décider de la façon dont il va procéder. Cependant, lorsqu'il demande à cette cour d'appliquer le principe de nécessité —

JUGE MILITAIRE : Hum-hum.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : — parce — en invoquant qu'ils n'ont pas d'autres alternatives, c'que j'vous soumetts, c'est que vous n'avez aucune preuve à l'effet que il n'y en a pas et nous vous disons — et qu'ils n'ont pas tenté — ou qu'ils ont tenté d'exercé d'autres alternatives et qu'ça n'a pas fonctionné ou qu'ils ont choisi de ne pas exercer d'autres alternatives. Vous n'avez aucune preuve à cet effet-là. C'que vous avez c'est des procureurs qui disent, ben, on est peut-être dans une situation de nécessité alors que le risque était connu depuis des mois.

JUGE MILITAIRE : Donc, vous dites...

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Excusez-moi. Excusez-moi, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Non, allez-y. Allez-y. Que si j'comprends votre — si j'comprends votre argument, c'est que si j'en venais à la conclusion qu'y'a des motifs de récusation, il n'a pas été démontré par le procureur d'la poursuite que j'suis dans une situation de nécessité —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Hum-hum.

40 JUGE MILITAIRE : — qui fait en sorte que j'devrais considérer cet aspect dans l'cadre de mon analyse une fois que j'me — j'en suis venu à conclusion qu'y'a lieu d'me récuser. J'veux dire, cet aspect-là devrait —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Que dans...

Avocat de la défense

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : — être évacué contrairement à c'qui est suggéré par votre confrère.

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Que dans le cadre de votre analyse, relativement à la nécessité, c'qui est soulevé par le procureur, le fait qu'il n'avait pas d'alternative, ne tient pas. Tout simplement parce que nous prétendons que légalement il y avait des alternatives, à savoir si ils ont exercé ou pas leur pouvoir discrétionnaire ou qu'ils ont même tenté de voir si d'autres alternatives pouvaient exister. Ils l'ont fait en toute connaissance de cause, en connaissant le risque, en connaissant les circonstances et en connaissant les liens professionnels qui, inévitablement, existaient entre vous et le juge Dutil. Et, sans égard aux circonstances extraordinaires de ce dossier. Je veux dire en termes de récusation, de possibilité ou de risque de récusation compte tenu du contexte qui est allégué dans les infractions.

20 Essentiellement, vous dire, ben, vous avez pas l'choix, ça nous prend un juge. N'importe quel juge, mais ça nous prend un juge militaire. J'vous soumetts que ça n'est pas un argument qui se tient. On n'est pas dans une situation de nécessité.

30 Et la nécessité n'est certainement pas une porte ouverte pour abuser des droits d'un accusé. Et comme semble vouloir le suggéré monsieur le procureur lorsqu'il, par exemple, au niveau de votre connaissance des témoins, il suggère, bon, en matière de procès sommaire, il arrive fréquemment que les commandants ou les officiers présidants connaissent les témoins, ça se fait à l'intérieur d'une unité, etc. Encore là, ce genre de commentaire ignore la nature fondamentalement différente qui existe entre une cour martiale — la cour martiale du Canada à constitution robuste et les procès sommaires qui visent — qu'y ont un objectif de maintien de la discipline, mais qui vise des situations tout à fait différentes.

40 Bon, si vous permettez, Votre Honneur, brièvement, ce que nous vous soumettons c'est que, cumulativement, compte tenu d'la preuve que vous avez devant vous et compte tenu de ce que vous savez vous et qu'on n'sait pas. Parce que on n'est pas dans — ont peut pas lire dans votre tête. Les motifs institutionnels, donc le — les difficultés institutionnelles, c'est-à-dire, peuvent laisser penser, à

Avocat de la défense

Plaidoirie

une personne raisonnable, que vous êtes dans une situation de conflits d'intérêts.

En ce qui a trait au rapport étroit qui existe entre vous et l'accusé, ceci se rajoute aux motifs institutionnels. Ils ne sont pas indépendants de ceux-ci.

10 S'ajoute également, la connaissance que vous avez de certains faits sous-jacents aux allégations — aux infractions alléguées. En particulier, l'existence ou non d'une relation. En particulier, la situation qui pouvait exister au bureau du — au Cabinet du juge militaire en chef, etc.

20 Et l'existence ou non, peut-être, d'un préjudice au bon ordre et à la discipline dans l'contexte. Comme je l'ai mentionné, vous avez, comme juge, l'obligation d'appliquer les principes de *Bannister* qui demandent ou qui indiquent que le juge doit faire usage de son — de ses connaissances militaires pour, dans certains cas, tirer une inférence de préjudice au bon ordre et à la discipline. Alors, nous croyons que c'est un élément que vous devez considérer dans votre analyse sur la récusation puisque nous vous suggérons que vous êtes tellement près des faits et des contextes et des circonstances que vous ne pourriez exercer objectivement une évaluation en ce qui a trait à cet élément essentiel qui doit être prouvé.

30 Le fait que vous connaissez certains des témoins qui vont être appelés par la poursuite qui affecte, évidemment, votre capacité à évaluer leur crédibilité. Et, quand je dis qui affecte, qui rend difficile votre capacité à évaluer leur crédibilité et leur probité uniquement sur la foi de la preuve qu'il amène en cour. Parce que vous les connaissez.

40 Et en fin, vous — votre témoignage est nécessaire à la défense pour — afin de présenter une défense pleine et entière. L'accusé a pris la mesure extraordinaire de voir à ce qu'une citation à comparaître vous soit émise — ou soit émise pour vous. C'est une mesure qui est certainement inhabituelle, mais qui, dans les circonstances, est nécessaire.

Si vous permettez, peut-être de terminer, en conclusion, en ce qui a trait à l'application du test. Une personne raisonnable qui regarderait l'ensemble des

Avocat de la défense

Plaidoirie

circonstances de ce cas extraordinaire, nous vous soumettons qu'une personne bien informée aurait une crainte raisonnable de partialité. Partialité pour ou contre l'accusé, j'vous soumetts que probablement que, que dans ce cas-ci, c'est le procureur qui, à mon point de vue, aurait dû soumettre cette requête au tribunal.

10 En ce qui a trait à la réparation ou les mesures pouvant être prises, comme l'a souligné mon collègue, bon, 112.14 prévoit la mesure à prendre si vous vous récusez. On dit que vous devez ajourner jusqu'à un autre juge — jusqu'à c'qu'un autre juge soit nommé.

C'que semble suggérer, si j'comprends bien, monsieur l'procureur, il semble suggérer que vous désigniez immédiatement quelqu'un d'autre en mettant votre chapeau administratif de juge autorisé à désigner des juges.

20 Compte tenu que si vous vous récusez, vous devenez *functus*. Vous n'avez plus de pouvoir inhérent à la cour martiale. Cela soulève la question : quel processus devrait être suivi par vous? Nous vous soumettons que le seul processus légalement viable serait de renvoyer le dossier à l'administratrice des cours martiales et qu'ensuite, en consultant vous, mais dans votre chapeau administratif, que l'évaluation à savoir si un autre juge militaire peut être assigné est possible.

30 Et pourquoi passer par ce processus de — administratif, c'est que à partir du moment où vous vous retirez comme juge, nous prétendons que l'ordre de convocation devient caduc. L'ordre de convocation, comme vous l'savez, est le document juridique qui force l'accusé à être présent devant une cour militaire. Vous ne pourriez pas, une fois récusé, ordonner à l'accusé de s'présenter à nouveau, puisque le seul — puisque l'ordre de convocation deviendrait caduc.

40 Alors, le processus, selon nous, serait qu'un nouvel ordre de convocation, s'il y a lieu, soit émis avec un nouveau juge militaire, et qu'ensuite on soit en mesure de fournir les avis nécessaires dans les délais nécessaires au juge qui a été désigné pour annoncer notre demande de récusation. On peut pas faire ça sur l'coin d'la table et le premier jour. Le juge, évidemment, qui serait assigné devrait obtenir un délai raisonnable qu'une demande de récusation va être faite. Et au surplus, il n'est pas

Avocat de la défense

Plaidoirie

possible pour la défense de voir à ce que des citations à comparaître soient émises à ce moment-ci, tant et aussi longtemps qu'un nouveau juge n'est pas « appointé ».

Puisque, à partir du moment où vous vous récusez, selon nous, vous n'avez plus de pouvoir inhérent à la cause.

10 JUGE MILITAIRE : Si j'me récuse, j'peux — j'peux plus rendre aucune décision. J'préside plus la cour martiale.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est ça.

JUGE MILITAIRE : Ça, c't'un fait.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et ça c'est une particularité, évidemment, de cours *ad hoc* tels qu'elles existent. C'est très différent dans l'domaine civil —

20 JUGE MILITAIRE : Mais 112...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — où le juge à un pouvoir inhérent beaucoup plus large. Mais dans le cadre d'une cour *ad hoc* qui se fonde sur l'ordre de convocation à partir du moment où l'ordre de convocation devient caduc, y'a pu d'cour. Pas « il n'y a pu de cour », j'veux dire, évidemment, que la cour est ajournée puis, tel que prévoit l'règlement et que, est ajournée jusqu'à c'qu'un nouveau juge soit désigné et qu'un nouvel ordre de convocation soit assigné —
30 envoyé à l'accusé puisque c'est le document juridique, selon nous, qui force l'accusé à s'présenter devant la cour.

JUGE MILITAIRE : O.K. Quand j'lis— quand j'lis la — les 112.14 —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

40 JUGE MILITAIRE : — il semble que la façon dont c'est rédigé, une des choses qui est inscrite, c'est à l'effet que le juge :

Lorsque le juge [décide] de la recevabilité de la demande de récusation, il rend la décision en présence des membres du comité de la cour martiale.

C'est comme ça qu'c'est rédigé. Donc, ben, c'est pas moi qui la rédigé là. Donc, ça semble dire ou c'est

Avocat de la défense

Plaidoirie

orienté dans la perspective où on — où c'est une demande de récusation dans le contexte d'une cour martiale générale.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Générale où on...

JUGE MILITAIRE : C'qu'on y indique, c'est qu'on reprend pas le processus de convocation, mais plutôt —

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : On amène d'autres membres.

JUGE MILITAIRE : — la cour est ajournée puis on amène un autre juge pour présider la cour.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

JUGE MILITAIRE : O.K. C'est c'qu'on — ce qu'y'ont dit. Mais y'a rien qui parle de la cour martiale permanente.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et c'est...

JUGE MILITAIRE : C'est pas rédigé dans cette perspective-là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Et c'est la raison pour laquelle j'soulève la question et que j'fais la soumission que j'vous ai faite, c'est que je crois que juridiquement, à partir du moment où vous vous récusez...

30 JUGE MILITAIRE : C'est le juge du droit et le juge des faits —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — est parti.

JUGE MILITAIRE : — qui est disparu.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Voilà.

40 JUGE MILITAIRE : Et non pas, l'un des deux, parce que, dans une cour martiale générale vous avez un — le juge du droit, qui est le juge militaire, le juge des faits c'est l'comité. Lorsque le juge militaire se récuse, le juge des faits, lui y'a son propre processus de récusation là.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

JUGE MILITAIRE : On s'entend là. Et, à ce moment-là, mais c'est lui-même, c'qui est prévu, c'est qu'le juge

Avocat de la défense

Plaidoirie

des faits, dans une cour martiale générale, c'est lui-même qui décide la récusation. Y'a un processus, mais c'est l'comité, c'est les membres du comité qui ne sont pas visés par ça qui décident la récusation —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Voilà.

10 JUGE MILITAIRE : — et quand — Vous, dans la perspective actuelle, vu qu'c'est une cour martiale permanente, vu qu'le juge du droit et le juge des faits se récuse à la fois, ça a pour effet d'invalidier l'ordre de convocation. Et, à ce moment-là, on devrait recommencer l'processus.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Écoutez...

JUGE MILITAIRE : Ben, c'est ce que vous me dites?

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : À partir du moment où est-ce que le juge du droit et le juge des faits se retire, et qu'il ne peut plus imposer à l'accusé ou ordonner à l'accusé de s'présenter en cour là...

JUGE MILITAIRE : C'est la même chose pour une cour martiale générale. Parce que c'est une question d'droit qui doit être décidée par le juge. La question de...

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, mais dans ce cas-ci, on perd et le juge du droit et le juge des faits. On perd les deux.

40 JUGE MILITAIRE : Oui. J'comprends qu'on perd les deux. J'essaie juste de bien comprendre votre argument. J'vous dis pas qu'y'est pas valide là. C'est pas dans ce sens-là. Mon commentaire, c'est plus de dire, tsé, dans un type de cour martiale, est-ce que ça s'appliquerait à l'ensemble des cours martiales votre commentaire, ou c'est simplement parce que le juge du droit et des faits se retire — se récuse? Y'a tu d'autres choses que vous voulez ajouter?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non. On...

JUGE MILITAIRE : O.K. Mais ça, ça veut dire, pour retourner le dossier à l'administratrice de la cour martiale —

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

Avocat de la défense

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : — ça veut dire qu'il faudrait que je termine les procédures.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ben, je crois...

10 JUGE MILITAIRE : J'peux pas m'écuser et tout simplement renvoyer l'dossier. Y faut que j'termine les procédures pour que, validement, le dossier retourne — ou légalement.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Hum-hum.

20 JUGE MILITAIRE : Légalement, mais sur le point de vue de validité juridique, faudrait qu'je termine les procédures pour qu'le dossier soit retourné à l'administrative d'la cour martiale. Y s'retrouverait avec une mise en accusation pour laquelle elle doit recommencer le processus de convocation.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Alors...

JUGE MILITAIRE : C'est c'que vous m'dites?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui. La question s'pose, Votre Honneur, et j'vous soumetts ça parce que j'crois que c'est pas arrivé de — des situations — cette situation-là s'est pas passée très très souvent...

30 JUGE MILITAIRE : Ben, elle s'est déjà passée auparavant, mais sous l'ancien système, entre le juge Brais puis le juge Ménard. Ça fait longtemps là, c'était l'officier — un officier d'la marine à Halifax — ça m'échappe-là. Son nom commence par « M » là, mais vous en rappelez peut-être là? Y'était — y'a eu l'histoire du cigare...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ah oui, oui, oui, oui, oui, oui.

40 JUGE MILITAIRE : Et dans cette histoire-là, y'a un des juges qui a dû se écuser pour une raison quelconque et un autre juge a été nommé, la cause a continuée. C'est c'qui a été fait.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Hum-hum.

Avocat de la défense

Plaidoirie

JUGE MILITAIRE : C'est le seul — la seule fois où je me rappelle là où un juge a — s'est récusé et ça donné lieu à une nomination, et la cour a continuée. J'ai pas — j'ai pas lu là le transcrit puis comment la procédure s'est conduite, mais c'était une cour martiale générale, si je me rappelle bien.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est...

10 JUGE MILITAIRE : C'était pas une cour martiale permanente comme celle-ci.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est la raison pour laquelle j'vous sou mets que, à partir du moment où vous êtes *functus*, j'comprends qu'y'a un ordre de convocation qui informe l'accusé d'être présent à une certaine — à un certain moment.

20 JUGE MILITAIRE : Devant un certain juge.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Devant un certain juge. Quelque part, il devra recevoir, si la cour est ajournée, comme le prévoit le règlement, à un certain moment, un avis formel de comparaître de nouveau devant un nouveau juge devra lui être fourni.

30 JUGE MILITAIRE : Hum-hum. De manière formelle ou pas, je l'sais pas. Vous, vous m'suggérez qu'ça doit être fait de manière formelle. Donc, y devrait être informé du nouveau juge, et à l'endroit où et l'heure où il devrait comparaître.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Exactement.

JUGE MILITAIRE : Mais, ça doit être fait de manière formelle par l'administratrice de la cour martiale, à votre avis.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : À mon avis, oui.

JUGE MILITAIRE : O.K. Donc, j'voulais juste être certain que j'comprends. Ça va?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui, ça va. C'est ça nos représentations, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : O.K. Sous-lieutenant Sénécal.

Procureur

Réplique

PROCUREUR : Aucune réplique en poursuite, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : O.K. Parce que, en l'absence de réplique ça rend difficile la réplique de votre collègue. J'pense pas qu'il va vouloir — O.K.

10 — Donc, si j'comprends bien, vous renoncez à faire — ben j'prends pas ça — votre silence est pas — il n'est pas une prise de position, mais l'opportunité de répliquer à votre confrère concernant, en autre, l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou non d'la part de la poursuite dans — à l'effet de rendre nécessaire ou pas pour la cour de continuer là. L'analyse du critère de nécessité, y'a rien de particulier — mais si vous voulez rien dire, j'veux pas vous forcer là, c'est pas ça.

20 PROCUREUR : Non, non.

JUGE MILITAIRE : Mais —

PROCUREUR : En fait, —

JUGE MILITAIRE : — je comprends que vous voulez pas...

30 PROCUREUR : — j'ai tout dit en plaidoirie principale. Je vous ai mentionné que rien dans la loi ne prévoit de possibilité pour un tribunal civil de juger des infractions strictement militaires.

40 Les infractions, pour lesquelles vous avez devant vous, sont aux termes de — y'étaient de huit, sont maintenant de quatre et y'a en trois qui sont strictement militaires. Donc, à partir de c'te moment-là, je crois que les tribunaux civils n'avaient pas — y'a rien dans la loi, et la loi est de connaissance d'office qui permet au procès, au directeur — au procureur militaire, dont je suis pour cette cause-là, de porter des accusations ou de référer la cause en civil. Donc, moi je crois que j'ai tout dit à ce sujet-là et, effectivement, pour le reste, je n'ai pas de réplique à faire. Je pense que vous avez tous les arguments en main pour prendre la meilleure décision qui s'impose dans les circonstances.

JUGE MILITAIRE : O.K.

Avocat de la défense

Réplique

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Votre Honneur, est-ce que —

JUGE MILITAIRE : Oui.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — je peux...

JUGE MILITAIRE : Ben oui. Vous pouvez avoir le
dernier mot.

10

AVOCAT DE LA DÉFENSE : D'accord.

JUGE MILITAIRE : Si c'est votre intention.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ben, j'croisais vous aviez
des questions pour monsieur le procureur.

JUGE MILITAIRE : Non. Non, j'ai simplement — j'ai
— j'voulais juste confirmer avec lui qu'y'avait pas de
commentaires additionnels. C'qu'y m'a confirmé. Mais
j'voulais aussi le rassurer sur le fait que, s'il décide
d'être silencieux, c'est pas interprété d'une manière ou
d'une autre là. C'est juste qu'y'a pas de commentaire.

20

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Sur le commentaire que
monsieur l'procureur vient de faire, nous sommes, comme on
l'a déjà expliqué, tout à fait en désaccord, que
juridiquement il était loisible au procureur, et en pratique
aussi, de consulter afin de voir si des alternatives
30 existaient. Nous croyons qu'en droit il y avait des
alternatives. Est-ce que des difficultés pratiques
pourraient se poser, faisant en sorte que le procureur exerce
son pouvoir discrétionnaire de continuer malgré le risque
qu'on courrait de ne pas avoir un juge militaire dans ce
dossier? C'est un risque, j'assume, qu'il a et qu'il avait
à évaluer. C'qu'il vous dit, c'est que il n'avait pas besoin
d'le faire parce que y'avait pas aucun pouvoir d'le faire.
C'qui, selon moi, n'est pas conforme au droit.

30

JUGE MILITAIRE : C'est c'que j'avais compris dans
votre argument la première fois. Mais, j'comprends aussi
qu'y'a rien en termes de jurisprudence qui peut être amené
devant la cour pour dire que — qui peut m'aider à m'orienter
dans un sens ou dans l'autre quant à l'application d'votre —

40

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Écoutez, moi je crois que —

Avocat de la défense

Réplique

JUGE MILITAIRE : — théorie.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : — vous êtes le maître du droit.

JUGE MILITAIRE : Oui, oui. Tout à fait. Mais, des fois il peut y avoir des...

10 AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est — malheureusement, c'est un cas assez exceptionnel en matière de récusation où est-ce qu'on se retrouve dans — c'est une situation comme celle-là. C'est malheureux, mais c'est comme ça.

JUGE MILITAIRE : Hum.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE: Et, je rajouterai, c'est malheureux non pas en raison des choix de l'accusé, comme le suggère monsieur l'procureur à l'effet que dans l'exercice de ses choix, c'est pour ça qu'on est — qu'on se retrouve dans cette situation-là. Le blâme plutôt, s'il y en a un à apporter, devrait être porté par la poursuite.

JUGE MILITAIRE : Ouais, la distribution des blâmes là, j'ai juste à déterminer si j'suis en mesure de présider ou pas. Et, porter une responsabilité ça veut pas dire nécessairement blâmer quelqu'un non plus là. C'est une question de perspective.

30 Ceci dit, merci pour vos commentaires, votre plaidoirie de part et d'autre. J'suis conscient aussi que c'est une décision qui nécessite une bonne réflexion. Et, je comprends le contexte dans lequel on a fixé le temps pour procéder. Le défi que j'ai, il me reste à l'esprit là, c'est de tenir compte du temps qu'on s'est donné pour procéder versus l'influence que ça peut avoir sur mettre une pression ou non sur le juge pour décider. Et ç'a toujours été mon approche, et ça sera toujours mon approche que c'est — l'attente que je juge nécessaire sera le temps qui sera pour décider, quelle qu'elle soit.

40

Mais, à la lumière de nombreux facteurs, incluant le fait qu'il y a eu une attente, et j'apprécie beaucoup, Sous-Lieutenant Senécal, cette attitude que vous avez en tout temps de dire que le temps de cour est précieux. Vous venez d'un système où, effectivement, où vous pratiquez, où la façon d'faire est différente, mais ça change pas que — parce que c'est un tribunal différent, que l'temps de cour

est moins précieux. Mais, le fait que vous aillez cette préoccupation à l'esprit, j' pense que c'est tout à fait l'attitude que doit avoir tout avocat du côté d'la poursuite. Mais, j'veux vous dire, sans être inhabituel, c'est pas une attitude que rencontre souvent nécessairement dans mon tribunal et je l'apprécie. O.K. Et, j'en tiens compte, soyez-en certain là, et c'est pas un blâme à vos autres collègue, c'est juste que, j' pense que le système dans lequel vous évoluez a ses contraintes, qui développe — qui aide un
10 avocat à développer certaines attitudes.

Moi-même, ayant été en pratique privée suffisamment longtemps pour savoir que c'est une contrainte le nombre de juges, le nombre de salles de cours et le nombre de causes, commande de donner une importance au temps, d'une certaine façon.

D'un autre côté, compte tenu de la réflexion qui m'est nécessaire non pas l'importance, mais la nature des
20 arguments que vous soulevez de part et d'autre est intéressante et demande une réflexion parce qu'y'a pas vraiment de récusation qui s'est faite dans un tel contexte auparavant. Et, ça va bien au-delà — y'a l'accusé qui est au cœur de ça, mais ça va aussi un peu au-delà de l'accusé, en ce sens que ça — y'a d'autres facteurs qui viennent jouer. Y'a une question d'perception aussi et de bonne administration d'la justice qui est en jeu dans cette demande de récusation. Y'a l'accusé d'abord, mais y'a aussi, par la bande, cet aspect-là. Et, ça rajoute à la réflexion. Et quant
30 à moi, pour être ne mesure de rendre une décision qui me semble juste et équitable, compte tenu de l'ensemble des arguments qui ont été apportés d'part et d'autre, je n'serai pas en mesure de rendre une décision avant lundi matin.

Et, j'mets ça à lundi matin — pas avant lundi matin 10 h. C'est la pratique de notre tribunal de ne dire « pas avant », parce que ce si y'arrivait des circonstances particulières, ça met la cour dans une position, on peut informer les parties, mais quant à moi, c'est un engagement
40 qui me semble — que j' pense être effectivement en mesure de respecter. Autant pour la Cour que pour les parties, et à cet effet, c' que j'vais vous demander, Sous-Lieutenant Sénécal, puisque si y'a pas d'autres requêtes de présentées, lundi matin, en principe à 10 h, je rendrai ma décision et ça vous mettra dans une position où si je ne me récusé pas, l'étape suivante en — y'a certaines étapes, dont la lecture de l'acte d'accusation, demander à l'accusé si y'a des

requêtes préliminaires autres, on verra qu'est-ce que sort — quel sont les réponses. Mais, si y'avait pas de présentation d'autres requêtes préliminaires, et qu'on entrait dans le processus où je demande à l'accusé de plaider sur les accusations, une fois qu'il aura plaidé, cela vous mettra dans la position de présenter votre cause.

10 Donc, gardez à l'esprit que quelque part, dans l'après-midi de lundi, y serait possible que vous — que j'vous demande de procéder avec votre cause. C'est une possibilité. J'vous dis pas qu'ça va arriver là. Mais j'veux que vous soyez avisé de ça. Comme ça, ça va aller — ça va en — simplement dans la logique que vous présentez à la cour à l'effet que vous prêt à procéder.

 PROCUREUR : Je certifie qu'on l'était là et on l'sera lundi matin, 10 h.

20 JUGE MILITAIRE : Et j'comprends très bien position. Ça toujours — quand j'étais procureur de la poursuite, ça toujours été ma réponse. Et j'comprends que quand vous prenez cet engagement-là, c'est parce que vous savez qu'vous pouvez l'respecter, à moins d'circonstances exceptionnelles. Vous contrôlez pas tout l'monde. Mais je comprends qu'vous êtes en mesure de — vous serez en mesure de faire votre preuve à ce moment-là.

30 Et c'est la même chose du côté de Maître Boutin, vous comprendrez que si décide de ne pas me récuser, que je n'accueille pas votre demande, je sais pas qu'est-ce — et j'vous demande pas de l'révéler nécessairement à ce point-ci, mais dans la mesure où il y aura pas d'autres requêtes préliminaires et que j'ai demandé à l'accusé d'entrer un plaidoyer sur les accusations, sur les quatre chefs d'accusation, à ce moment-là, mes attentes seront qu'vous serez en position de procéder.

 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

40 JUGE MILITAIRE : Mais, comme j'vous dis, c'est la même chose que pour votre confrère, y peut arriver des choses exceptionnelles qui font en sorte que vous soyez pas dans cette position-là. La vie continue quand même là. Puis je comprends ça. Y'a d'autres facteurs qui viennent jouer et qui sont — qui sont inattendu, y'a des choses qui arrivent.

Mais c'est — j'veux juste mettre la table pour vous comprenez bien là la situation et, quant à moi, c'est c'que j'ai l'intention de faire. Alors j'vais rentrer en réflexion, à ce stade-ci, à la lumière des arguments qui ont une validité, certaines de part et d'autre, et j'vais réfléchir à ça là et j'vais revenir avec ma décision lundi matin.

10 Je comprends, à ce stade-ci, au niveau de l'accès aux documents, de l'accès aux témoignages, O.K., la position qui a été prise par la cour est à l'effet que y'a pas de — y'a pas rien de — y'a pas de changement quant aux faits de — s'il y a une demande par le média, soit au niveau des enregistrements ou des pièces qui ont été déposées, vous demeurez toujours sur la position que c'est accessible et qu'y'a pas de restriction particulière qui est demandée de part et d'autre? C'est ça?

20 PROCUREUR : C'est exact. J'voulais juste prendre, par contre, nous avons l'intention d'demander les enregistrements. J'en avais fait part, tout à l'heure, au sténographe officiel. Mais, j'vous l'demande présentement de façon verbale. Un peu comme la dernière fois là. Puis —

JUGE MILITAIRE : Ben, prenez pour...

PROCUREUR : — on va vous faire parvenir...

30 JUGE MILITAIRE : Prenez pour acquis que les enregistrements vous pouvez les demander en tout temps directement au sténographe.

PROCUREUR : Parfait.

40 JUGE MILITAIRE : Parce que c'est la pratique habituelle d'les mettre à la disposition de la cour, et la pratique qui a été développée en cour martiale, c'est lorsque cette demande-là est acheminée au sténographe, y va faire part aux deux parties de la possibilité de les obtenir. Mais y va les produire pour ceux qui les veulent. En plus, ben évidemment, il — avec l'officier des affaires publiques là, actuellement y gère dans les paramètres que j'ai énoncés, l'accès aux documents suite à la demande de médias. Et, j'comprends aussi qu'vous autres mêmes vous êtes sollicités de part et d'autre. Alors, vous gérez ça de votre côté-là, mais l'officier des affaires publiques est ici pour — à titre de messenger, juste pour être certain...

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Vous permettez que j'consulte avec mon...

JUGE MILITAIRE : Oui, allez-y. Allez-y.

10 PROCUREUR : En fait, mon confrère va faire la demande, mais qui est consensuelle là. On en avait parlé là, sur l'aspect de contaminer certains témoins, y'a effectivement deux témoignages qui ont été rendus. Madame Morrissey est annoncée comme étant un témoin à charge là du Ministère public. Le colonel Dutil est l'accusé, donc bien évidemment, donc j'pense qu'on a intérêt à ce que ces deux enregistrements-là là ne puissent être divulgués de quelques façons que ce soit avant la fin —

JUGE MILITAIRE : O.K.

20 PROCUREUR : — avant la fin des...

JUGE MILITAIRE : Vous êtes conscient que l'témoignage de madame Morrissey a déjà été rapporté.

PROCUREUR : Oui.

JUGE MILITAIRE : Que des enregistrements ont été...

30 PROCUREUR : Effectivement on aurait peut-être — honnêtement, j'pense pas qu'à c'te stade-ci ça soit dramatique, mais j'pense qu'on devrait prévoir, présentement, avant que d'autres choses se révèlent cette ordonnance-là qui est demandée par la défense je comprends donc elle je consens également.

JUGE MILITAIRE : O.K.

40 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Tout simplement j'crois c't'une mesure de prévention. J'comprends que, on en avait déjà discuté, j'préfère être *cautious*, comme qu'on dit en bon français. Personnellement, à ce qui a trait à les communications publiques dans les médias de témoignages sur — qu'y ont été rendus, qui ce — que c'est — que ça soit pris en contre par des témoins à venir éventuellement. Je crois que c'est une mesure qui est raisonnable dans les circonstances de limiter l'accès ou d'ouvrir l'accès plutôt, sauf en ce qui a trait aux témoignages qui ont été enregistrés.

JUGE MILITAIRE : Moi, ce que j'veux — j'serai prêt à vous proposer c'est que pour des — si les témoignages sont — si y'a une demande qui est faite pour permettre à un journaliste, en termes d'exactitude, d'avoir accès au — à ça, est-ce que vous voyez un problème de compréhension, mais par contre, la diffusion des propos, la publication des propos qui sont contenu sur l'enregistrement lui-même, ou d'information serait restreint. Parce qu'y peuvent avoir accès, mais y pourront pas, d'aucune façon — s'il veulent rapporter l'histoire en général, mais pas rapporter l'témoignage en particulier.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Hum-hum.

JUGE MILITAIRE : Le fait que l'colonel Dutil ou madame Morrissey ont témoigné n'est pas en soi un problème, c'est l'contenu d leur témoignage qui peut-être un problème. O.K.

Et, comme j'vous dis, mon constat est c'est qu'y'a déjà des copies qui ont été données par l'officier des affaires publiques sans aucune restriction. J'ai pas de difficulté à restreindre, à ce stade-ci, comme vous l'suggérez, mais la restriction va être — j'la mettrai sur la publication et la diffusion de tout ce qui est relatif à ces deux témoignages. C'qui va obliger l'officier des affaires publiques à s'rappeler à qui y'a donné ça, pour essayer d'les aviser qu'y ne — même s'ils ont actuellement l'accès, ils ne peuvent pu publier ou diffuser l'information relatif aux témoignages. C'est ça — c'est la position dans laquelle ça nous met. Mais, cette restriction-là irait simplement jusqu'à la fin des procédures. On est d'accord? C'est pas pour —

PROCUREUR : Oui, en poursuite, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : — pas pour toujours. O.K. Ça va. Donc — mais l'accès aux pièces, y-a-tu un problème?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Moi, j'vois pas de difficultés là.

JUGE MILITAIRE : Ou c'qui est diffusé — ou c'qui est inscrit dans les pièces.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ben, je crois qu'on a pris les mesures mitigeant — en mitigation déjà pour éviter qu'y'aille des — de l'information qui ne devra pas être rendue publique, pour ce qui est du reste, moi j'vois pas de difficultés.

10 JUGE MILITAIRE : Y'a pas d'difficultés. O.K. Donc, j'accepte vos commentaires, là je voulais soulever cette question-là avant de partir en délibéré pour clarifier les choses, parce que plus le délibéré est relativement long, et j'en suis conscient là. À partir du moment jusqu'à lundi, je n'siégerais pas, à moins qu'on me demande de revenir pour régler une question quelconque là. J'voulais juste m'assurer que les choses étaient claires.

20 Alors, c'que j'vais faire à ce stade-ci, et je comprends que la demande faite par maître Boutin au nom du colonel Dutil et aussi faite avec le soutien — ou à tout de moins avec le consentement de la poursuite, ce qui m'est demandé c'est de permettre — de permettre l'accès et de pouvoir fournir une copie des documents, ça, ça n'change pas, donc ça va, sur demande, ça pourra être donné. Copies des pièces qui ont été déposées. Quant à l'enregistrement, je comprends que c'qu'on me demande c'est qu'y ait une restriction quant à la publication et la diffusion de ce qui a trait, de ce qui a été dit par les témoins, les deux témoins, madame Morrissey et le colonel Dutil. Deux témoins qui ont été appelés par la défense dans le cadre de cette demande de récusation. On me demande de — d'émettre une
30 ordonnance de non-publication et de diffusion quant à leurs témoignages, et ce, malgré le fait que, à ce stade-ci, y'a déjà des choses qui ont été données. Et, malgré le fait aussi que, à tout le moins, dans un cas, à ma connaissance, le témoignage de madame Morrissey a fait l'objet d'une certaine diffusion. Ç'a été rapporté par certains médias, le contenu de son témoignage, jusqu'à un certain point. Et, je pense celui du colonel Dutil aussi? Oui, hein? Oui. L'officier des affaires publiques me confirme ça là, c'est parce que, j'lis pas nécessairement les journaux, mais le contenu du
40 témoignage du colonel Dutil a été quand même rapporté en partie. Mais à partir de ce moment-ci, c'que vous m'suggérez c'est que, pour limiter l'impact sur des témoins, d'émettre cette ordonnance-là. Fait que c'est — ça c'est exact, Maître Boutin?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : C'est exact, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : O.K. Et je comprends que c'est de consentement.

PROCUREUR : De consentement, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : O.K. Donc, à cette — à ce stade-ci, j'émetts l'ordonnance suivante :

10 À l'effet qu'il soit — qu'une copie des pièces qui ont été identifiées dans l'cadre de la demande puisse être fournis et pourront être aussi publié et diffusé sans restriction, leur contenu par — une copie de l'enregistrement pourra être fourni aussi aux médias et a toute personne en faisant la demande avec la restriction suivante à l'effet que le contenu des témoignages — le contenu entier du témoignage — c'est-à-dire des — soit du témoignage de madame Morrissey et de l'accusé, du colonel Dutil, ne soient pas publiés et diffusés à compter de maintenant, et ça juste qu'à la fin des procédures, afin de
20 préserver l'équité du procès. C'est-à-dire, de minimiser l'impact que cela pourrait avoir sur le témoignage de témoins, autant de la poursuite, de la défense qui pourraient être appelé devant cette cour à témoigner des faits reliés aux quatre chefs d'accusation qui sont devant la cour.

Donc, ça, c'est la limite d'la publication et d'la diffusion, mais ils auront quand même accès, pour des fins d'exactitude, aux enregistrements. Donc, c'est des propos eux-mêmes qui ne pourront faire l'objet d'une diffusion ou
30 d'une publication à côté de ce moment-ci.

Ce qui implique, pour l'officier des affaires publiques, le fait d'aviser de l'existence de cette ordonnance-là à tous ceux et celles à qui aurait été remis une copie de l'enregistrement des témoignages. Ça va demander un certain travail, et j'pourrais comprendre que certains médias, se disant dans l'ignorance de cette restriction-là est déjà publié, y'aura pas d'sanctions, y'aura pas d'poursuite. Y'on pas contrevénue, l'ordonnance
40 est émise aujourd'hui, le 12 juin, donc, tout ce qui a été fait auparavant, n'est pas un problème. Mais, je concède là, aux parties que, peut-être dans les circonstances, et pour assurer un procès équitable, c'est une ordonnance qui nécessite d'être émise. Donc, l'ordonnance est émise.

Est-ce qu'y a autre chose? D'autre — de d'autres natures que j'devrais considérer à ce stade-ci?

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non, merci, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : Excellent. Fait que, je vous remercie encore une fois pour vos plaidoiries et à ce stade-ci, la cour se retire pour délibéré sur la demande de récusation formulée par le colonel Dutil.

10 À 14 H 30 LE 12 JUIN 2019, LA COUR SE RETIRE POUR DÉLIBÉRER SUR LA DÉCISION.

À 10 H 34 LE 17 JUIN 2019, LA COUR REPREND L'AUDITION ET L'ACCUSÉ EST DEVANT LA COUR.

JUGE MILITAIRE : Bonjour.

PROCUREUR : Bon matin, Votre Honneur.

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Bonjour, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : J'aimerais, avant que j'procède à la lecture de ma décision, et tel que, et j'espère que vous avez reçu le message du sténographe judiciaire. J'aimerais aborder la question de l'ordonnance de restriction quant à la publication et de la diffusion des témoignages de madame Morrissey et du Colonel Dutil dans le cadre de — qui ont été entendus dans l'cadre d'la requête d'la demande en récusation. Il a été porté à mon attention le fait qu'aucun avis n'avait été fait aux médias avant que
30 cette demande soit faite, je comprends, par maître Boutin et sans l'objection de — en fait c'est — auquel la poursuite ne s'est pas objectée. Au contraire elle se joignait, si vous voulez, d'une certaine manière à cette demande qui était initiée par maître Boutin. Et un média, par l'intermédiaire du sténographe — des officiers d'affaire publique et du sténographe judiciaire, a fait porter à mon attention le fait qu'il n'y avait pas eu d'avis.

40 J'aimerais entendre les parties parce que, effectivement, et c'est peut-être — et c'est sûrement une erreur de ma part, mais effectivement, je pense qu'il est clairement reconnu en droit, à moins que ça soit une ordonnance « mendatoire », obligatoire qui doit être rendue par le juge. Dans le cas où le juge doit exercer sa discrétion, parce que y'a pas de paramètre précis, à ce moment-là, il y a lieu, d'abord et avant tout — et c'est une question de publicité des débats, d'accès du public aux

débats — il y a lieu que les médiats soient avisés qu'une telle demande va être faite et à quel moment elle sera faite pour permettre, leur permettre, s'ils le jugent approprié, d'intervenir.

10 À mon avis, j pense que c'est l'étape essentielle qui n'a pas été accomplie. Mais avant de statuer là-dessus et de prendre une décision sur — à la lumière de ces circonstances-là, j'aimerais d'abord vous entendre, voir quelle est votre position. C'que j'ai fait c'est j'veus ai demandé de — j'veus ai avisé que j'aborderais cette question-là avant de rendre ma décision parce que je crois que ça a rien à faire avec ma décision comme telle, mais que ça a tout à faire avec la question de publicité des débats qui doit être traitée à ce moment-ci.

20 Fait que je l'sais pas, Maître Boutin, quelle est votre opinion là-dessus parce qu'on se retrouve un peu comme dans *Bannister*.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : On est à même place.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Oui.

JUGE MILITAIRE : C'est la deuxième fois qu'on se retrouve dans cette situation-là ensemble.

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Ce n'est pas la première fois, en fait, dans une cour de justice militaire ou autre que on fait — j'fais face à cette situation-là. J'veus avouerai que lorsque la défense a soumis cette proposition, nous n'étions pas au fait de toute l'étendue des rapports de témoignages qui étaient dans les journaux. Lorsque nous avons fait, en fait, au moment où est-ce que nous faisons notre demande si j'me — ou à peu près au même moment, il y avait des articles de journaux qui — ou dans les médias sortaient et qui rapportaient des grands pans des témoignages qui ont eu lieu. Alors à la lumière de ces 40 circonstances-là, j pense j'me retrouve un peu dans la situation de *Bannister* où, effectivement, essentiellement, une telle demande, à mon point de vue, serait non avenue. Et non seulement elle serait non avenue, mais elle est aussi inéquitable pour les autres médias qui ont eux aussi droit de rapporter ce qui est survenu devant votre cour et qui,

évidemment, serait en désavantage par rapport à ceux qui étaient peut-être un peu plus rapides.

Cela dit, donc, à ce moment-ci je ne crois pas que ce serait opportun d'émettre une ordonnance comme celle-là ou, en tout cas, de la rescinder, peut-être. Par contre, si les médias veulent faire des représentations, moi j'n'ai aucune objection à les entendre, si vous — la Cour considère que c'est nécessaire.

10

JUGE MILITAIRE : OK. Mais êtes-vous d'avis que j'ne devrais pas annuler ou rescinder mon ordonnance que j'ai émis.

AVOCAT DE LA DÉFENSE : J'crois qu'elle devrait être rescinder pour la — c'que j'viens...

JUGE MILITAIRE : Oui. OK.

20

AVOCAT DE LA DÉFENSE : Pour c'que j'viens d'vous dire, les raisons que j'viens d'vous énumérer. Les médias, selon moi, doivent être traités, évidemment, tout l'monde doit être traité sur un pied d'égalité. Favoriser certains par rapport à d'autres en raison de l'ordonnance qui a été émise serait inéquitable à mon point de vue. Alors j'suggère que, tout simplement, que la Cour rescinde cette ordonnance.

JUGE MILITAIRE : D'accord.

30

PROCUREUR : Ben, vous savez, Votre Honneur, j'consentais à c'que — à l'ordonnance. J'consens également à la demande qui est demandée aujourd'hui de —

JUGE MILITAIRE : De l'annulée.

PROCUREUR : — de l'annulée là. J'ai pas de difficulté avec ça là. J'voyais, comme on en avait discuté, c'était plus d'un point de vue pratique. Ça s'fait régulièrement. J'savais pas à quel point que les médias...

40

JUGE MILITAIRE : Ça s'fait régulièrement, mais c'est, comme j'vous dit, y'a des circonstances, par exemple, dans le *Code criminel* qui prévoient qu'un juge, dans l'cadre de certaines accusations qui sont devant lui, qu'y rende une telle ordonnance. Elle est obligatoire si la demande est faite. Et y'a des buts précis. Et ça constitue — la Loi crée les exceptions. À moins qu'une exception s'applique dans ce

cas-ci, je ne le pense pas, c'est pour ça j'voudrais avoir votre point de vue —

PROCUREUR : Hum-hum.

10 JUGE MILITAIRE : — à ce moment-là, habituellement la règle de publicité des débats, le fait que l'audience se tienne en public, demande que si une des parties, pour des raisons particulières, a l'intention d'faire une telle demande, elle doit en aviser, à tout le moins, les médias où se tient la cause. Parce que on tombe pas dans les exceptions. Et ce, pour permettre aux médias d'intervenir. Et j'pense que c'est clairement établi par la jurisprudence et c'est moi, d'abord et avant tout, à qui appartient cette responsabilité de procéder d'la bonne manière et je n'ai pas fait ça. Et c'est pour ça que j'veux adresser ça ce matin, vous donner l'opportunité de l'faire.

20 Mais j'comprends qu'en raison des circonstances, c'est-à-dire qu'y a déjà — il semble avoir beaucoup de choses qui ont été écrites relativement aux deux témoignages qui ont été rendus, maître Boutin est d'avis que ça devrait — ça causerait plus de problèmes qu'autre chose si je maintenais l'ordonnance, entre autres choses le fait que certains médias, parce qu'ils ont été rapides, ont été en mesure de publier des informations qui sont publiques. Même si j'émettais l'ordonnance — si je maintenais l'ordonnance, d'autres médias qui voudraient faire la même chose ne pourraient plus le faire, mais l'information est quand même publique. J'peux pas demander aux médias d'retirer tout ce qui a été écrit.

30 PROCUREUR : De toute façon y'aurait une difficulté d'application également —

JUGE MILITAIRE : Ça serait — ça viendrait très complexe.

40 PROCUREUR : connaissance ou pas de l'ordonnance là. Mais, comme j'vous dis, j'consens à ce que cette ordonnance-là soit...

JUGE MILITAIRE : OK. Fait que dans la circonstance, puis je demanderai pas l'intervention de voir si les médias ont l'intention d'intervenir parce que d'une part vous êtes d'accord et d'autre part l'effet c'est simplement d'annuler. Donc, j'verrais pas un média venir

Juge militaire

Décision

10 devant moi puis dire qu'elle devrait être maintenue là. Ça serait illogique en soi. Donc à compter de ce moment, l'ordonnance que j'ai émise, et je crois c'est le 12 juin, concernant la restriction quant à la publication et la diffusion des témoignages de madame Morrissey et du Colonel Dutil, dans le cadre de la demande en récusation, est maintenant annulée. Et j'vais demander à l'officier des affaires publiques qui est ici présent de s'assurer de refaire le chemin inverse. Il a avisé les médias de l'existence de l'ordonnance. Et la preuve c'est qu'y'a dû transmettre au sténographe judiciaire certaines précisions ou questions suite à ça, et j'vais vous demander de refaire la chose inverse, vous assurer que l'ensemble des médias — et c'est à compter de maintenant que ça s'applique. Donc j'veux qu'ça soit clair pour le travail des médias que cette ordonnance-là a été annulée et elle n'existe plus. J'veux juste que ça soit clair.

20 Ceci dit, maintenant que cette question-là est réglée, j'en viens à ma décision.

DÉCISION

30 JUGE MILITAIRE : À l'ouverture du procès, lorsque j'en ai fait la demande aux parties suite à la lecture de l'ordre de convocation, l'accusé, le colonel Dutil, s'est opposé à ce que je préside la cour martiale permanente pour laquelle j'ai été désigné à titre de juge militaire. Cette cour martiale a été convoquée au sujet des accusations portées à son égard et contenues dans l'acte d'accusation signé en date du 3 août 2018 par le sous-lieutenant Senécal, procureur spécial nommé par le directeur des poursuites militaires, et a fait l'objet d'une mise en accusation formelle le 16 août 2018.

40 Plus précisément, le colonel Dutil me demande de me récuser à titre de juge militaire désigné pour présider la présente cour martiale et de retourner l'acte d'accusation et tout le dossier qui y est afférent à l'administrateur adjoint de la cour martiale — l'administrateur — au motif que je ne bénéficie pas en réalité et en apparence, de l'indépendance et de l'impartialité requises pour présider son procès.

Au soutien de sa demande, le colonel Dutil a témoigné devant moi et il a aussi fait comparaître l'administratrice de la cour martiale, madame Morrissey. De

Juge militaire

Décision

plus, il a présenté les documents suivants : VD1-1, l'original de son avis écrit concernant sa demande en récusation daté du 9 mai 2019 et reçu par le bureau de l'administratrice de la cour martiale le même jour.

VD1-2, l'ordre de convocation concernant la cour martiale permanente du colonel Dutil signé par l'administrateur intérimaire de la cour martiale en date du 2 mai 2019.

10

VD1-3, l'acte d'accusation concernant le colonel Dutil signé le 3 août 2018 par le sous-lieutenant Sénécal.

VD1-4, une copie d'une citation à comparaître adressée à moi-même, signée par l'administrateur intérimaire de la cour martiale, monsieur Saindon, en date du 3 mai 2019.

20

VD1-5, une copie du procès-verbal de signification concernant ma citation à comparaître signé par un huissier de justice, monsieur René Bergeron, en date du 6 juin 2019.

VD1-6, une copie de la liste des témoins que la poursuite entend faire comparaître au soutien de la présentation de sa preuve au soutien des accusations.

30

VD1-7, une copie d'un courriel d'approbation daté du 31 mai 2019, provenant du colonel Dutil au sujet des formations à être suivies par le juge d'Auteuil durant l'année fiscale 2019-2020.

VD1-8, une copie d'un courriel d'approbation daté du 3 avril 2018, provenant du colonel Dutil au sujet des formations à être suivies par le juge d'Auteuil durant l'année fiscale 2018-2019.

40

VD1-9, une copie de décret du gouverneur en conseil du 14 juin 2018 concernant la nomination du lieutenant-colonel d'Auteuil à titre de juge militaire en chef adjoint.

VD1-10, une copie d'une lettre du 15 juin 2018 signée par le juge militaire en chef concernant la délégation de certains pouvoirs et fonctions au juge militaire d'Auteuil.

VD1-11, une copie de six formulaires d'autorisation de congé pour l'année financière 2018-2019

Juge militaire

Décision

pour le lieutenant-colonel d'Auteuil et approuvés par le colonel Dutil.

VD1-12, une copie de cinq formulaires d'autorisation de congé pour l'année financière 2018-2019 pour le colonel Dutil et approuvés par le lieutenant-colonel d'Auteuil.

10 J'ai aussi pris connaissance judiciaire des faits et questions énumérés — des questions — des faits et questions énumérés et contenus à la règle 15 des *Règles militaires de la preuve*.

La poursuite a décidé de ne pas présenter de preuve pour les fins de cette demande.

20 Le colonel Dutil a été nommé juge militaire le 10 janvier 2001. Dans mon cas, j'ai été nommé le 18 mai 2006. Le juge Dutil a été nommé juge militaire en chef le 2 juin 2006. L'administratrice de la cour martiale occupe son poste actuel depuis le mois de mai 2007. Le capitaine de frégate Pelletier a été nommé le juge militaire le 10 avril 2014.

30 Selon le colonel Dutil, il a rapporté au mois de décembre 2014 à l'administratrice de la cour martiale une relation personnelle qu'il avait avec une sténographe judiciaire, soit l'adjudant Annie Dorval. Au mois de janvier 2015, le colonel Dutil m'aurait aussi rapporté qu'une telle relation aurait existé alors qu'elle était déjà terminée.

Le juge Gibson, nommé le 1^{er} octobre 2013, s'est retiré de sa fonction de juge militaire en février 2015 en raison de sa nomination à titre de juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

40 La sténographe impliquée dans la relation personnelle avec le Juge militaire en chef, Annie Dorval, se serait jointe au Cabinet du juge militaire en chef à l'automne 2013. Elle aurait été certifiée dans son métier de sténographe judiciaire en mars 2014. À compter du mois de janvier 2015, elle aurait été en congé de maladie et absente du Cabinet du juge militaire en chef de manière continue jusqu'à son transfert d'unité avec l'Unité interarmées de soutien du personnel, UISP, qui était à l'époque une unité assurant la transition de carrière des militaires vers la vie et le marché du travail civil. Elle a été libérée des Forces armées canadiennes en février 2016.

Juge militaire

Décision

10 Tel que rapporté dans son témoignage par madame Morrissey, administratrice de la cour martiale, elle aurait été approchée au mois de septembre 2015 par le colonel Wakeham, chef d'état-major du juge-avocat général, qui lui aurait mentionné qu'il considérerait formuler une plainte au comité d'enquête des juges militaires à l'égard du Juge militaire en chef en raison d'une allégation à l'effet qu'il aurait eu une relation personnelle avec un sténographe judiciaire — avec une sténographe judiciaire. Il aurait aussi mentionné qu'il en avait discuté avec le juge avocat général. Il aurait indiqué à madame Morrissey que son code d'éthique du barreau auquel il appartenait en tant qu'avocat l'obligeait à considérer à faire une telle plainte. Il a demandé la coopération de l'administratrice de la cour martiale, ce qu'elle a refusé, car ce n'était pas son rôle dans les circonstances.

20 Une telle plainte a été formulée le 9 octobre 2015 par le colonel Wakeham. Par contre, le colonel Dutil en a appris l'existence seulement le 5 novembre 2015 dans le cadre d'une conférence préparatoire avec les avocats impliqués dans une cour martiale.

30 Le colonel Dutil a dit qu'il a informé les juges militaires de l'existence de cette plainte, ce qui inclut le juge Pelletier et moi-même à l'époque, et ce, le jour même où il l'a appris. En raison des circonstances, il m'a aussi délégué le 5 novembre 2015 l'ensemble de ses pouvoirs et fonctions de juge militaire en chef. Cette délégation a été annulée par lui le 13 novembre 2015.

40 Le colonel Dutil a décrit sa relation avec le juge Pelletier. Avant la plainte, ses contacts avec lui étaient professionnels et parfois personnels. Il avait des discussions avec lui d'ordre judiciaire sur certains dossiers. Il rencontrait et discutait avec le juge Pelletier — il rencontrait et discutait avec le juge Pelletier dans le cadre d'événements à caractère plus social du bureau comme le party de Noël, certains repas au restaurant avec les autres juges et le golf en compagnie des autres juges. Suite à la plainte, une animosité s'est développée au fil du temps entre les deux. Le juge Pelletier lui a fait part clairement de son opinion. Il lui a fait comprendre qu'il était mécontent — il lui aurait fait comprendre qu'il était mécontent de cette situation et des effets que cela pourrait avoir sur les juges militaires et sur lui-même. Il était

Juge militaire

Décision

d'avis — il est d'avis que le juge Pelletier ne lui a pas fourni son soutien dans les circonstances pour des motifs qui lui sont personnels.

10 Le colonel Dutil a décrit la relation qu'il avait avec moi. Il a indiqué que nous avons développé une relation professionnelle et aussi personnelle au fil du temps. Il a mentionné qu'il considérait que je suis devenu un confident et ami avec le temps. Il a expliqué qu'en raison du contexte pour le travail, soit le petit nombre de juges, les échanges et discussions de nature professionnelle occasionnés par le fait de travailler de manière isolée dans un milieu juridique plus spécialisé, cela a favorisé, en principe, une plus grande proximité entre les juges militaires.

20 Cela a été confirmé par madame Morrissey qui a décrit notre relation comme étant professionnelle et aussi personnelle. Elle a dit qu'en plus d'être des collègues, nous avons une bonne connaissance de nos familles respectives et que nous nous étions supportés l'un et l'autre lorsqu'il y a eu certains moments familiaux plus difficiles. Elle a illustré cela par le fait, entre autres choses, que nous allions au restaurant de manière assez fréquente le vendredi midi lorsque nous étions au bureau tous les deux.

30 Le colonel Dutil a précisé que je l'avais aidé dans sa gestion de la relation qu'il avait avec la sténographe après l'avoir quitté en janvier 2015. Je tiens à préciser qu'elle ne travaillait plus au bureau et qu'elle ne faisait plus partie de l'environnement de travail du Cabinet du juge militaire en chef.

En raison du fait que des membres de son entourage et du Cabinet du juge militaire en chef ont été contactés par un enquêteur de la police militaire, le colonel Dutil a conclu qu'il faisait l'objet d'une enquête par la police militaire.

40 Le comité de conduite des juges militaires a décidé, en février 2016, de ne pas donner suite à la plainte qui avait été formulée parce que cela n'avait rien à faire avec l'exercice de la fonction de juge militaire, et il a conséquemment fermé le dossier.

Le 17 février 2017, la capitaine de frégate Sukstorf a été nommée juge militaire. Sa langue maternelle est l'anglais. Elle parle et comprend un peu le français.

Juge militaire

Décision

Il appert que les activités investigatrices de la police militaire n'ont pas cessé à l'égard du colonel Dutil après le règlement de la plainte, car ce dernier a constaté que d'autres questions étaient toujours posées à des personnes de son entourage.

10 Le 25 janvier 2018, un enquêteur du Service national des enquêtes des Forces armées canadiennes portait des accusations à l'égard du colonel Dutil quant à une réclamation qu'il aurait effectuée en raison d'un devoir temporaire qu'il a exercé à titre de juge militaire au sujet d'une cour martiale qu'il présidait à l'automne 2015 et aussi en ce qui a trait à la relation qu'il aurait eu à l'automne 2014 au mois — de l'automne 2014 au mois de septembre 2015, à titre de juge militaire en chef, avec une sténographe judiciaire du Cabinet du juge militaire en chef.

20 Le colonel Dutil m'a délégué le même jour l'ensemble de ses pouvoirs et fonctions de juge militaire en chef. Cette délégation a été annulée le 22 février 2018.

30 Le 11 juin 2018, une mise en accusation en anglais à l'égard du colonel Dutil était effectuée par le procureur spécial, le lieutenant-colonel Poland, nommé par le directeur des poursuites militaires, faisant ainsi suite aux accusations portées le 25 janvier 2018. Cependant, le procureur spécial ne s'est pas déchargé de son obligation d'informer l'administratrice de la cour martiale quant au choix de l'accusé relativement à la langue du procès et il en a — et il en a été informé par cette dernière.

40 Plus tard au mois de juin, il a informé l'administratrice de la cour martiale que la langue du procès choisi par l'accusé était le français. Ainsi, un nouveau procureur spécial, le sous-lieutenant Senécal, a été nommé. Il a effectué un retrait de la mise en accusation faite en anglais et une nouvelle mise en accusation a été faite en français le 16 août 2018 à l'égard d'un acte d'accusation qu'il a signé le 3 août 2018.

Le 14 juin 2018, par décret du gouverneur en conseil, j'étais nommé juge militaire en chef adjoint.

Le 15 juin 2018, le juge militaire en chef me déléguait, dans le cadre de l'exercice de ma fonction de juge militaire, son pouvoir de désigner les juges militaires pour présider aux cours martiales et à toutes autres

Juge militaire

Décision

auditions judiciaires, ainsi que l'exercice de sa fonction de direction générale sur l'administrateur de la cour martiale. Cette délégation n'a aucun lien juridique avec ma fonction de juge militaire en chef adjoint pour laquelle la Loi prévoit que je peux exercer les pouvoirs et fonctions de juge militaire en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de son poste.

10 En conséquence, outre les pouvoirs et fonctions qu'il m'a délégués, il a conservé tous ses autres pouvoirs et fonctions reliés à sa fonction de juge militaire en chef.

20 C'est le 6 septembre 2018, dans le cadre d'une conférence téléphonique de coordination spécifique pour cette cause, que maître Boutin annonçait son intention de présenter une demande de récusation à l'égard de tous les juges militaires, incluant moi-même. Le 21 septembre 2018, dans le cadre d'une deuxième conférence téléphonique au même effet, le procureur spécial de la poursuite, le sous-lieutenant Senécal, m'informait qu'il contesterait vigoureusement toute demande en récusation qui serait présentée par l'accusé. J'ai informé les parties que si je décidais de ne pas nommer de juge militaire pour présider la cour martiale, je les informerais de ce fait par écrit avec les raisons justifiant une telle décision.

30 Lors de cette même conférence téléphonique, suite à une entente entre les deux parties, la date du 10 juin 2019 a été retenue comme date de procès pour la cour martiale du colonel Dutil. Il est à noter que j'ai mentionné qu'il y avait de la disponibilité judiciaire pour tenir le procès à compter du mois de janvier 2019. Même si le fait de traiter la requête en récusation de manière préliminaire à la tenue du procès a été évoqué, aucune des parties n'a mentionné de date ou moment spécifique pour en traiter.

40 Le 4 décembre 2018, je recevais une lettre du procureur spécial me demandant de convoquer la cour martiale du colonel Dutil le plus rapidement possible afin de traiter de la question de récusation de manière préalable au procès. Sa demande était justifiée en raison de sa préoccupation à l'effet que le procès se déroule dans un délai raisonnable. Je lui ai répondu par écrit et je lui ai fait remarquer que rien de spécifique n'a été discuté auparavant concernant la récusation. Lui aussi — je lui ai aussi rappelé : qu'une demande de récusation se fait habituellement à l'ouverture du procès; que pour disposer de — que pour disposer de

Juge militaire

Décision

manière préalable d'une question, une fois que la Cour est convoquée, il appartient à la partie qui l'invoque de présenter la requête; qu'il était possible de changer la date de convocation de la cour martiale pour qu'elle débute plus tôt si les parties s'entendent à cet effet, et de procéder à la demande de récusation dans le cadre du procès; puis d'ajourner le déroulement lui-même du procès à la date initialement prévue au mois de juin 2019.

10 Une autre conférence téléphonique a eu lieu le 8 janvier 2019 durant laquelle les parties ont convenu d'un commun accord, que la requête soit entendue de manière préliminaire durant la première semaine du mois d'avril 2019, sans changer la date prévue pour le début de la cour martiale. J'ai aussi confirmé que j'étais prêt à désigner un juge militaire pour présider la cour martiale.

20 Le 17 janvier 2019, un ordre de convocation a été signé par l'administrateur intérimaire de la cour martiale, monsieur Saindon, pour la convocation d'une cour martiale générale concernant le colonel Dutil et devant avoir lieu le 10 juin 2019 à la salle d'audience du Centre Asticou à Gatineau. J'étais identifié sur ce document comme étant le juge militaire désigné pour présider la cour martiale. Le type de cour martiale était celui qui s'appliquait par défaut, étant donné qu'à cette date, le colonel Dutil n'avait pas indiqué son choix de type de tribunal, et ce, malgré le fait qu'il avait été formellement sollicité pour le faire.

30 Cependant, vers la fin du mois de février 2019, maître Boutin a fait part au procureur spécial de son intention de présenter la demande récusation — la demande de récusation seulement au moment de l'ouverture de la cour martiale convoquée pour le 10 juin 2019, et non avant.

40 Le 22 mars 2019, j'ai procédé à l'audition d'une requête pour un changement de date présentée par le procureur spécial. Essentiellement, il suggérait que la cour martiale du colonel Dutil soit convoquée pour le 1^{er} avril ou dans cette semaine-là afin de disposer de la demande de récusation, considérant les délais.

Le même jour, j'ai rejeté sa requête, car j'étais d'avis que les motifs invoqués par l'accusé pour ne pas présenter sa demande de récusation de manière préliminaire, soit en raison de nouveaux développements dans l'affaire et de changements causés par la situation personnelle de

Juge militaire

Décision

l'avocat de la défense et de l'accusé, étaient justifiés d'une part, et d'autre part, que le fait de tenir la cour martiale plus tôt aurait pour effet de priver l'accusé de son droit de choisir à nouveau, au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'ouverture de son procès, le type de cour martiale.

10 Le 2 mai 2019, un nouvel ordre de convocation était signé par l'administrateur intérimaire de la cour martiale en raison du fait que le colonel Dutil avait exprimé son désir d'être jugé par une cour martiale permanente au lieu de générale. La cour martiale devait avoir lieu à la même date, le même endroit et être présidé par le même juge militaire que mentionné dans l'ordre de convocation précédent.

20 Le 23 mai dernier, la capitaine de frégate Deschênes a été nommée juge militaire. Elle a occupé auparavant la position de conseillère juridique au juge militaire en chef sur les questions d'administration de la justice militaire et à l'administratrice de la cour martiale sur toute autre — sur toute question juridique, et ce, du mois de juillet 2012 au mois de juillet 2015. À ce titre, elle aurait maintenu une relation strictement professionnelle avec le juge militaire en chef. Le colonel Dutil a affirmé que sur la base de la divulgation de la preuve qu'il a reçue au sujet des accusations traitées en cour martiale, il la considère comme un témoin des faits de la cause, et aussi comme l'une des personnes impliquées dans
30 la plainte déontologique dont il a fait l'objet. En effet, au début de son témoignage devant moi, il a identifié l'adjudant maître à la retraite Michaud, la maître de 1^{re} classe à la retraite Smith et une autre personne, qu'il a identifiée comme étant la juge Deschênes, comme étant les personnes impliquées dans la plainte déontologique examinée par le comité de conduite des juges militaires en 2015-2016.

40 Le colonel Dutil a mentionné qu'il n'avait eu aucun contact personnel avec moi depuis la mise en accusation au mois de juin 2018. Cela a d'ailleurs été confirmé par madame Morrissey dans son témoignage. Par contre, il y a eu des contacts entre lui et moi pour des fins administratives depuis ce temps.

En droit canadien, il existe une présomption forte d'impartialité à l'égard du juge qui préside une audience. C'est à celui qui demande la récusation du juge pour une

Juge militaire

Décision

question de partialité d'en faire la preuve. Cette preuve doit démontrer une réelle probabilité de partialité.

Tel que mentionné par la Cour suprême du Canada dans *R. c. S. (R. D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484 au paragraphe 105, « la partialité dénote un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. »

10 Le critère pour la récusation est une crainte raisonnable de partialité. Le juge doit donc se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique.

Le test doit être appliqué de manière objective. Cependant, les faits qui peuvent constituer le fondement d'une telle décision doivent être aussi — doivent aussi être raisonnables. C'est ce qui explique que l'analyse est
20 contextuelle et doit se faire au cas par cas.

Dans *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, au paragraphe 22, le juge LeDain, au nom de la Cour, s'exprime en ces termes et je cite:

30 Tant l'indépendance que l'impartialité sont fondamentales non seulement pour pouvoir rendre justice dans un cas donné, mais aussi pour assurer la confiance de l'individu comme du public dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal soit perçu comme indépendant autant qu'impartial et que le critère de l'indépendance comporte cette perception qui doit toutefois, comme je l'ai proposé, être celle d'un tribunal jouissant des conditions ou garanties objectives essentielles d'indépendance judiciaire, et non pas une perception de la manière dont il agira en fait, indépendamment de la question de savoir s'il jouit de ces conditions ou garanties.

40 Fin de citation. Donc il doit y avoir perception d'impartialité et non pas seulement une impartialité réelle. D'où la nécessité de faire l'analyse de manière objective.

Est-ce que le colonel Dutil a démontré, selon la balance des probabilités, qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial?

Juge militaire

Décision

Dans la perspective où je conclurais que je dois me récuser, comment dois-je procéder pour la suite de cette affaire?

10 Le colonel Dutil demande que je me récuse, car il est d'avis qu'il a démontré, selon une prépondérance des probabilités, qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial pour plusieurs motifs :
20 l'absence d'indépendance institutionnelle entre sa fonction de juge militaire en chef et ma fonction de juge militaire, en raison du rôle administratif joué par le juge militaire en chef à mon égard; la présence de partialité en raison des liens personnels qui unissent le juge militaire en chef et moi-même; ma connaissance personnelle des faits concernant les deux incidents allégués à la base même des accusations contre le colonel Dutil; ma connaissance personnelle de plusieurs témoins, mettant en péril ma capacité d'évaluer leur crédibilité et leur probité; le fait que mon témoignage est nécessaire pour établir sa défense à l'égard des accusations.

30 De plus, selon lui, si je décide de me récuser, je n'ai pas d'autre choix que de mettre un terme aux présentes procédures afin que le dossier soit renvoyé à l'administratrice de la — soit renvoyé à l'administrateur intérimaire de la cour martiale pour que soit convoquée une nouvelle cour martiale avec un nouveau juge désigné. À son avis, ma récusation aurait pour effet de rendre caduc, nul et non avenu l'avis de convocation de la présente cour martiale et je n'aurais d'autre choix que d'agir comme il le suggère.

Selon la poursuite, le colonel Dutil n'a pas réussi, selon la prépondérance des probabilités, à faire la démonstration nécessaire pour que je conclue que je dois me récuser dans cette affaire.

40 Le procureur de la poursuite est d'avis que l'indépendance institutionnelle entre le juge en chef et moi-même est suffisante dans les circonstances et ne justifie pas, à elle seule, ma récusation.

Il rejette l'argument quant à ma partialité concernant ma connaissance des faits et de certains témoins dans cette affaire, car, à son avis, le seul fait d'alléguer la connaissance de certaines circonstances ou de témoins

Juge militaire

Décision

n'est pas suffisant en soi pour justifier ma récusation. De plus, le fait de démontrer l'existence d'une relation personnelle avec le colonel Dutil n'est pas en soi suffisamment probant pour rencontrer le test exigé pour conclure à une récusation de ma part.

10 Il ne s'agit pas, selon le procureur, qu'il y ait absence de sympathie ou d'opinion de ma part, mais plutôt d'évaluer si je suis en mesure de garder un esprit ouvert pour décider. Selon lui, il n'a pas été démontré que je ne puisse pas agir ainsi.

20 Concernant mon assignation à titre de témoin par le colonel Dutil, le procureur est d'avis qu'il doit être démontré que mon témoignage est pertinent et substantiel, ce qui n'aurait pas été prouvé par l'accusé. Il m'a soumis que cela pourrait être interprété comme un moyen dissuasif pour me décourager de siéger dans cette affaire et qu'il faut que je sois prudent quant au poids à donner à cette question.

Le procureur spécial me demande donc de rejeter la demande en récusation du colonel Dutil.

30 Il m'a aussi mis en garde quant au fait que si j'arrivais à la conclusion que je me récusais dans cette affaire, il est important de considérer les motifs de ma décision à la lumière de la nécessité de procéder dans cette cause en raison du contexte, soit qu'il pourrait être aussi impossible pour les autres juges militaires de siéger dans cette affaire et que le contexte particulier qui justifie l'existence d'un système de tribunaux militaires distincts doit être pris en compte dans ma décision. En conséquence, cela pourrait faire varier le poids des motifs à la base de ma décision de me récuser et me conduire à la conclusion qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis impartial.

40 Finalement, le procureur spécial me suggère, si j'accepte la demande en récusation formulée par le colonel Dutil, de me limiter à ce qui est prévu à la réglementation, soit d'ajourner la cause jusqu'à ce qu'un autre juge militaire soit désigné.

Dans *R. c. S. (R. D.)*, la Cour suprême du Canada s'exprime ainsi aux paragraphes 91 et 92. Paragraphe 91, et je cite:

Juge militaire

Décision

91. Pour mériter le respect et la confiance de la société, le système de justice doit faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent équitables aux yeux de l'observateur renseigné et raisonnable. Tel est le but fondamental assigné au système de justice dans une société libre et démocratique.

Paragrpah 92 :

10 92. C'est un principe bien établi que tous les tribunaux juridictionnels et les corps administratifs sont tenus d'agir équitablement envers les parties qui ont à comparaître devant eux. [...] Afin de remplir cette obligation, le décideur doit être impartial et paraître impartial. La portée de cette obligation et la rigueur avec laquelle elle s'applique varieront suivant la nature du tribunal en question.
[Emphase dans l'original]

Fin de citation.

20 À mon avis, dans un contexte où la cour martiale traite d'une question de nature disciplinaire aux conséquences pénales sérieuses, et que la présomption d'innocence joue un rôle central dans la question à être déterminée par cette Cour, soit la culpabilité ou non d'un justiciable du code de discipline militaire sur les accusations devant la Cour, je dois traiter avec une grande rigueur la question de mon impartialité, et j'irais jusqu'à dire même avec la même rigueur qu'un juge de cour supérieure de juridiction criminelle. Il suffit de se rappeler la
30 constatation faite par la cour d'appel de la cour martiale dans la décision de *R. c. Leblanc*, 2011 CACM 2, à l'effet que les nombreux changements à la *Loi sur la défense nationale* avaient, et je cite :

opéré un rapprochement considérable entre les juges civils et les juges militaires en matière criminelle, et, d'autre part, ont accru pour le militaire mis en accusation l'équité du système de justice militaire

40 Fin de la citation.

Contrairement à ce qu'avance la poursuite, je ne crois pas que le contexte militaire du présent tribunal me permette d'envisager d'appliquer avec moins de rigueur qu'un autre tribunal ayant juridiction sur des affaires pénales au Canada et comportant la possibilité d'incarcération comme

Juge militaire

Décision

sanction, la question d'impartialité et d'apparence d'impartialité.

10 Dans l'arrêt *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 296, la Cour suprême discute de l'impact du contexte militaire sur l'indépendance et l'impartialité dont la cour martiale doit faire preuve, et non du juge qui la préside. De plus, la Cour suprême a exprimé dans le même paragraphe que si le système de tribunaux militaires avait pour effet de violer un droit de l'accusé prévu à la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette violation devrait faire l'objet d'une analyse sous l'article 1 de la *Charte* où justement le contexte militaire devrait être pris en compte. Je ne crois pas que les commentaires de la Cour suprême du Canada devraient être interprétés dans le sens suggéré par le procureur spécial.

20 La question de mon indépendance institutionnelle face au juge militaire en chef, le colonel Dutil, a été soulevée comme l'un des arguments devant être considérés quant à la question d'impartialité.

Essentiellement, il a été soumis par le colonel Dutil qu'en raison de l'exercice de certaines obligations administratives envers moi, je ne bénéficierais pas de l'indépendance nécessaire et, par conséquent, de l'impartialité nécessaire pour juger cette affaire.

30 À mon avis, le colonel Dutil n'a pas démontré qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste, conclurait que je suis partial en raison d'une absence d'indépendance institutionnelle.

Dans la décision de *Valente*, la Cour suprême du Canada s'exprime en ces termes à la page 685 :

40 Même s'il existe de toute évidence un rapport étroit entre l'indépendance et l'impartialité, ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes. L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme « impartial » [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent. Le terme « indépendant », à l'al. 11*d*), reflète ou renferme la valeur constitutionnelle traditionnelle qu'est l'indépendance judiciaire. Comme tel, il connote non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui,

Juge militaire

Décision

particulièrement avec l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives.

Fin de citation.

Ce concept d'indépendance a été défini de la manière suivante par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114, à la page 138, et je cite :

- 10 Je n'entends toutefois pas limiter cette notion de « gouvernement » aux simples pouvoirs exécutif et législatif. Par l'expression « gouvernement », dans ce contexte, je veux dire toute personne ou tout organisme capable d'exercer des pressions sur les juges en vertu de pouvoirs émanant de l'État. Cette large définition englobe, par exemple, le Conseil canadien de la magistrature et tout Barreau. J'inclurais aussi toute personne et tout organisme au sein de la magistrature investis de certains pouvoirs sur les juges; par exemple, les membres de la Cour doivent jouir de l'indépendance judiciaire et être en mesure d'exercer leur jugement sans faire l'objet de pression ou
- 20 d'influence de la part du Juge en chef. Je souligne qu'en élargissant le sens du mot « gouvernement » pour définir l'expression « indépendance judiciaire », je n'entends nullement donner une définition aux fins de l'art. 32 de la *Charte canadienne*.
[Emphase dans l'original]

Fin de citation.

- L'une des principales fonctions du juge militaire en chef est de désigner les juges militaires qui présideront les cours martiales ou toutes autres auditions judiciaires. Lorsqu'il exerce son autorité, le juge militaire en chef doit considérer la disponibilité des juges et le niveau de formation de ceux-ci.
- 30

- À mon avis, l'exercice d'autoriser un congé et la formation d'un juge découle directement du fait qu'il désigne les juges pour présider une instance judiciaire. En effet, c'est le juge militaire en chef qui décide de l'horaire des juges en rapport avec leur disponibilité et le niveau d'expérience.
- 40

En me déléguant son autorité pour désigner les juges pour présider les cours martiales et toutes autres auditions judiciaires, le juge militaire en chef m'a aussi passé en quelque sorte le contrôle sur l'horaire de travail des juges, incluant la question des congés et formations.

Juge militaire

Décision

Dans les faits, il appert que les congés des autres juges militaires sont autorisés par moi-même. Ceux du juge militaire en chef sont autorisés par moi, mais il ne siège pas en ce moment. Il serait difficile dans les circonstances actuelles pour moi de les lui refuser dans le contexte où je n'ai pas à considérer actuellement sa présence pour présider une audience. Dans les faits, il s'agit plus d'une approbation qui ne nécessite pas l'exercice d'une discrétion de ma part.

10

Quant à mes congés, je suis d'avis qu'il s'agit de la même situation. Puisqu'il revient à moi d'établir le calendrier de travail, il serait plutôt difficile pour le juge militaire en chef de me refuser un congé qui doit s'articuler dans le contexte du travail à accomplir par les autres juges et moi-même.

20

Quant à la formation des juges, le raisonnement est aussi le même. Les juges militaires me soumettent leur demande. J'en discute par courriel avec le juge militaire en chef qui l'approuve. Ici encore, que cela soit pour moi-même ou pour les autres juges, il serait difficile pour le juge militaire en chef de refuser cela à la lumière des recommandations que j'émetts dans le cadre de l'établissement du calendrier judiciaire. Ici encore, il s'agit d'une approbation pour laquelle le colonel Dutil n'a pas besoin d'exercer sa discrétion.

30

J'en viens à la conclusion que l'aspect d'indépendance institutionnelle ne peut jouer un rôle à titre de facteur à considérer pour la demande de récusation dans le contexte de cette affaire.

Le colonel Dutil soulève aussi que notre relation personnelle, ma connaissance des faits et des témoins reliés aux accusations devant cette Cour sont des raisons suffisantes pour accepter sa demande en récusation.

40

Le fait que le juge qui préside ce tribunal a fréquenté l'accusé sur le plan professionnel et personnel depuis plusieurs années ne semble pas causer de problème à la poursuite quant au fait de présider de manière impartiale ce tribunal. Essentiellement, il semble que la poursuite est d'avis que le fait de connaître quelqu'un n'est pas suffisant pour constituer un motif de récusation. En effet, le fait de connaître quelqu'un ou d'avoir une opinion sur cette personne n'est pas en soi suffisant. C'est plutôt dans quelle

Juge militaire

Décision

mesure un juge peut faire fi de cela, en apparence et en réalité, sur un plan objectif, pour juger la cause. Il y a un point où cette connaissance ne peut humainement être mise de côté.

10 Le colonel Dutil m'a décrit comme un ami et un confident et que je l'ai aidé à passer à travers certaines épreuves personnelles. Je suis d'avis qu'en raison de la preuve qui a été faite, la nature de la relation personnelle entre moi et l'accusé — entre moi-même et l'accusé, démontrée par la preuve, est en soi suffisante pour arriver à la conclusion qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial. En effet, en apparence, il apparaîtrait difficile selon moi pour cette personne que j'serais en mesure de mettre de côté tout ce que j'connais de l'accusé pour ultimement avoir l'état d'esprit libre et ouvert qui est requis pour juger.

20 La seule connaissance de l'existence de la relation reprochée ou d'une réclamation qui a été effectuée par le colonel Dutil n'est pas en soi un motif sérieux de récusation. Par contre, le fait de connaître certains aspects du contexte relié à ces deux incidents allégués, que je connais — que ce que je connais soit pertinent ou non à cette affaire, est suffisant à mon avis pour qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial.

30 Quant à certains témoins qui ont été appelés pour prouver la cause de la poursuite, je dois dire que cela apparaît comme un facteur sérieux à considérer. En effet, comme l'a décrit le colonel Dutil, un juge militaire est appelé à voyager avec le sténographe judiciaire. Évidemment, ils apprennent mutuellement à se connaître mieux sur le plan professionnel et personnel. Certains passent plus de temps que d'autres ensemble en dehors de la cour.

40 Le juge militaire aussi doit apprendre à faire confiance au sténographe judiciaire, car dans la tenue d'une cour martiale le sténographe fait tout en son pouvoir pour préserver l'indépendance et l'impartialité du juge militaire en contrôlant les gens qui ont accès à lui et les faits qui seraient susceptibles de lui être rapportés hors cour. Ainsi, le sténographe judiciaire discute de certaines questions relatives à la cour martiale et dont le juge n'aura

Juge militaire

Décision

connaissance qu'une fois le procès terminé. Le sténographe judiciaire assure ainsi le bon fonctionnement de la cour.

10 Cette confiance est essentielle et comporte une analyse continuelle de la part du juge militaire à l'égard de la compétence et de la personnalité du sténographe judiciaire. Ainsi, le juge est appelé à en connaître plus du sténographe que le requerrait une relation professionnelle habituelle. Cette confiance s'apparente à celle qui existe souvent entre deux militaires en mission. Ils doivent suffisamment se connaître pour pouvoir être efficaces dans leur fonction respective.

20 Ceci dit, pour les témoins qui sont d'anciens sténographes judiciaires, soit mesdames Smith et Michaud, ainsi que monsieur Marsolais, il serait difficile de croire que je puisse mettre de côté ma connaissance acquise de ces personnes dans le contexte précédemment décrit, et ce, malgré un certain écoulement du temps, pour être en mesure d'évaluer leur crédibilité et leur fiabilité dans cette affaire. Clairement, selon moi, une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial sur cet aspect aussi.

30 Il en va de même pour madame Dorval. En plus de l'avoir connue comme sténographe, il a été établi que j'ai été le confident du colonel Dutil sur la question des liens qui les unissaient. Clairement, en ce qui a trait à l'évaluation de la crédibilité et la fiabilité de son témoignage, je vois difficilement comment une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, ne pourrait pas conclure autrement qu'à ma partialité quant à l'évaluation de son témoignage.

40 M^{me} Morrissey sera aussi appelée à titre de témoin à charge dans cette affaire. Nous maintenons des liens professionnels en raison de nos fonctions respectives, mais un fait est évident : madame Morrissey aura à continuer à prendre des décisions à titre d'administratrice de la cour martiale qui pourraient m'affecter dans ma fonction de juge militaire. Me prononcer sur la crédibilité et la fiabilité de son témoignage comporte le risque de vivre avec ma décision par la suite, incluant qu'elle puisse prendre des décisions à saveur de représailles ou craindre que la relation de travail soit affectée. Dans cette perspective,

Juge militaire

Décision

il est clair pour moi qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial.

10 Concernant l'assignation à comparaître qui m'a été signifiée, il appert que les raisons qui justifient une telle approche ont fait l'objet d'une décision mûrie et réfléchie de la part du colonel Dutil et, à mon avis, il a été démontré qu'un tel témoignage pourrait être pertinent et substantiel à l'égard de certaines des infractions devant moi. Que ce soit sur l'existence ou non de la relation entre le colonel Dutil et madame Dorval et la nature de la relation elle-même, ou sur l'exercice du devoir temporaire du colonel Dutil qui est à la base des accusations concernant sa réclamation, il m'apparaît clair que le fait de me citer comme témoin est justifié et n'est simplement pas un moyen détourné pour sélectionner un juge militaire ou un autre. Quant à moi, considérant ce fait particulier, une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial.

20

Je conclus donc qu'en considérant l'ensemble de ces éléments, le colonel Dutil a prouvé, selon une prépondérance des probabilités, qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait que je suis partial.

30 J'aborderai maintenant la question de nécessité soulevée par le procureur spécial. Comme je l'ai dit auparavant, il m'a suggéré que dans la mesure où j'en viendrais à conclure que je dois me récuser dans cette affaire, il est de mon devoir de soumettre à une analyse les éléments constitutifs de ma décision dans la perspective de nécessité. Si je comprends bien sa position, qui est la même depuis le début de cette affaire, il serait essentiel que la Cour procède malgré ma conclusion que je devais me récuser.

40 Qu'entend-on par nécessité? À mon avis, il s'agit de la nécessité d'éviter que le procès ne puisse se retrouver dans une impossibilité de procéder.

Au surplus, selon la poursuite, je devrais aussi prendre compte du fait que ma décision de me récuser pourrait rendre impossible la tenue du procès dans un délai raisonnable.

Juge militaire

Décision

J'aimerais spécifier que selon la *Charte*, le droit à un procès raisonnable appartient à l'inculpé, soit le colonel Dutil. Par contre, le corolaire de cette obligation est à l'effet que le poursuivant doit traiter une accusation avec toute la célérité que les circonstances permettent, tel qu'énoncé à l'article 162 de la *Loi sur la défense nationale*.

10 À mon avis, cette question est tributaire des actions des différentes parties à l'instance, et ne repose pas exclusivement sur les décisions d'un tribunal. Ainsi, tel que je l'ai mentionné dans le résumé des faits de cette affaire, la mise en accusation finale par la poursuite qui a conduit à la convocation de cette cour martiale a duré, en apparence, sept mois. La poursuite, d'un commun accord avec la défense, a fixé le 21 septembre 2018, soit il y a environ neuf mois, la date de convocation de cette cour martiale au 10 juin 2019, les deux parties connaissant très bien la jurisprudence s'appliquant spécifiquement à cette question et présumément au courant de la procédure requise et des conséquences reliées au traitement de la question de récusation.

20 Tel que suggéré par le procureur spécial, les droits prévus à la *Charte* n'ont pas d'ordre de préséance dans leur application. Il s'agit d'interpréter les droits prévus à la *Charte* dans le contexte de l'affaire. Ici, il ne s'agit pas de décider si le droit à un procès par un tribunal indépendant et impartial doit céder le pas ou non au droit à un procès dans un délai raisonnable.

30 Ce qui est au centre de la présente demande en récusation est la capacité du juge militaire présidant la cour martiale de juger cette affaire sans crainte raisonnable de partialité. La question du délai raisonnable à juger cette affaire n'a aucun lien avec la question à décider. Par contre, les décisions qui ont été prises par les différents acteurs, incluant ce tribunal, pourront faire l'objet d'une analyse ultérieure dans le cadre d'une requête visant spécifiquement le droit du colonel Dutil à un procès dans un délai raisonnable.

40 Il est plutôt difficile pour moi de prédire l'avenir quant aux conséquences de ma décision sur la récusation. Évidemment, si, pour un instant, je présume qu'aucun autre juge militaire ne pourrait présider en raison

Juge militaire

Décision

du défaut d'être nommé ou en raison d'une récusation, il y aura un certain délai de causer à l'audition de cette cause.

Par contre, tel que mentionné par maître Boutin, la poursuite n'a pas démontré qu'il y avait une impossibilité totale qu'un juge militaire préside cette cour martiale.

10 Il est vrai que la poursuite a démontré qu'il pourrait y avoir des motifs pouvant justifier une demande de récusation à l'égard des juges militaires Pelletier et Deschênes. Quant au juge Sukstorf, à mon avis, il est clair qu'elle n'a pas la capacité de présider un procès contesté dans la langue française.

20 Je dois reconnaître le fait que, contrairement au directeur des poursuites militaires et au directeur du service d'avocats de la défense qui peuvent être assistés par des avocats en dehors de leur organisation lorsqu'ils constatent la présence potentielle d'un conflit d'intérêts, il ne semble pas exister un tel mécanisme lorsque surgit un potentiel conflit d'intérêts au sein de la magistrature militaire comme celui soulevé par la présente demande en récusation.

30 Par contre, il n'y a aucune démonstration à l'effet que la nomination d'un autre juge militaire ou d'un juge militaire de la réserve ne pourrait pas être considérée dans les circonstances, particulièrement dans la perspective où cette problématique est connue déjà depuis un certain temps déjà.

40 En résumé, le moment d'entendre la requête et de rendre ma décision a été choisi en toute connaissance du droit et de la procédure applicables à une demande de récusation par les parties et il ne m'appartient pas de surseoir à ma décision de me récuser sur la simple base d'une question qui n'est pas reliée à ce qu'on me demande de décider dans cette affaire. L'effet potentiel de ma décision de me récuser sur le délai n'est qu'une simple conséquence de celle-ci et ne fait pas partie des critères utilisés pour y arriver. Le moment de considérer et de rendre une décision sur cette question appartenait clairement aux parties impliquées. Quant à moi, il devenait plutôt délicat de forcer les choses d'une manière ou d'une autre, sachant pertinemment que moi ou et mes collègues ferions l'objet d'une demande en récusation par le colonel Dutil à laquelle

Juge militaire

Décision

il s'opposerait — à laquelle s'opposerait vigoureusement le procureur spécial.

Il est très important de se rappeler que la question ici était de savoir s'il y avait une crainte raisonnable de partialité de la part du juge militaire, et non pas si la cour martiale était un tribunal indépendant et impartial.

10 En d'autres mots, il ne s'agit de savoir si un juge militaire peut juger un autre juge militaire ou le juge militaire en chef dans le cadre d'une cour martiale. Un juge militaire est justiciable du code de discipline militaire et il peut être jugé par une cour martiale présidée par un autre juge militaire.

20 Par contre, dans le cas où les accusations concernent des faits et des personnes reliées directement au fonctionnement du Cabinet du juge militaire en chef et que l'accusé est un juge militaire ou le juge militaire en chef, comme c'est le cas ici, la question de l'habileté d'un juge militaire à pouvoir présider la cour martiale d'un autre juge militaire de manière impartiale peut apparaître plus probante comme aspect à être déterminé par le tribunal. À tout le moins, les chances qu'une telle question soit soulevée par l'une des parties sont très grandes.

30 L'impossibilité que le colonel Dutil puisse être jugé par une cour martiale en raison de ma décision n'a pas été démontrée, et de ce fait, la nécessité que je sursois à ma décision de me récuser n'a pas à être considérée dans les circonstances de cette affaire.

Finalement, puisque je me récuse, dois-je simplement ajourner la cause ou dois-je plutôt terminer l'affaire et renvoyer le tout à l'administrateur intérimaire de la cour martiale?

40 Le paragraphe 112.14(6) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* prévoit, et je cite :

(6) Si le juge fait droit à la demande, les procédures sont ajournées jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé.

Fin de la citation.

Juge militaire

Décision

Le procureur spécial est d'avis que je dois donner effet à ce paragraphe, alors que le colonel Dutil est d'avis que ma décision de me récuser a pour effet de rendre caduc l'ordre de convocation et selon lui je n'ai d'autre choix que de renvoyer tout le dossier à l'administrateur intérimaire de la cour martiale.

10 Le seul fait de me récuser ne rend pas, à mon avis, l'ordre de convocation caduc. Reprendre tout le processus au complet, incluant la citation des témoins à comparaître, n'est pas souhaitable. La validité du paragraphe en question n'est pas remise en cause et je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas simplement ajourner les procédures de cette cour martiale jusqu'à ce qu'un autre juge militaire soit nommé.

20 Le colonel Dutil, l'accusé dans cette affaire, a droit d'être jugé par un juge militaire indépendant et impartial, comme tout autre justiciable du code de discipline militaire.

La confiance du public, et plus particulièrement celle des militaires, envers le système de justice militaire repose, entre autres choses, sur le fait qu'une telle assurance existe en apparence et dans la réalité.

À mon avis, agir autrement, minerait cette confiance.

30 Pour toutes ces raisons, à titre de juge militaire désigné pour présider la cour martiale du colonel Dutil, j'accueille la demande du colonel Dutil de me récuser à titre de juge militaire désigné pour présider la présente cour martiale.

FIN DU VOIR-DIRE

40 Cependant, avant d'ajourner — un, deux, trois, quatre. Je demanderais à l'officier de la cour de s'approcher. Ici j'vais remettre — j'vais faire remettre — merci — faire remettre une copie d'une lettre de ma part, datée aujourd'hui. Une copie à chaque avocat. Chaque côté s'il vous plaît. Pouvez-vous la remettre. Et j'vais la lire, parce que j'veux que les choses soient très claires. Cette lettre est adressée au procureur spécial et à maître Boutin, et j'en fais parvenir aussi copie à monsieur Saindon,

Juge militaire

Décision

administrateur intérimaire de la cour martiale. Et elle se lit comme suit :

1. Le 17 juin 2019, je me suis récusé à titre de juge militaire président la cour martiale permanente du colonel Dutil. [...]

10 Et c'que j'vais faire c'est que j'vais ajourner les procédures, donc :

[...] J'ai aussi ajourné les procédures jusqu'à ce qu'un autre juge militaire soit nommé.

20 2. Comme vous le savez déjà, le juge militaire en chef, le colonel Dutil, m'a délégué le 15 juin 2018, en vertu de l'article 165.26 de la *Loi sur la défense nationale*, ses attributions concernant la désignation des juges militaires pour présider aux cours martiales et à toutes autres auditions judiciaires, ce qui inclut la désignation d'un juge militaire pour présider la cour martiale dont cette lettre fait l'objet.

30 3. Il m'a aussi délégué le même jour, en vertu de l'article 165.27 de la *Loi sur la Défense nationale*, toute fonction de direction générale sur l'administrateur de la cour martiale aux termes du paragraphe 165.19(3) de la *Loi sur la défense nationale*.

40 4. J'ai décidé d'étudier attentivement la question de la nomination d'un autre juge militaire pour présider la cour martiale du colonel Dutil. Considérant mon devoir d'agir avec toute la célérité requise, j'ai jugé pertinent de vous informer immédiatement que j'en suis arrivé à la conclusion qu'il m'est impossible dans les circonstances propres à ce dossier de désigner un juge militaire parmi les

deux seuls pouvant encore présider la cour martiale du colonel Dutil.

10 5. Tout d'abord, je crois important de vous informer que seuls deux des trois juges militaires actuellement disponibles sont en mesure de présider une cour martiale se déroulant en français en raison de leur habileté linguistique dans cette langue officielle choisie par l'accusé, soit les capitaines de frégate Pelletier et Deschênes.

20 6. La langue maternelle du juge Sukstorf est l'anglais, mais elle parle un peu et comprend le français. Suite à sa nomination, elle a suivi certains cours de langue seconde avec l'Institut national de la magistrature. À ce jour, concernant l'utilisation du français dans le cadre d'une audition en cour martiale, elle a présidé une cour martiale en anglais où un témoin a rendu un court témoignage en français dans le cadre d'un plaidoyer de culpabilité et d'une soumission conjointe sur sentence, et elle a rendu une décision en français dans le cadre d'un procès tenu en langue française. Ce dernier
30 procès comportait encore une fois un plaidoyer de culpabilité et une soumission conjointe sur sentence pour lequel elle n'a pas entendu de témoins. Sa capacité à présider une cour martiale en français où les accusations font l'objet d'une contestation et où plusieurs témoignages seront rendus en français n'est pas suffisante
40 actuellement.

7. Comme je l'ai mentionné précédemment, l'une de mes obligations légales actuelles à titre de juge délégué, en application de l'article 165.25 de la *Loi sur la défense nationale*, consiste à désigner des juges

10 militaires pour présider les cours martiales et à toutes autres auditions judiciaires. Dans l'exercice de cette fonction, comme dans toute autre fonction judiciaire, le juge militaire délégué, au même titre que l'exercice de ces attributions par le juge militaire en chef, doit se conformer aux lois du Canada et, plus précisément, à la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux décisions de la Cour suprême du Canada, à celles de la Cour d'appel de la cour martiale et, le cas échéant, à celle de la Cour fédérale du Canada.

20 8. La confiance du public envers le système de justice militaire, et plus particulièrement celle des justiciables du code de discipline militaire, repose, entre autres choses, sur l'impartialité du juge militaire présidant une cour martiale.

30 9. Afin de préserver cette confiance du public envers la cour martiale, qui est partie du système de justice militaire, et aussi celle des justiciables du Code de discipline militaire, je crois que je ne n'ai d'autres choix que de ne pas nommer un autre juge militaire parmi ceux qui peuvent siéger dans cette cause.

40 10. Il m'apparaît évident que je n'ai d'autre choix que d'agir ainsi. À la lumière des faits révélés dans le cadre de l'audition sur la demande en récusation présentée par le colonel Dutil, il a été démontré qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de manière réaliste et pratique, conclurait qu'en raison des liens existant entre certains sténographes judiciaires et moi-même, je serais partial. Je suis d'avis que cette conclusion pourrait fort

probablement s'étendre aussi aux deux autres juges.

10 11. Permettez-moi de vous rappeler que le juge Pelletier est en fonction depuis avril 2014 et il a eu l'opportunité de connaître monsieur Marsolais, mesdames Michaud, Smith et Dorval dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de juge militaire. De plus, le raisonnement qui a été développé dans ma décision à l'égard de madame Morrissey doit s'étendre aussi à ce juge.

20 12. Au surplus, le colonel Dutil a décrit la nature de la relation professionnelle et personnelle qu'il a développée avec le juge Pelletier, particulièrement depuis qu'une plainte déontologique avait été portée à leur connaissance respective en novembre 2015. Cet état de fait additionnel que j'ai décrit dans ma décision judiciaire, combiné au facteur décrit précédemment est suffisant, selon moi, pour justifier ma décision de ne pas le nommer.

30 13. Quant à la juge Deschênes, vous comprendrez qu'en raison de sa nomination récente, elle n'a pas les connaissances et l'expérience nécessaires pour présider une telle cause. Essentiellement, elle n'a pas la formation qui est requise pour qu'elle puisse, à tout le moins présider une cour martiale où les accusations font l'objet d'une contestation.

40 14. De plus, je dois vous rappeler qu'il a été démontré dans le cadre de l'audition pour la requête en récusation présentée par le colonel Dutil, que la juge Deschênes a occupé auparavant la position de conseillère juridique au juge militaire en chef sur les questions d'administration de la justice militaire et à l'administratrice de la

10 cour martiale sur toute question juridique, et ce, du mois de juillet 2012 au mois de juillet 2015. Durant cette période, elle a connu monsieur Marsolais, mesdames Michaud, Smith et Dorval dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de conseillère juridique. De plus, le raisonnement qui a été développé dans ma décision à l'égard de madame Morrissey doit s'étendre aussi à ce juge.

20 15. J'ai aussi considéré le fait que le colonel Dutil a révélé durant son témoignage sur la question de récusation que j'ai présidé, que sur la base de la divulgation de la preuve qu'il a reçue au sujet des accusations traitées en cour martiale, il la considère comme un témoin des faits de la cause, et aussi comme l'une des personnes impliquées dans la plainte déontologique dont il a fait l'objet. À mon avis, je dois faire le même constat que pour le juge Pelletier, c'est-à-dire, que cet état de fait additionnel que j'ai décrit dans ma décision judiciaire, combiné aux facteurs décrits précédemment est suffisant, selon moi, pour justifier ma
30 décision de ne pas la nommer.

40 16. Le contexte factuel que j'ai décrit est maintenant de notoriété publique et il est suffisant, à mon avis, pour que je puisse conclure que la confiance du public envers le système de cour martiale et de la fonction de juge militaire pourrait être minée si je nomme un juge militaire remplaçant parmi ceux qui sont actuellement éligibles pour présider la cour martiale du colonel Dutil.

17. C'est avec le souci de préserver une présomption forte d'impartialité à l'égard de tous ceux et celles qui occupent actuellement la fonction de

juge militaire que je prends cette décision difficile, mais mûrement réfléchie, de ne pas nommer de juge remplaçant parmi ceux actuellement disponibles pour la cour martiale du colonel Dutil.

10 18. Le respect et l'acceptation des décisions qui seront rendues par chacun des juges militaires doivent être préservés et commandent, dans les circonstances particulières et inusitées de cette affaire, que je prenne une telle décision.

Et c'est signé par moi-même en date d'aujourd'hui. Et mon intention est de marquer cette lettre comme une pièce dans ce procès avant d'ajourner.

20 J'aimerais quand même, avant que j'la mette, que j'en fasse une pièce, voir si vous avez des — voyons — objections particulières à ce que j'agisse ainsi.

30 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Non. J'crois que c'est approprié, Votre Honneur, compte tenu que le public, de toute évidence, a le droit d'avoir accès à cette lettre et devrait pouvoir y avoir accès. Alors j'propose que c'est, effectivement, la bonne façon de procéder, que la lettre soit déposée durant cette cour.

JUGE MILITAIRE : Sous-Lieutenant Sénécal.

PROCUREUR : La poursuite a pas plus d'objection, Votre Honneur.

JUGE MILITAIRE : OK. Donc, la lettre que j'ai rédigée à l'attention des parties en date du 17 juin 2019 va être identifiée comme pièce.

40 PROCUREUR : Votre Honneur, avant d'ajourner est-ce que vous m'permettez une courte suspension. On veut vérifier un point quant à — étant donné votre décision de ne pas nommer d'autre juge, on se questionne sur l'ajournement visite — parce que, visiblement.

JUGE MILITAIRE : OK.

PROCUREUR : J'veux juste vérifier cet aspect-là. Peut-être faire des représentations. Mais, évidemment, si j'vous demande une suspension de dix minutes ça sera peut-être pas suffisant.

JUGE MILITAIRE : Non, ben allez-y. J'ai pas de problème là. Combien de temps vous pensez?

10 PROCUREUR : Peut-être revenir à 2 h. Je l'sais pas. J'vais vous avouer, peut-être, que j'serais du pour aller voir un — j'vois mal l'heure, mais j'pense qu'y est midi. Donc, l'heure du dîner puis...

JUGE MILITAIRE : Y'est midi moins dix.

PROCUREUR : Effectivement. J'pense que...

JUGE MILITAIRE : Oui?

20 AVOCAT DE LA DÉFENSE : Vous permettez un commentaire? Compte tenu de votre décision de vous retirer, je crois que vous êtes *functus* et que vous ne pouvez plus prendre aucune décision en ce qui a trait à cette procédure, outre que l'ajournement.

JUGE MILITAIRE : J'vais vous laisser identifier la pièce avant qu'on l'oublie. J'vais juste commencer — j'sais que c'est technique là, mais j'veux juste être certain que ça soit fait.

30 LA LETTRE INTITULÉE DÉSIGNATION D'UN JUGE MILITAIRE REMPLAÇANT COUR MARTIALE, COLONEL M. DUTIL, DATÉE DU 17 JUIN 2019, EST MARQUÉE PIÈCE 3.

40 JUGE MILITAIRE : Merci beaucoup. Il est vrai que j'ai entendu les représentations qui ont été faites et que — sur cette question spécifique, et que l'une des possibilités était celle-ci. Ça faisait partie du contexte. Et vous me l'avez même suggéré et dire dans la perspective de nécessité c'était quelque chose j'devais même considérer pour la question de récusation en elle-même. Donc, la possibilité que d'autres juges ne soient pas nommés une fois que j'décide de me récuser est existante. C'est pas un fait nouveau là que vous venez d'apprendre. Et je comprends que dans ce contexte-là vous avez fait des représentations à l'effet que c'est l'ajournement qui devrait être fait dans

les circonstances. Le respect du règlement. Et comme vous le constatez, j'vous ai donné raison sur cette question-là.

Ça m'met un peu dans une drôle de position où vous dites : « Ben là j'veux y réfléchir, voir si maintenant ça devrait pas être autre chose. » Alors que cette question-là a déjà été considérée, incluant — j'suis toujours ouvert à des nouvelles représentations quand un fait nouveau qui ne peut pas être anticipé dans le contexte, pour toutes sortes de raisons, et ça arrive, à entendre de nouvelles représentations. Mais dans le contexte actuel j'vois ça, puis j'veux pas vous donner de misère là, c'est pas ça, c'est — comprenez-vous? C'est pour réentendre des parties sur une question qui, à mon avis, a été décidée en raison d'la décision que j'ai rendue. C'est un peu comme siéger à nouveau sur ma propre décision. Comprenez-vous? Et ça j'ai toujours eu beaucoup de difficultés avec ça, dire que l'juge y prend une décision, mais là il l'savait puis là y'en reprend une autre parce que y'autorise les gens à lui faire des représentations sur la décision qu'il a déjà pris. C'est pas une question d'être *functus*, c'est le fait que la décision elle-même a fait l'objet de représentations, et à moins qu'y ait un fait nouveau que vous voyez dans cette affaire, qui a pas pu être considéré, incluant ma décision de ne pas nommer, quant à moi c'est pas un fait nouveau, j'ai accepté vos représentations d'ajourner la cause jusqu'à ce qu'un juge soit nommé et j'vois pas d'autres choses qui pourraient m'être dites à moins qu'y ait un fait nouveau. Dans ce sens-là à ce que — à moins que vous ayez un fait nouveau particulier, j'vois pas la — une raison qui m'apparaîtrait valable en droit de vous permettre de vous adresser à nouveau à la Cour alors qu'elle a déjà décidé. J'sais pas si vous avez un fait nouveau là.

PROCUREUR : Ben en fait, notre position est à l'effet que, effectivement, ça avait été discuté dans l'critère de nécessité du fait que on vous suggérait de pas vous récuser à cause du fait que y'avait une possibilité qu'les autres juges — par contre, le fait prendre la décision, ben là j'me questionne parce que oui, en théorie, ça devient un ajournement, mais en même temps, en pratique, ça devient quasiment une fin des procédures puisque y'en a pas d'autres juges. Donc, c'est juste cette question-là.

JUGE MILITAIRE : Avez-vous écouté c'que j'ai dit?

PROCUREUR : Oui.

JUGE MILITAIRE : J'veux pas discuter de ma décision là. C'est pas — mais à mon avis, ma perspective, c'est qu'un autre juge militaire peut être nommé. D'la façon d'y arriver ça m'appartient pas. Comprenez-vous?

PROCUREUR : Oui.

10 JUGE MILITAIRE : Mais on parle des juges militaires actuels. Ma décision est par rapport aux juges militaires actuels. OK. Si vous considérez que c'est la fin des procédures, ça c'est pas — comme j'veus l'ai dit, ça a pas été démontré. Et j'm'en tiens à ça. Alors, quant à moi, j'veux pas aller plus loin parce que j'veux pas avoir une discussion avec les avocats non plus sur tout ce qui s'en vient parce que c'est plus de mon ressort.

20 Moi c'que j'ai décidé, d'une part, aujourd'hui c'est d'me récuser. Et d'autre part, compte tenu d'la délégation qui m'a été faite, j'ai clairement détaillé dans la lettre les circonstances qui m'ont amenée à ne pas nommer d'autres juges. Une fois que ça c'est fait, et c'est fait dans la perspective — dans une perspective particulière, si vous considérez, vous, à titre de poursuivant, que ça rend impossible de poursuivre les procédures, ça c'est une opinion qui vous appartient. Moi je n'émetts — je n'émettrai pas d'opinion sur cette question-là. Comprenez-vous? À partir du moment que j'ai pris une décision, ben là les parties prendront les positions qu'elles voudront bien
30 prendre à la lumière des décisions qui ont été prises. Mais c'est certain qu'actuellement j'commenterai pas d'une manière ou d'une autre qu'est-ce qu'y peut arriver, qu'est-ce qui peut être fait ou pas. Ça ne m'appartient pas. Je suis juge. Je suis pas membre de l'exécutif. Je suis pas membre du législatif judiciaire. Et j'pense que vous êtes tout à fait familier avec ça.

40 Si c'est une question de discuter avec moi à titre de juge délégué, de la façon de faire, ça se passera pas en cour parce qu'ici je siège comme juge. Et je — malheureusement j'peux pas aller au-delà de ça. Et c'est pas parce que — comprenez-vous, ça a rien affaire avec vous personnellement, mais c'est la décision que j'ai prise. J'ai expliqué pourquoi.

À moins que vous ayez d'autres faits, O.K., qui ne pouvaient pas être considérés, à mon avis la seule chose que j'peux faire à ce stade-ci c'est d'ajourner les procédures.

PROCUREUR : Ça va. Pas d'autres commentaires, Votre Honneur.

10 JUGE MILITAIRE : Parfait. Donc, à ce stade-ci, les — j'vais juste — j'ajourne les procédures de cette cour martiale jusqu'à ce qu'un autre juge militaire soit nommé pour la présider.

AJOURNEMENT : À 11 h 56 le 17 juin 2019, la Cour ajourne.

FIN DE L'EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL À 11 H 56 le 17 JUIN 2019.